COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26/M06/65

Séance du mardi 9 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le mardi neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle Raymond Cadiou d'Arleux-en-Gohelle conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Dominique BERTOUT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trois juin deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté de Communes.

Étaient présents (64) :
M. Norbert GROBELNY, Mme Geneviève MERCIER, Mme Michelle BROUCHE, M. Hervé NAGLIK, M. Patrice JOLY, Mme Christelle LESPAGNOL, M. Rudy ROUSSEL, M. Daniel MARTINE, M. Jean-Luc BOYER, M. Lionel DAVID, Mme Karine DOUVRIN, M. Pierre HERBAUT, Mme Marina BODNIEFSKI, M. Grégory DEPREZ, Mme Caroline DEMABRE, M. Corentin TRIPLET, Mme Océane VASSE, M. Bertrand DEMOULIN, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, Mme Isabelle VITTE, M. Joël GROLEZ, M. Thierry DAILLIEZ, Mme Sylvie PONCHAUX, Mme Corinne DELEVAQUE, Mme Eliane PARDIEU, M. Philippe DUTHILLEUL, Mme Annie LEMOINE, M. Daniel PETIT, Mme Véronique DHENIN, M. Michaël CANONNE, M. Jean-Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Frédéric ANDRIEUX, M. Denis SENECHAL, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Karine CAPELLE, Mme Anne DOLEZ, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Rodrigue LEFRERE, M. Vincent DELFORGE, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, Mme Isabelle TOURNEL, M. Jérôme DARTUS, Mme Nadine DEJAIGHER, Mme Danièle DELANNOY, M. Jean-Luc CARON, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Julien SENECHAL, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Thierry WILLEFERT, Mme Cynthia PETIT, M. Christian THIEVET, M. Eric GIRAUD, Mme Véronique DIZEL, M. Didier PERRAUD, M. Patrice GELLEZ, Mme Lucile DAMBRINE, M. Rodrigue VOOGT.

Absents excusés ayant donné pouvoir (9) :
Mme Sylvie DUBOIS-LEROY (pouvoir à Mme Christelle LESPAGNOL),
Mme Ludivine LEMAITRE (pouvoir à M. Rudy ROUSSEL),
Mme Agnès LAGEAT (pouvoir à M. Jean-Luc BOYER),
Mme Gersande PEREZ (pouvoir à Mme Isabelle VITTE),
M. Stéphane TONELLE (pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT,
Mme Marie-Christine GUENOT (pouvoir à M. Vincent DELFORGE),
M. Raoul LESAGE (pouvoir à Mme Annie LEMOINE),
Mme Emilie DOISY (pouvoir à M. Eric GIRAUD),
Mme Véronique DELCOURT (pouvoir à M. Rodrigue VOOGT)

Absents représentés (3) :
M. Michaël PETROWSKI, représenté par M. Daniel PETIT,
M. Stéphane BEAUCHERON, représenté par Mme Karine CAPELLE,
M. Frédéric HUMEZ, représenté par Mme Nadine DEJAIGHER,

Absents (4) :
M. Julien LALOUX,
M. Michel ROUSSEAU,
M. Gérard CRUTEL,
M. Guy de SAINT-AUBERT

Madame Océane VASSE est désignée secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération °19/M03/09 du Conseil communautaire en date du 15 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en conseil communautaire le 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°24/M06/30 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024, relative au bilan de la concertation;

Vu la délibération n°24/M06/31 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Vu la délibération °24/M12/105 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite aux modifications apportées au document dans le cadre de la consultation des communes ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis n°2024-8515 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors des séances du 25 mars 2025 et du 30 avril 2026;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête donnant un avis favorable avec trois réserves et vingt recommandations ;

Vu la commission Aménagement du Territoire en date du 16 décembre 2025,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 9 février 2026 ;

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête justifient que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soit modifié avant son approbation.

Considérant que ces modifications procèdent de l'enquête publique et des différents avis rendus, et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi ;

Il est présenté au Conseil Communautaire les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite aux avis et aux observations formulées pendant l'enquête publique. Il est précisé que le détail des corrections est disponible au sein du rapport de justification et annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue *(1 contre, 2 abstentions)* :

- **Approuve** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **Précise** que le PLUi opposable se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur ;

- **Décide** de publier sur le portail national de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération, ainsi conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la présente délibération et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme deviendront exécutoires dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

- **Précise** que le PLUi sera opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité : affichage au siège de la Communauté de Communes, dans les 49 communes membres et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **Précise** que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public ;

- **Précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi sera transmise pour information aux personnes publiques associées ;

- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée
le 15 JUIN 2026
et transmise en Préfecture
le 15 JUIN 2026
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Annexe à la délibération n°26/M06/65 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Commune concernée	Type de modification	Précisions
Arleux-en-Gohelle	Classement des parcelles AC55 et AC57	Les parcelles AE55 et AE57 sur la commune d'Arleux-en-Gohelle sont reclassées en zone Ue.
Arleux-en-Gohelle	Reclassement de la station de compression GRTGaz	La station de compression GRTGaz sera reclassée en secteur As.
Baralle	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Bellonne	Suppression de bâtiments agricoles pouvant changer de destination	Les bâtiments agricoles BEL-A et BEL-B sont supprimés.
Biache-Saint-Vaast	Classement de la parcelle AI252	La parcelle AI252 sur la commune de Biache-Saint-Vaast est reclassée en zone UB.
Biache-Saint-Vaast	Classement des fonds de jardin rue Carnot	Les fonds de jardin de la rue Carnot seront reclassés en zone Nj.
Biache-Saint-Vaast	Reclassement de la zone 1AUa	Une partie de la zone 1AUa de Biache-Saint-Vaast sera reclassée en zone agricole. Le reste de la zone sera reclassée en zone 1AUm.
Biache-Saint-Vaast	Précisions apportés à l'OAP de la zone 1AUm	Le calendrier d'ouverture à l'urbanisation est revu : la moitié de la zone située en partie basse sera urbanisée avant 2031, l'autre moitié sera réalisée après.
Biache-Saint-Vaast	Classement de la parcelle ZH43	Une partie de la parcelle ZH43 sera reclassée en zone agricole. Seule 2000m² seront conservés en zone U.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Biache-Saint-Vaast	Classement des fonds de jardin rue Jules Guesde	Les fonds de jardin de la rue Jules seront reclassés en zone Nj.
Biache-Saint-Vaast	Précisions apportées à l'OAP BIA-2	L'OAP BIA-2 est précisée avec les éléments suivants : - "Deux voies devront permettre de relier le site à la rue des Colombes à la rue des alouettes au nord" - Le programme de logements sociaux sera repris
Biache-Saint-Vaast	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Boiry-Notre-Dame	Classement des parcelles liées au camping	Les parcelles du camping seront reclassées en zone Nt.
Boiry-Notre-Dame	Classement des parcelles ZA117, 118 et 120	Les fonds des parcelles ZA117, 118 et 120 sont classées en zone agricole.
Boiry-Notre-Dame	Suppression de la zone 1AUh et reclassement de terrains en zone urbaine	La zone 1AUh est supprimée. La parcelle AC103 est classée en zone urbaine.
Boiry-Notre-Dame	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Boiry-Notre-Dame	Agrandissement de la zone Npv	La zone Npv est agrandie suite à la remarque formulée.
Boiry-Notre-Dame	Classement de parcelles en zone U, rue d'Hamblain	Une partie des parcelles AC 141, 139, 137, 135, 133 et 131 (3000 m² au total) est reclassée en zone U. Ils ont fait l'objet de permis de construire.
Bourlon	Reclassement de fonds de jardin	Les fonds de jardin de la rue de Marquion seront reclassés en zone Nj.
Bourlon	Redélimitation de la zone urbaine	La zone urbaine est revue à la marge pour suivre le contour cadastral.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Bourlon	Reclassement en zone agricole	Certaines parcelles sont reclassées en zone agricole.
Bourlon	Identification de fonds de jardin en secteur Nj	Les fonds de jardin autour de la parcelle ZV139 seront classés en zone Nj
Bourlon	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles AB149, 152 et 124 seront reclassées en zone agricole.
Bourlon	Suppression d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé BOU_02 est supprimé.
Brebières	Classement de la zone Tréhoult	Les parcelles de la zone Tréhoult situées sur la commune de Brebières seront reclassées en zone Ue
Brebières	Reclassement de la zone Nl	Une partie de la zone Nl de la commune sera reclassée en zone agricole.
Brebières	Suppression d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé BRE_01 est supprimé.
Cagnicourt	Précisions apportées à l'OAP CAG01	L'OAP CAG01 sera corrigée en précisant le bon nom de rue et l'emplacement réservé sera remis en cohérence avec celui défini sur le plan de zonage
Cagnicourt	Reclassement de la parcelle A309	La parcelle A309 sur la commune de Cagnicourt sera reclassée en zone agricole.
Corbehem	Reclassement des parcelles situées à proximité du château d'eau	Les parcelles situées à proximité du château d'eau seront reclassées en zone agricole.
Corbehem	Suppression de l'emplacement réservé COR01	L'emplacement réservé COR01 est supprimé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Corbehem	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Dury	Précisions apportées à l'OAP DUR01	L'OAP DUR01 est complétée avec les éléments suivants : - Le périmètre sera revu avec celui du plan de zonage - L'emplacement réservé sera repris dans l'OAP - Le nom de l'OAP sur le plan de zonage sera repris en tant que DUR01
Dury	Précisions apportées à l'OAP DUR02	"L'OAP DUR02 est complétée avec les éléments suivants : - Le nom de l'OAP sur le plan de zonage sera repris en tant que DUR02 - La prescription relative au cheminement doux vers la rue du calvaire est supprimée"
Dury	Suppression d'emplacement réservé	Les emplacements réservés DUR02 et DUR03 sont supprimés.
Dury	Déplacement emplacement réservé	L'emplacement réservé DUR03 est déplacé à l'est du cimetière.
Dury	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement des terrains Ue	Les terrains classés en zone Ue destiné à accueillir une cellule commerciale seront reclassés en zone 1AUec et feront l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles situées au lieu-dit du marais de Brachieul seront reclassées en zone agricole.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles situées au lieudit Les Hayures seront reclassées en zone agricole.
Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles ZE71 à ZE79 seront reclassées en zone agricole.
Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement de parcelles en zone urbaine	La parcelle 132 et la parcelle voisine seront classées en zone urbaine.
Ecourt-Saint-Quentin	Reclassement de parcelles en zone agricole	La parcelle ZD139 sera reclassée en zone agricole.
Epinoy	Précisions apportées à l'OAP EPI05	Le numéro de l'OAP sera modifié sur le plan de zonage
Epinoy	Reclassement de l'exploitation de M. Chauwin	L'exploitation de M. Chauwin, située rue de Cambrai, sera reclassée en zone agricole.
Epinoy	Identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination	Les bâtiments situés le long de la départementale seront identifiés comme pouvant changer de destination.
Epinoy	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Etaing	Reclassement de la parcelle ZK138	La parcelle ZK138 est reclassée en zone urbaine
Eterpigny	Reclassement du secteur Nl	Le secteur Nl sera reclassé en zone Nch.
Eterpigny	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Fresnes-les-Montauban	Reclassement des parcelles ZD162 et 163	Les parcelles ZD162 et 163 sont reclassées en zone urbaine.
Fresnes-les-Montauban	Précisions apportées à l'OAP FLM03	L'OAP FLM03 sera complétée pour préciser que l'accès routier devra être suffisant pour supporter le trafic engendré.
Fresnes-les-Montauban	Précisions apportées à l'OAP FLM04	L'OAP FLM04 sera complétée pour préciser que "l'aménagement du site ne devra pas conduire à une extension de la voirie de la rue du Marais au-delà du nouvel accès créé".
Fresnes-les-Montauban	Reclassement de parcelle agricole au lieu-dit Le Village	La parcelle classée en zone urbaine située au lieu-dit Le Village sera reclassée en zone agricole.
Fresnes-les-Montauban	Réduction d'une zone 1AUec	La zone 1AUec est réduite à 1 hectare. L'OAP est modifiée en conséquence.
Fresnes-les-Montauban	Réduction d'un cheminement à préserver	La partie en macadam du cheminement doux sur Fresnes-les-Montauban est supprimée du chemin à préserver.
Fresnoy-en-Gohelle	Précisions apportées à l'OAP FEG01	L'OAP FEG01 est complétée avec les éléments suivants : - L'emplacement réservé sera reprise dans l'OAP - L'emplacement mentionné rue du Sac sera supprimé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Fresnoy-en-Gohelle	Diminution d'une zone 1AUh	La zone 1AUh est diminuée de 500m² pour éviter d'impacter les jardins de la parcelle ZB150. L'OAP est modifiée en conséquence.
Gouy-sous-Bellonne	Reclassement de terrains en zone 1AUh	Les parcelles ZM24 et ZM25 sont intégrées à la zone 1AUh. L'OAP est modifiée en conséquence.
Gouy-sous-Bellonne	Redéfinition d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé GOU_1 est supprimé. L'accès à la parcelle ZM20 devra être prévu au sein de l'OAP.
Gouy-sous-Bellonne	Reclassement de parcelles en zone urbaine	Les parcelles ZH159 et 160 sont reclassées en zone urbaine.
Graincourt-lès-Havrincourt	Reclassement des parcelles ZX 102 à 107	Les parcelles ZX 102 à 107 sont reclassées en zone agricole.
Graincourt-lès-Havrincourt	Création d'une zone 1AUcsne pour des silos agricoles	Les terrains concernés par le projet de silos agricoles d'UNEAL seront classés en zone 1AUcsne. Une OAP sera réalisée en conséquence.
Hamblain-les-Prés	Reclassement de la parcelle ZI95	Une partie de la parcelle ZI95, encore déclarée à la PAC, est reclassée en zone agricole.
Hamblain-les-Prés	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles ZE11 et 13 sont reclassées en zone agricole.
Haucourt	Précision cône de vue	Le cône de vue sera réaffiché clairement sur le plan de zonage.
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Reclassement du terrain de basket	Le terrain de basket sera reclassé en zone Ueq.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Hendecourt-lès-Cagnicourt	Reclassement de fonds de jardin	Les jardins présents sur la parcelle AB63 seront reclassés en zone Nj.
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Précisions apportées au bâti HEN02	Le patrimoine bâti HEN02 sera repris dans la liste du rapport de justification.
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Précisions apportées à l'OAP rue du Moulin	L'OAP rue du moulin sera complétée pour prendre en compte la boucle de randonnée "Les Australiens"
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Reclassement de parcelles en zone naturelle	Les parcelles AB76 et AB77 sont reclassées en zone naturelle au regard des risques présents sur les parcelles.
Inchy-en-Artois	Précisions apportées à l'emplacement réservé INC02	La superficie de l'emplacement réservé INC02 sera rectifiée.
Inchy-en-Artois	Précisions apportées à l'OAP INC02	Les accès de l'OAP INC02 sont précisés
Inchy-en-Artois	Reclassement des parcelles D18 et 22	Les parcelles D18 et 22 sont reclassées en zone agricole
Inchy-en-Artois	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Izel-lès-Équerchin	Reclassement de fonds de jardin	Les fonds de jardin de la rue de Fresnes seront reclassés en zone Nj
Izel-lès-Équerchin	Précisions apportées à l'élément protégé n°3	L'élément protégé n°3 sera repris dans la liste du rapport de justification.
Izel-lès-Équerchin	Précisions apportées à l'OAP IZE01	La localisation de l'OAP IZE01 sera précisée. Elle sera complétée avec l'obligation de prévoir une haie à l'entrée du village.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Izel-lès-Équerchin	Identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination	Les bâtiments situés au lieu-dit "Au chemin de Neuvireuil" seront identifiés comme bâtiments pouvant changer de destination.
Izel-lès-Équerchin	Reclassement de parcelles en zone agricole	Le siège d'exploitation situé au lieu-dit le chemin de Douai sera reclassé en zone agricole.
Izel-lès-Équerchin	Repérage de bâtiments pouvant changer de destination	Les bâtiments situés sur les parcelles ZR93, 94, 125 et 123 seront repérés comme pouvant changer de destination.
Lagnicourt-Marcel	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les bâtiments de M. Debaene seront reclassés en zone agricole.
Lagnicourt-Marcel	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Marquion	Suppression de la zone 1AUe située à proximité de l'A26	La zone 1AUe située à proximité de l'A26 ainsi que son OAP sectorielle seront supprimées.
Marquion	Reclassement des terrains rue de la Chapelle	Les terrains situées rue de la Chapelle initialement classés en zone Nc seront reclassés en zone Nj
Marquion	Précisions apportées à l'OAP MAR05	La formulation relative aux transitions entre les différentes zones sera revue.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Marquion	Reclassement en zone Nj	La parcelle 57 est reclassée en zone Nj. L'OAP de la zone 1AUh est revue en conséquence.
Marquion	Reclassement de parcelles en zone urbaine	Les parcelles AC152, 356 et ZL128 sont reclassées en zone urbaine.
Marquion	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Neuvireuil	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les bâtiments agricoles identifiés par la Chambre d'agriculture seront reclassés en zone agricole.
Neuvireuil	Reclassement de parcelles en zone urbaine	Les parcelles A 769, 766, 765, 761, 760, 757, 755, 752, 749 sont reclassées en zone urbaine.
Neuvireuil	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles A728, 729 et 730 sont reclassées en zone agricole.
Noyelles-sous-Bellonne	Reclassement des parcelles C231 et 360	Les parcelles C321 et 360 seront reclassées en zone naturelle.
Noyelles-sous-Bellonne	Précisions apportées à l'OAP NOY01	L'OAP NOY01 sera replacé dans le paragraphe "Pôle Val de Scarpe". La préservation de la haie continue sera reprise sur l'OAP graphique.
Noyelles-sous-Bellonne	Suppression de la zone Ap	La zone Ap identifiée sur la commune de Noyelles-sous-Bellonne est supprimée et sera reclassée en zone agricole.
Noyelles-sous-Bellonne	Adaptation de l'OAP	L'OAP de la zone 1AUh intégrera des haies à créer sur le pourtour de l'opération.
Noyelles-sous-Bellonne	Reclassement de parcelles en zone urbaine	La partie en friche de la parcelle ZC215 sera intégrée en zone urbaine.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Noyelles-sous-Bellonne	Suppression d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé NOY01 est supprimé.
Noyelles-sous-Bellonne	Adaptation d'un chemin préservé	La partie du chemin concernée par l'emplacement réservé NOY01 est supprimée.
Noyelles-sous-Bellonne	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Noyelles-sous-Bellonne	Création d'un STECAL Aeq pour un transformateur électrique.	Un STECAL As est créé sur la parcelle ZC151 pour l'implantation d'un transformateur électrique.
Oisy-le-Verger	Précisions apportées à l'OAP OIS01	L'OAP OIS01 est modifié comme suit : - Le terme "arbre" sera remplacé par "boisement" - Les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devront être préservés.
Oisy-le-Verger	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les terrains situés au sud de la commune, initialement classés en zone N, seront reclassés en zone agricole.
Oisy-le-Verger	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les constructions à usage d'habitation situées rue Gustave Boudart seront reclassées en zone agricole.
Oisy-le-Verger	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Oppy	Suppression de la zone 1AUh	La zone 1AUh est supprimée. La parcelle AC103 est classée en zone urbaine.
Oppy	Reclassement de parcelles en STECAL Ae	Le silo UNEAL sera reclassé en STECAL Ae.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Palluel	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles 936, 947, 928 et 107 seront reclassées en zone agricole. Par conséquent, les bâtiments situés sur les parcelles 75 et 76 seront également reclassés en zone agricole et feront l'objet d'un repérage pouvant changer de destination.
Palluel	Reclassement d'un STECAL en zone Nt	Les terrains concernés par l'activité d'Ecoland initialement classés en zone Nl sont reclassés en zone Nt.
Palluel	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Plouvain	Reclassement des terrains du camping	Les terrains du camping seront reclassés en zone Nt.
Plouvain	Suppression d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé PLO_01 est supprimé.
Pronville-en-Artois	Reclassement de la parcelle A596	La parcelle A596 sera reclassée en zone agricole.
Pronville-en-Artois	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Quéant	Reclassement de parcelles en zone urbaine	Les bâtiments situés sur les parcelles AB346, 347 et 111 seront reclassés en zone urbaine.
Quéant	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Quiéry-la-Motte	Adaptation des phases de l'OAP	Le phasage entre les phases 3 et 4 est précisé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Quiéry-la-Motte	Délimitation du secteur Ae sur la commune de Quiéry-la-Motte	La zone Ae sur Quiéry-la-Motte est revue pour intégrer une partie de la plateforme déborde sur la parcelle ZM 56.
Récourt	Repérage de patrimoine bâti à protéger	Les plaques de cocher en fonte situées sur les murs des 2 et 36 dans la Grande rue sont identifiées comme patrimoine bâti à protéger.
Récourt	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Riencourt-lès-Cagnicourt	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles B429, 428 et 430 ainsi que ZE104 et 479 seront reclassées en partie en zone agricole.
Rumaucourt	Reclassement de fonds de jardin	Les fonds de jardin seront reclassés en zone Nj
Rumaucourt	Reclassement de parcelles en zone agricole	La parcelle ZB44 sera reclassée en zone agricole.
Rumaucourt	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles ZB34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 44 et 80 et ZC1, 2, 3 et 4 sont reclassées en zone agricole.
Rumaucourt	Reclassement de parcelles en zone agricole	La parcelle ZB12 est reclassée en zone agricole.
Rumaucourt	Reclassement de parcelles en zone agricole	La parcelle ZB9 est reclassée en zone agricole.
Rumaucourt	Classement d'un STECAL en zone Nt	Le camping de la commune sera reclassé en zone Nt.
Sailly-en-Ostrevent	Reclassement de parcelles en zone agricole	La zone Ap est supprimée.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Sains-lès-Marquion	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles agricoles identifiées par la chambre d'agriculture seront reclassées en zone agricole.
Sauchy-Cauchy	Reclassement de fonds de jardin	Les fonds de jardin situés rue de Cauchy seront reclassés en zone Nj
Sauchy-Cauchy	Précisions apportées à l'OAP SAC01	L'OAP sera revue pour préciser les boisements qui devront être réalisés (haies, végétalisation).
Sauchy-Cauchy	Reclassement de parcelle en zone agricole	Les parcelles ZC19, 75, 76 et AB39, 40 et 33 sont reclassées en zone agricole.
Sauchy-Lestrée	Compléments apportés aux OAP sectorielles ainsi qu'au règlement écrit	L'OAP sectorielle relative au port intérieur et le règlement écrit de la zone 1AUcsne seront complétés pour intégrer des dispositions concernant les arbres d'ombrage et les surfaces minimales végétalisées.
Sauchy-Lestrée	Reclassement de fonds de jardin	Les fonds de jardin situés rue du Calvaire seront reclassés en zone Nj
Sauchy-Lestrée	Précision sur la zone 1AUcsne	La dénomination de la zone 1AUcsne relative au Canal Seine Nord Europe sera harmonisée au sein des différentes pièces.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Sauchy-Lestrée	Précisions apportées à l'OAP SAL02	Le terme "1AUca" sera remplacé par "1AUcsne".
Sauchy-Lestrée	Précisions apportées à l'OAP SAL2	L'OAP SAL02 sera précisée pour indiquer que la liaison douce sera réalisée sur l'autre rive.
Sauchy-Lestrée	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Saudemont	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles agricoles identifiées par la chambre d'agriculture seront reclassées en zone agricole.
Saudemont	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Tortequesne	Précisions apportées à l'OAP TOR01	Le nom de la rue des "Berceaux" sera remplacé par la rue "du 19 mars 1962". La haie située sur la frange ouest sera reprise sur l'OAP graphique.
Tortequesne	Reclassement de parcelles en zone agricole	La parcelle 547 sera reclassée en zone agricole.
Tortequesne	Modification de l'OAP TOR01	L'OAP TOR01 sera modifiée pour assurer la desserte des parcelles.
Tortequesne	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Reformulation du règlement écrit en lien avec les activités du CSNE	Le règlement écrit est précisé pour permettre les modes d'occupation du sol liés aux travaux, à l'exploitation et à la gestion du CSNE ainsi que les zones de dépôts. Le périmètre de la DUP sera revu.
Toutes les communes	Complément apporté à l'Etat Initial de l'Environnement	L'EIE est complété en intégrant le PPRt lié à l'établissement DE SANGOSSE approuvé en 2010.
Toutes les communes	Complément apporté au diagnostic	Le diagnostic sera complété avec les éléments du Schéma Directeur de Covoiturage.
Toutes les communes	Précisions apportées à l'OAP paysage	L'OAP paysage est complétée avec les recommandations des services de l'Etat.
Toutes les communes	Compléments apportés aux OAP sectorielles	Un calendrier global de l'ouverture à l'urbanisation des OAP sera intégré aux OAP sectorielles.
Toutes les communes	Précisions apportées au phasage des zone 1AU	Le rapport de présentation sera corrigé pour préciser le phasage des zones 1AU.
Toutes les communes	Précisions apportées aux OAP sectorielles	La partie écrite des OAP sera complétée pour préciser qu'une aire de retournement devra être prévue pour les opérations en deux phases
Toutes les communes	Reformulation des dispositions relatives aux destinations et sous-destinations	La formulation des paragraphes "Sont interdits" et "sont autorisés sous conditions" seront repris pour plus de clarté.
Toutes les communes	Reformulation des dispositions de la zone U	Les propositions de reformulation des services de l'Etat pour la zone urbaine seront reprises.
Toutes les communes	Reformulation des dispositions de la zone AU	Les propositions de reformulation des services de l'Etat pour la zone à urbaniser seront reprises.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Reformulation des dispositions de la zone A	Les propositions de reformulation des services de l'Etat pour la zone agricole seront reprises.
Toutes les communes	Reformulation des dispositions de la zone N	Les propositions de reformulation des services de l'Etat pour la zone naturelle seront reprises.
Toutes les communes	Intégration des éléments relatifs au monument historique de l'Eglise de Saint-Didier à Oisy-le-Verger	Les annexes seront complétées avec l'arrêté préfectoral de protection de l'église Saint-Didier à Oisy-le-Verger
Toutes les communes	Compléments aux justifications des STECAL	Chaque STECAL fera l'objet d'une fiche individuelle de justification
Toutes les communes	Compléments à la réglementation des constructions au sein des STECAL	Au sein des STECAL, le règlement écrit sera complété pour préciser que les constructions autorisées le sont à la date d'approbation du PLUi.
Toutes les communes	Modification des règles relatives aux annexes et aux extensions en zone A et N	En zone A et N, le règlement écrit est modifié comme suit pour les constructions à usage d'habitation : - Les extensions sont autorisées avec les conditions suivantes : que les extensions sur la même unité foncière peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30% par rapport à l'emprise au sol existante dans la limite d'une surface en extension de 50m² - indiquer que la construction des annexes et extensions est autorisée à la date d'approbation du PLUi
Toutes les communes	Intégration des périmètres de zones humides des différents SAGE au sein du plan de zonage	Les secteurs considérés comme zone humide par les différents SAGE seront repris au plan de zonage en lieu et place des zones à dominante humide du SDAGE et feront l'objet de règles spécifiques concourant à leur protection.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Précisions apportées au rapport de présentation	Le rapport de présentation sera corrigé en ce qui concerne les ENS du département du Pas-de-Calais
Toutes les communes	Précisions apportées au rapport de présentation	Les boucles de randonnée du département du Pas-de-Calais seront reprises au rapport de présentation
Toutes les communes	Précisions apportées au rapport de présentation	Les boucles de randonnée du département du Nord seront reprises au rapport de présentation
Toutes les communes	Précisions apportées au bâtiment pouvant changer de destination	Les destinations et sous-destinations autorisées dans le cadre d'un changement de destination seront élargies à l'artisanat et au commerce.
Toutes les communes	Identification des zones humides des SAGE	Les zones humides du SAGE Scarpe Amont seront identifiées au plan de zonage et feront l'objet de règles spécifiques permettant leur protection.
Toutes les communes	Précisions sur les règles de clôtures	Dans certain secteur, notamment en zone naturelle, agricole et dans les cônes de ruissellement, les règles de clôtures seront complétées pour préciser quelles devront assurer une transparence hydraulique.
Toutes les communes	Identification des zones humides des SAGE	Les zones humides du SAGE Sensées seront identifiées au plan de zonage et feront l'objet de règles spécifiques permettant leur protection.
Toutes les communes	Mise en page des documents	La pagination des documents sera revue.
Toutes les communes	Réalisation d'un document spécifique pour les emplacements réservés	Les emplacements réservés feront l'objet d'un document spécifique annexé au règlement écrit.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Précisions apportées au règlement sur les engins de guerre	Les dispositions générales du règlement écrit seront complétées pour préciser les risques liés aux engins de guerre.
Toutes les communes	Précisons apportées au règlement écrit en zone agricole	Le règlement écrit de la zone agricole est complété pour préciser que les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Toutes les communes	Repérage des cimetières au titre de l'article L.151-19	Les cimetières militaires n'ayant pas fait l'objet de protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme seront identifiés.
Toutes les communes	Adaptation des règles de hauteur en zone Ua et 1AU	Les règles de hauteur en zone Ua et 1AU sont modifiées pour permettre des constructions en R+2+C ou R+3 dans les polarités du territoire, notamment Vitry-en-Artois, Biache-Saint-Vaast et Brebières.
Toutes les communes	Précisions des règles de hauteur pour les installations domestiques de production d'ENR	Les règles de hauteur seront précisées pour indiquer que les systèmes domestiques de production d'ENR ne devront pas dépasser les hauteurs autorisées dans chaque zone.
Toutes les communes	Précisions sur les règles d'implantation en zone Ue et Uea	L'implantation des constructions autres que celles à destination d'activités en zone Ue et Uea sera définie.
Toutes les communes	Précisions sur les règles de hauteur en zone Ua et Uc	Les règles de hauteur pour préciser que la hauteur est mesuré au point le plus haut du faîtage ou de l'acrotère.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Mise en forme des règles d'aspect extérieur	Le paragraphe sur les toitures sera divisé en deux sous-paragraphes, l'un traitant de constructions à usage d'habitation, l'autre pour les autres constructions.
Toutes les communes	Précisions sur les règles de toiture pour les annexes	La pente des annexes à usage d'habitation pourra être définie de manière similaire à celle des extensions
Toutes les communes	Précisions sur la teinte des toitures	La règle sur la teinte des toitures est précisée pour indiquer que les toitures de teintes foncées, rouge orangé ou sable seront autorisées.
Toutes les communes	Précisions sur l'aspect extérieur des annexes et extensions	La règle sur l'aspect des matériaux pour les extensions et annexes est précisée pour indiquer que ces derniers devront être similaires sans être obligatoirement identiques.
Toutes les communes	Précisions sur les architectures bioclimatiques	Le règlement écrit sera précisé pour permettre les architectures bioclimatiques en excluant les parements de façades réfléchissants.
Toutes les communes	Mise en forme des règles de clôture	Les paragraphes sur les règles de clôtures sont revus pour une meilleure compréhension.
Toutes les communes	Précisions sur les règles de plantation	Les règles de plantation et d'espaces verts seront revus pour concerner les petites opérations.
Toutes les communes	Précisions apportées au règlement écrit en matière de cavités	Des recommandations issues des doctrines des services de l'Etat en matière de gestion des cavités seront intégrées au règlement écrit.
Toutes les communes	Précisions apportées aux essences d'arbres autorisées	Le règlement écrit sera précisé pour indiquer que la liste des essences d'arbres autorisées et non exhaustive et que d'autres variétés peuvent être envisagées sous

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

		réserve d'être dûment justifiées au regard des conditions climatiques existantes ou à venir.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement	Le règlement écrit sera précisé pour indiquer que les espaces de stationnement devront être réalisées, préférentiellement, avec des revêtements de tons clairs pour réduire les phénomènes d'îlots de chaleur.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement	Pour les autres constructions en zone Ua, Ub, Uc et Ud, il serait intéressant de remplacer la phrase « à l'exception des équipements publics, il est exigé [...] par « à l'exception des équipements publics, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de servie ainsi que la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs".
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement vélo	Il sera précisé que la règle s'applique aux travaux d'évolution des constructions existantes, ce qui désigne les travaux qui entraînent un accroissement de l'emprise au sol ou de la surface de plancher de la construction, ou qui augmentent le nombre de logements.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement	Les règles de stationnement pour les EHPAD et les résidences étudiants sont modifiées pour réduire le nombre de places demandées.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement	Le règlement sera précisé pour indiquer qu'il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour les constructions situées à moins de 500m d'une gare.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles relatives aux voies en impasse	La règle mentionnée concerne l'ensemble des destinations. L'exigence d'aménagement d'une aire de retournement pour les voies en impasse desservant plus de 4 constructions principales est motivée par la sécurité et la nécessité du ramassage des ordures, qui concernent tous les types de bâtiments. Il sera clarifié au règlement que cette prescription s'applique aux voies desservant toutes destinations confondues.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles relatives aux voies en impasse	Les voies en impasse desservant plus de 4 constructions principales, ou de plus de 50 m de long (quel que soit le nombre de constructions desservies), devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
Toutes les communes	Précisions apportées aux zones 1AU	Le paragraphe descriptif des zones 1AU sera complété pour indiquer que les secteurs classés en zone 1AU font l'objet d'une OAP.
Toutes les communes	Correction des règles de stationnement en zone 1AUec et 1AUca	La règle sera rectifiée pour indiquer qu'il s'agit bien des zones 1AUec et 1AUca et non des zones Ue et Uea.
Toutes les communes	Précisions apportées à la zone agricole	Le règlement rappellera que l'autorisation de toute construction devra respecter la marge de recul issue de la Loi Barnier.
Toutes les communes	Précisions apportées aux règles de clôture en zone agricole	La règle des clôtures sera modifiée pour préciser qu'elles devront être perméable en partie basse ou posée à 30cm au-dessus du sol.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles de stationnement	Les règles de stationnement vélo pour les constructions à usage d'activité sera précisée pour plus de clarté.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Toutes les communes	Intégration des éléments du TRAPIL en annexe	Les éléments transmis par la société TRAPIL seront annexés au PLUi.
Toutes les communes	Précisions apportées sur les règles associées aux chemins à préserver	Le règlement écrit précisera ce qu'implique le repérage des chemins à préserver
Toutes les communes	Précisions apportées aux règles de clôture	Le règlement écrit sera précisé pour indiquer que les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. À l'angle des voies, sur une longueur de 5 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 1,5 m et à claire-voie.
Toutes les communes	Précisions apportées à l'OAP ENR	L'OAP ENR sera précisée pour indiquer que, dans les fonds de vallée, les éoliennes sont à éviter sauf à produire une étude paysagère spécifique concluante sur l'absence d'incidence du projet sur la vallée dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets
Toutes les communes	Redéfinition des hauteurs en zone UA et 1AU	La règle de hauteurs en zone UA et 1AU est revue pour autoriser les constructions en R+2+ C ou R+3.
Toutes les communes	Précisions sur les règles de hauteur des constructions pour les terrains en pente	Pour les terrains en pente ou présentant une importante déclivité, la côte moyenne du terrain d'assiette de la construction servira de référence.
Toutes les communes	Intégration de règles pour les constructions situées au sein des axes de ruissellement	Des règles et des prescriptions sont ajoutées pour les constructions et aménagements situés au sein des axes de ruissellement identifiés au pan de zonage.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Villers-lès-Cagnicourt	Suppression de la zone 1AUec	La zone 1AUec ainsi que l'OAP associée seront supprimées.
Villers-lès-Cagnicourt	Reclassement des parcelles ZB48 et 90	Les parcelles ZB48 et 90 sont reclassées en zone agricole.
Villers-lès-Cagnicourt	Reclassement de la parcelle ZB51	La totalité du bâtiment présent sur la parcelle ZB51 sera reclassée en zone Ud
Villers-lès-Cagnicourt	Reclassement de la parcelle ZA19	La parcelle ZE19 est reclassée en zone agricole
Villers-lès-Cagnicourt	Précisions apportées à l'OAP VIL01	La végétalisation devra être prévues sur les franges est et sud et non uniquement sur la frange sud.
Villers-lès-Cagnicourt	Création d'une OAP valant règlement sur le secteur de la Brioche à Villers-lès-Cagnicourt	Le secteur de la Brioche fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement pour réglementer plus finement les constructions pouvant s'implanter sur le secteur. Le secteur est reclassé en zone Uo.
Vitry-en-Artois	Reclassement de la parcelle ZL28	La parcelle ZL28 sera reclassée en zone Nj.
Vitry-en-Artois	Reclassement de la parcelle AI485	La parcelle AI485 sera reclassée en zone naturelle.
Vitry-en-Artois	Reclassement des parcelles AC195, 127, 198 et 121	Les parcelles AC195, 127, 198 et 121 sont reclassées en zone agricole.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Vitry-en-Artois	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles agricoles identifiées par la chambre d'agriculture seront reclassées en zone agricole.
Vitry-en-Artois	Reclassement de parcelles en zone agricole	Les parcelles 156 et 157 seront reclassées en zone agricole.
Vitry-en-Artois	Reclassement de parcelles en zone à urbaniser	Les parcelles AB102, AB82, 84, 85 et 86 sont intégrées à la zone 1AUh et à l'OAP correspondante.
Vitry-en-Artois	Modification de l'OAP VIT02	L'OAP VIT02 sera modifiée pour intégrer un phasage de développement et les prescriptions sont revues pour intégrer les évolutions du projet en termes de desserte et d'aménagement.
Vitry-en-Artois	Modification de l'OAP VIT01	L'OAP VIT01 sera modifiée pour préciser que "La réalisation d'un carrefour giratoire le long de la RD950 pourra être étudiée".
Vitry-en-Artois	Repérage patrimoine bâti	Le panneau Michelin de la commune sera identifié au patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19.
Vitry-en-Artois	Modification OAP VIT 02	Reprendre les propositions faites par la société NEOTOM sur la rédaction de l'OAP et revoir le périmètre (cf chapelle)

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-65-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26/M06/66

Séance du mardi 9 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le mardi neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle Raymond Cadiou d'Arleux-en-Gohelle conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Dominique BERTOUT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trois juin deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté de Communes.

Étaient présents (64) :
M. Norbert GROBELNY, Mme Geneviève MERCIER, Mme Michelle BROUCHE, M. Hervé NAGLIK, M. Patrice JOLY, Mme Christelle LESPAGNOL, M. Rudy ROUSSEL, M. Daniel MARTINE, M. Jean-Luc BOYER, M. Lionel DAVID, Mme Karine DOUVRIN, M. Pierre HERBAUT, Mme Marina BODNIEFSKI, M. Grégory DEPREZ, Mme Caroline DEMABRE, M. Corentin TRIPLET, Mme Océane VASSE, M. Bertrand DEMOULIN, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, Mme Isabelle VITTE, M. Joël GROLEZ, M. Thierry DAILLIEZ, Mme Sylvie PONCHAUX, Mme Corinne DELEVAQUE, Mme Eliane PARDIEU, M. Philippe DUTHILLEUL, Mme Annie LEMOINE, M. Daniel PETIT, Mme Véronique DHENIN, M. Michaël CANONNE, M. Jean-Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Frédéric ANDRIEUX, M. Denis SENECHAL, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Karine CAPELLE, Mme Anne DOLEZ, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Rodrigue LEFRERE, M. Vincent DELFORGE, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, Mme Isabelle TOURNEL, M. Jérôme DARTUS, Mme Nadine DEJAIGHER, Mme Danièle DELANNOY, M. Jean-Luc CARON, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Julien SENECHAL, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Thierry WILLEFERT, Mme Cynthia PETIT, M. Christian THIEVET, M. Eric GIRAUD, Mme Véronique DIZEL, M. Didier PERRAUD, M. Patrice GELLEZ, Mme Lucile DAMBRINE, M. Rodrigue VOOGT.

Absents excusés ayant donné pouvoir (9) :
Mme Sylvie DUBOIS-LEROY (pouvoir à Mme Christelle LESPAGNOL),
Mme Ludivine LEMAITRE (pouvoir à M. Rudy ROUSSEL),
Mme Agnès LAGEAT (pouvoir à M. Jean-Luc BOYER),
Mme Gersande PEREZ (pouvoir à Mme Isabelle VITTE),
M. Stéphane TONELLE (pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT,
Mme Marie-Christine GUENOT (pouvoir à M. Vincent DELFORGE),
M. Raoul LESAGE (pouvoir à Mme Annie LEMOINE),
Mme Emilie DOISY (pouvoir à M. Eric GIRAUD),
Mme Véronique DELCOURT (pouvoir à M. Rodrigue VOOGT)

Absents représentés (3) :
M. Michaël PETROWSKI, représenté par M. Daniel PETIT,
M. Stéphane BEAUCHERON, représenté par Mme Karine CAPELLE,
M. Frédéric HUMEZ, représenté par Mme Nadine DEJAIGHER,

Absents (4) :
M. Julien LALOUX,
M. Michel ROUSSEAU,
M. Gérard CRUTEL,
M. Guy de SAINT-AUBERT

Madame Océane VASSE est désignée secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire intercommunal et délégation de son exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants;
Vu la compétence de la Communauté de Communes Osartis-Marquion en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération n°17/M06/93 du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 instaurant le droit de préemption urbain ;
Vu la délibération n°17/M06/94 du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 relative à la délégation aux communes membres du droit de préemption urbain et aux modalités de traitement des DIA;
Vu la délibération n°26/M06/65 du conseil communautaire en date du 9 juin 2026 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que ce droit permet à son bénéficiaire (titulaire ou délégataire) d'acquérir prioritairement, à l'intérieur de périmètres jugés sensibles et préalablement délimités, un bien immobilier bâti ou non bâti à l'occasion de sa mise en vente.

Considérant qu'il constitue pour les collectivités publiques un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation. L'obligation est alors faite pour les vendeurs de signaler les ventes par une déclaration d'intention d'aliéner. Il permet d'abord la connaissance des transactions immobilières sur le territoire de la Communauté de Communes.

Considérant que, de cette façon, il est possible de suivre et de mesurer la dynamique du territoire et la mise en œuvre du Plan Local d'urbanisme intercommunal. D'autre part, il permet la constitution de réserves foncières pour réaliser de projets d'aménagement et accompagne la mise en place d'une stratégie foncière.

Considérant que par délibération n° 17/M06/93 du 29 juin 2017, le droit de préemption urbain avait été institué sur plusieurs communes. Puis à, chaque approbation d'un PLU communal, une délibération instaurant le droit de préemption a été adoptée.

Considérant qu'aujourd'hui, dans le cadre du PLUi, il convient d'en redéfinir les contours.

Considérant que les 49 communes sont désormais couvertes par un PLUi, approuvé par délibération du 9 juin 2026,

Considérant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, emporte de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Aussi il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur tout le territoire de la Communauté de Communes sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant que l'exercice de ce droit peut, toutefois, être délégué aux communes à l'exception des secteurs directement concernés par les compétences communautaires.

Considérant que par délibération n°17/M06/94 en date du 29 juin 2017, il a été décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes dans les limites fixées par la loi, à l'exclusion des zones reconnues d'intérêt communautaire dont les zones d'activités économiques. Les modalités de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ont été définies dans cette délibération.

En conséquence, il est proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, dans les conditions de droit commun, à chaque commune membre sur son propre territoire, pour la réalisation des actions ou opérations d'intérêt communal répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et n'entrant pas dans le cadre de l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Par ailleurs, en application des articles L213-3 et L 211-2 du code de l'urbanisme, il serait utile que le Président puisse déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est rappelé que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU intercommunal ;

- **Décide** de déléguer au Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de l'intercommunalité sur lequel le droit de préemption a été institué ;

- **Décide** de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU intercommunal à l'exception des projets entrant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes et dans les conditions visées par la délibération du 29 juin 2017 ;

- **Décide** de demander qu'une copie de l'ensemble des DIA ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes pour avis, après réception par la commune ;

- **Autorise** le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme à déléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

- **Autorise** le Président à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie des communes membres et au siège de la Communautés de communes pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de communes et en mairie de chaque commune membre. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée
le 15 JUIN 2026
et transmise en Préfecture
le 15 JUIN 2026
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

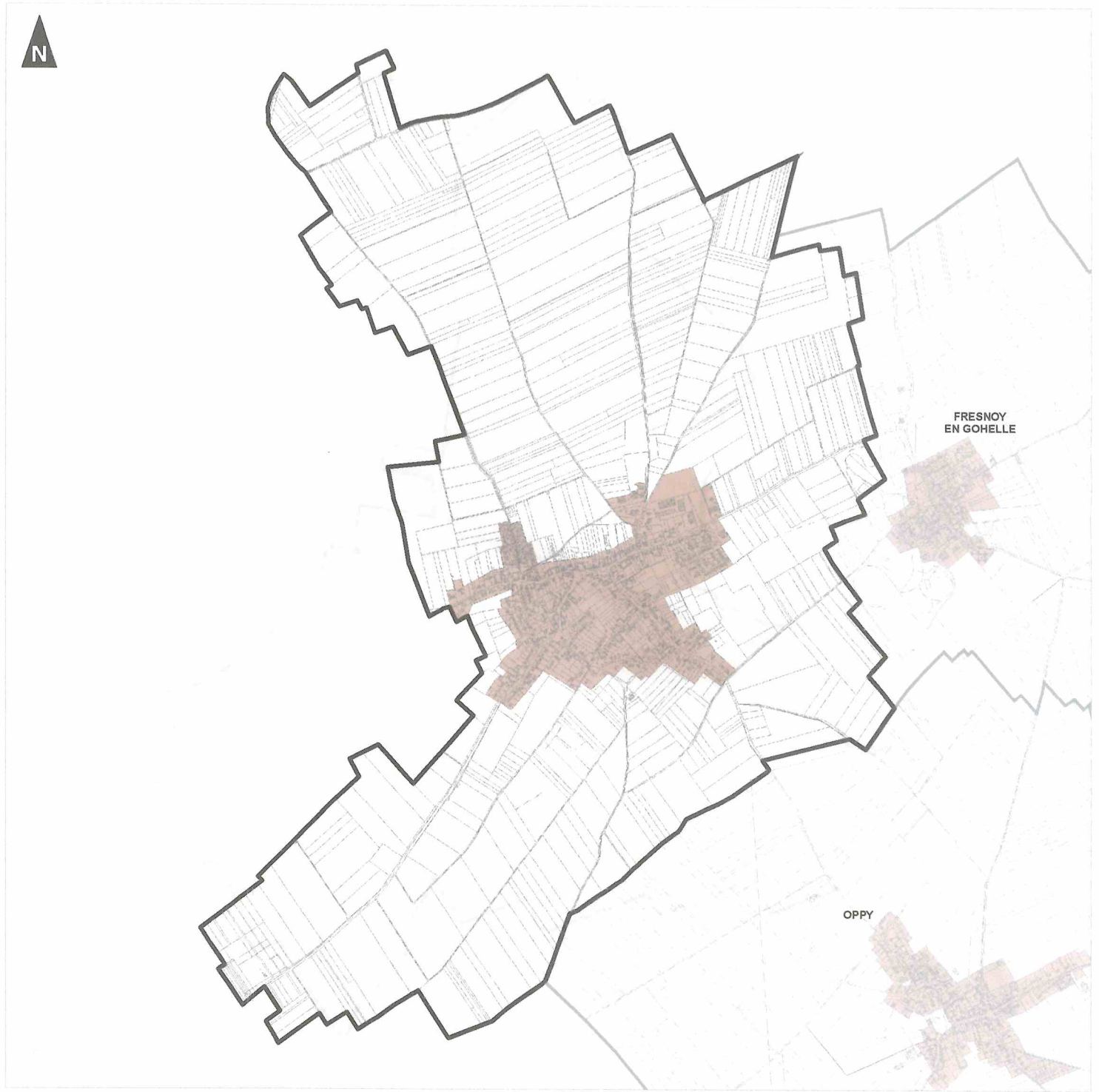
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : ARLEUX-EN-GOHELLE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

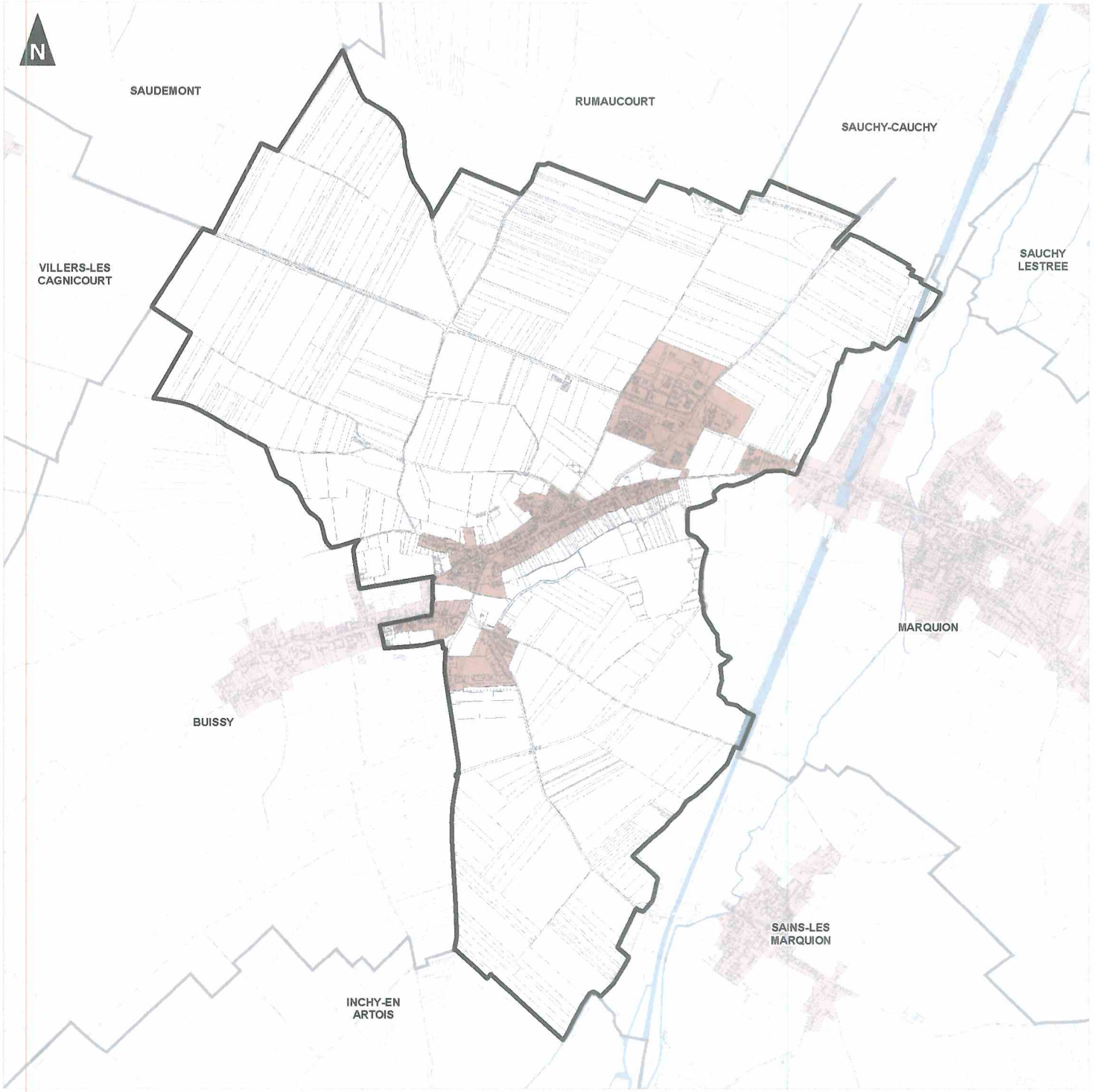
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BARALLE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:19 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

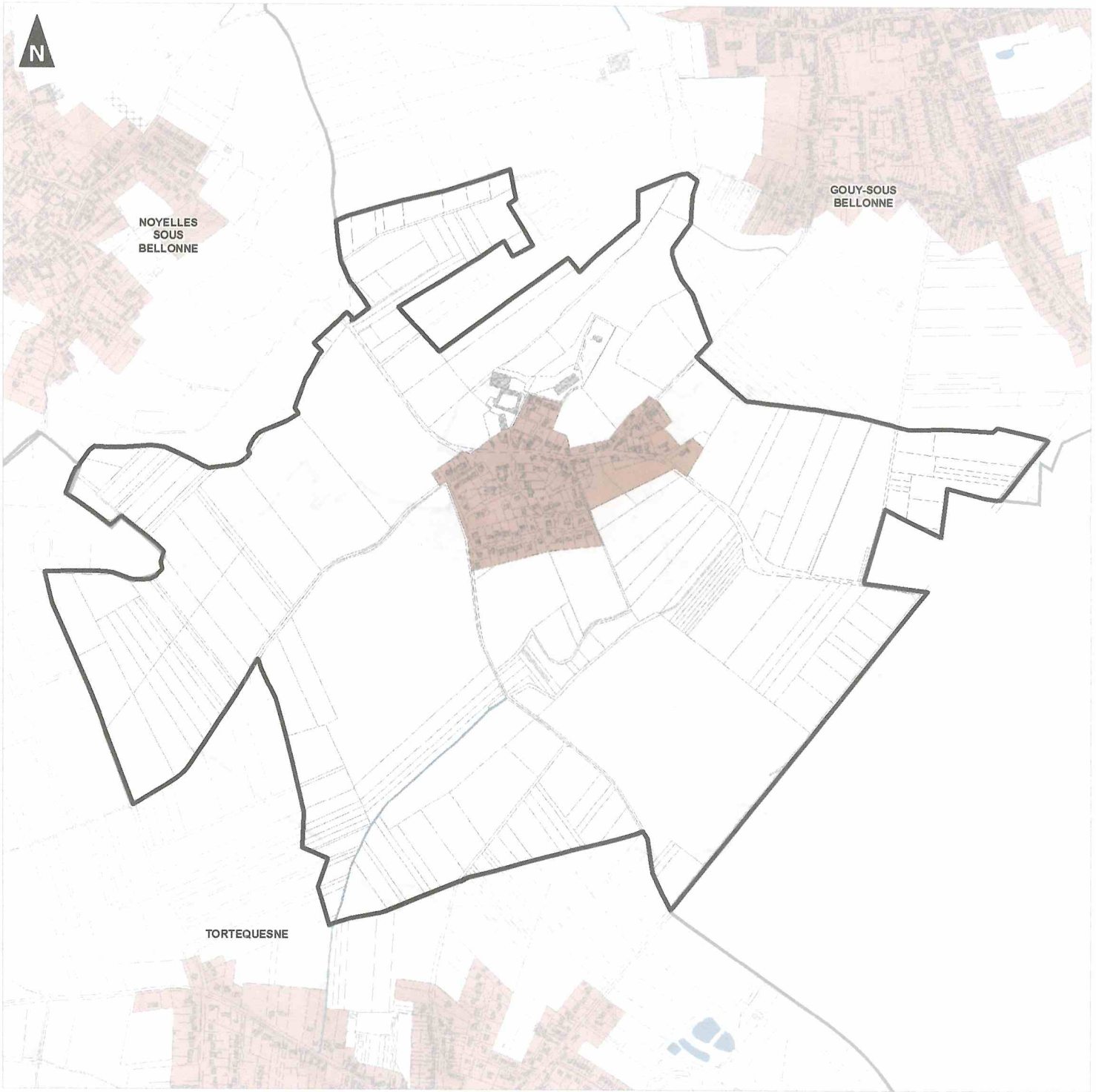
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BELLONNE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

1:9 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

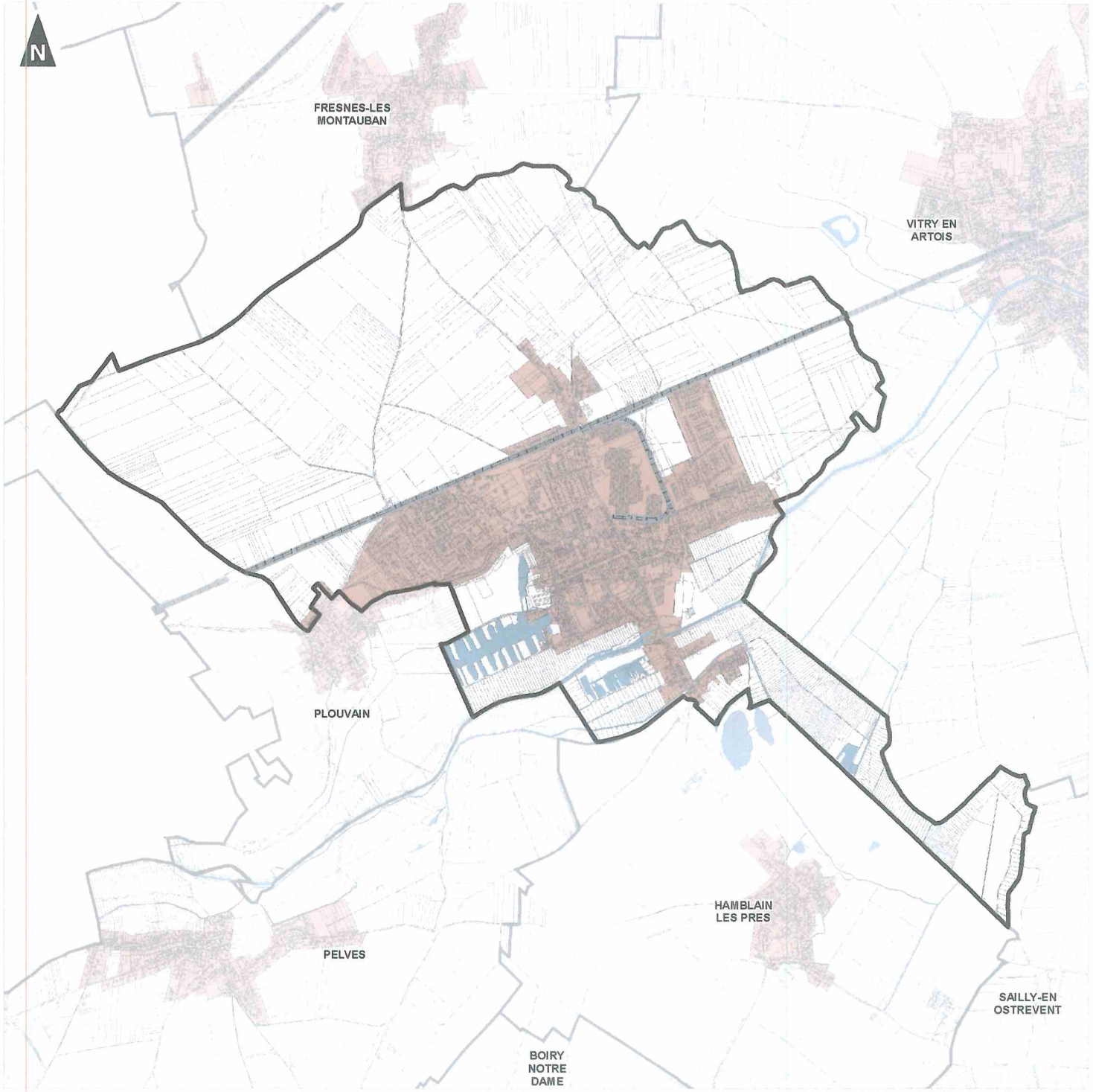
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BIACHE-SAINT-VAAST



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500 1 000

Mètres

1:22 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026

Source de fond de carte : cadastre.gouv

Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

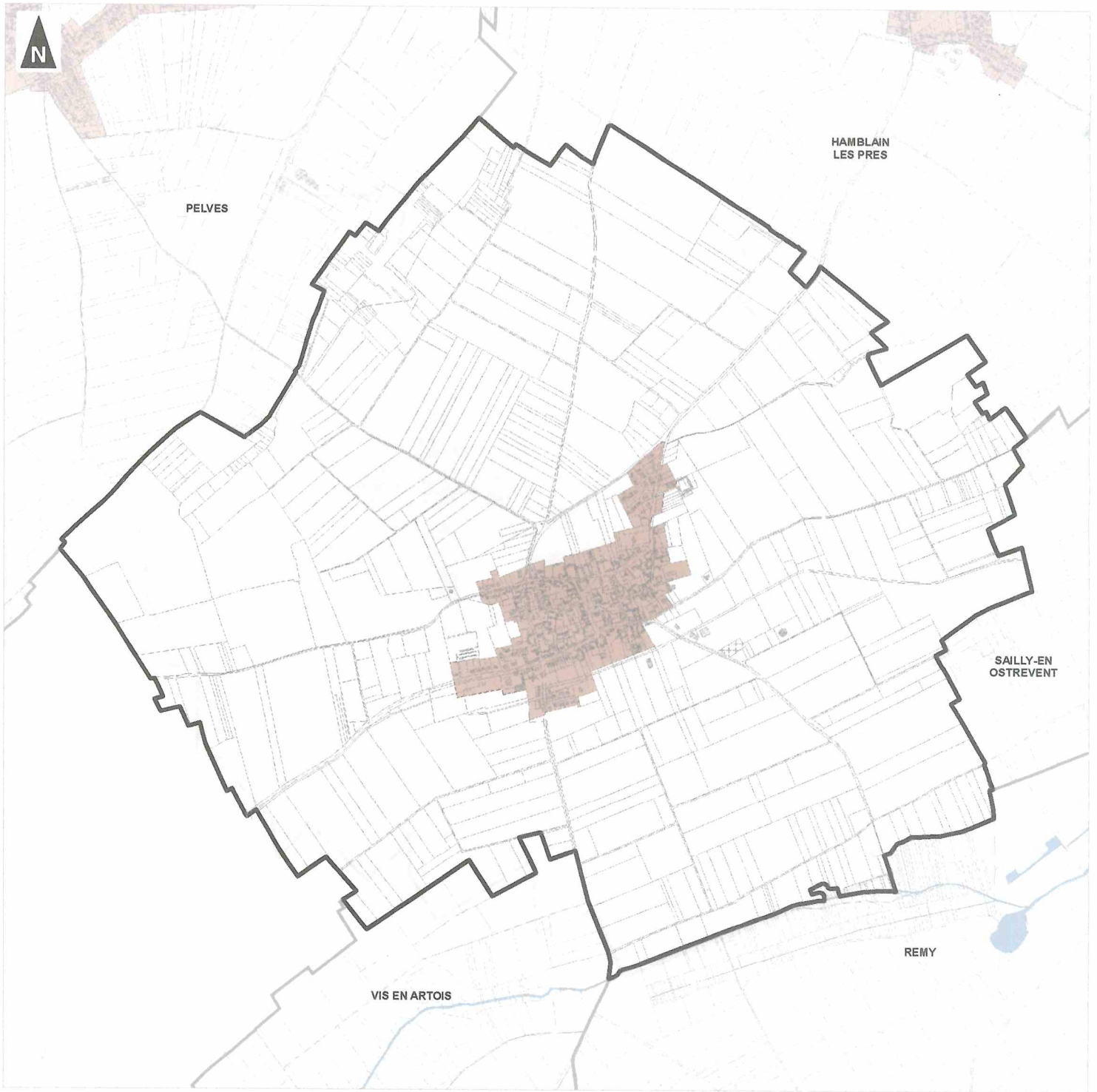
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BOIRY-NOTRE-DAME



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:13 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

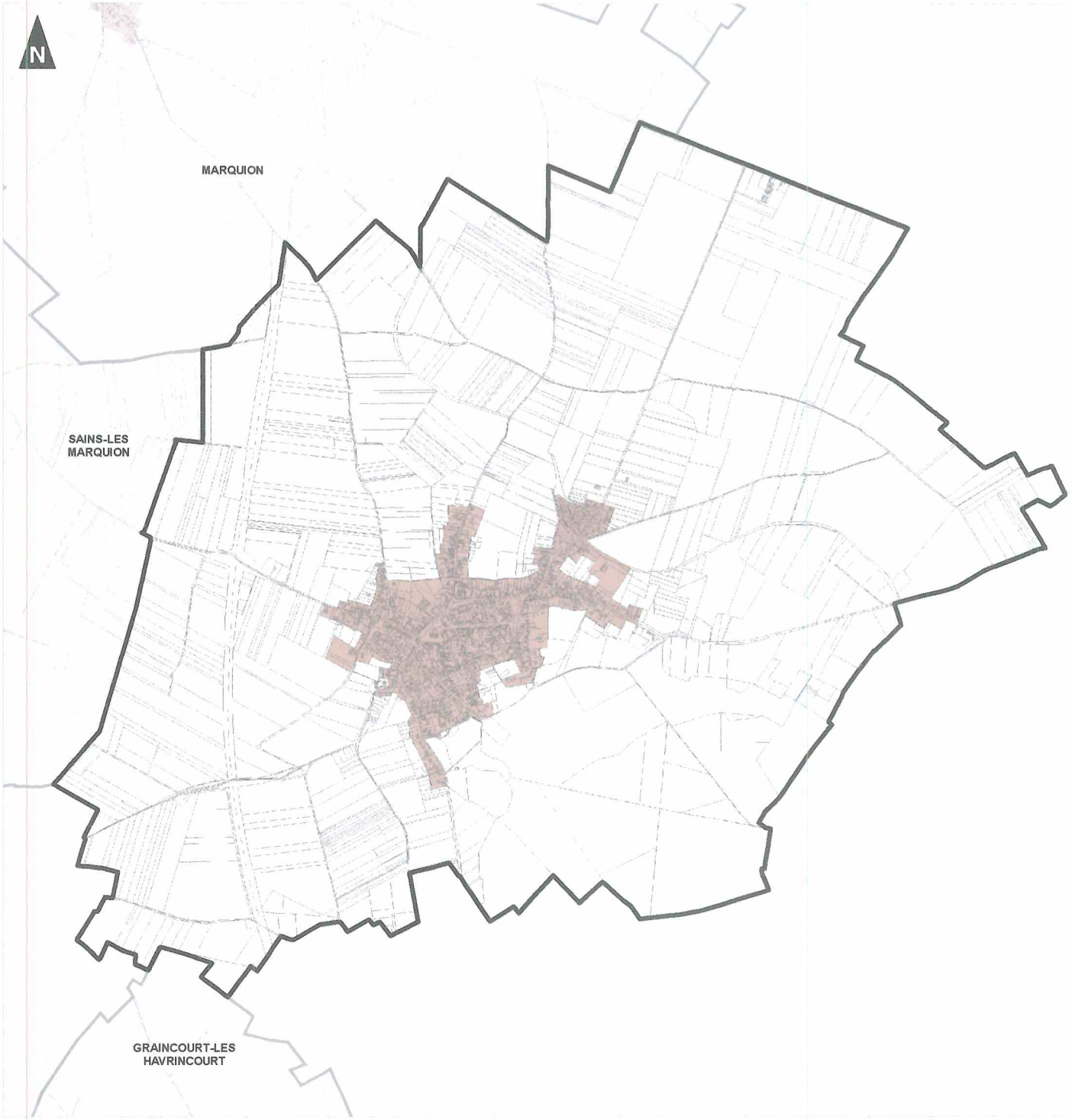
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BOURLON



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:19 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

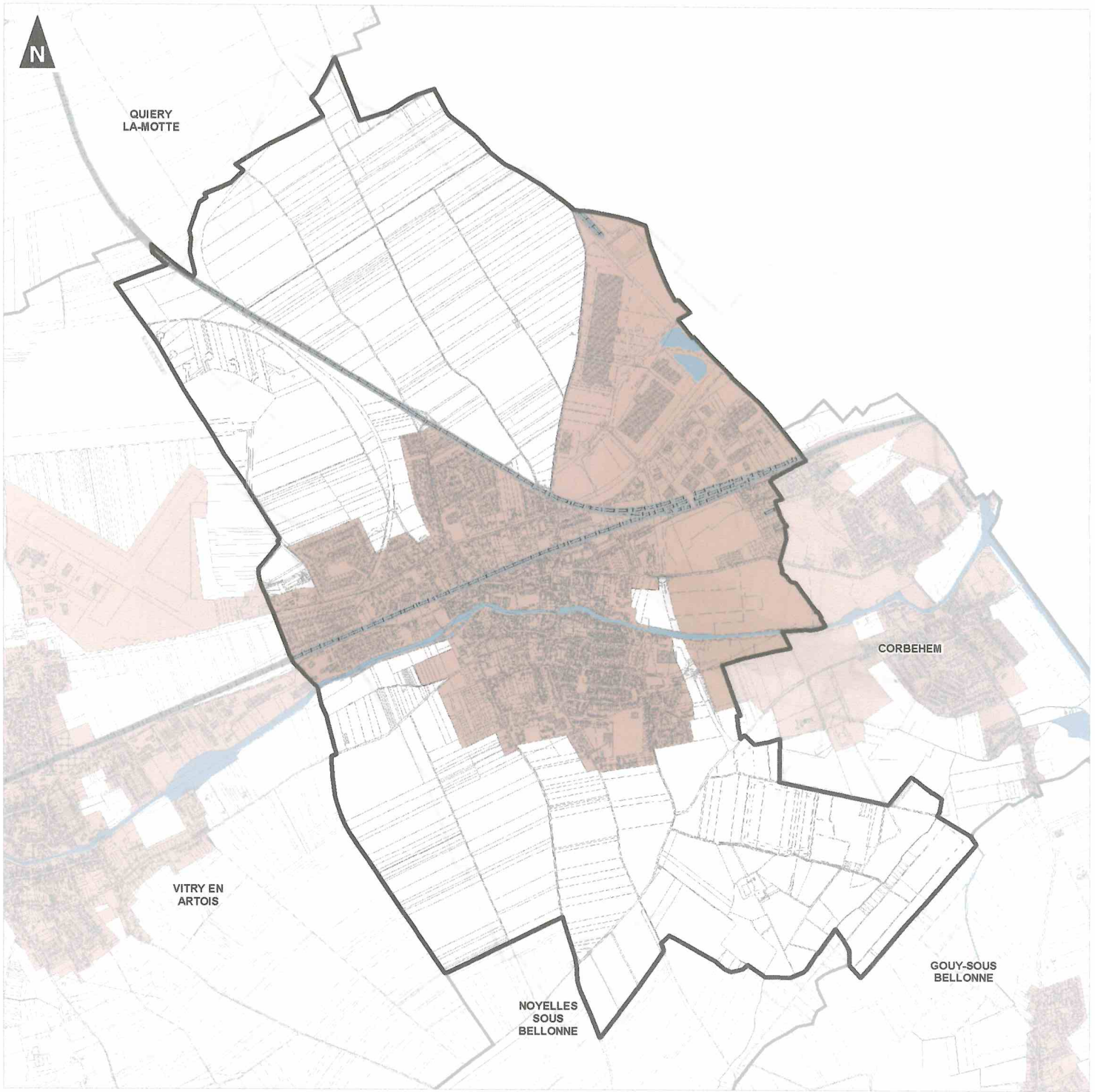
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BREBIERES



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

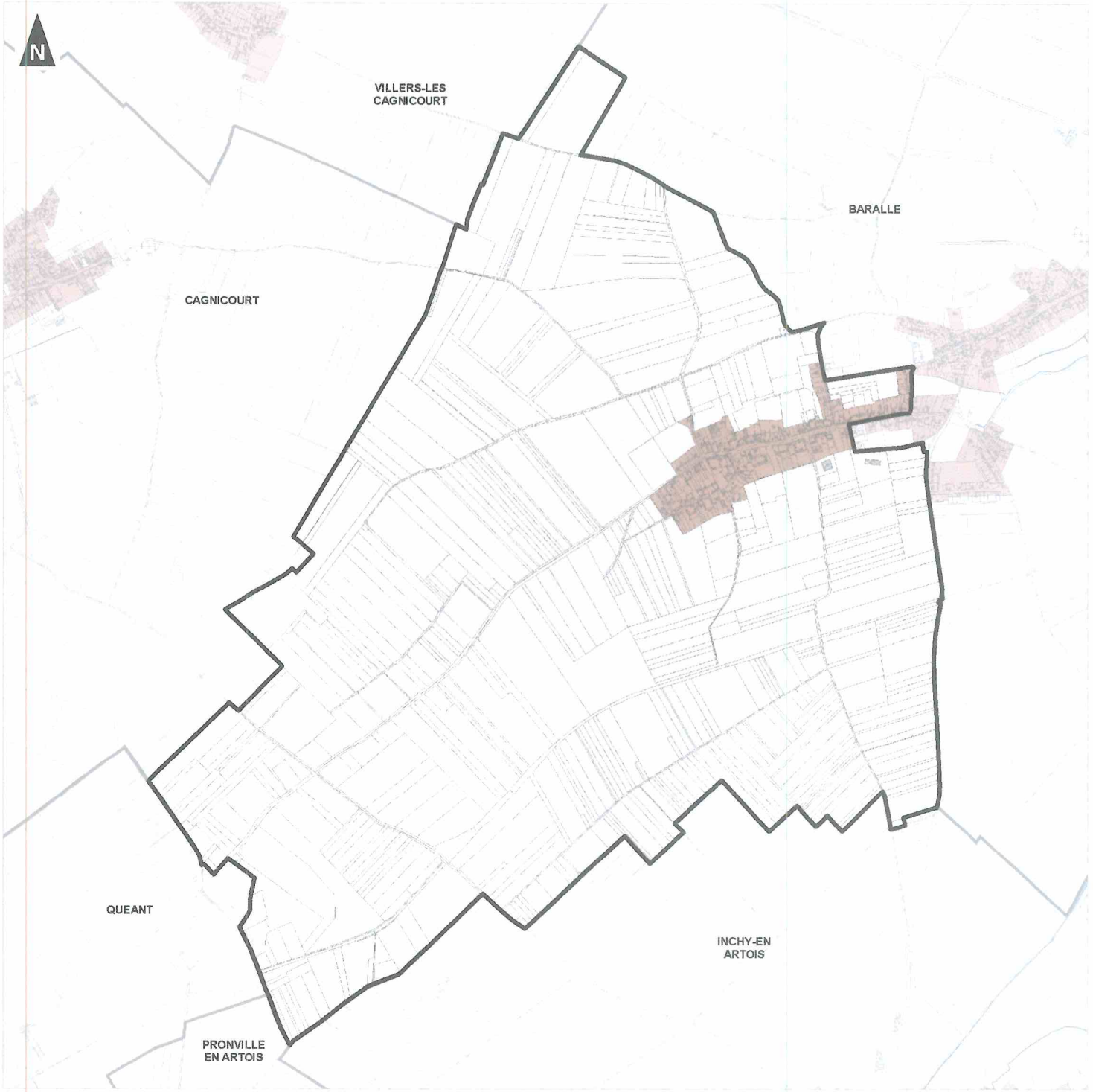
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : BUISSY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

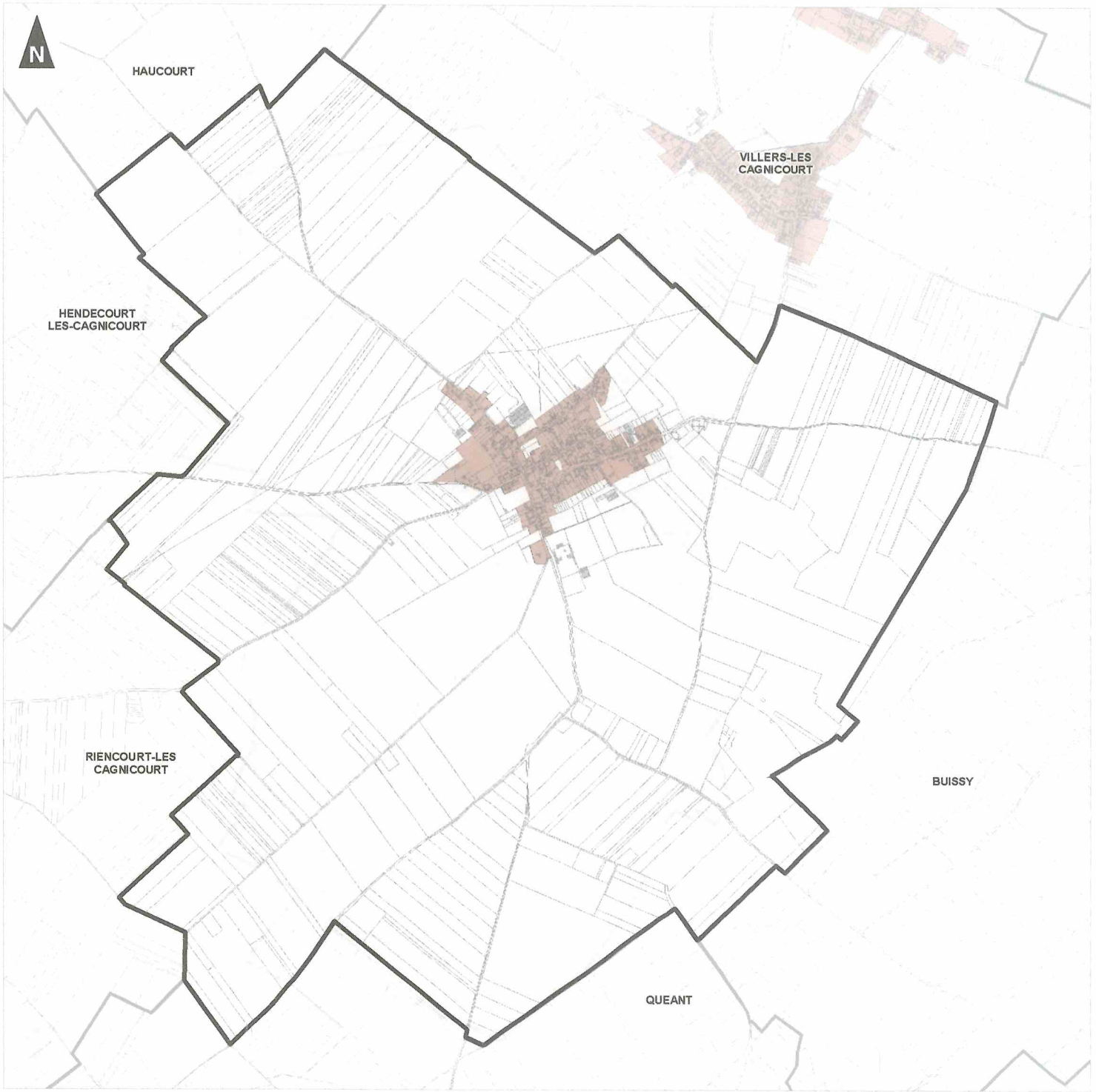
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : CAGNICOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:16 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

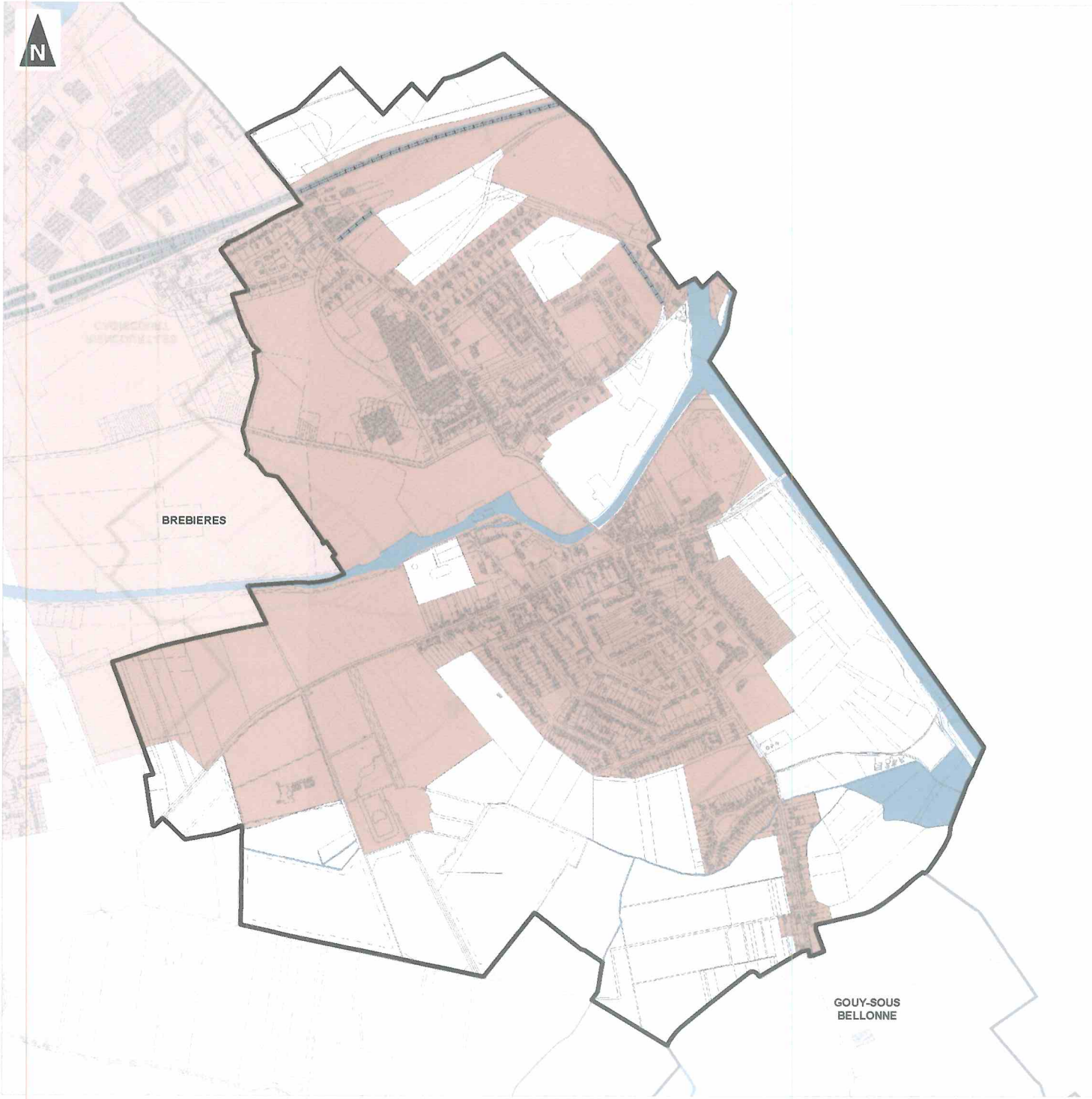
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : CORBEHEM



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

1:9 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

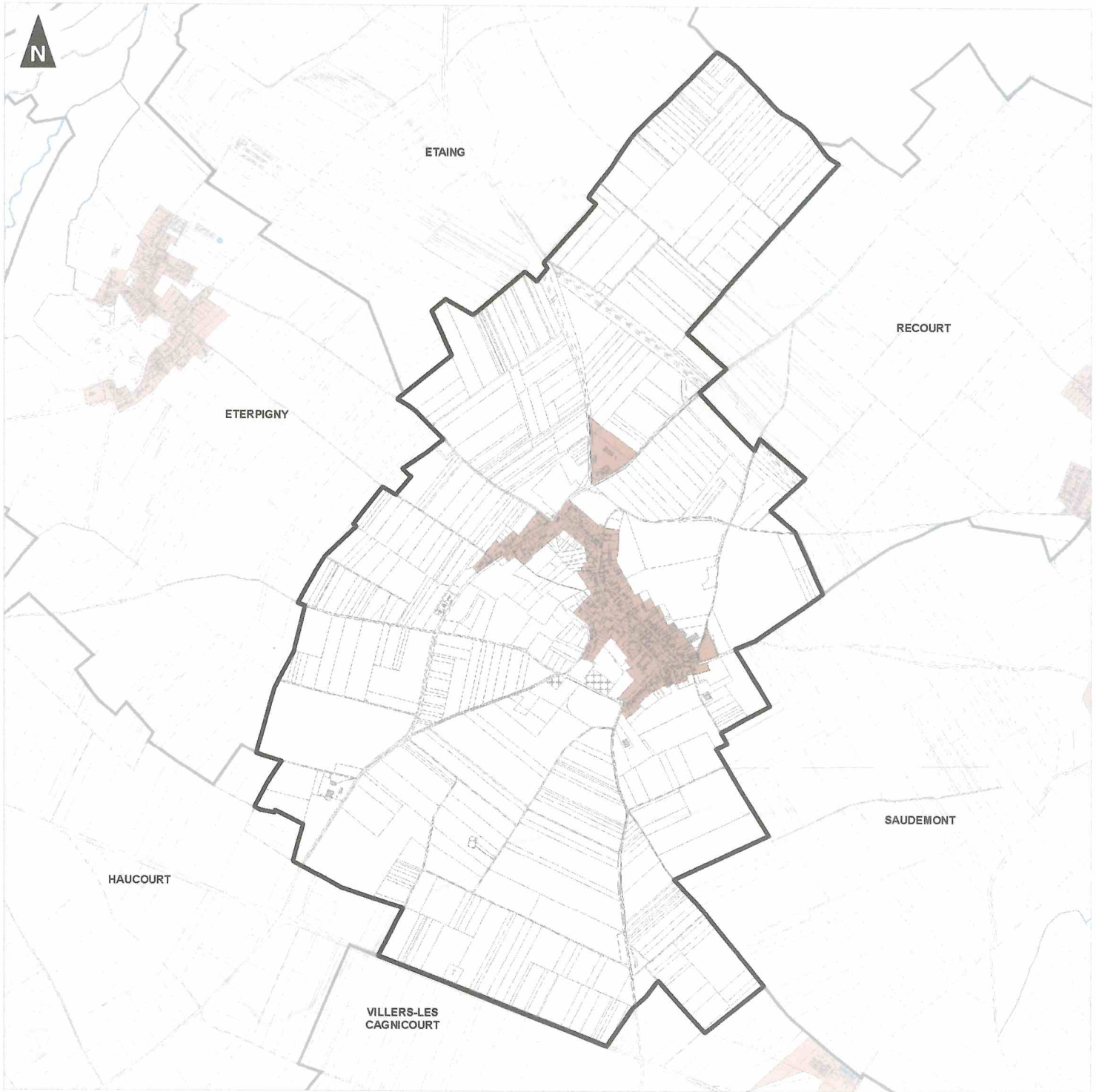
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : DURY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

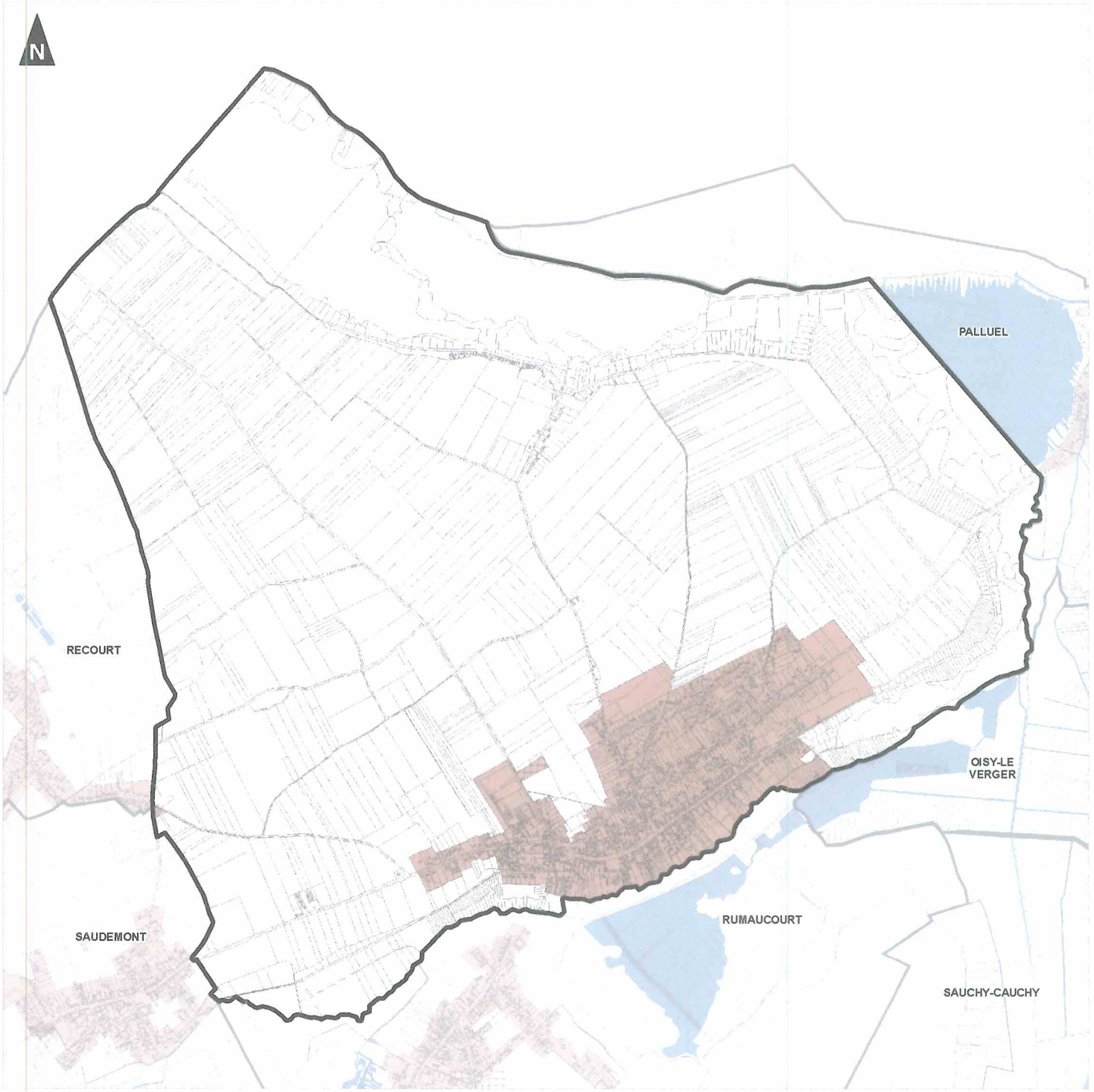
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : ECOURT-SAINT-QUENTIN



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026

Source de fond de carte : cadastre.gouv

Sources de données : auddicé, 2026

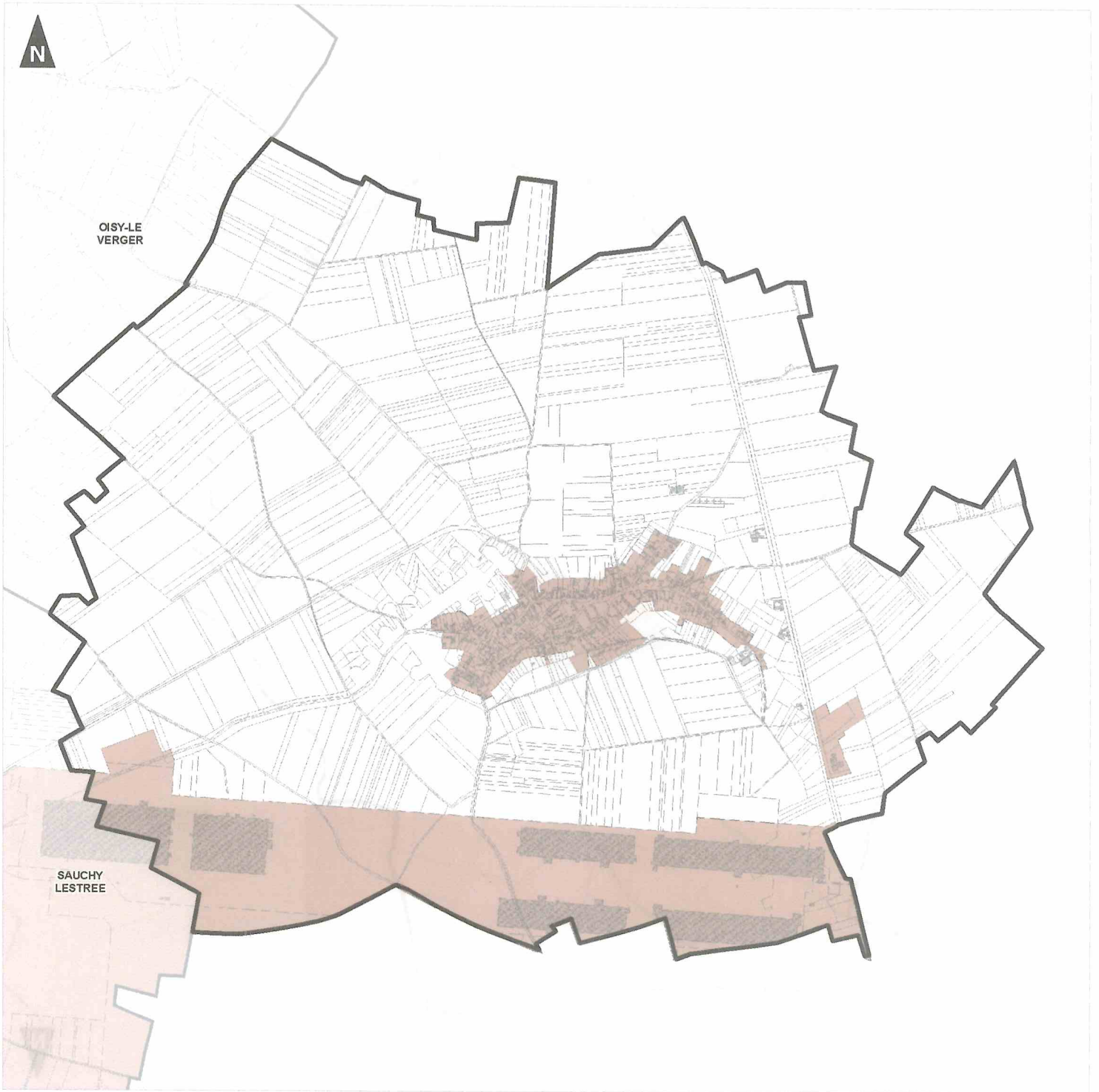
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : EPINOY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

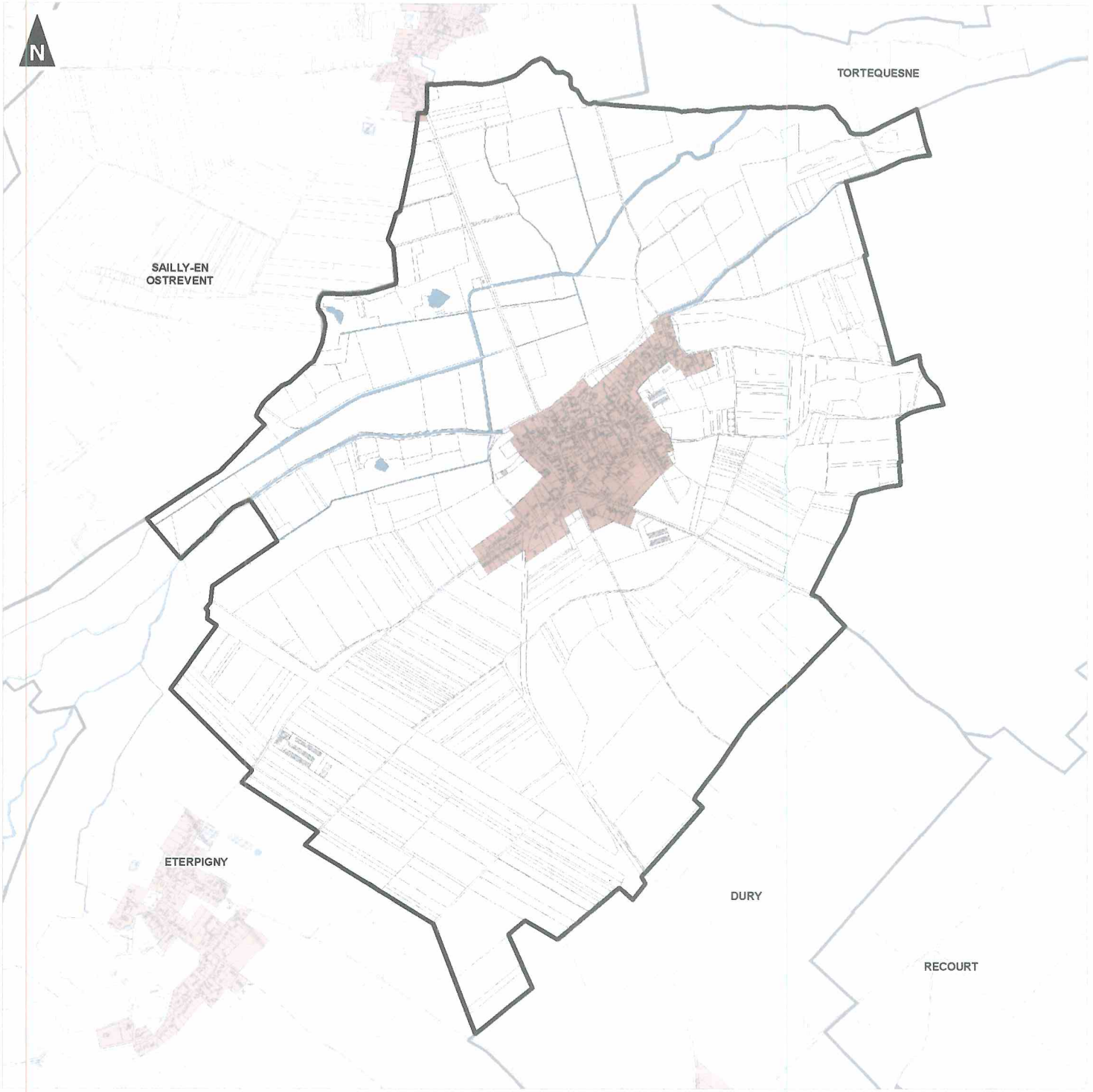
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : ETAING



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:13 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

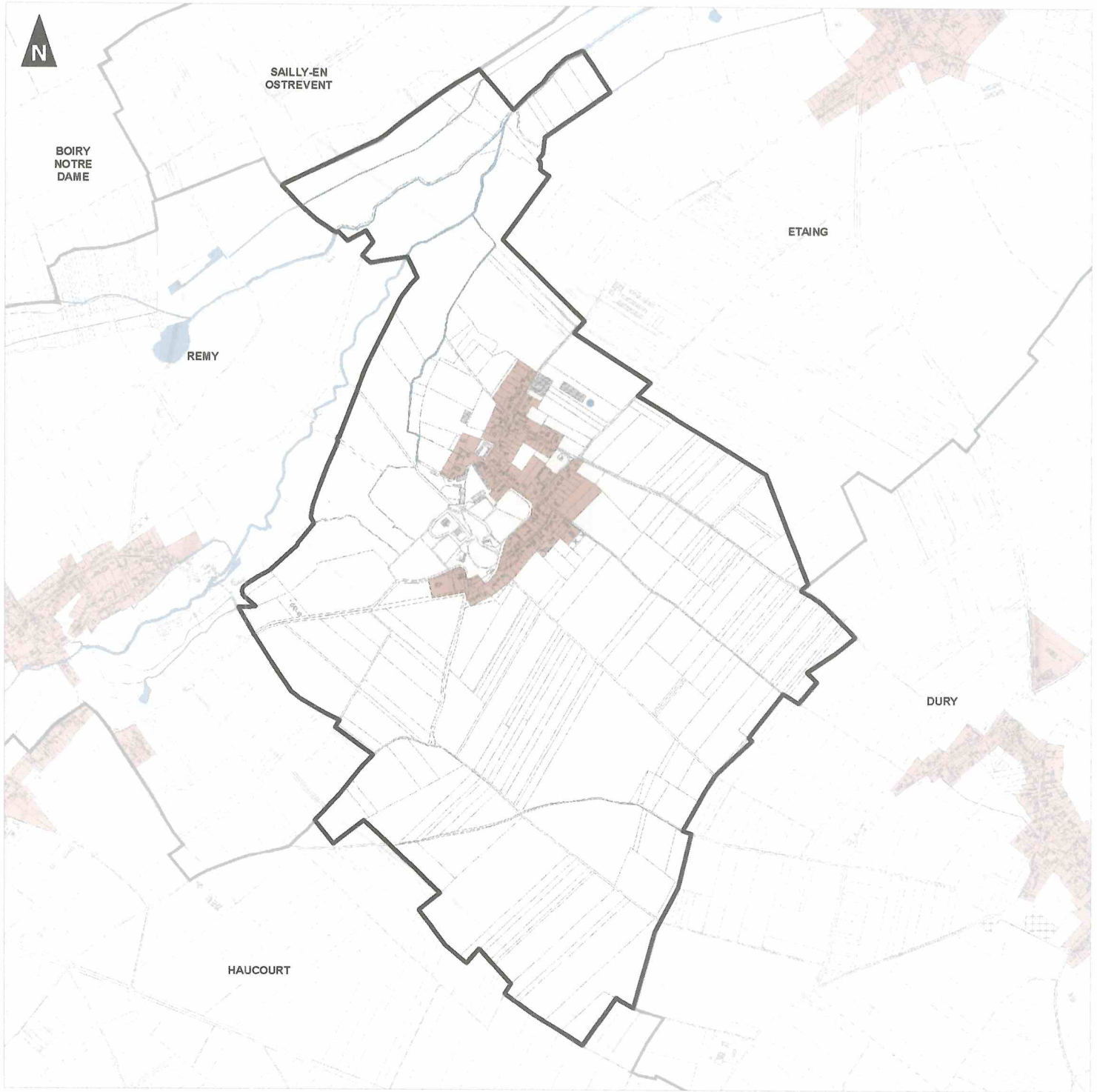
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : ETERPIGNY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:13 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

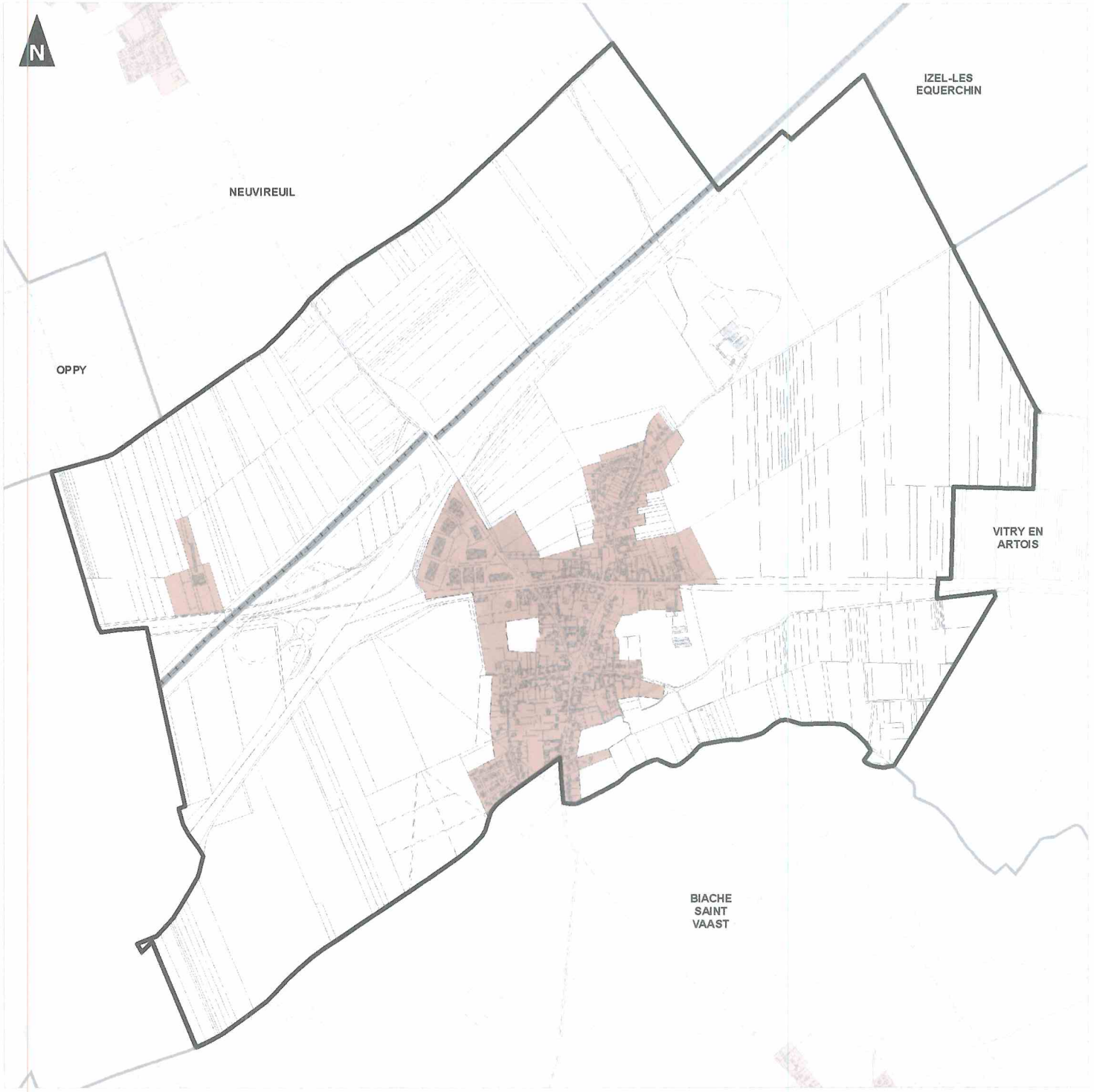
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : FRESNES-LES-MONTAUBAN



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:12 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

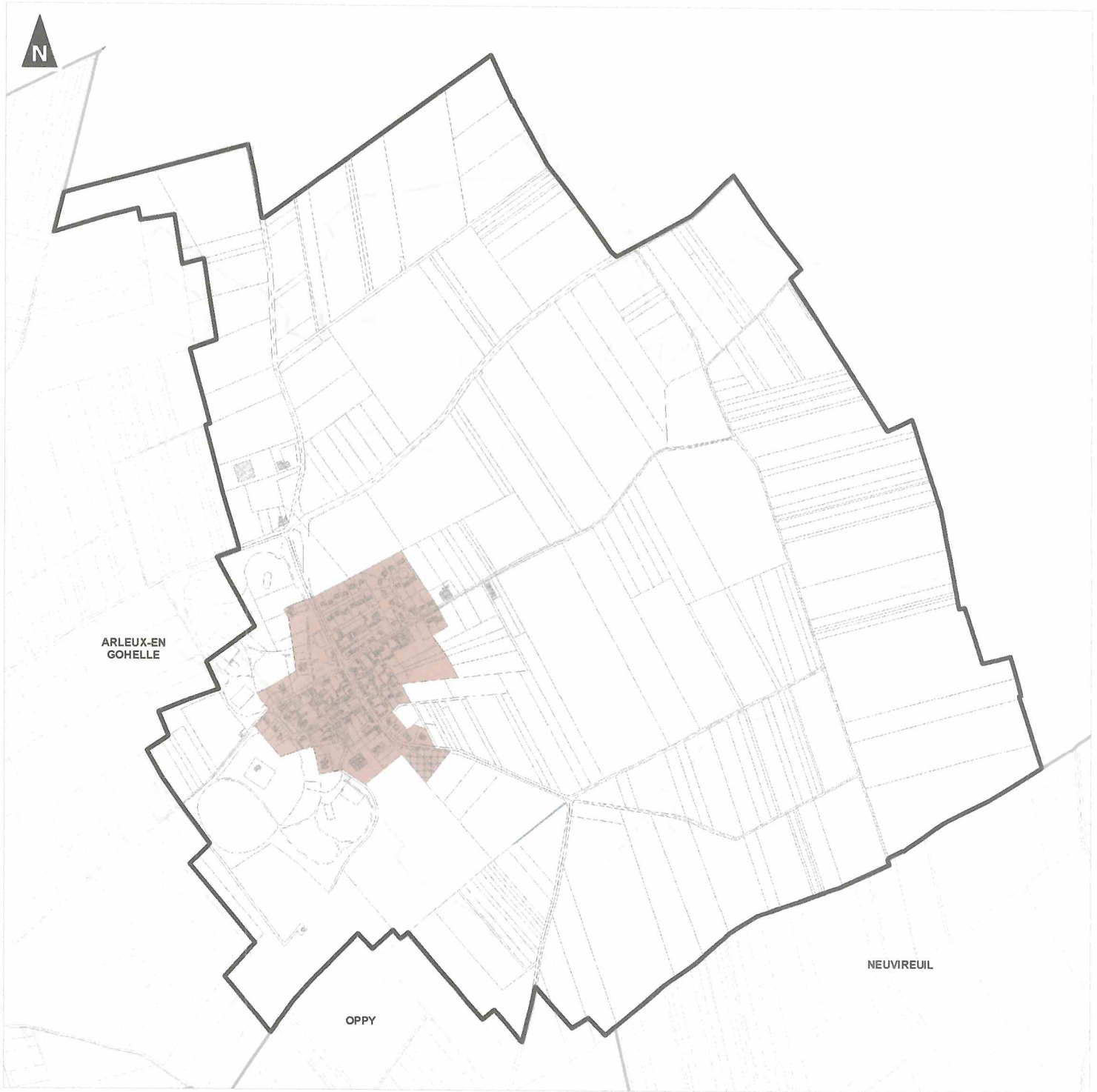
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : FRESNOY EN GOHELLE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

1:9 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

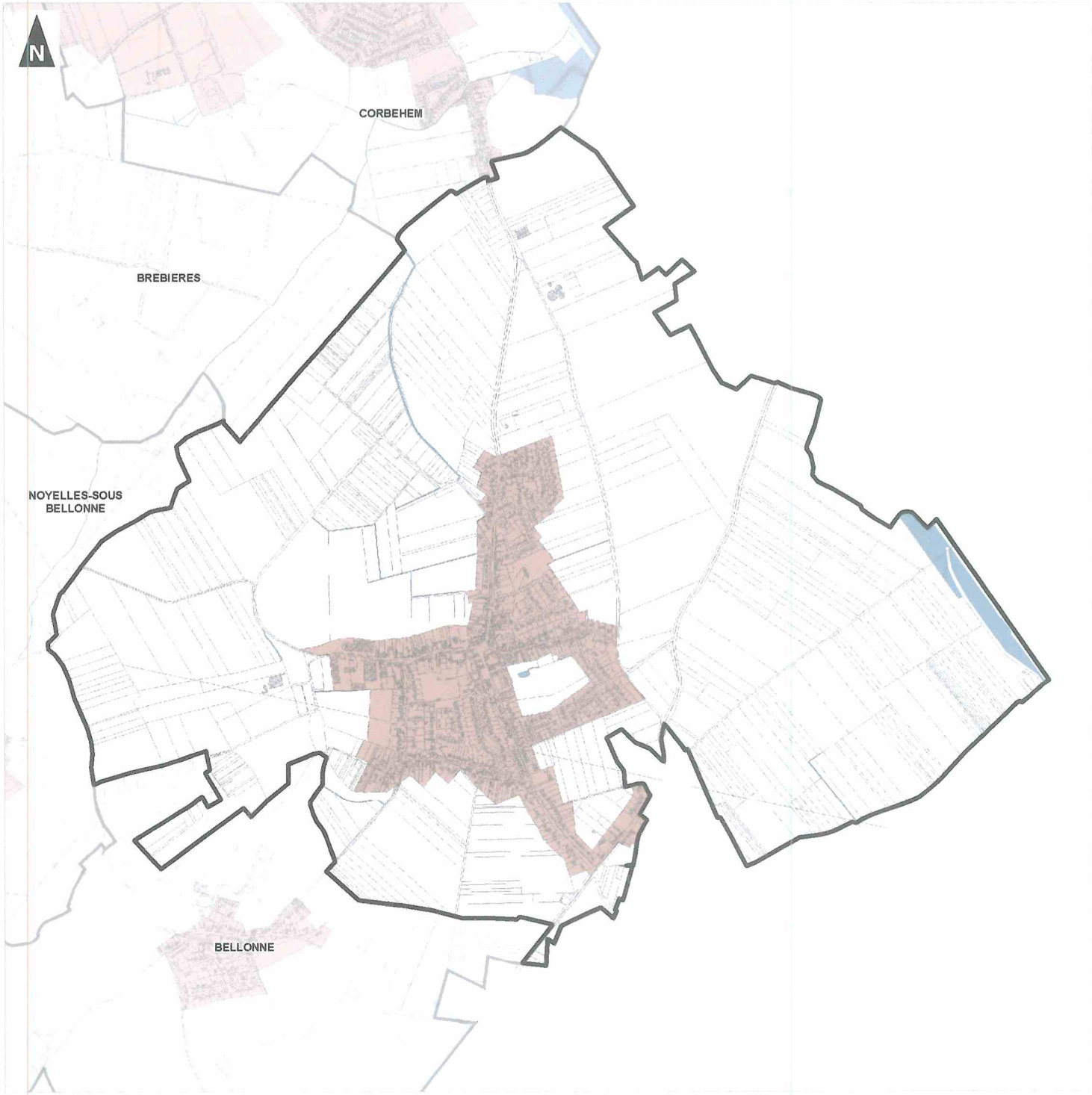
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : GOUY-SOUS-BELLONNE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:14 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026

Source de fond de carte : cadastre.gouv

Sources de données : auddicé, 2026

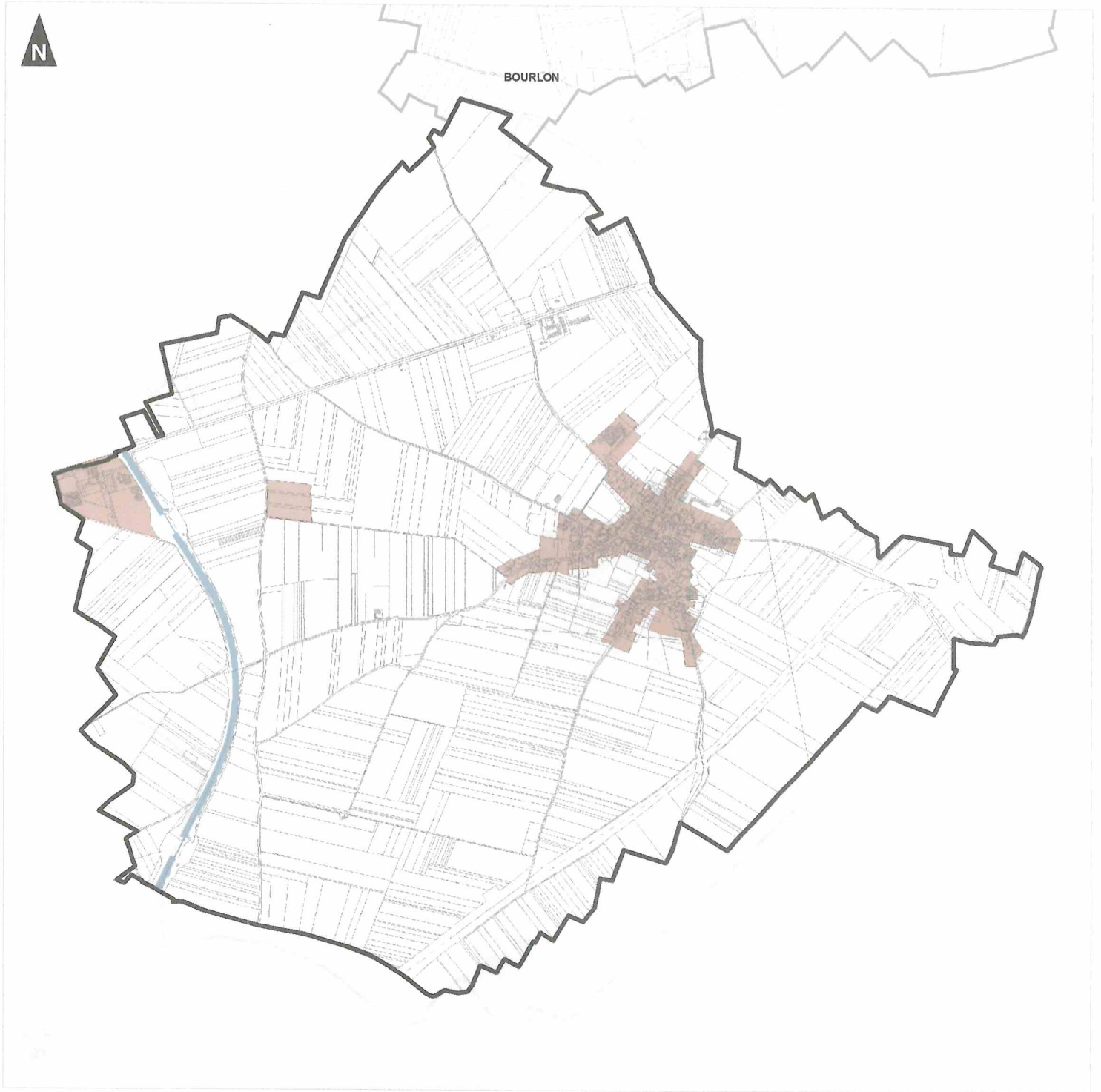
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:19 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

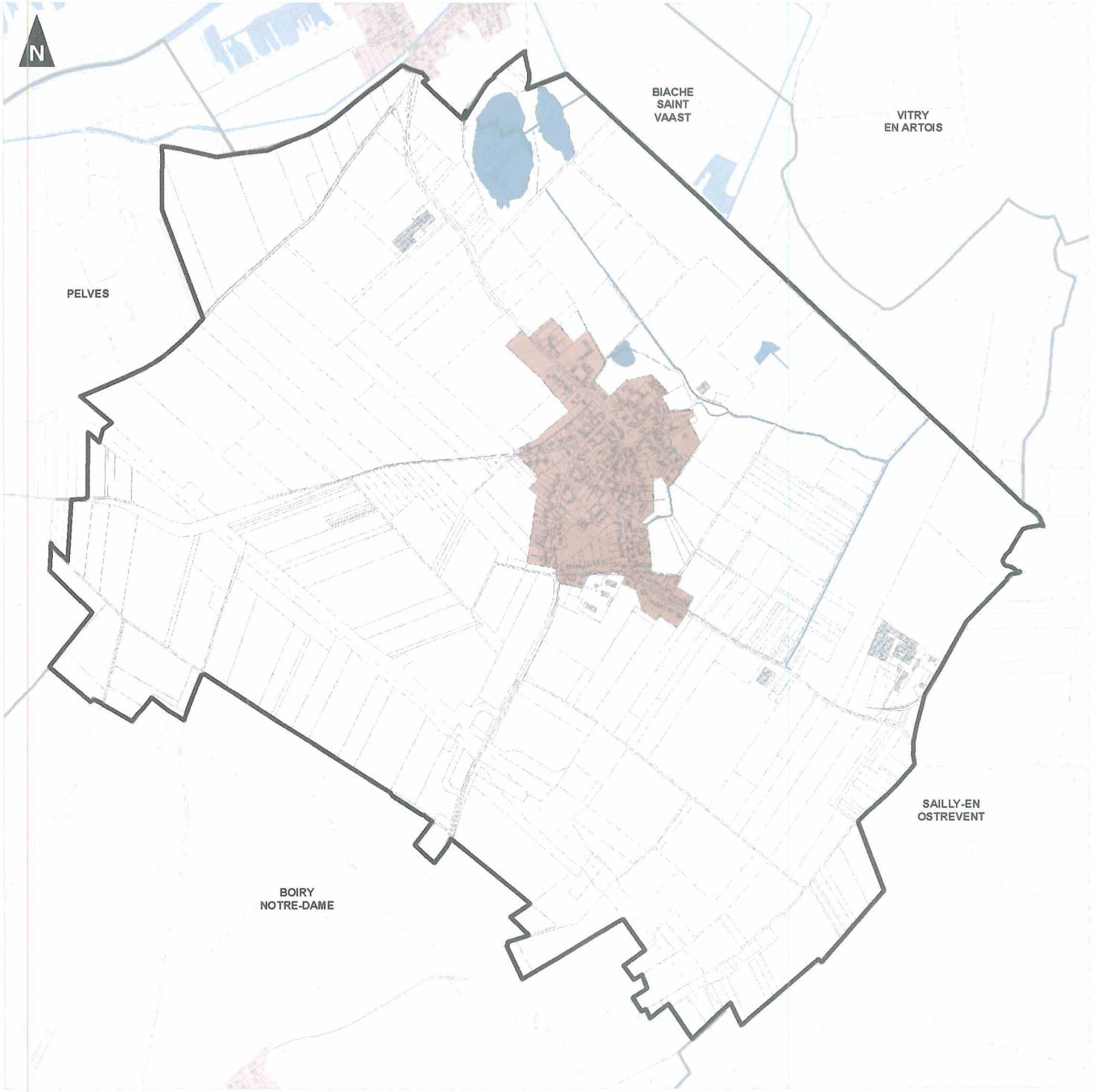
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : HAMBLAIN LES PRES



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:11 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

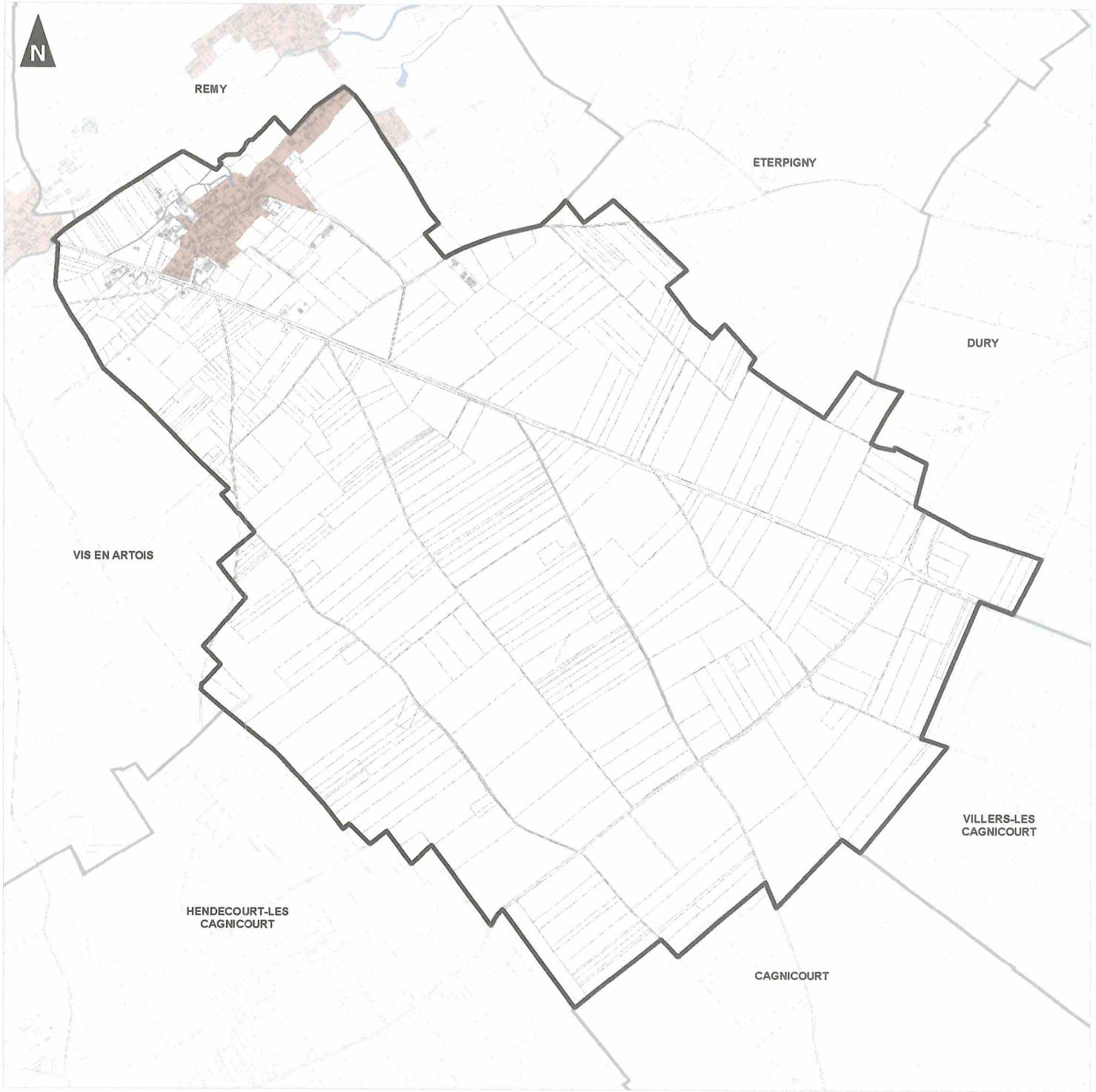
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : HAUCOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:14 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

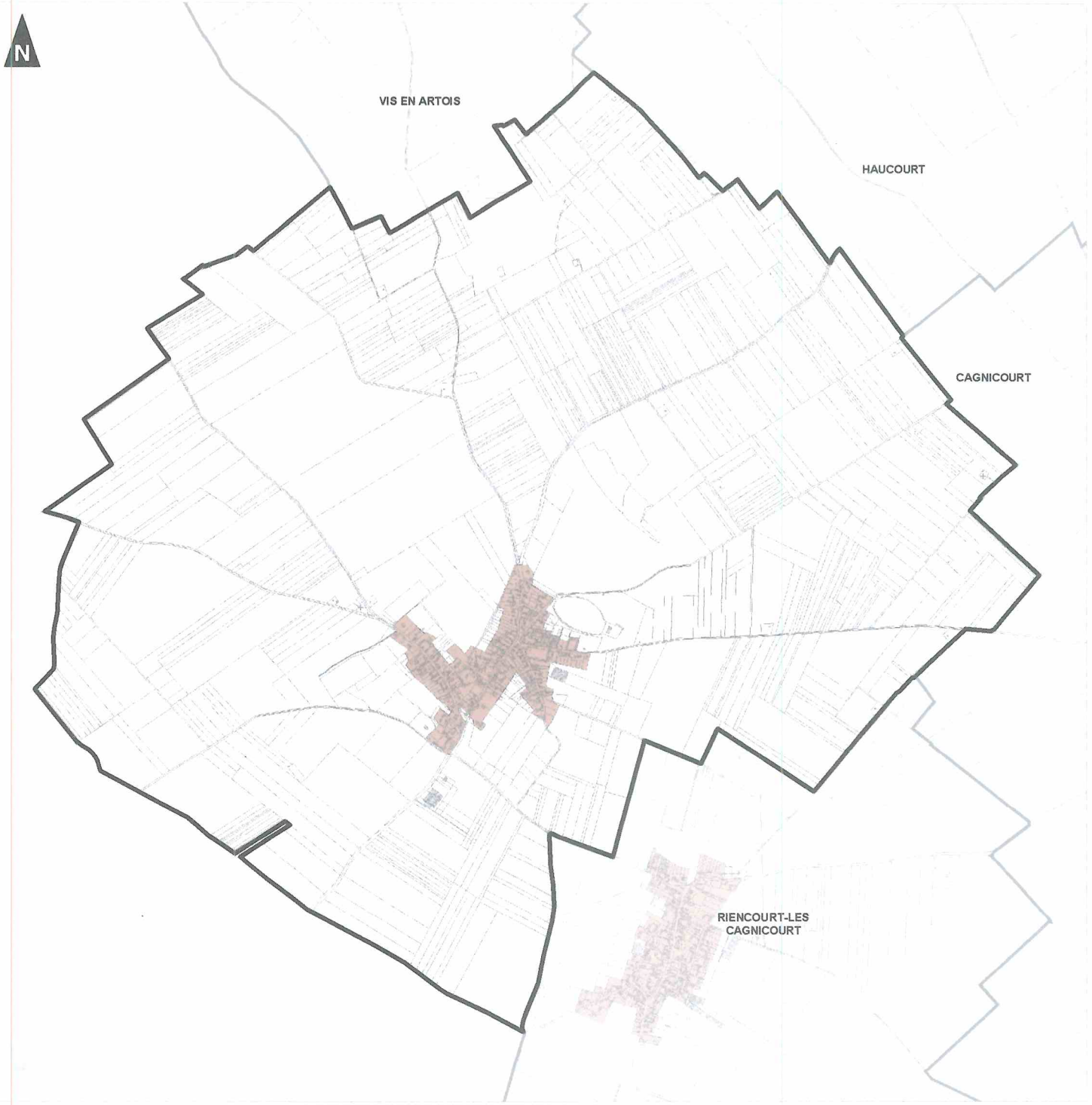
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : HENDECOURT-LES-CAGNICOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

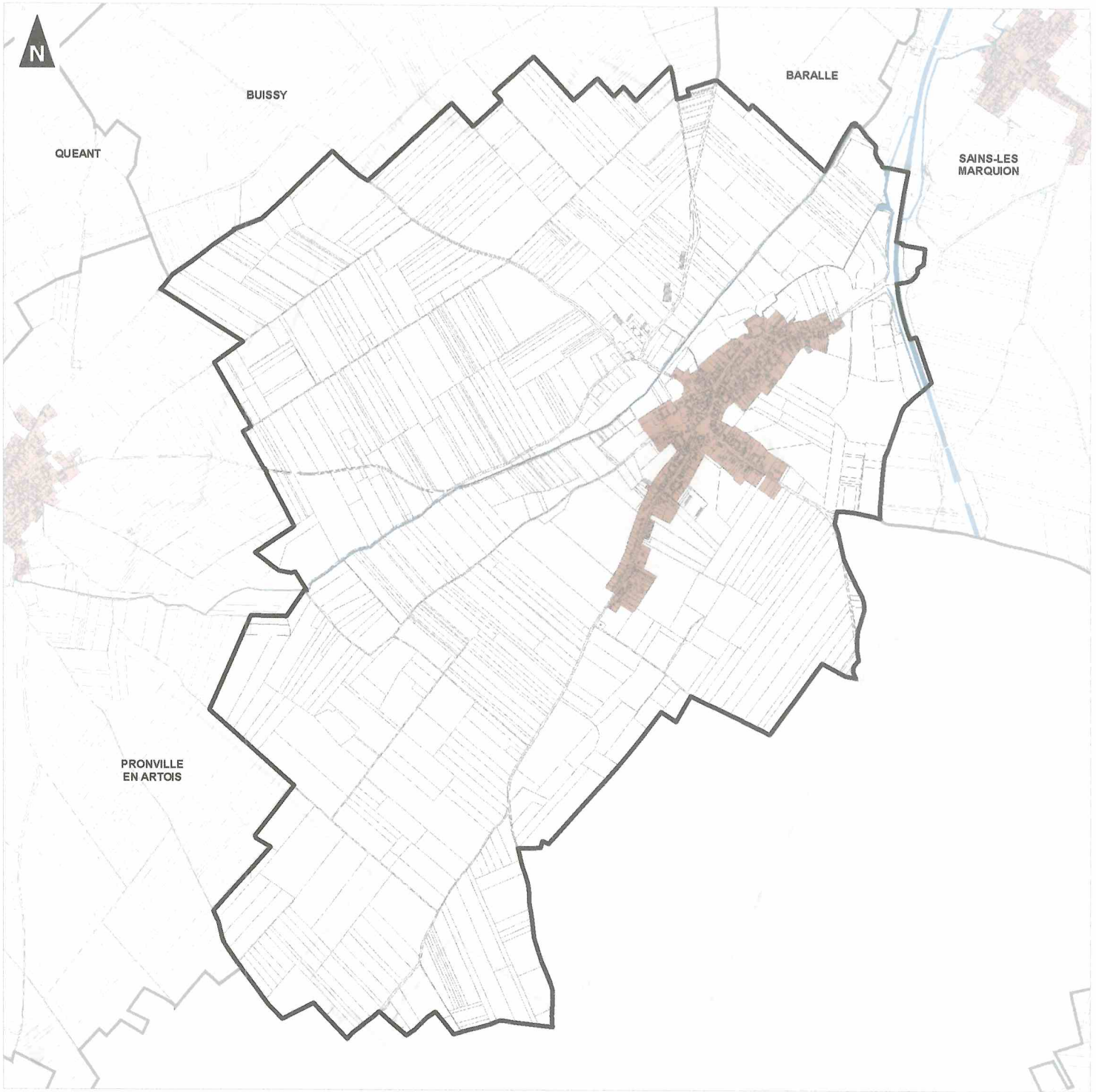
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : INCHY-EN-ARTOIS



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:19 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

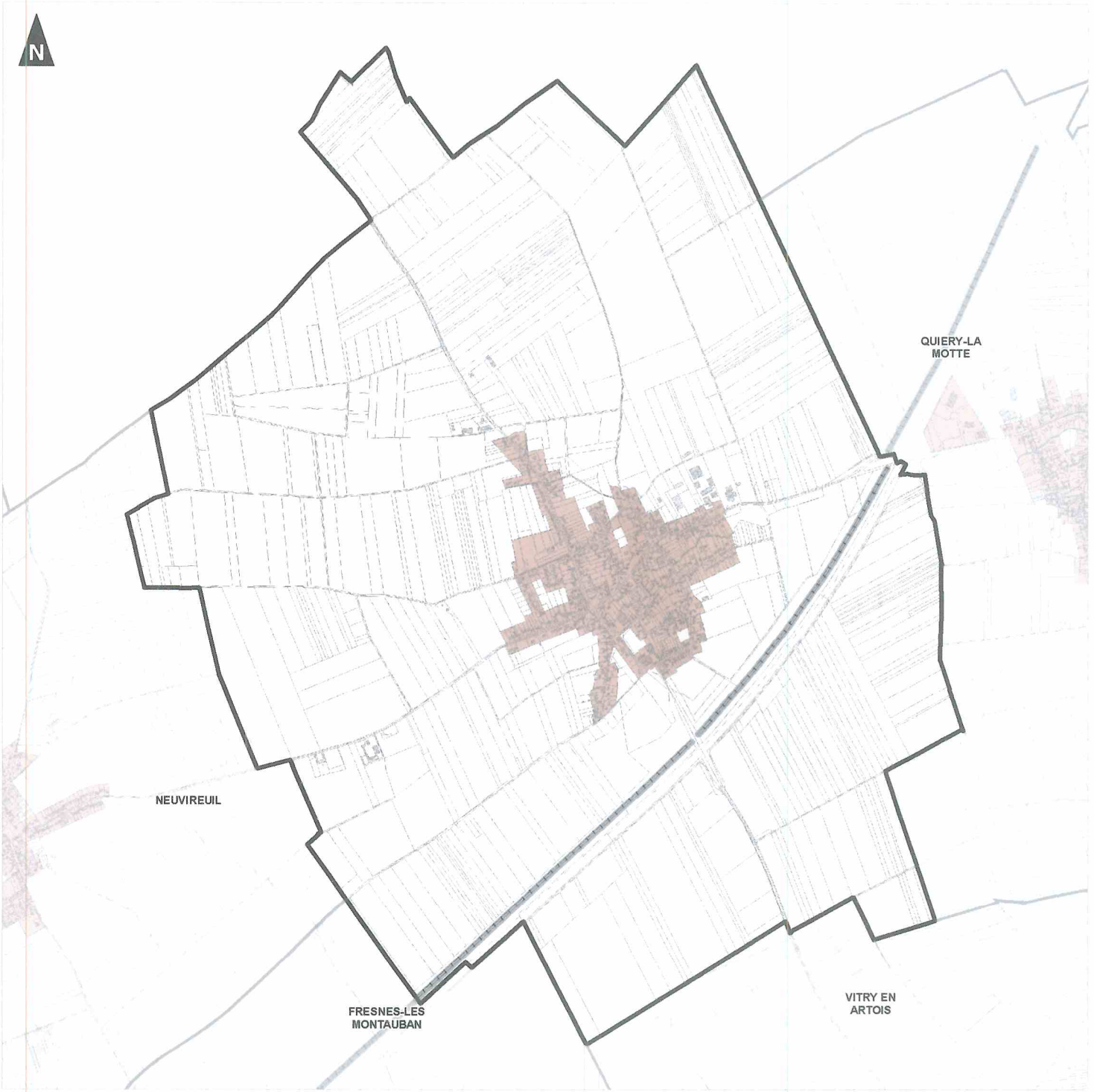
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : IZEL-LES-EQUERCHIN



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:17 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

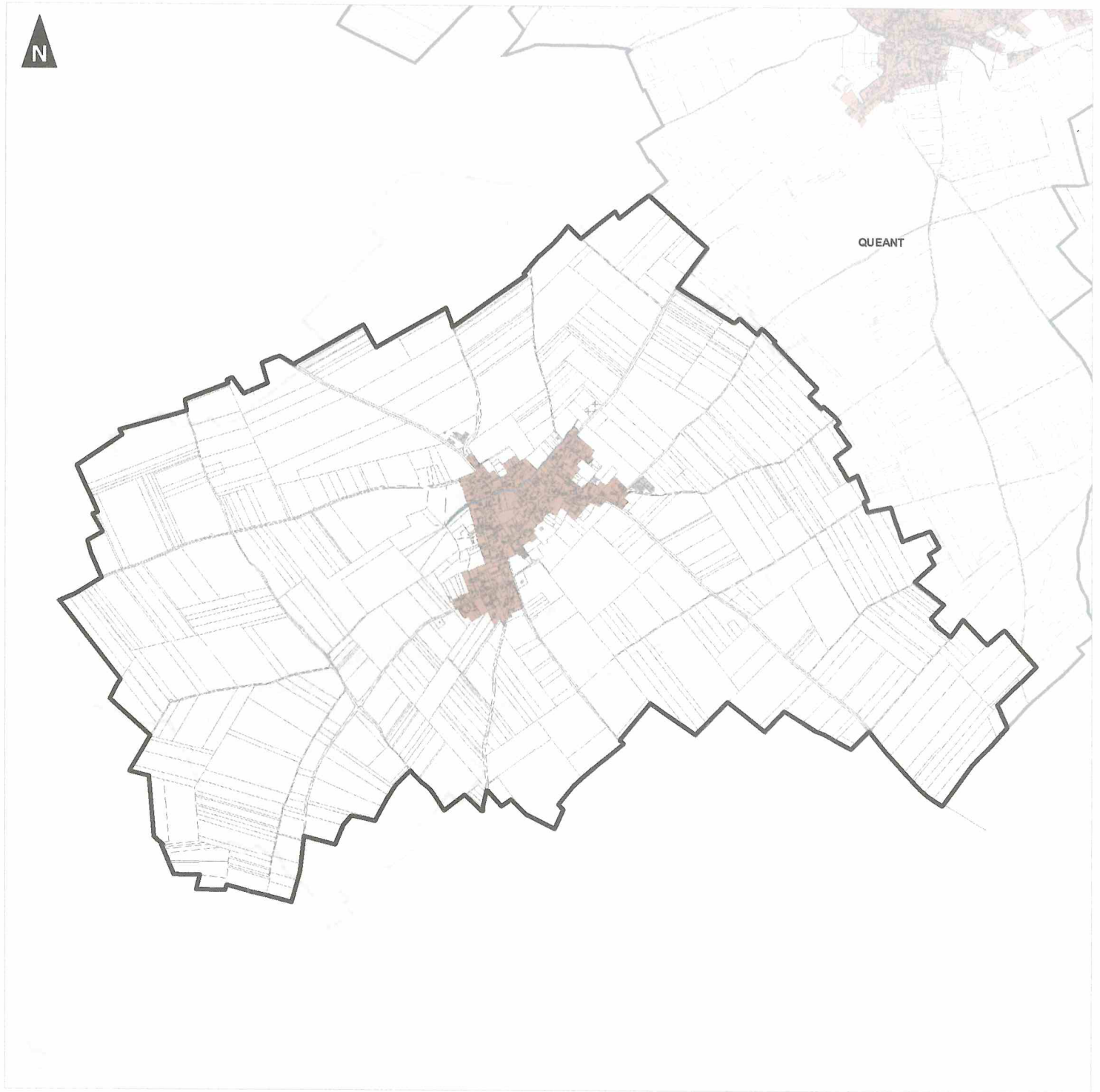
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : LAGNICOURT-MARCEL



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0

Mètres

1:18 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

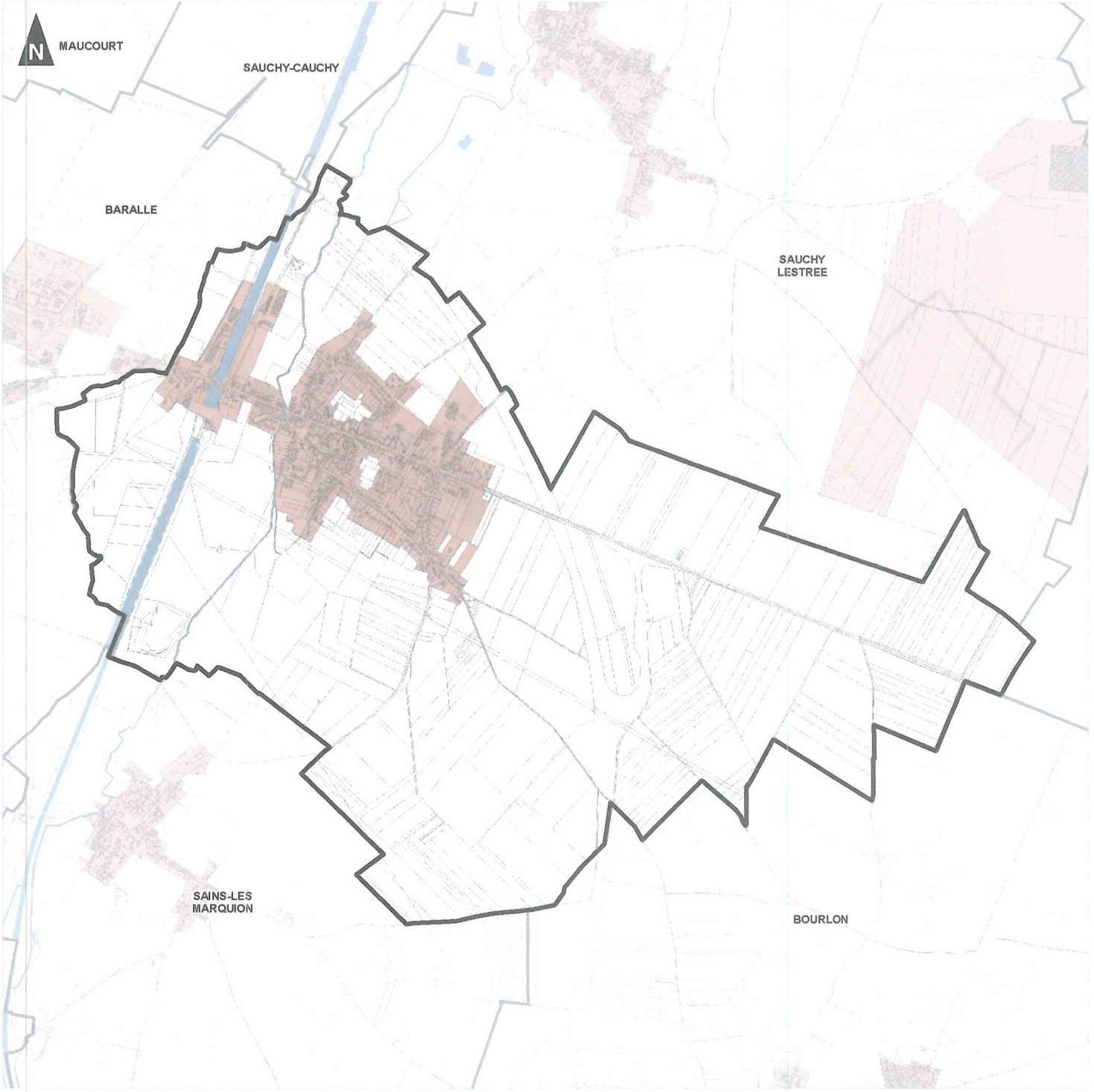
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : MARQUION



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:19 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

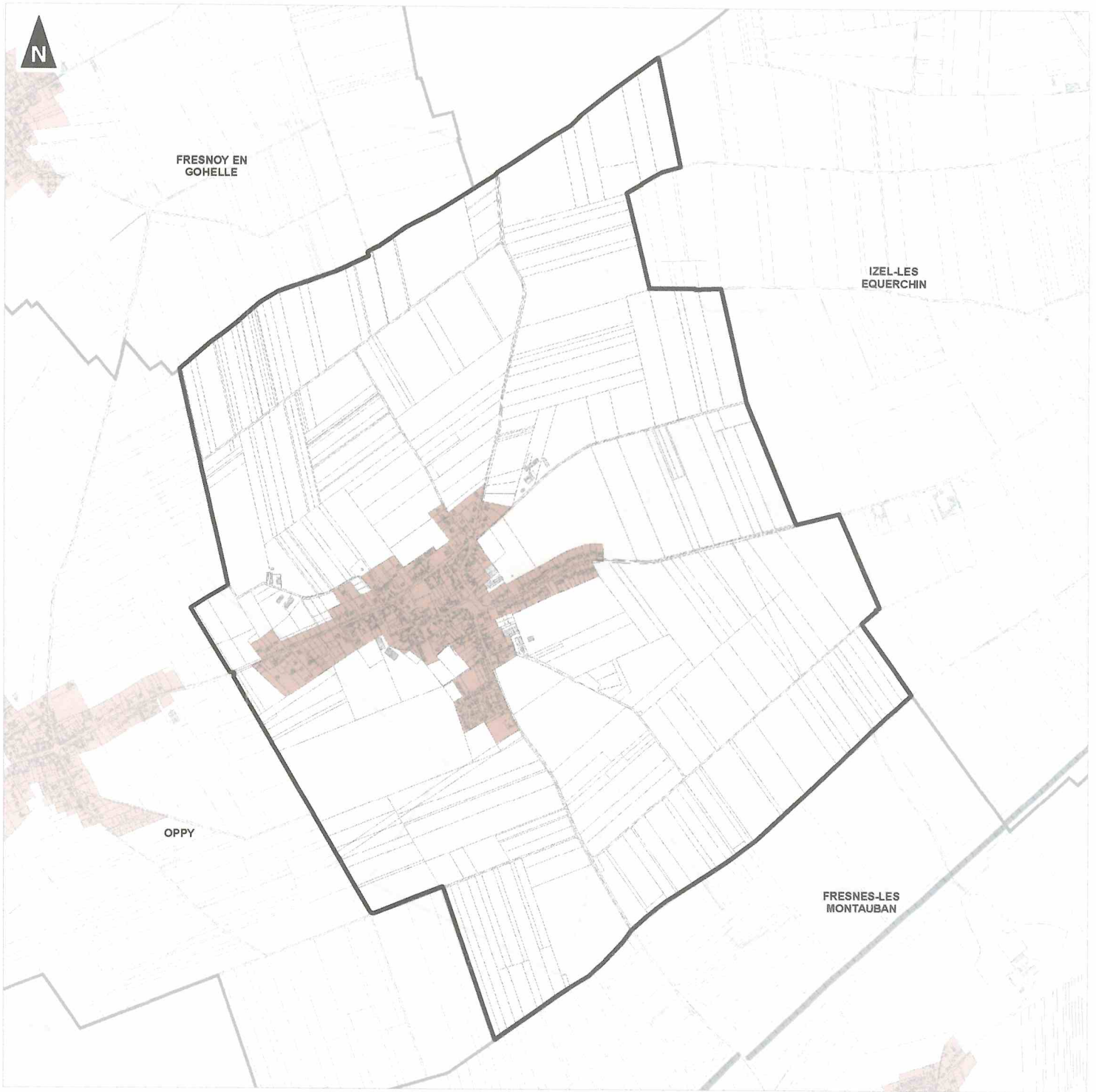
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : NEUVIREUIL



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:13 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : NOYELLES-SOUS-BELLONNE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:12 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

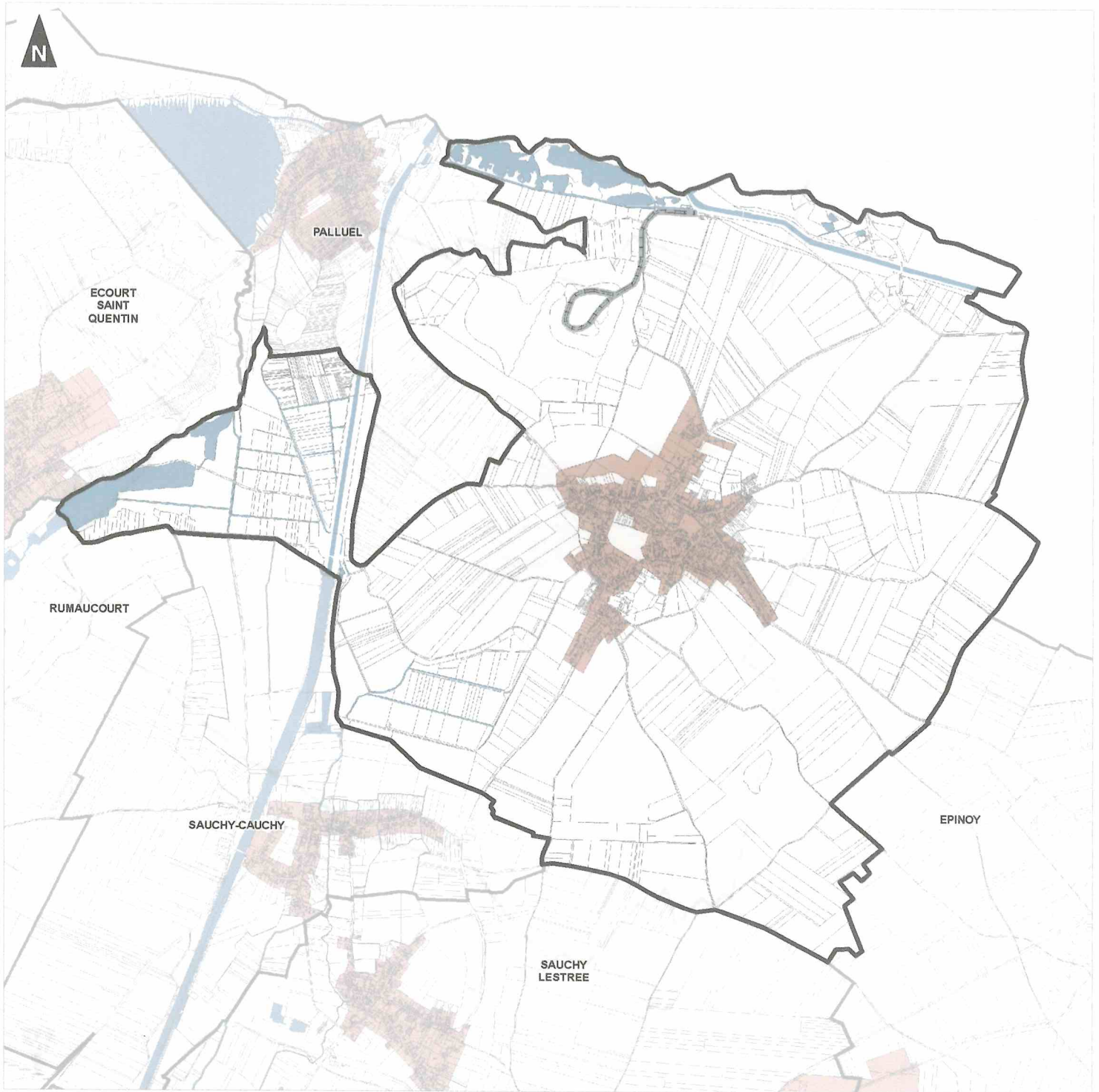
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : OISY-LE-VERGER



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:20 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

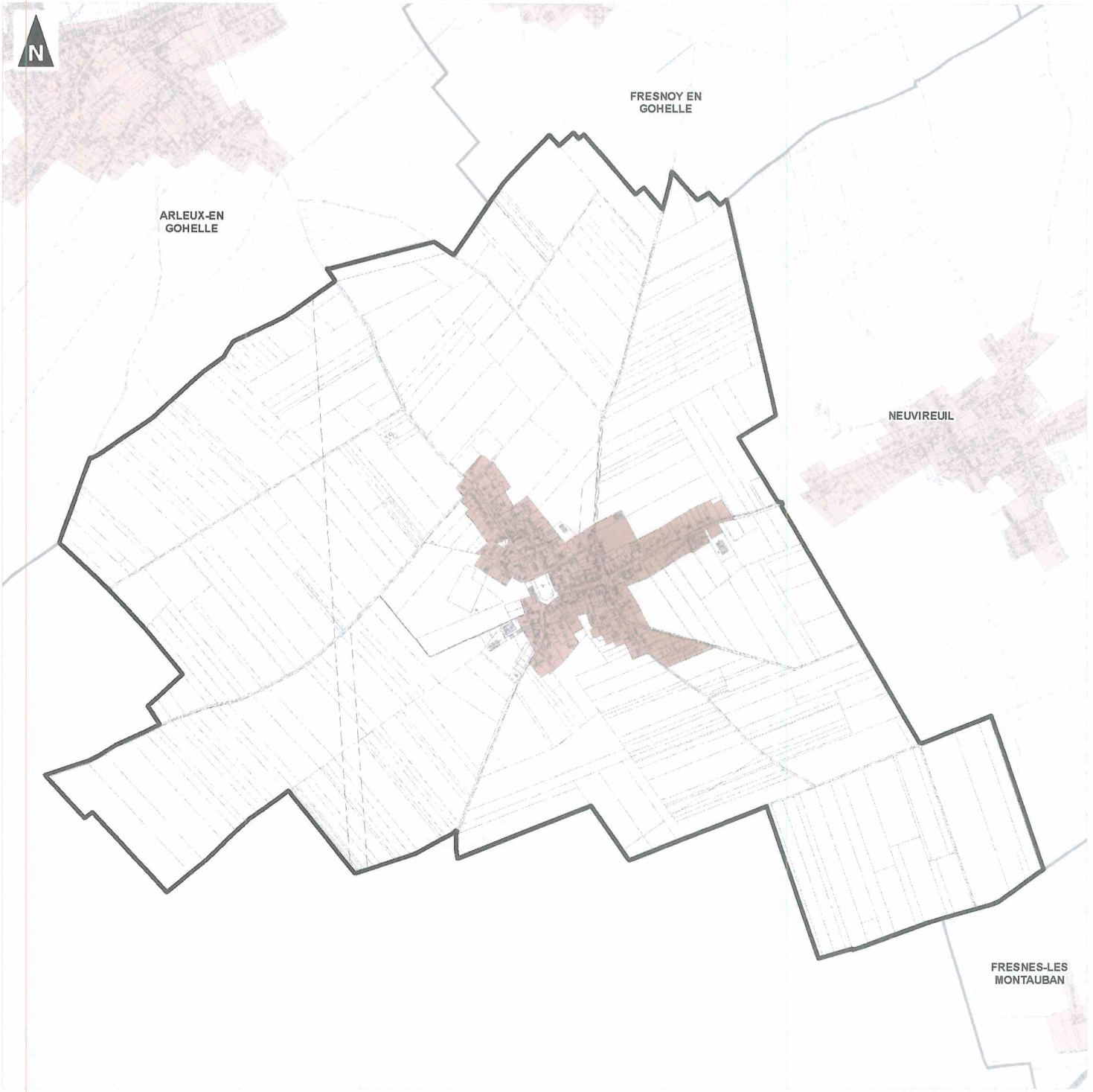
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : OPPY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:13 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

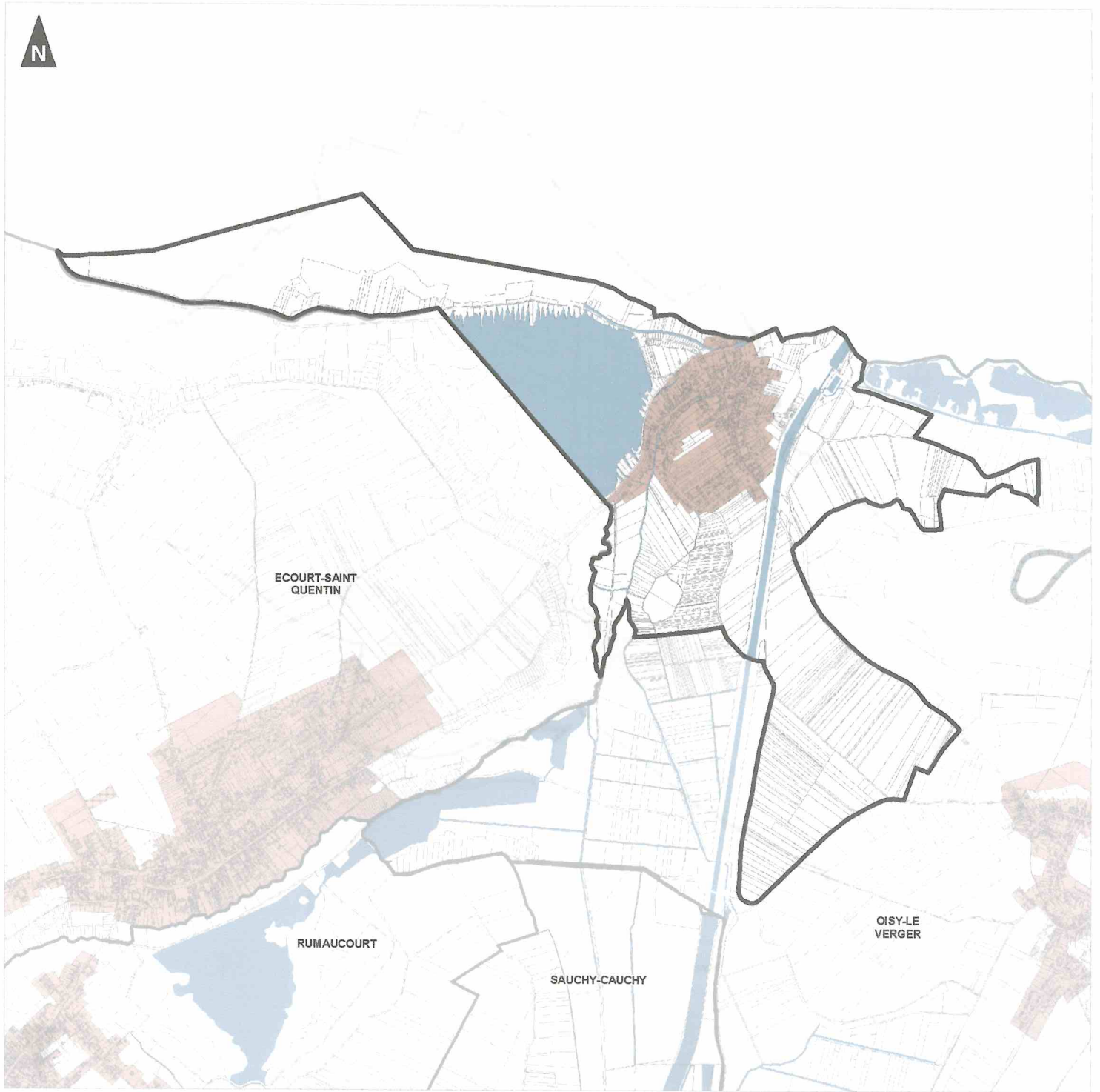
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : PALLUEL



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

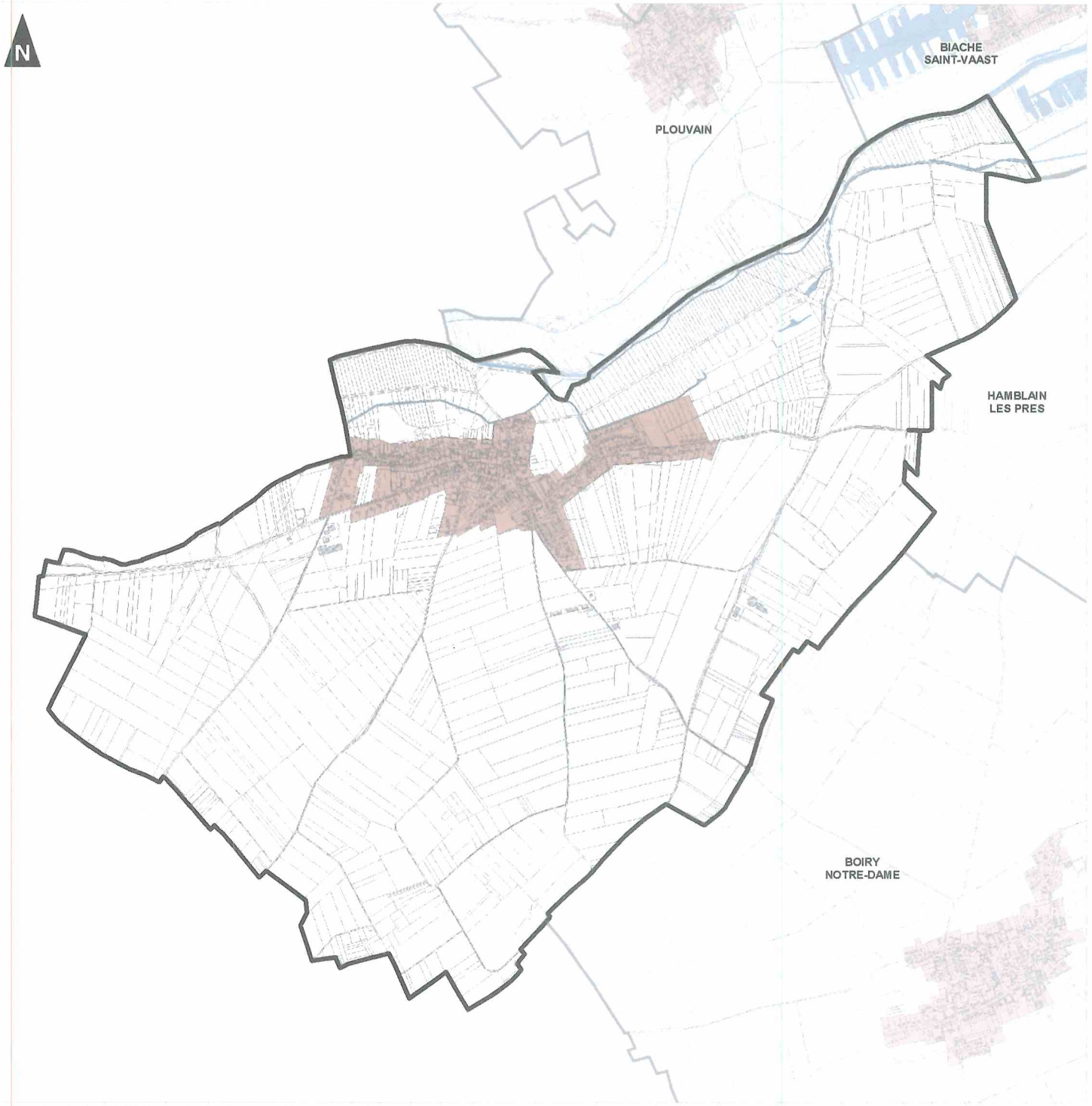
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : PELVES



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 600

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M066-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

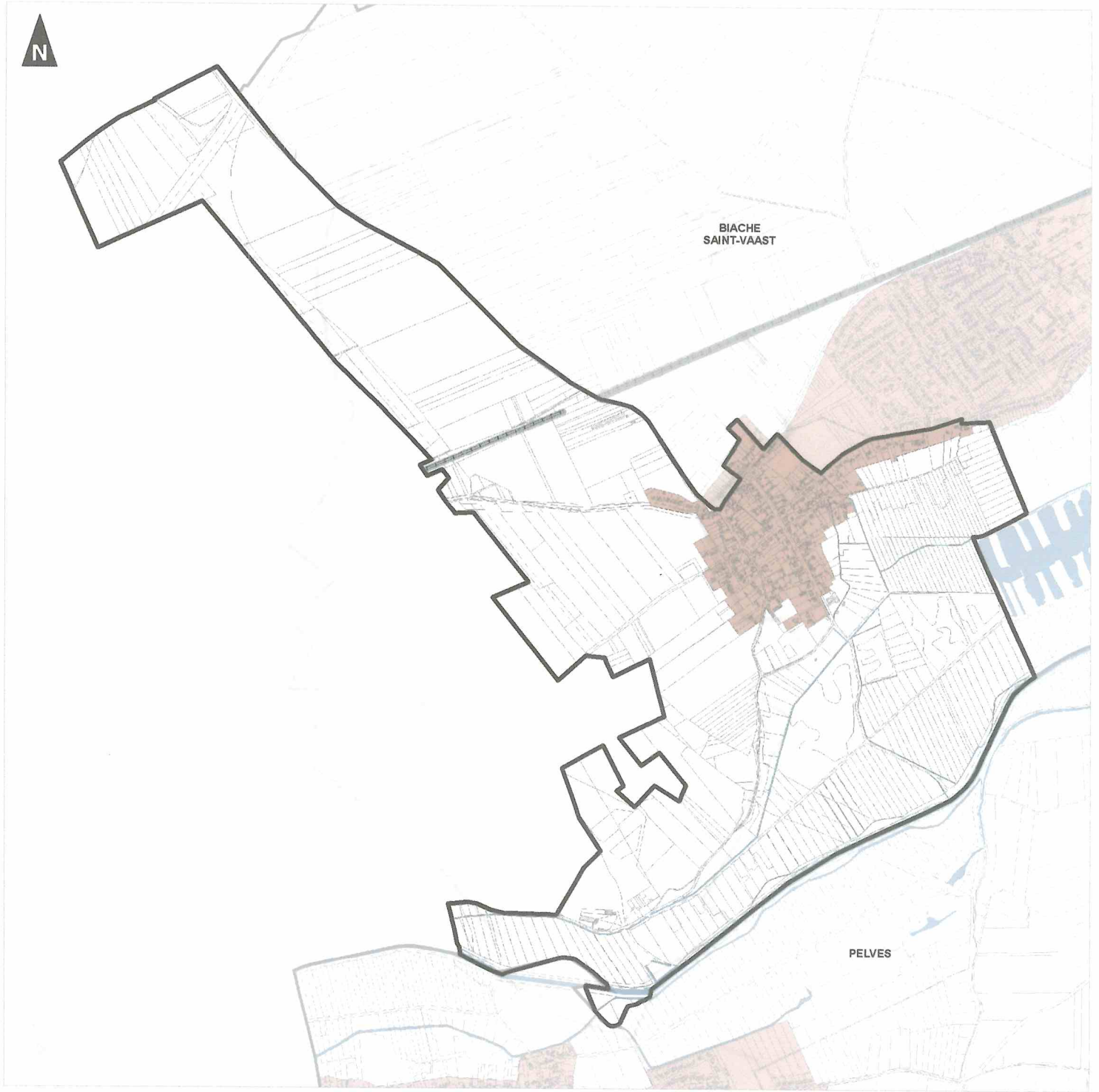
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : PLOUVAIN



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:11 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

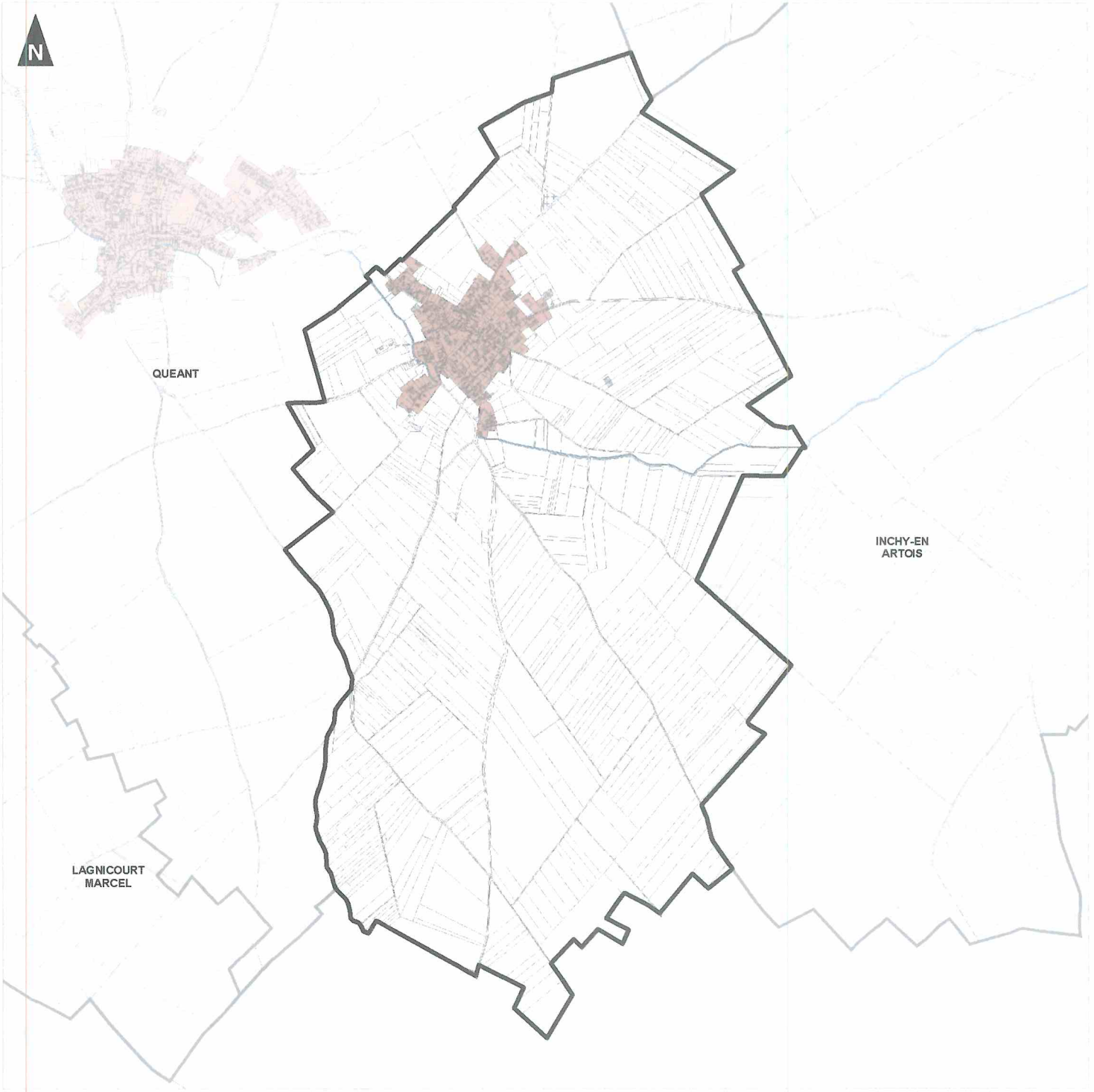
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : PRONVILLE EN ARTOIS



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 Mètres 500

1:17 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06600-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

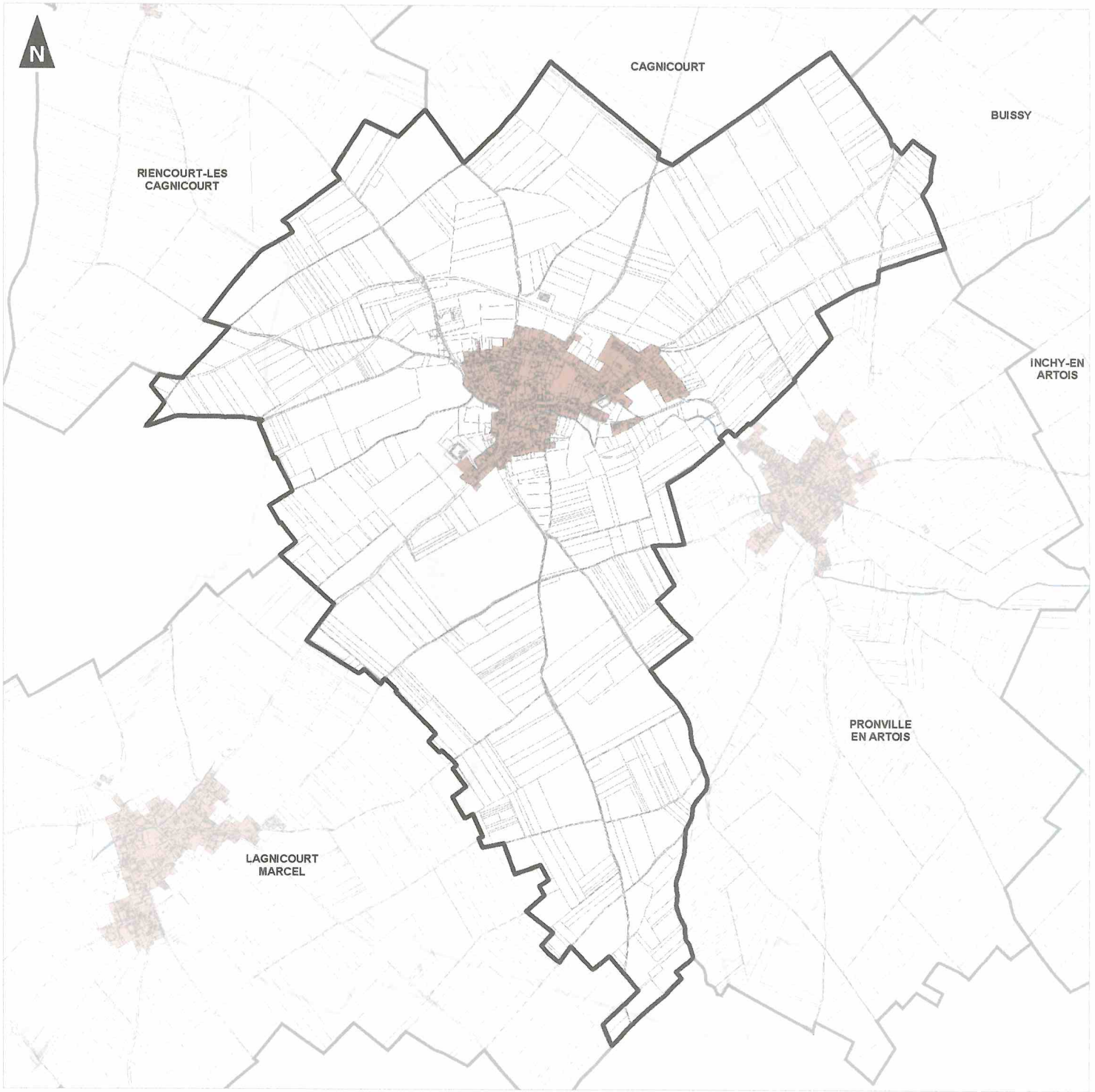
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : QUEANT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 1 000

Mètres

1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

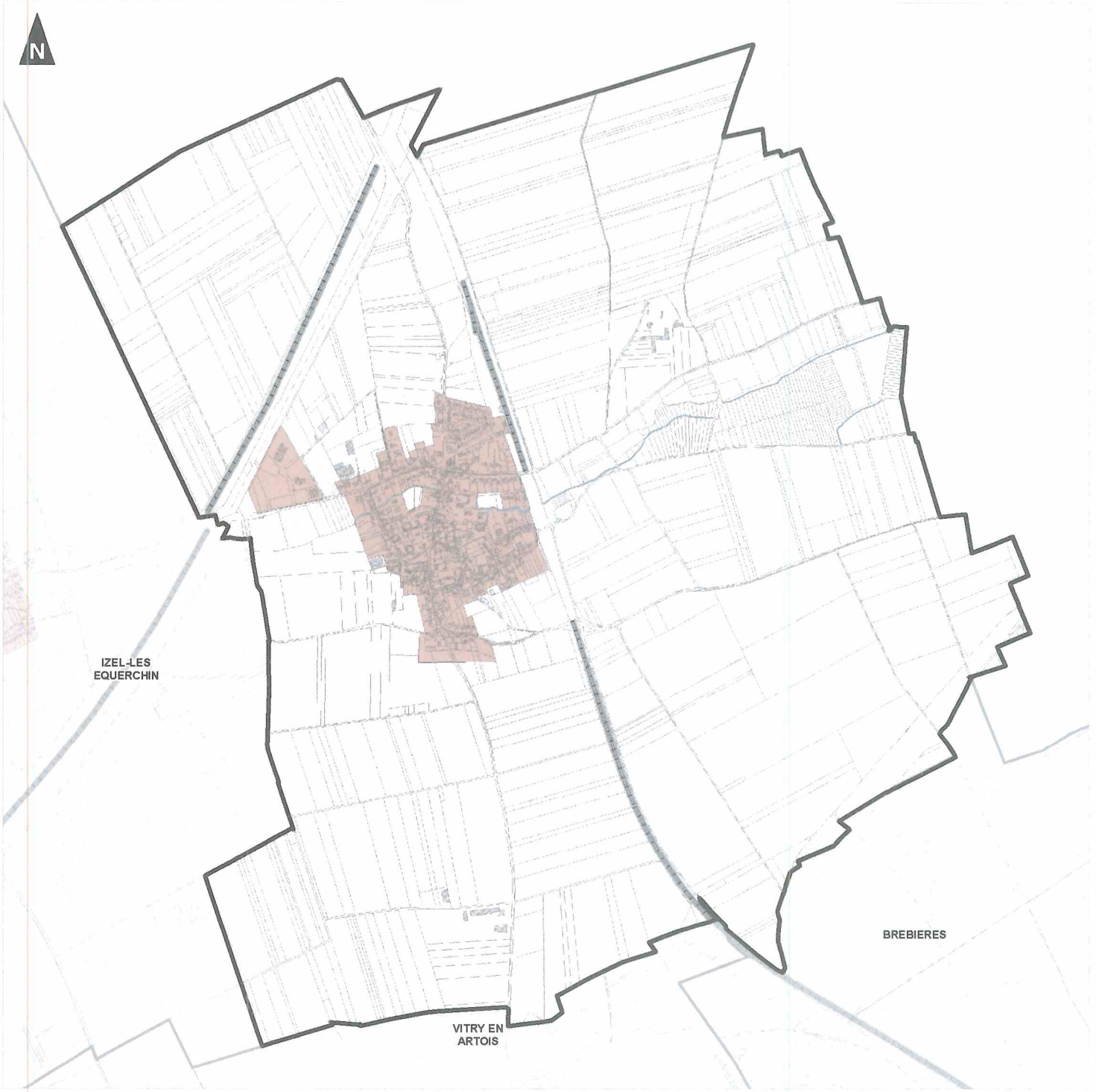
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : QUIERY-LA-MOTTE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

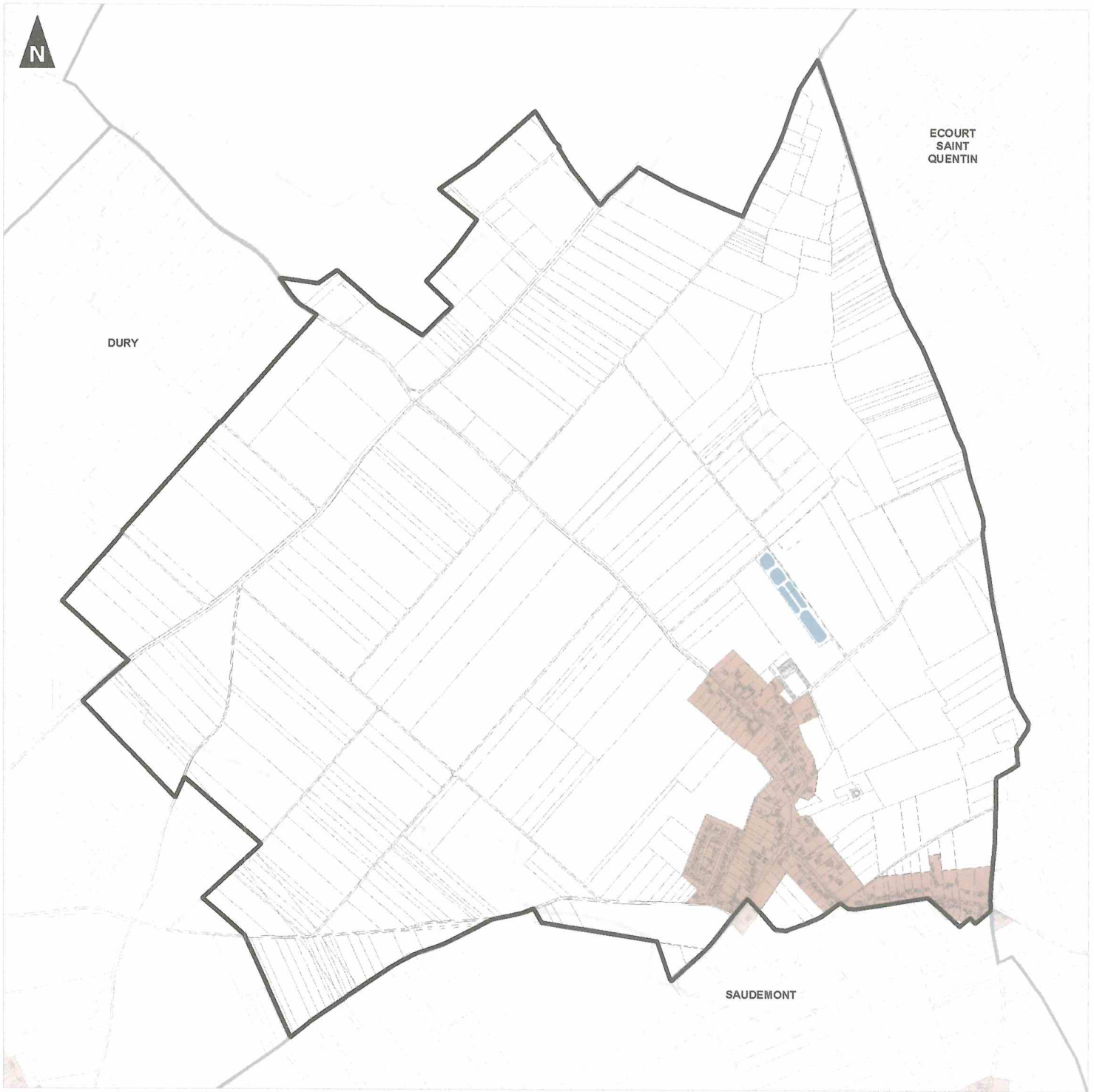
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : RECOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:9 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

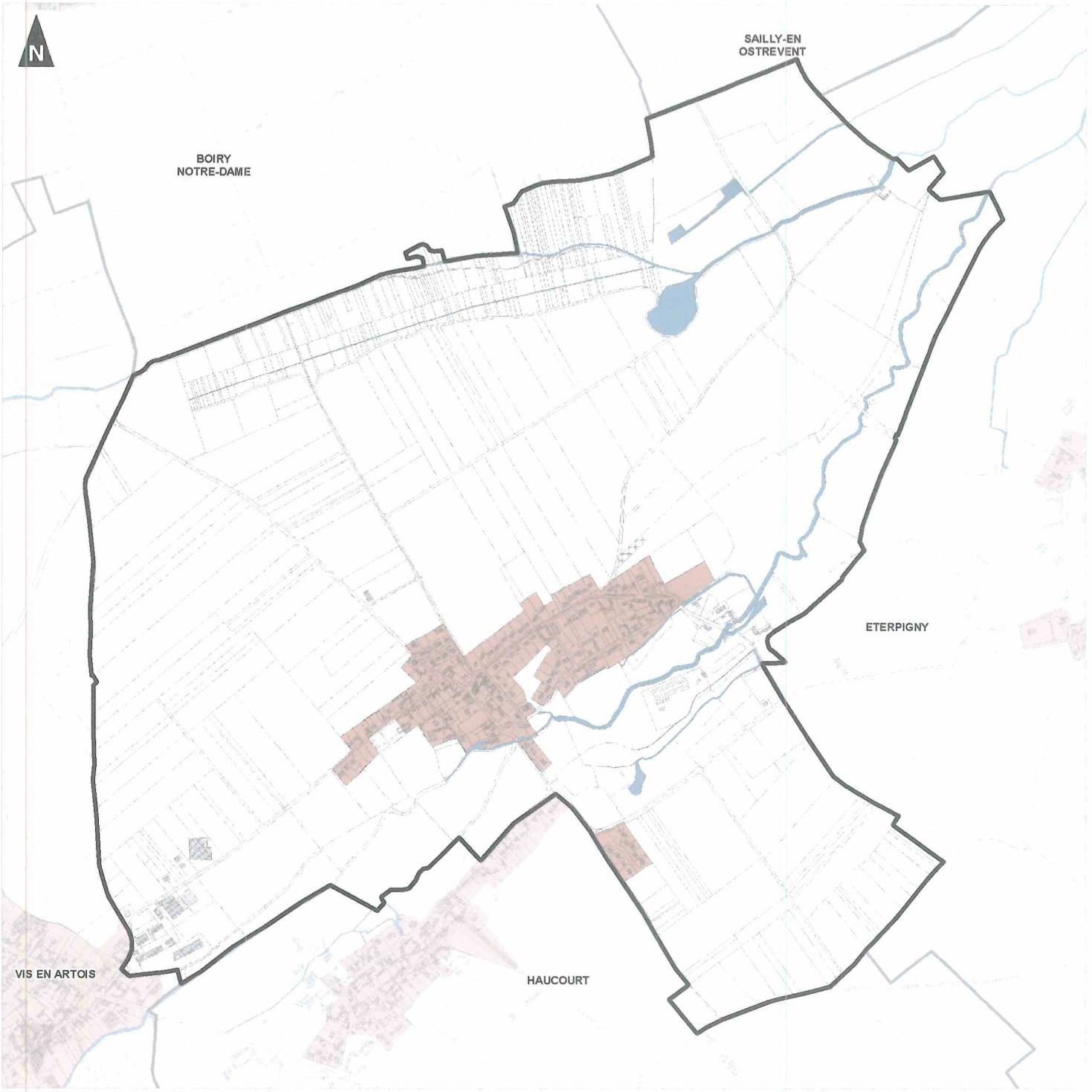
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : REMY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:10 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

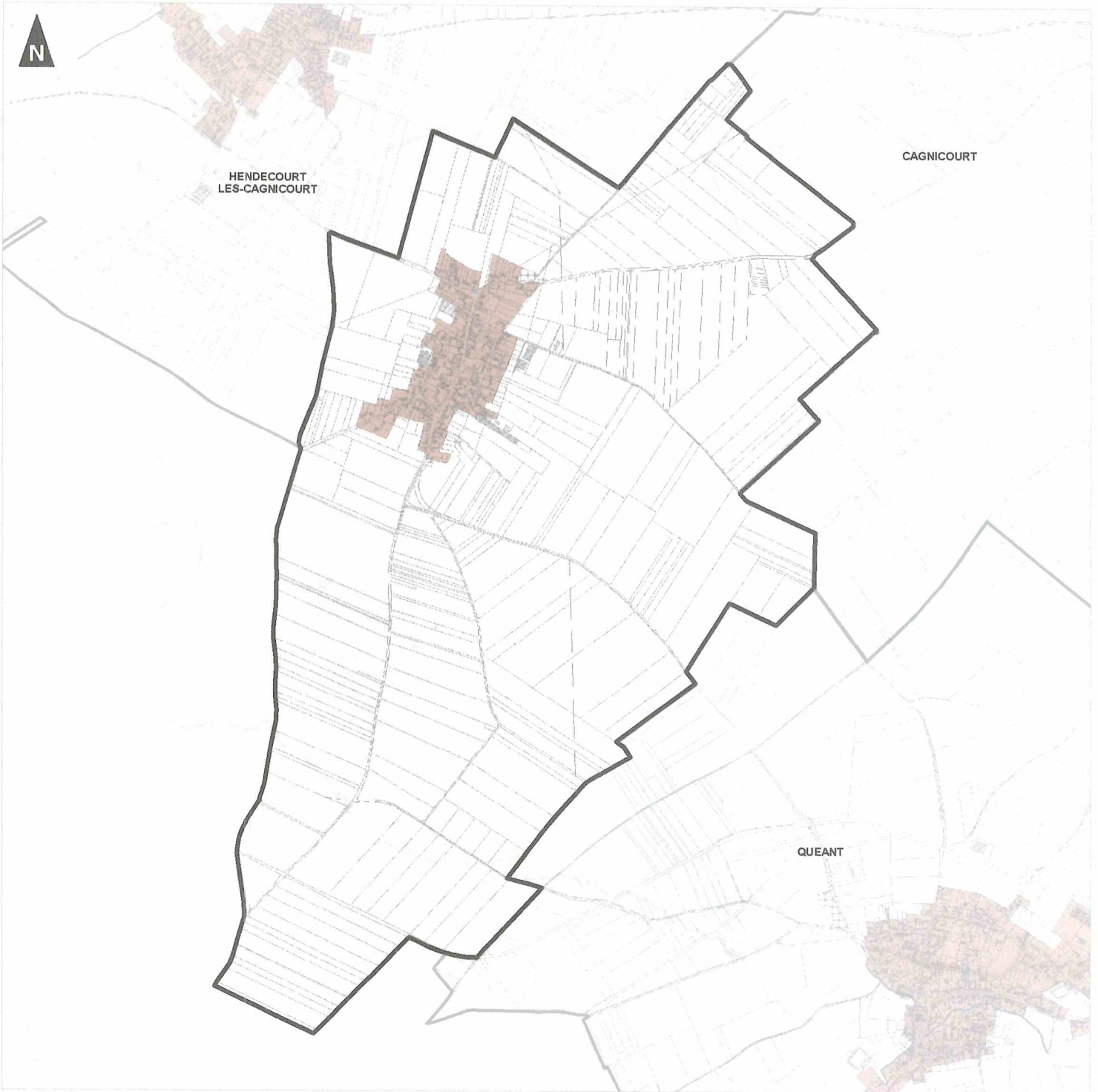
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : RIENCOURT-LES-CAGNICOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:14 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

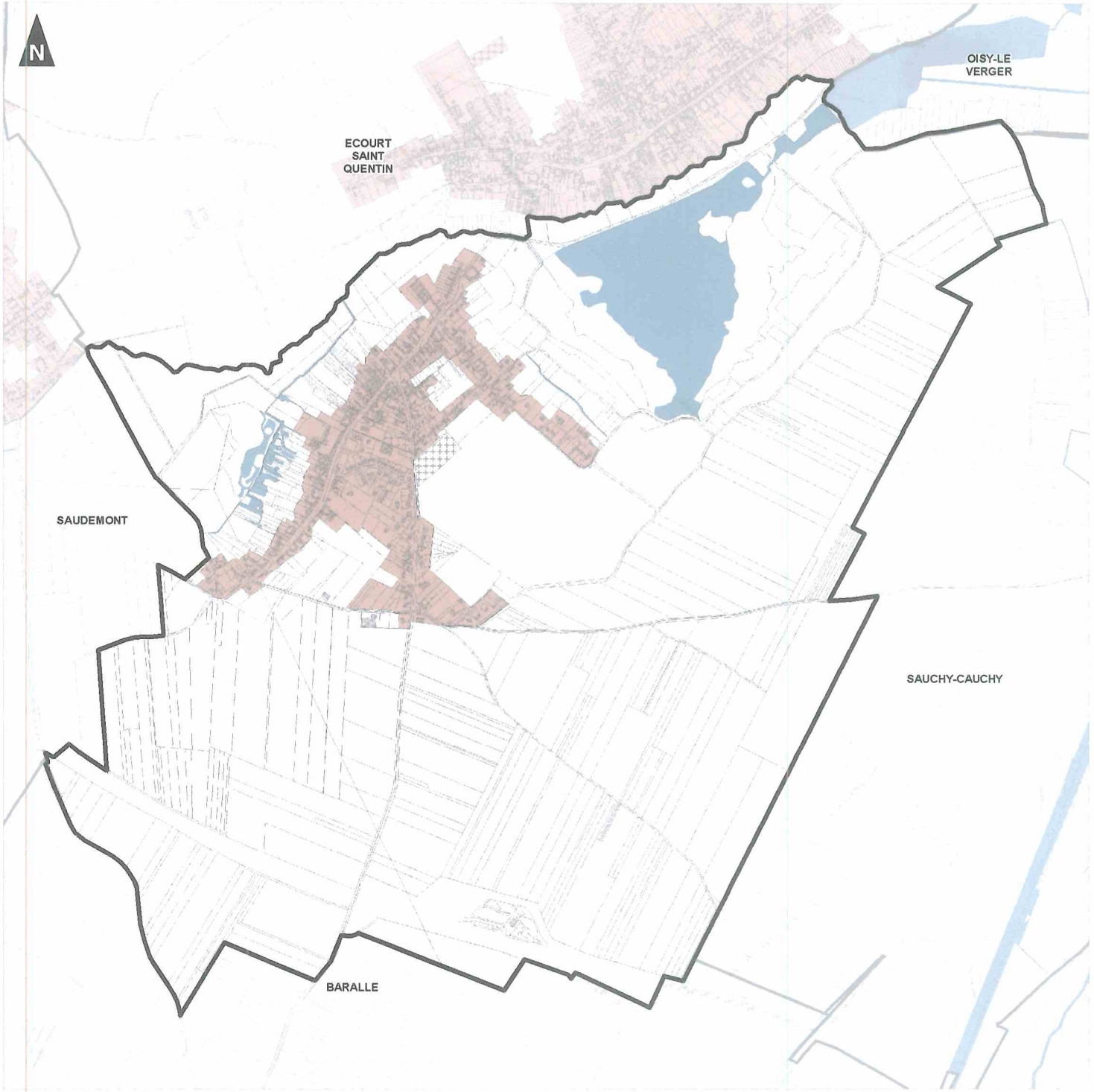
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : RUMAUCOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:12 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026

Source de fond de carte : cadastre.gouv

Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

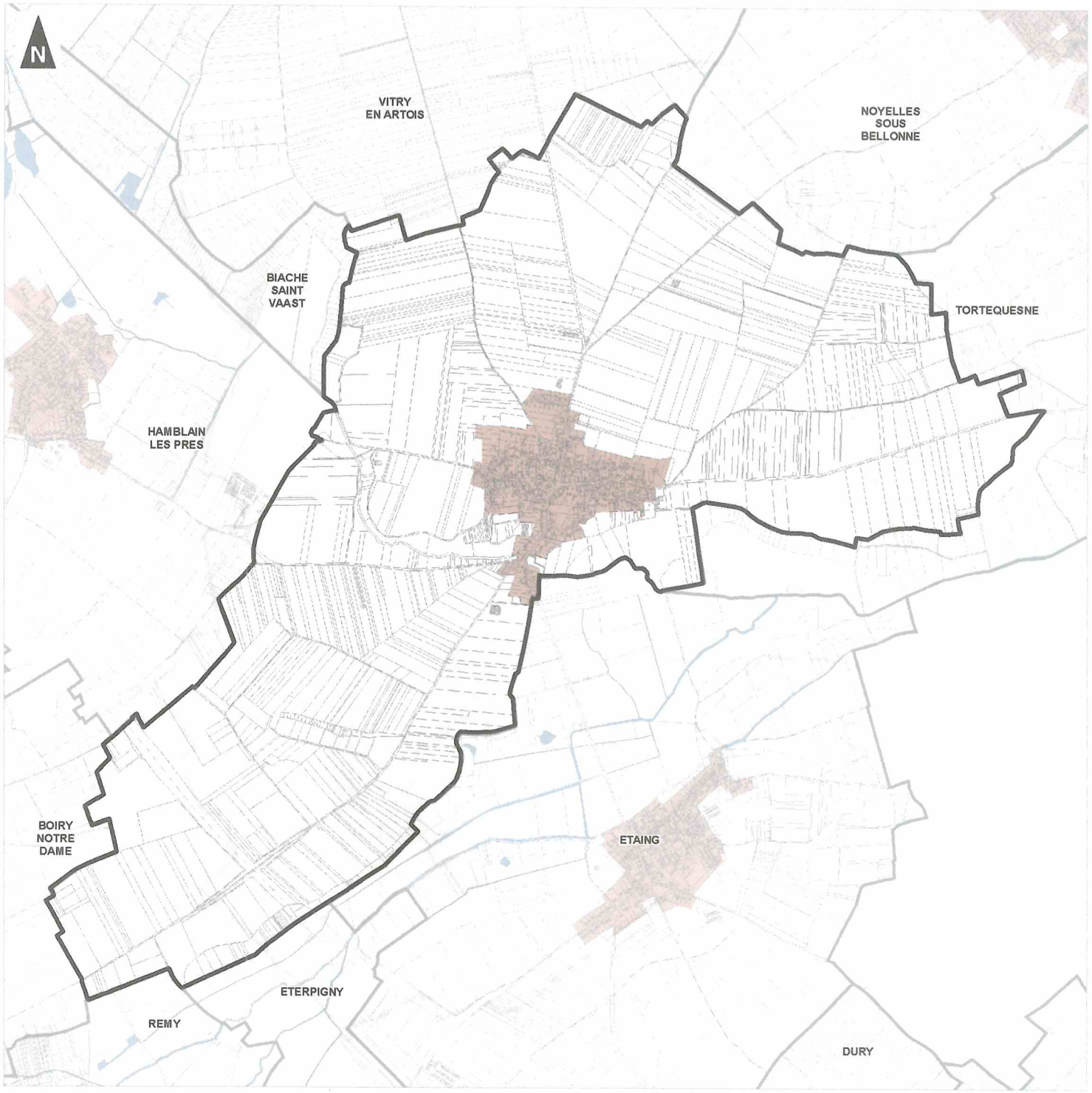
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : SAILLY-EN-OSTREVENT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0

Mètres

1:18 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

auddicé

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

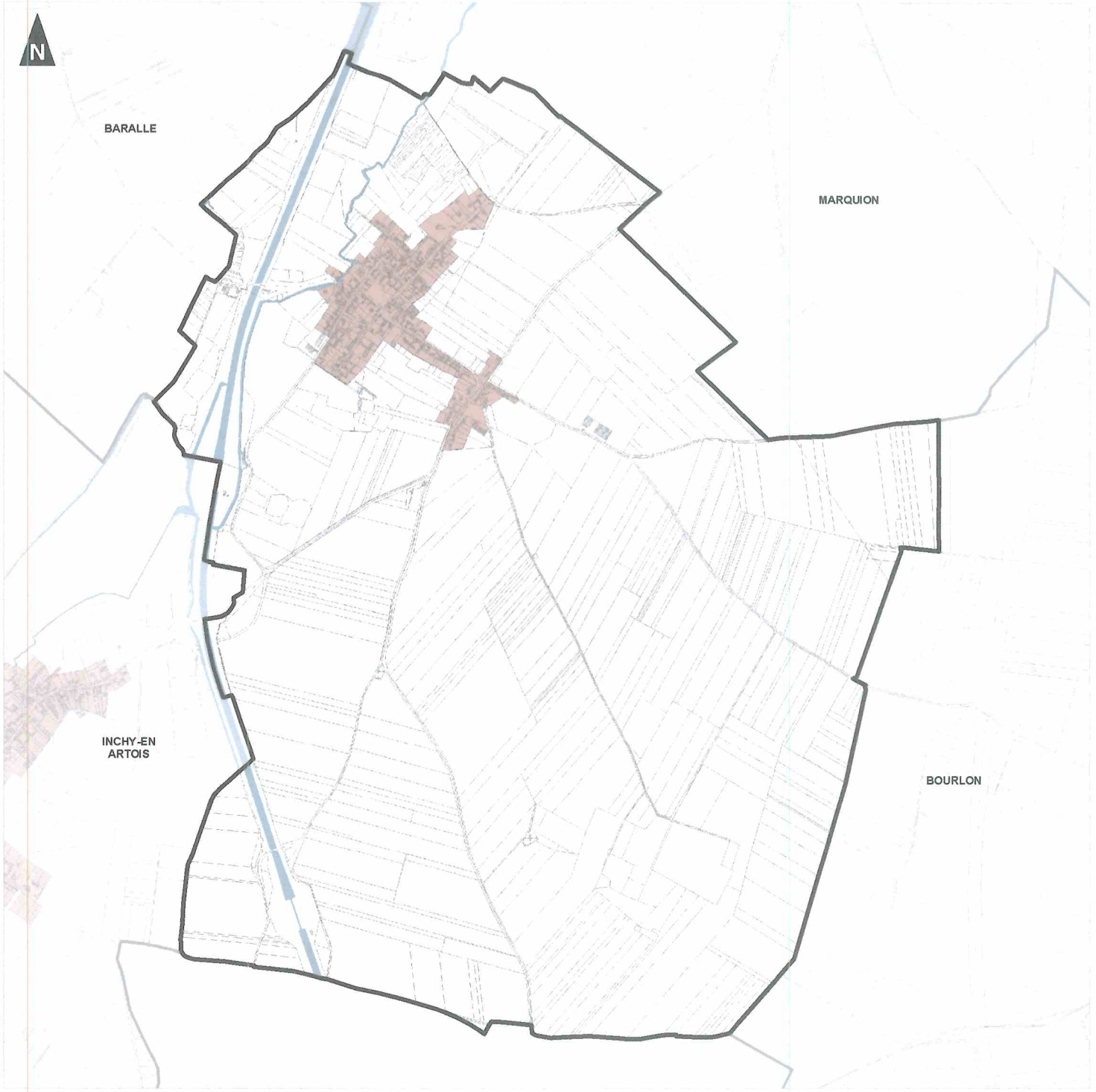
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : SAINS-LES-MARQUION



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:13 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

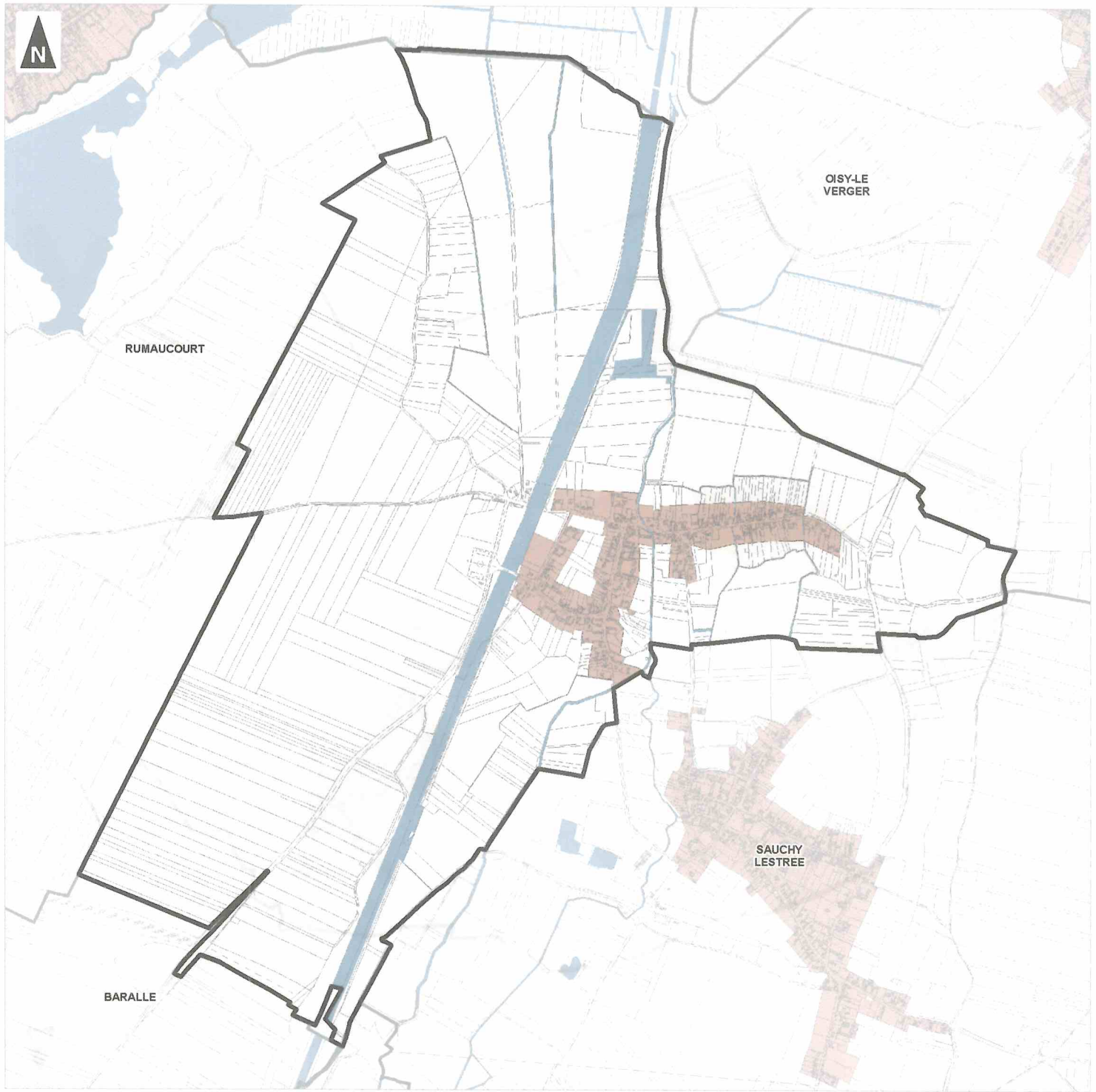
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : SAUCHY-CAUCHY



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:12 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

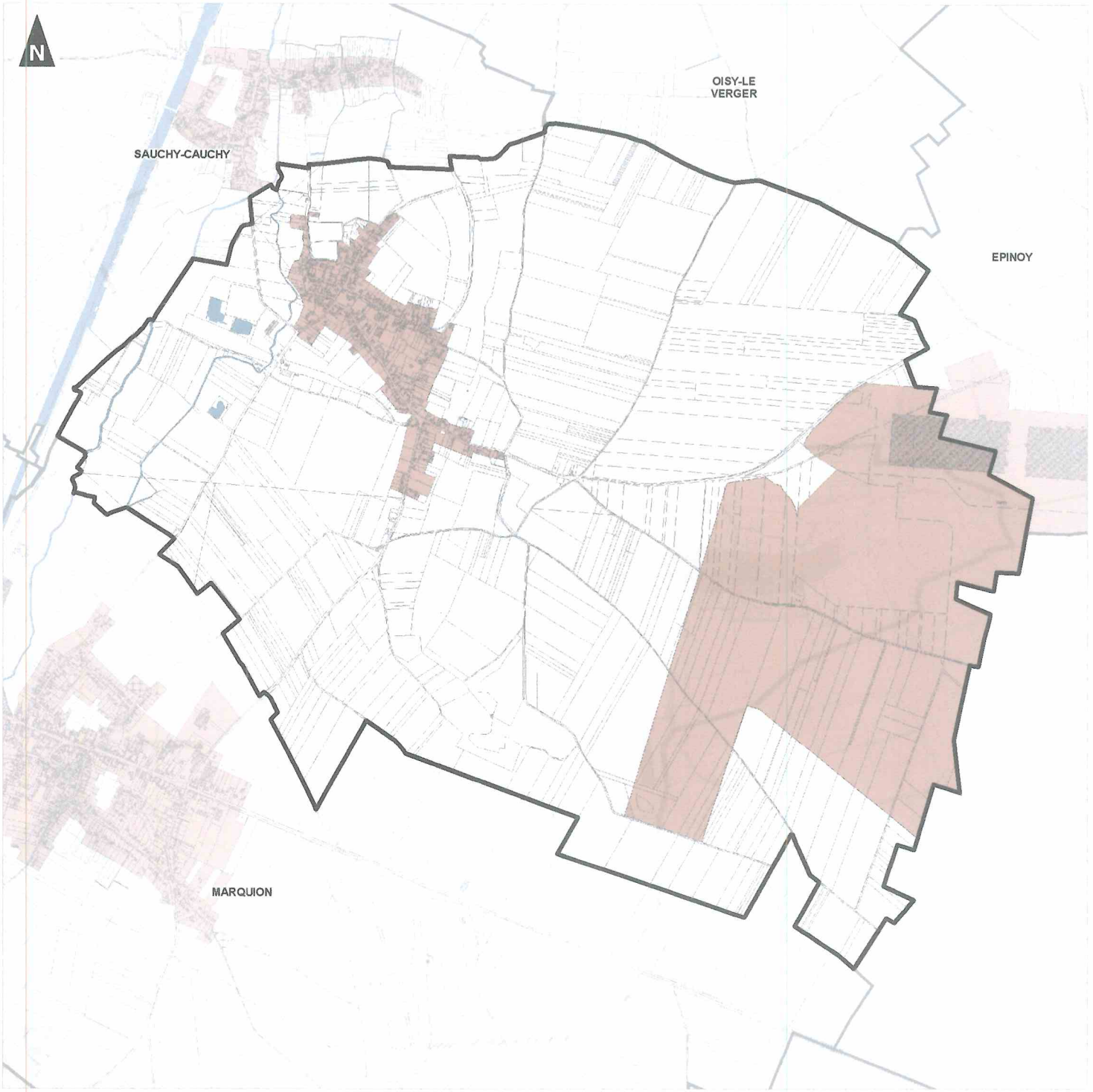
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : SAUCHY-LESTREE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:16 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

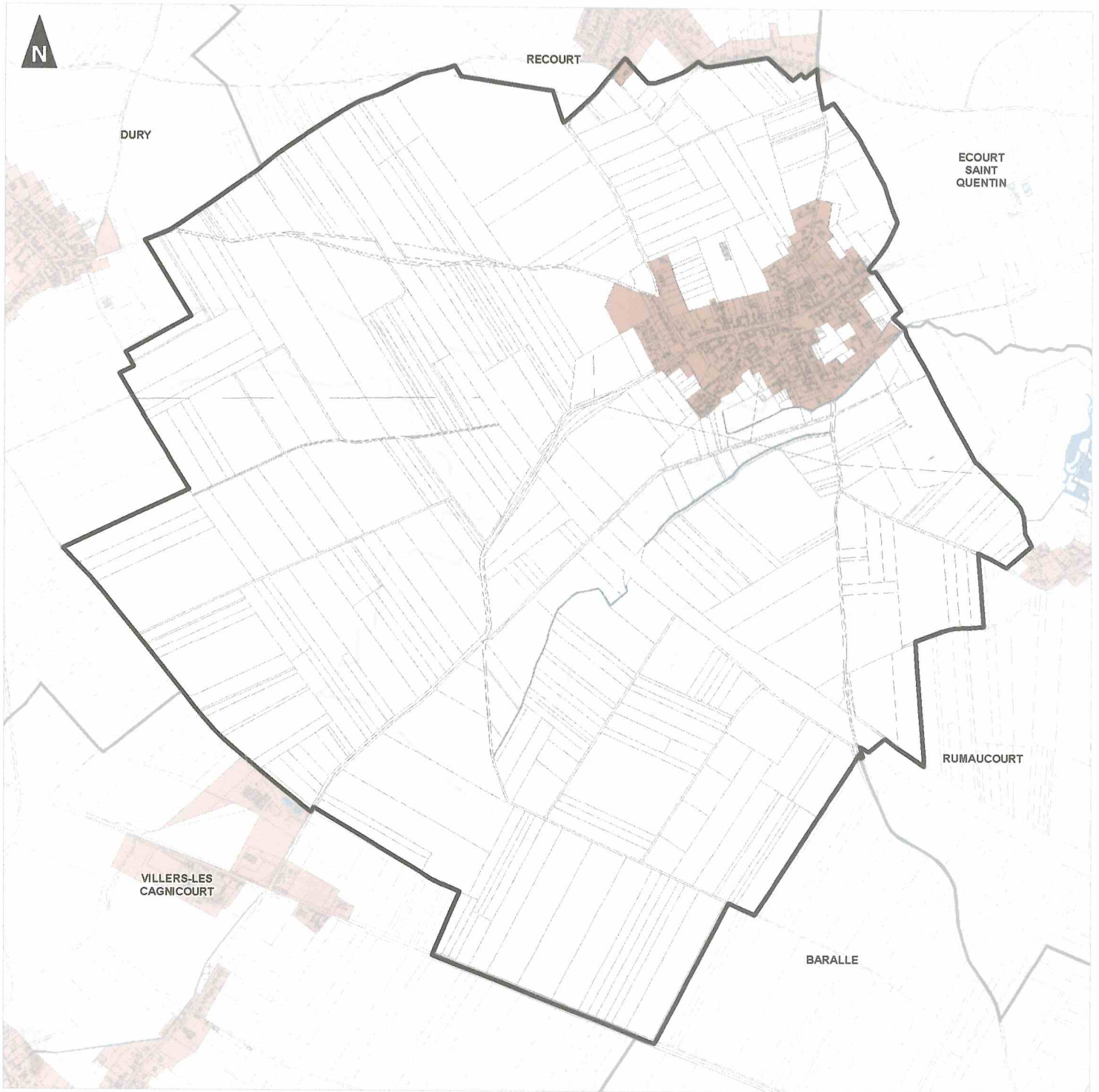
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : SAUDEMONT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:12 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

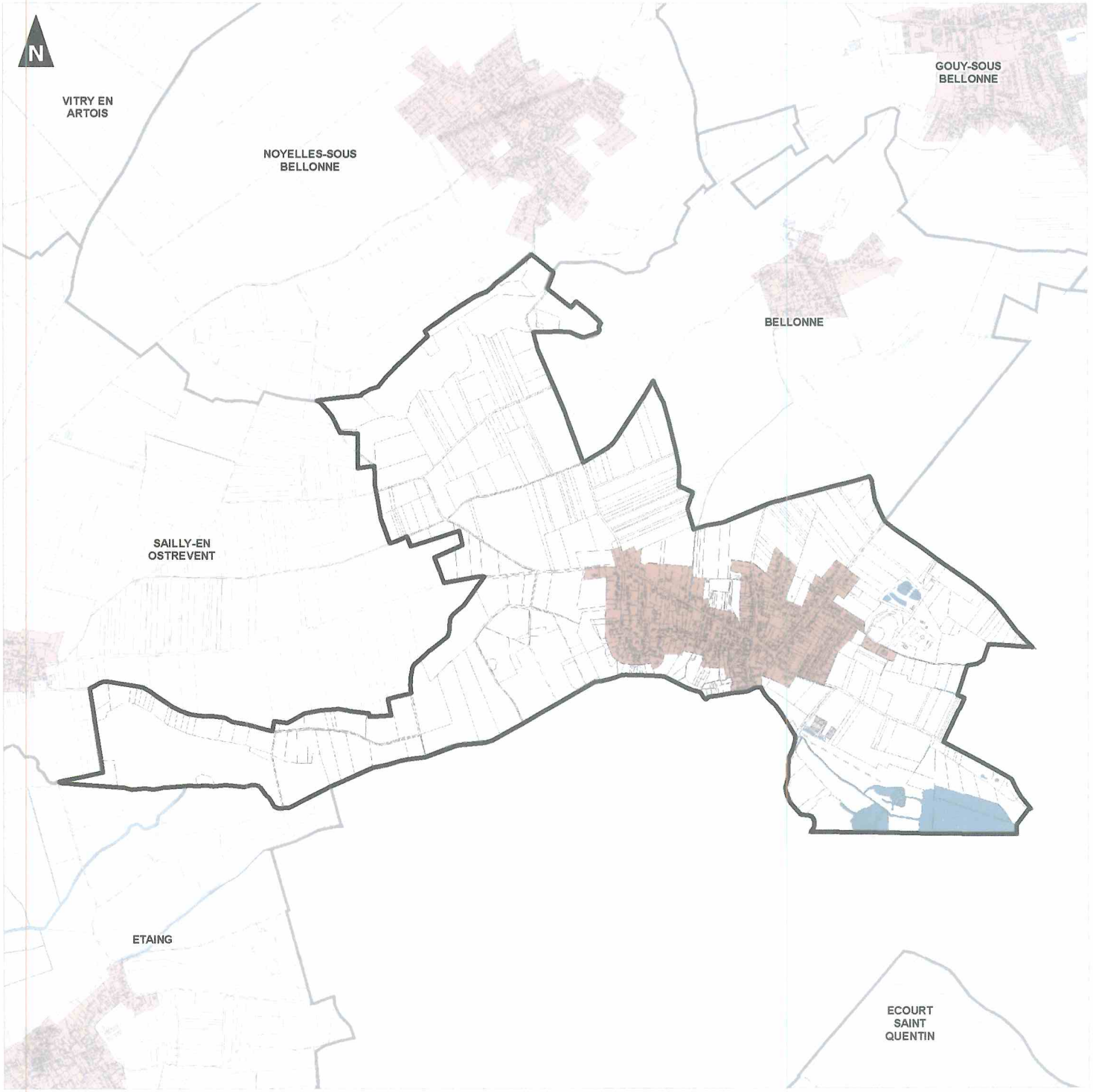
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : TORTEQUESNE



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500

Mètres

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

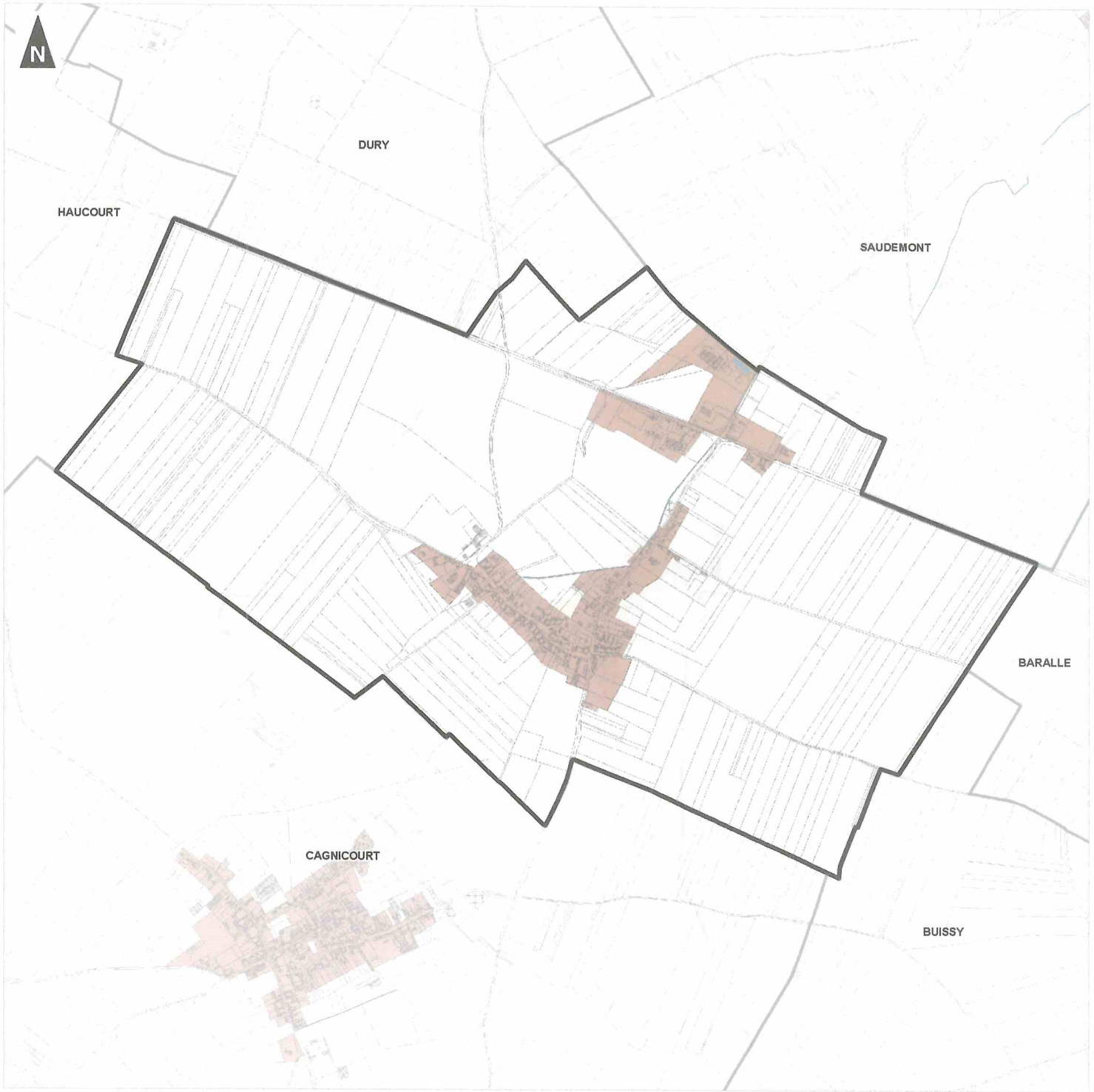
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : VILLERS-LES-CAGNICOURT



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 500

Mètres

1:14 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

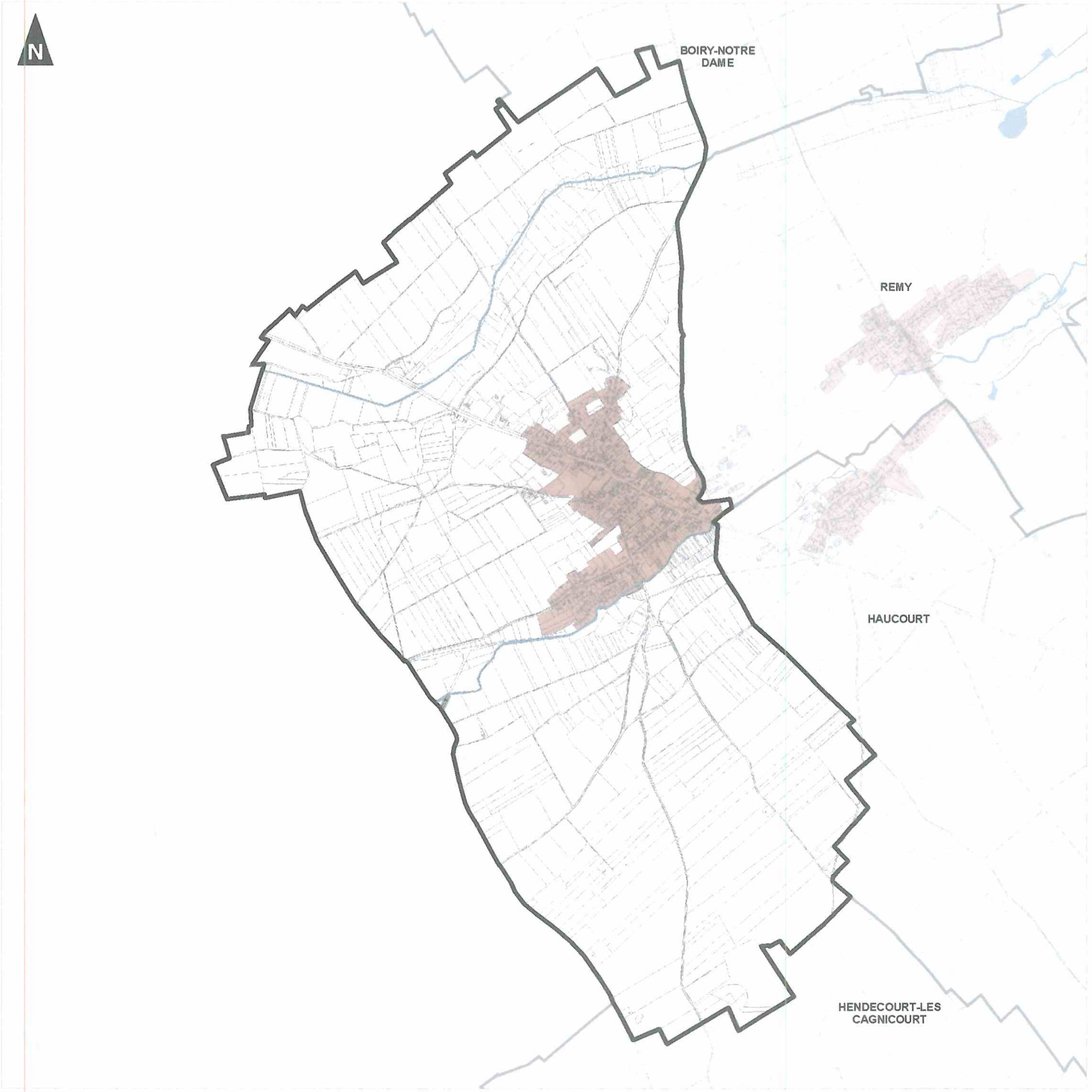
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : VIS EN ARTOIS

Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M0666-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

0 Mètres 500

1:17 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

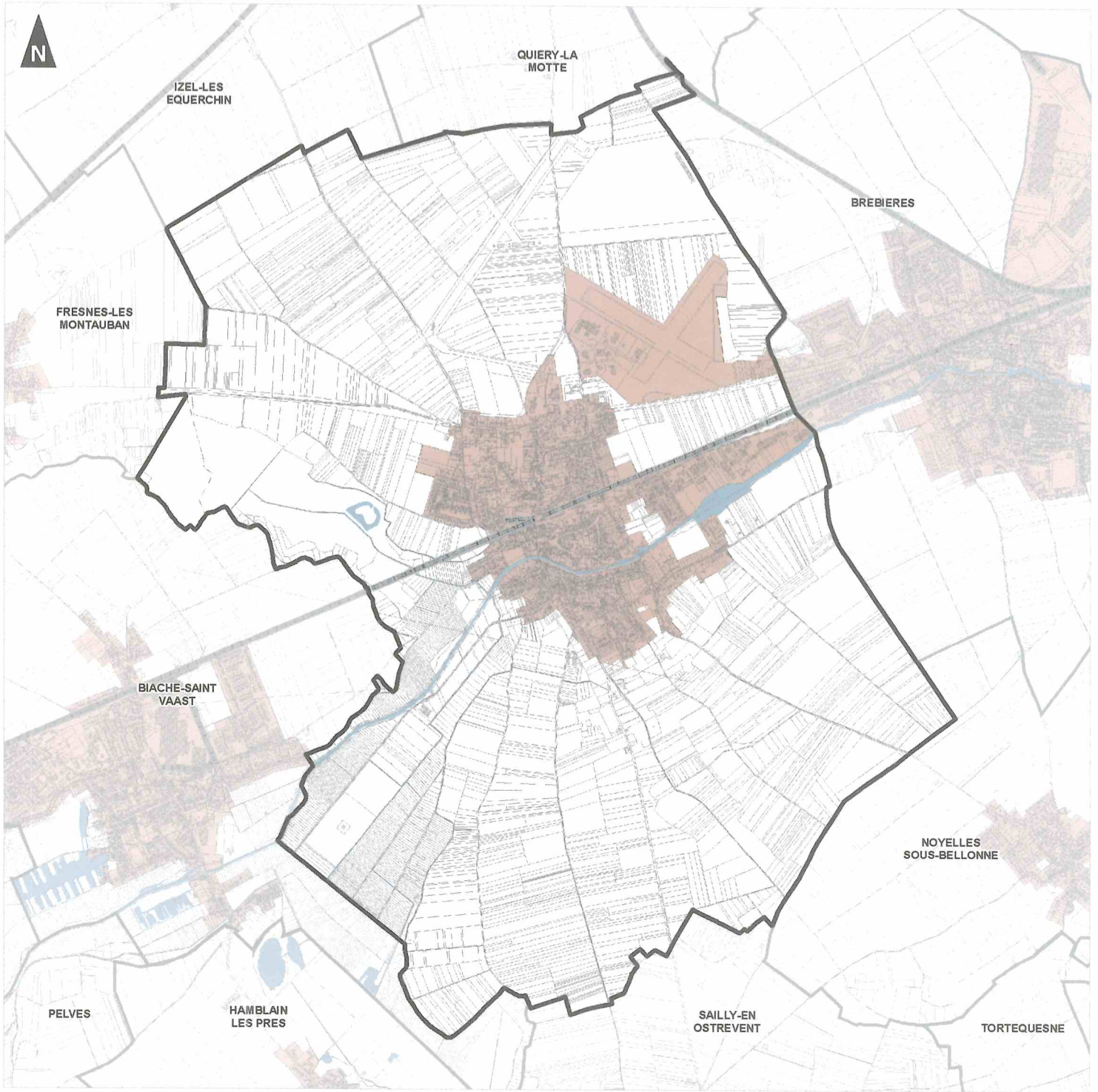
Communauté de Communes Osartis-Marquion

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Droit de Préemption Urbain

Commune de : VITRY EN ARTOIS



Commune concernée

Périmètre de Droit de Préemption Urbain

0 500 1 000

Mètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé, 2026
Source de fond de carte : cadastre.gouv
Sources de données : auddicé, 2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Modalités de traitement des déclarations d'intention d'aliéner entre la Communauté de Communes Osartis-Marquion et les communes citées dans la délibération de délégation du DPU

Le présent schéma est lié à la prise de compétence de la communauté de communes en matière de plan local d'urbanisme. La loi du 24 mars 2014 d'accès au logement et à urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L 211-2 du code de l'urbanisme et dispose désormais que la compétence en matière de plan local d'urbanisme d'un établissement public de coopération intercommunale emporte de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain.

Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2017, la Préfecture a acté le transfert de compétence « PLU » à la communauté de communes Osartis-Marquion. Ainsi, la communauté de communes est devenue l'autorité de droit commun en matière de droit de préemption urbain.

Ainsi le droit de préemption urbain s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, jusqu'à l'adoption du PLU intercommunal, qui définira le droit de préemption urbain à échelle du territoire,

Cependant, la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L211-1, L213-3 en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter un bien. Le droit de préemption urbain, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant naturellement la mise en œuvre des politiques foncières,

Aussi, la définition des modalités de traitement des DIA s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique des actes d'urbanisme. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité administrative compétente, et la Communauté de Communes, service instructeur, dans le souci constant :

- D'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- D'assurer la protection des intérêts de la Commune et ceux de la Communauté de Communes ;
- De garantir le respect des droits des usagers de l'administration.

Il a été convenu, lors de la commission aménagement, logement et cadre de vie du 1er juin 2017, les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

Il convient de définir le processus d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

ARTICLE 2 MODALITES

Les parties conviennent d'observer le circuit d'instruction des DIA suivant :

Phase 1 : Enregistrement et transmission de la demande

La DIA est réceptionnée par la commune où se situe le bien, guichet unique en matière de droit de préemption urbain.

1/ Numérotation, par la commune, de la DIA et délivrance d'un récépissé de dépôt
2/ Enregistrement de la DIA par la commune dans le logiciel CARTADS
3/ Vérification par la commune du caractère complet de la DIA ; le cas échéant, demande de pièces complémentaires.
4/ Transmission d'un exemplaire papier en communauté de communes

La Commune s'engage à respecter le délai d'une semaine entre la réception de la DIA et sa transmission à la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Phase 2 : Détermination de l'autorité compétente pour exercer le droit de préemption urbain

Cette phase doit se dérouler en concertation et de manière coordonnée.

- Si la DIA se trouve dans le périmètre d'une zone d'activités économiques ou un secteur d'intérêt communautaire (voirie,...), la communauté de communes est compétente pour instruire la DIA
- Si la DIA se trouve hors périmètre susvisé, la commune est compétente pour instruire la DIA
- Si la DIA se trouve hors périmètre et que la communauté de communes manifeste son intérêt à préempter le bien objet de la DIA, la communauté de communes est compétente pour instruire la DIA.

Il a été convenu en commission « aménagement, logement et cadre de vie » du 1er juin 2017 que l'intérêt communal pour préempter au service d'un projet identifié primait sur l'intérêt communautaire.

Les parties conviennent d'un délai d'une semaine pour déterminer l'autorité compétente pour préempter le cas échéant.

Phase 3 instruction de la demande

La demande est instruite soit par la communauté de communes titulaire du droit de préemption soit par la commune en tant que délégataire du droit de préemption urbain, dans les conditions sus-indiquées. L'autorité compétente pour préempter conduit la procédure d'instruction de la DIA selon les règles en vigueur.

Phase 4 Décision

La Commune remplit dans le logiciel Cartads la date et la nature de la décision.

Si la Commune a préempté le bien objet de la DIA en qualité de délégataire du droit de préemption urbain selon les modalités définies ci-dessus, elle notifie la décision et transmet une copie de la notification à la Communauté de Communes.

Si la Communauté de Communes a préempté le bien objet de la DIA en qualité de titulaire du droit de préemption urbain, celle-ci notifie la décision et transmet une copie de la notification à la commune.

ARTICLE 3 DATE D'APPLICATION DES MODALITES

Les modalités entrent en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la délibération de délégation du droit de préemption urbain aux communes.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260609-26-M06-66-DE
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 24/M12/105

Séance du vendredi 6 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vendredi six décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle des fêtes d'Etaing conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents (58) :
M. Norbert GROBELNY, M. Bernard GAUDEFROY, M. Hervé NAGLIK, Mme Véronique DUMARQUEZ-LARDIER, Mme Cathy VERDEZ, M. Serge EVERAERE, M. Serge LOBRY, M. Daniel MARTINE, M. Lionel DAVID, M. Nicolas CICORIA, Mme Karine DOUVRIN, Mme Marina BODNIEFSKI, M. Grégory DEPREZ, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, M. Joël GROLEZ, Mme Françoise WARLOP, Mme Isabelle VITTE, M. Marc CAMPBELL, M. Stéphane TONELLE, Mme Sylvie PONCHAUX, M. Alain YUX, Mme Corinne DELEVAQUE, M. Jean-Louis CAPIEZ, M. Thomas MEURILLON, Mme Annie LEMOINE, M. Jean-Marie HERMANT, Mme Marie-Astrid GUEN, M. Jean – Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Michel ROUSSEAU, Mme Corinne DUBOIS, M. Francis DEGAND, M. Jacques PETIT, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, Mme Marie-Christine GUENOT, M. Francis CORNU, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, M. Frédéric HUMEZ, Mme Danièle DELANNOY, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Jean-Paul PONT, M. Yves LEGROS, M. Daniel LADRIERE, M. Pierre GEORGET, M. Francis RICHARD, M. Jean-Noël ROCHE, Mme Sylvie JONIAUX, M. Louis FAVREUIL

Absents excusés ayant donné pouvoir (13) :
M. Jean-Pierre LESTOCARD, pouvoir à M. Jacques PETIT,
Mme Christelle LESPAGNOL, pouvoir à M. Serge LOBRY,
M. Julien LALOUX, pouvoir à M. Jean-Louis CAPIEZ,
M. Pierre HERBAUT, pouvoir à M. Lionel DAVID,
M. Michel VOLANTI, pouvoir à M. Norbert GROBELNY,
M. Denis SENECHAL, pouvoir à M. Yves LEGROS,
M. Raoul LESAGE, pouvoir à M. Hervé NAGLIK,
M. Jérôme DARTUS, pouvoir à M. Stéphane TONELLE,
Mme Annick DANEL, pouvoir à M. Thomas MEURILLON,
M. Gérard CRUTEL, pouvoir à M. Pierre GEORGET,
Mme Catherine VESIEZ, pouvoir à M. Francis RICHARD,
Mme Sandrine CARPENTIER METAY, pouvoir à M. Jean-Noël ROCHE,
Mme Sylviane DURAK, pouvoir à M. Louis FAVREUIL

Absent représenté :
M. Christian THIEVET, représenté par M. Daniel LADRIERE

Absents (6) :
M. Jean-Luc BOYER,
Mme Agnès LAGEAT,
Mme Jocelyne HECQUET-CIESLAK,
Mme Caroline MOLARD,
M. Philippe DUBUS,
Mme Isabelle TOURNEL

Mme Marina BODNIEFSKI est désignée Secrétaire de Séance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20241206-24-M12-105-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Objet : Second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22,
Vu la délibération n°19/M03/09 en date du 15 mars 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définition des modalités de la concertation avec la population,
Vu la délibération n°22/M12/106 en date du 20 décembre 2022, relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Vu la délibération n°24/M06/30 en date du 25 juin 2024, relative au bilan de la concertation,
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat,
Vu la délibération 24-M06-31 en date du 25 juin 2024, relative à l' arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que dans sa séance en date du 25 juin 2024 le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette décision marque la fin du travail de co-construction qui a permis d'établir le diagnostic territorial, ainsi que d'en tirer les orientations d'aménagement et de développement traduites dans les règlements graphiques et écrits.

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres présents les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager l'élaboration du PLUi :

- Intégrer des questionnements et problématiques qui dépassent ceux d'une commune, sur une échelle de territoire pertinente,
- Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal,
- Permettre à l'ensemble des communes d'être couvertes par un document d'urbanisme préservant les atouts de leurs territoires et offrant des possibilités de développement encadrées par une réglementation adaptée aux spécificités locales.

Considérant que la délibération du 25 juin 2024 et le dossier d'arrêt-projet ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article R 153-5 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à ce titre, il ressort des 49 délibérations que :

- 28 communes ont émis un avis favorable

- 19 communes ont émis un avis favorable avec réserves

- 2 communes ont émis un favorable avec réserves en précisant que ces remarques sont de nature à conduire à un nouvel arrêt-projet par le conseil communautaire si elles ne sont pas levées. Par conséquent, ces deux avis des communes sont considérés comme défavorables.

Considérant qu'en raison des avis défavorables, conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme, notre conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le PLUi. Etant précisé que ce second arrêt-projet du PLUi doit dès lors être approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que les 21 communes ayant émis un avis avec réserves ont reçu un courrier de la Communauté de Communes, en date du 4 octobre 2024, précisant les éventuelles modifications apportées au projet de PLUi et les raisons de non prise en compte des autres demandes.

Considérant que l*e projet de PLUi a été modifié en prenant en compte les remarques suivantes :*

- ***Bellonne** : suppression de la zone tampon dans l'orientation BEL01 de la zone 1AUh*
- ***Dury** : modification du zonage : classement d'une parcelle en zone agricole, ajout d'un élément de patrimoine à protéger*

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20241206-24-M12-105-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

- ***Neuvireuil*** *: modification du zonage du stade communal pour sauvegarder son usage et/ou lui permettre d'évoluer (annexes, extensions)*
- ***Quiéry la Motte*** *: suppression d'un élément de patrimoine à protéger*
- ***Récourt*** *: suppression de la zone à urbaniser 1AUh*
- ***Villers les Cagnicourt*** *:*
    - *Ajout d'éléments sur la sécurité des déplacements et la perméabilité des places de stationnement dans l'orientation VIL01*
    - *Réduction de la zone 1AUe*
- ***Sauchy Cauchy*** *Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation a été modifié pour exclure la partie nord et intégrer la partie sud. Le zonage est modifié en conséquence.*

Considérant que si ce second projet de PLUi est arrêté, il sera soumis pour avis aux personnes publiques associées qui auront un délai de trois mois pour rendre un avis. Il sera également soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Considérant que le projet de plan arrêté sera également soumis à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Considérant que les habitants pourront s'exprimer sur le projet de PLUi lors de l'enquête publique. La collaboration pourra également se poursuivre avec les communes tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi. L'objectif sera ainsi de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête publique et de répondre ainsi, dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique.

Considérant que c'est au regard de l'ensemble des avis et résultats de l'enquête publique, ainsi que sur les conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt-projet avant l' approbation du PLUi.

Ceci exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité absolue ***(2 votes Contre)*** **:**

- **DECIDE** d'arrêter le projet de PLUi modifié,
- **DECIDE** de transmettre aux personnes publiques associées le projet de PLUi modifié,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la poursuite de la procédure.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée le 18 DEC. 2024
et transmise en Préfecture le 18 DEC. 2024
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20241206-24-M12-105-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20241206-24-M12-105-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216205591-20240716-DEL192024-DE

Département du Pas de Calais

Arrondissement d'Arras

Canton de Marquion

Nombre de Conseillers en exercice : 15
De présents :8
De votants :11

Objet : : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

N°19/ 2024 Commune de MARQUION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 juillet 2024

L'an deux mil vingt quatre, le seize juillet à 19h00, le conseil municipal de Marquion, s'est réuni en séance ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Jacques PETIT, Maire

Etaient présents : Jacques PETIT, Bernadette RENARD, Anne DOLEZ, Mathieu DELSAUX, Nadine DECOUPIGNY, Cédric PERUS, Jacques SAINTOBERT, Franck CAPELLE

Etaient excusés: Annick BASTIEN, Romain PETIAUX, David CATTIAUX, Jean-Paul GILLIARD, Didier CLIQUE, Bernadette PARMENTIER

Etaient non excusé:

Les membres ci-après avaient délégué leur mandat: Annick BASTIEN à Nadine DECOUPIGNY, Bernadette PARMENTIER à Anne DOLEZ, Jean-Paul GILLIARD à Jacques SAINTOBERT

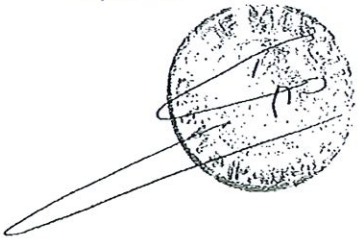
Un scrutin a eu lieu, Mme Nadine DECOUPIGNY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire,
La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les

Le président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 17 juillet 2024 et que la convocation a été faite le 9 juillet 2024
Le président



Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216205591-20240716-DEL192024-DE

dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 voix pour et 3 voix contre:

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants : sur le plan annexé
  - **zone 1 Nj à mettre en zone Ub**
  - **zone 2 Nj à mettre en zone Ub**

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Pour extrait conforme,

Le Président

Certifié exécutoire
la réception en préfecture
du présent acte
à compter du 18 Juillet 2024
Le Maire,

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras - Canton de Brebières
MAIRIE D'ARLEUX - EN - GOHELLE

☎ 03.21.58.92.34 ✉ 62580

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
23 Février 2024	
DATE D'AFFICHAGE:	
23 Février 2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	**15**
PRESENTS	**09**
VOTANTS	**11**

L'an Deux mil vingt-quatre, à 18 heures le Lundi 8 Juillet
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur GROBELNY Norbert
Etaient présents: tous les Conseillers Municipaux en exercice.
Sauf : LAMON Cléa, Brigitte DOREZ, Rosa NOCERA, Rémy MAILLOT
Ayant donné pouvoir : Yannick BLAISE à Norbert GROBELNY,
Ginette MERLIER à Marie-Jeanne LHOMME

Désignation du secrétaire de séance : Mme Armelle DECREQUY

Avis de la Commune d'Arleux en Gohelle Sur le projet arrêté du PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

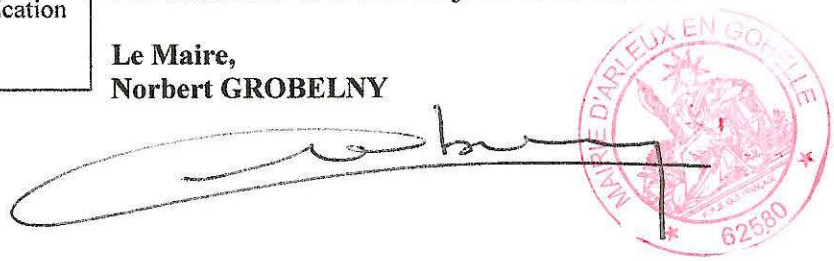
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Décision rendue exécutoire compte-tenu de sa réception en préfecture et de sa publication le

Pour copie certifiée conforme au registre.
Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits

Le Maire,
Norbert GROBELNY



COMMUNE DE BARALLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION - AVIS

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 21 juin 2024 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M Jean-Pierre LESTOCARD, Maire.

Etaient présents : LESTOCARD Jean-Pierre, CANFIN Henri, CORBEAU Francis, CUVELLIER Noémie, DECAUDAIN Patricia, DUDICOURT Christophe, HARDUIN Michèle, LECOMTE Alain, PENALVA Katy

Etaient excusés :

Les conseillers ci-après avaient déposé leur mandat respectivement à : DEGRAEVE Chantal à PENALVA Kathy

Etaient absents non excusés :

Un scrutin a eu lieu, Mme PENALVA Katy a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

AGEDI
Dépôt Préfecture d'Arras

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/07/2024
062-216200816-20240626-DE_2024_013-DE

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Fait et délibéré le 26 juin 2024

Le maire
JP LESTOCARD

MAIRIE DE BARALLE (Pas-de-Calais)

L'ordonnateur soussigné
Atteste le caractère exécutoire
du Présent acte à compter du .....
Le Maire,
MR le Maire de BARALLE
LESTOCARD Jean-Pierre

MAIRIE DE BARALLE (Pas-de-Calais)

AGEDI Dépôt Préfecture d'Arras
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/07/2024 062-216200816-20240626-DE_2024_013-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216201285-20240704-DCM11040724-DE

Ville de Biache Saint-Vaast

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé NAGLIK, Maire.

***Date de la convocation** : 27 Juin 2024 –*

***Présents** : NAGLIK Hervé - DUMARQUEZ-LARDIER Véronique (procuration de LESPAGNOL Christelle) - EVERAERE Serge - LOBRY Serge - VERDEZ Cathy - CHEVALIER Lucien - DUBOIS Sylvie - DALLA MOTTA Oswald (procuration de PODSIEDLIK Loïc) - POULAIN Mireille - BEZAULT Françoise - PARMENTIER Muriel - FLAVIEN Katie - LEVECQUE Jean-Pierre - JOLY Patrice (procuration de ROUSSEL Rudy) - LOYER Patrick - GAUTIER Claire - TESSE Bélinda (arrivée à 18h20) - LEMAITRE Vincent - LEMAITRE Ludivine - BOULET Laurence - MERCIER Christian (procuration de CARIDROIT Nathalie) - LOURDELLE Arnaud (procuration de LALOUX Julien) - -*

***Absents excusés** : LESPAGNOL Christelle (procuration à DUMARQUEZ-LARDIER Véronique) - ROUSSEL Rudy (procuration à JOLY Patrice) - PODSIEDLIK Loïc (procuration à DALLA MOTTA Oswald) - LALOUX Julien (procuration à LOURDELLE Arnaud) - CARIDROIT Nathalie (procuration à MERCIER Christian) - -*

***Absents** : --*

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Excusés : 5 - Absents : 0 - Procurations : 5 – Voix : 27

***Secrétaire de séance** : Véronique DUMARQUEZ - LARDIER*

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRET PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS – MARQUION

Rapporteur : Hervé NAGLIK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216201285-20240704-DCM11040724-DE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Décision du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, par 22 voix Pour et 5 Contre (Laurence BOULET, Julien LALOUX par procuration, Christian MERCIER, Nathalie CARIDROIT par procuration, Arnaud LOURDELLE), le Conseil décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- Souhait de réduire la hauteur proposée de 1,80 m des cloisons pleines, séparatives et/ou front-à-rue, en conservant le critère d'identité des matériaux avec la façade principale
- Souhait d'autoriser les cloisons séparatives et/ou front-à-rue, en gabions

A noter que :

- Laurence BOULET, Julien LALOUX par procuration et Arnaud LOURDELLE souhaitent inscrire les observations ci-avant en réserves ;
- Christian MERCIER et Nathalie CARIDROIT par procuration s'opposent à l'arrêt projet du PLUi dans son ensemble.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits -/-

Pour Extrait certifié conforme
Le Maire,
Hervé NAGLIK

Signé électroniquement par : Hervé NAGLIK
Date de signature : 09/07/2024
Qualité : Maire de la ville de BIACHE SAINT VAAST

Département du Pas de Calais

Arrondissement d'Arras

Canton de Brebières

COMMUNE DE BOIRY NOTRE DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2024-08

OBJET : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION - AVIS

Nombre de conseillers	
en exercice :	09
Présents :	05
Procuration :	00
Exprimés :	05
Pour :	05
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juillet à 11 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur MARTINÉ Daniel, Maire en suite de convocation du 08 juillet dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Étaient présents : MM DALLA MOTTA Giuseppe, MONPAYS Clotilde, FERMAUT Yann, CANIS Claire.
Étaient absents excusés : MM CLAIRET Yves, VALETTE David, DEHAINE Françoise et STOMKA Séverine.

Secrétaire de séance : DALLA MOTTA Giuseppe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 15 juillet 2024.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel MARTINÉ

MAIRIE DE BOIRY NOTRE DAME 62156

AGEDI
Dépôt Préfecture d'ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/07/2024
062-216201459-20240713-DE_2024_008-DE

COMMUNE DE BOURLON

Département du Pas-de-Calais - CANTON DE BAPAUME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept juin à 19 heures 00, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BOYER, Maire, à la suite de la convocation qui a été adressée trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : BOYER Jean-Luc, LEROUGE Jean-Marc, BRUEZ Xavier, LAGEAT Agnès, MERESSE Florence, BISIAU Bruno, BOURGIS Dorothée, GAUDRY Myriam, HUBERT Myriam, LAGUILLIER Régis

ABSENTS REPRESENTES : MENNESSIEZ Flore

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT : COQUART Vincent, LAUDE Francis, MASSON Vincent

Monsieur BRUEZ Xavier a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION DE_2024_019

OBJET : Arrêt de projet de PLUi de la Communauté de Communes Osartis Marquion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

AGEDI
Dépôt Préfecture d'Arras
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
062-216201640-20240627-DE_2024_019-DE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE A M. LE MAIRE DE BOURLON
1 Cour Place des Anciens Combattants – 62860 BOURLON – Tél. 03 27 82 50 43
E. mail : mairie@bourlon62.fr

- Corriger l'orthographe du lieu-dit RIBEAUVILLE au lieu de RIBIVILLE

- La couleur des tuiles y compris celles de teintes foncées devront correspondre aux couleurs traditionnelles des tuiles employées dans la région.

- Classement de la zone Nj section AC en zone Ne (équipement) ou Nl (loisirs) . En effet, le projet de création d'un lotissement réservé à l'habitation sur la zone 1AUh contiguë à cette zone Nj va générer des besoins en matière d'équipement à caractère sportif ou de loisirs.

Le **MAIRE, Jean-Luc BOYER**

Pour extrait conforme,
L'ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du 27 juin 2024

MAIRIE de BOURLON Pas-de-Calais

MAIRIE de BOURLON Pas-de-Calais

AGEDI
Dépôt Préfecture d'Arras
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
062-216201640-20240627-DE_2024_019-DE

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE BUISSY

Séance du 08 juillet 2024

Membres en exercice : 10
Présents : 7
Votants: 7
Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 01/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit juillet, à 19 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Dominique BLARY

Présents : Dominique BLARY, Cécile HENNEL, Philippe BLARY, René DEPREUX, Michel WALIGORA, César BURY, Andrée ROUZAUD

Représentés:
Excusés: Michel MARTEL, Virginie JANKOWIAK, Angélique LOUCHEZ
Absents:

Secrétaire de séance: Cécile HENNEL

Objet: ARRET DE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION - DE_2024_010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

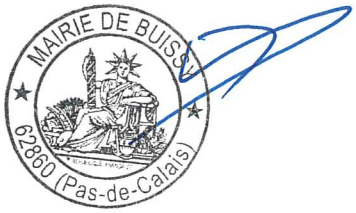
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031, en émettant les remarques suivantes :

- Regrette d'être une des seules communes de l'intercommunalité à ne pas avoir obtenue de surface d'extension alors qu'elle fait partie d'un secteur en demande de logement en raison de la proximité de la plateforme E-valley et du futur Canal Seine Nord Europe.
- Confirme son désaccord sur la décision de ne pas classer une partie de la parcelle ZK 0034 en zone urbaine alors que le terrain est viabilisé et desservi par les réseaux d'eau et d'électricité, que les futures maisons seraient intégrées car situées en face d'habitations existantes et d'un futur lotissement et que la vente de cette parcelle en terrain à bâtir appartenant au SIVOM BUISSY-BARALLE lui permettrait une recette financière. Ce terrain va rester une friche alors qu'il aurait pu éviter de consommer des terres agricoles dans d'autres communes. Le Conseil Municipal n'émet toutefois pas d'avis défavorable car, au vu du poids que la commune représente au sein de l'intercommunalité, le projet sera adopté en l'état. cette décision ne ferait que retarder la procédure de PLUi.
- Trouve que le règlement met beaucoup de contraintes sur la liberté des propriétaires à faire ce qu'ils veulent sur leur terrain ou pour les constructions à venir, comme par exemple :
  - la standardisation des clotures,
  - l' obligation de planter des haies,
  - le choix de la couleur des tuiles retreint aux couleurs foncées alors qu'au vu du réchauffement climatique, il serait judicieux d'autoriser des tuiles de couleurs claires qui réfléchissent la chaleur.
- Demande que les terrains classés en zone Uc et non construits à ce jour ne donnent pas lieu dans le futur à une taxation supplémentaire pour obliger les propriétaires à les vendre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Dominique BLARY



Monsieur le Maire atteste le caractère exécutoire de ce présent acte par sa réception
et sa publication en Préfecture le 08/07/2024
BLARY Dominique



Dépôt PREFECTURE D'ARRAS
Date de réception de l'AR: 11/07/2024
062-216201848-20240708-DE_2024_010-DE

CONSEIL MUNICIPAL - CAGNICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 5 juillet 2024

Le vendredi 05 juillet 2024, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Thibaut Samier, Maire, en suite de convocation en date du 27 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRÉSENTS : M. BEAUCAMP Christine, Mme BISIAUX Audrey, M. COURCOL Jean-Pierre, M. COURSIER Matthieu, Mme DELALLEAU Alice, M. HAVRANSART Guillaume, M. LABRE Luc, M. SAMIER Thibaut, M. STRIQUE Vincent, Mme TELLE Magali.

REPRESENTEE : Mme DINCQ Amaria donne pouvoir à M. SAMIER Thibaut.

Nombre de membres en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Mme Alice DELALLEAU est chargée d'assurer le secrétariat.

DE_2024_10 : Arrêt de projet du PLU-i de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'État ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

POUR	: 11
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Mairie de CAGNICOURT (P.-de-C.)

Le Maire, **La secrétaire de séance,**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (https://www.recours.fr/).

Publié le : 16 JUIL. 2024

Affiché le : 19 JUIL. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORBEHEM

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 38

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur BERTOUT Dominique, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le quatre juillet, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

Nombre de CM en exercice : 19
Nombre de CM présents : 13
Nombre de CM absents mais représentés : 4
Nombre de CM absents excusés : 2

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le 19/7/2024
ID : 062-216202408-20240708-DELIB2024_038-DE

Présents : MM. et MMES BERTOUT Dominique, VITTÉ Isabelle, WARLOP Françoise, PROVINCIAL Claudine, BARBET Jean-Claude, TABARY Cédric, GETTVERT Patricia, MORELLE Catherine, PEREZ Gersande, VENDEVILLE Lucy, JOUVENAUX Nadine, LECOEUVRE Laurence, CARPEZAT Manuel,

Absents mais représentés :

- Monsieur GROLEZ Joël ayant donné procuration à Madame VITTÉ Isabelle
- Monsieur BRIOU Gilles ayant donné procuration à Monsieur BERTOUT Dominique.
- Monsieur CLOQUET Jean-Michel ayant donné procuration à Monsieur TABARY Cédric.
- Madame ROVER Karine ayant donné procuration à Madame JOUVEAUX Nadine

Absents excusés :

- Monsieur CAUCHOIS Germain.
- Monsieur VERMEULEN David

Madame MORELLE Catherine est nommée secrétaire de séance.

OBJET : ARRÊT DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, d'émettre un avis favorable.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour copie conforme au registre,

La secrétaire de séance,

Catherine MORELLE,

MAIRIE DE CORBEHEM (P.-de-C.)

Le Maire,

Dominique BERTOUT,

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le 19/7/2024
ID : 062-216202408-20240708-DELIB2024_038-DE

République française

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS

Commune de DURY

Extrait du registre des délibérations 2024_014

Séance du jeudi 11 juillet 2024

Date de la convocation: 08/07/2024

Membres en exercice : 11
Présents : 7
Votants : 9
pour :9
contre : 0
abstention : 0
Secrétaire de séance: Jonathan GODELIEZ BONNARD

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Marc CAMPBELL,

Présents : Marc CAMPBELL, Céline BUTKIEWICZ, Gaëtan CAVITTE, Thierry DAILLIEZ, Jonathan GODELIEZ BONNARD, Jean-François LEPRINCE, Anthony VALEMBOIS
Représentés: Christian COURTIN, Edwige CANIVET
Excusés: Christophe DAILLIEZ, Sophie MILETTO
Absents:

Objet: ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION - AVIS

Un scrutin a eu lieu, Jonathan GODELIEZ-BONNARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

AGEDI
Dépôt Préfecture d'ARRAS (Pas-de-Calais)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/07/2024
062-216202804-20240711-2024_014-DE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- **Modification des parcelles ZD 118 ET 119 de la zone N en zone A (agricole) à la demande de Monsieur LEPRINCE, propriétaire.**
- **Préservation de la fresque du peintre Emile Flamant dans l'église de DURY**
- **Préservation du monument édifié route de Bapaume en l'honneur des 7 "Victoria Cross" et du Capitaine Frédérick Banting,**
- **Plaque de cochet apposée sur la façade de la Mairie**
- **Plaque de repère de nivellement à l'église.**

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Marc CAMPBELL

MAIRIE DE DURY
62158

AGEDI
Dépôt Préfecture d'ARRAS (Pas-de-Calais)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/07/2024
062-216202804-20240711-2024_014-DE

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°11/49
Dury

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOCUMENT PROVISOIRE

Réalisé le : 23/05/2024

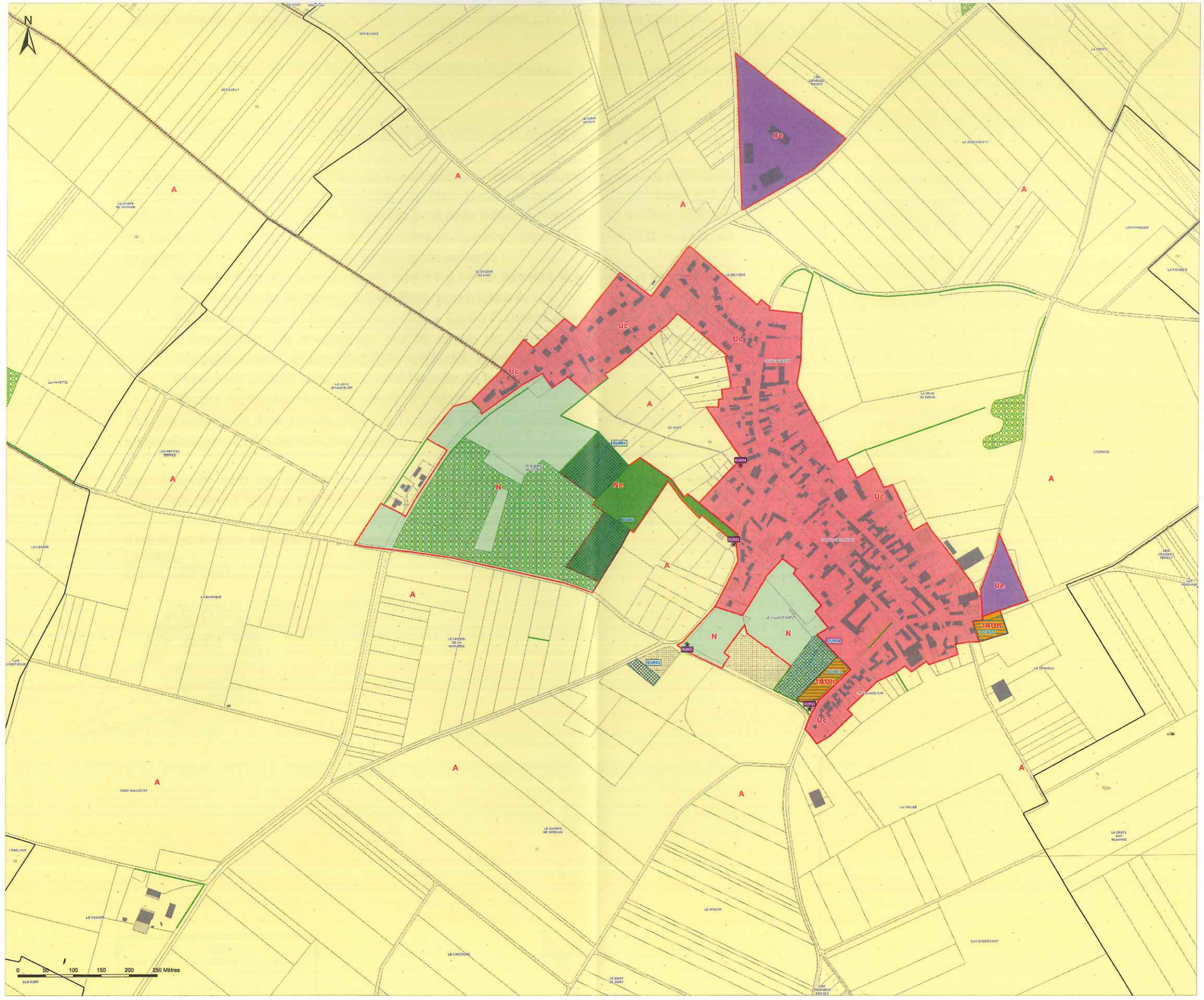
ARRETE LE : XX/XX/XXXX
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé urbanisme



Légende

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation



Légende

Zones urbaines :
- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande taille
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque

Zones à urbaniser :
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcnse : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acnse : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :
- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncnse : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Département du Pas de Calais
COMMUNE D'ECOURT SAINT QUENTIN
21 rue Henri Barbusse – 62860
Tél : 03.21.73.50.00
mairieecourt@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 18 présents : 11 pouvoir : 5 absents : 2 votants : 16
Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre le 08 Juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane TONELLE, suite à une convocation en date du 28 Juin 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Maire.

Etaient présents : Mme Sylvie PONCHAUX, Mme Pascale DEQUIREZ, Mme Marie Pierre SILVAIN, Mr Jean Marie WIART, Mme Martine TALFER, Mme Charlène DUBOIS, Mr Jacques GARBEZ, , Mme Dominique TONELLE, Mr Marc Antoine DELROT, Mme Laetitia NOTTEZ
Etaient absentes excusées : Mme Marion GUERY, Mme Célinie HOCQ
Etait absent et a donné : Mr Yannick STERCKX à Mme Marie Pierre SILVAIN, Mr Jean Michel EFFNER à Mme Pascale DEQUIREZ, Mr Freddy LECLERCQ à Mr Jean Marie WIART, Mr Joseph LEVEQUE à Mr Jacques GARBEZ, Mr Alain YUX à Mr Stéphane TONELLE

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Mr le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation ,les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré le 08 Juillet 2024

Mr le Maire, Stéphane TONELLE



N°DE_2024_16

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

COMMUNE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 09 juillet 2024

Date de la convocation :	01/07/2024
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
En présence :	12
Votants :	14

Votes	
Pour :	13
Contre :	1
Abstention :	1

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Annie LEMOINE, Maire.

Etaient présents :	Madame Annie LEMOINE, Monsieur Pierre CAMUS, Madame Marie-Jeannette CAVALIER, Madame Isabelle CARESMEL, Monsieur Freddy PIETON, Madame Julie BEEUWSAERT, Monsieur Laurent COILLOT, Madame Marie-Claude LAFFARGUE, Monsieur Pascal RUELLE, Madame Nicole BOULOGNE, Madame Jennifer BOGALA, Monsieur Lucien LANGREZ
Excusé :	
Représenté :	Monsieur Gaëtan MALBRANQUE par Madame Marie-Claude LAFFARGUE, Monsieur Mathieu TARDIVEL par Monsieur Laurent COILLOT, Madame Brigitte GRAVE par Madame Annie LEMOINE
Absent :	
Secrétaire de séance :	Monsieur Laurent COILLOT

OBJET :	Arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION - Avis de la commune de Fresnes-lès-Montauban

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

AGEDI
Dépôt PREFECTURE D'ARRAS
Contrôle de légalité
Réception de l'AR: 11/07/2024
062-216203554-20240709-DE_2024_16-DE

Madame le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé du Maire,
- Après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme, Fait à Fresnes les Montauban, le 09/07/2024.
Annie LEMOINE, Maire de Fresnes-lès-Montauban



AGEDI
Dépôt PREFECTURE D'ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2024
062-216203554-20240709-DE_2024_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du PAS DE CALAIS – Arrondissement d'ARRAS – Canton de BREBIERES

MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
22 JUIL. 2024
ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
01.07.24
DATE D'AFFICHAGE :
01.07.24
NOMBRE DE CONSEILLERS
en exercice 10

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Michel VOLANTI Maire.

PRESENTS : MM. BLOTTIAUX Véronique, LECLERCQ Jean-François, PETIT Daniel, PETIT Guillaume, , DEMSAR Emile, PETROWSKI Michaël, SERGEANT Emmanuel, MARTIAUX Caroline,

Qui ont pris part à la
Délibération 10
Procuration 0
Pour 9
Contre 0
Abstention 0

ABSENTS : JANKOWSKI Francis,

SECRETAIRE : Mme BLOTTIAUX Véronique,

OBJET : arrêt projet du PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel VOLANTI

MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE
(P.-de-Ca.)

COMMUNE DE GOUY-SOUS-BELLONNE

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement d'Arras

Canton de Brebières

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le premier juillet à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick LEGROS (Adjoint au Maire), à la suite d'une convocation en date du jeudi 20 juin 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Patrick LEGROS (Adjoint au Maire), Monsieur Christophe KOLASINSKI (Adjoint au Maire), Monsieur Nicolas STANZANI (Conseiller Municipal), Madame Valéry LOUCHET (Conseillère Municipale), Monsieur Fabien DANGUERIAUX (Conseiller Municipal), Madame Sabrina BELARBI (Conseillère Municipale), Madame Clémentina LOLIVIER (Conseillère Municipale), Madame Véronique DHENIN (Conseillère Municipale), Monsieur Freddy GARCIA (Conseiller Municipal), Madame Florence PAROT (Conseillère Municipale), Monsieur Jean-Paul GOSSELIN (Conseiller Municipal).

Etai(en)t absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur Jean-Marie HERMANT par Monsieur Patrick LEGROS, Madame Marie-Henriette DRAPIER par Monsieur Nicolas STANZANI.

Etai(en)t absent(s) excusé(s) : Madame Marie-Astrid GUEN

Etai(en)t absent(s) : Monsieur Mickaël CANONNE

Président de séance : Monsieur Patrick LEGROS (Adjoint au Maire)

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe KOLASINSKI

Délibération n° 2024_07_01_009

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du réglement qui concernent spécifiquement la commune.

En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour la commune :
Le site correspond à une zone à vocation principale d'habitat. Les logements seront principalement des maisons individuelles. Toutefois, une diversification des logements de type logements intermédiaires ou groupés pourra être étudiée.
L'opération devra respecter les densités imposées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à savoir 16 logements à l'hectare hors espaces publics et voiries.
Concernant l'échéancier opérationnel d'ouverture à l'urbanisation, le site est classé en zone 1AU au sein du règlement graphique. Il a vocation à être aménagé à court terme. L'ouverture à l'urbanisation est possible dès l'approbation du PLUi.

AGEDI
Dépôt ARRAS
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/07/2024
062-216203836-20240701-2024_07_01_009-DE

Le projet d'aménagement mis en place sur ce site devra réaliser les objectifs suivants :
- Développer une opération d'habitats diversifiés dans leur forme et leurs typologies en tenant compte des formes urbaines existantes.
- Proposer une opération d'habitat à proximité immédiate des équipements et services de la commune.
- Finaliser l'urbanisation à l'ouest de la commune.
- Accompagner l'insertion paysagère de la tâche urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal a émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Madame Clémentina LOLIVIER rappelle que le terrain a été acheté par la commune pour un projet précis.

Monsieur Patrick LEGROS indique qu'il y aura 24 habitations avec une entrée rue de Bellonne et une entrée et sortie rue du Château d'Eau. Il ajoute q'un parking sera aménagé pour les enseignants.

4 abstentions : Clémentina LOLIVIER, Sabrina BELARBI, Freddy GARCIA, Véronique DHENIN

AGEDI
Dépôt ARRAS
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 03/07/2024
062-216203836-20240701-2024_07_01_009-DE

Après délibération des membres du Conseil municipal, il résulte :

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 13
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 4 (Clémentine LOLIVIER, Sabrina BELARBI, Freddy GARCIA, Véronique DHENIN)
Refus : 0

Le Président,

MAIRIE DE GOUY-SOUS-BELLONNE
62

Le Secrétaire

AGEDI
Dépôt ARRAS
Contrôle de legalite
Date de reception de l'AR: 03/07/2024
062-216203836-20240701-2024_07_01_001-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216203844-20240703-DELIB_019_2024-DE

Département du Pas de Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Bapaume

Commune de Graincourt-Lès-Havrincourt

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DELIBERATION N°20240703-019

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juillet, à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Graincourt-Les-Havrincourt, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Place du 8 mai 1945, sous la Présidence de M. Jean-Marcel DUMONT, Maire, en suite de convocation en date du 26/06/2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Jean-Marcel DUMONT – PORET Christelle – HEPNER Guy – PIRA Cédric – VERBRUGGHE Nathalie – DUBOIS Sylvie – SAVREUX Hervé - DUMONT Stéphane - Yvette AILLIOT - Jean-Michel BRIDELLE - LELONG Christophe –David BROIE - Virginie BLONDELLE -

Absents excusés : Jérôme SAMIER –

Procuration : Mme Jeanne-Marie DUMONT à M. Stéphane DUMONT ;

Nombre de Membres : En exercice : 15 ; De présents : 13 ; De votants : 14 ; Quorum (8) : atteint.

Mme Christelle PORET est élue Secrétaire de Séance

Décision concernant l'Arrêt de Projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Osartis-Marquion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216203844-20240703-DELIB_019_2024-DE

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui concernent directement la commune ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme, Le Maire,
M. Jean-Marcel DUMONT.

L'Ordonnateur atteste le caractère exécutoire de cet acte
à compter du 10 juillet 2024
et vu la Transmission en Préfecture le 10 juillet 2024
Le Maire,

MAIRIE DE GRAINCOURT-LEZ-HAVRINCOURT * Pas-de-Calais *

Place du 8 Mai 1945 62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
Tél. : 03.27.82.58.04 - Email : mairie@graincourtleshavrincourt.fr

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS CANTON BREBIERES	**REPUBLIQUE FRANCAISE** **COMMUNE D'HAMBLAIN LES PRES** **Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal**
Nombre de membres en exercice: 15 **Présents :** 11 **Votants:** 11 **Représentés:** 0	**Séance du 22 juillet 2024** L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux juillet, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Sous la Présidence de Patrick DEREGNAUCOURT, Président. En suite de convocation en date du 16 juillet 2024. Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie. **Sont présents:** Patrick DEREGNAUCOURT, Bernard LETURCQ, Dominique VINCART, Martial PERU, Michel ROUSSETTE, Nathalie LECOEUVRE, Régis GRAS, Sandrine HUMEZ, Marie-Claude COUPE, Jonathan DERNONCOURT, Jérémy DITTE **Représentés:** **Excuses:** **Absents:** Olivier ASSET, Joseph MARCZYSZYN, Jean-Marc BACHELET, Clémentine COTTINET **Secrétaire de séance:** Jérémy DITTE

Objet: Arrêt du Projet du PLUi de la Communauté de Communes Osartis Marquion. - DE_2024_16

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
- Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Dépôt Préfecture du Pas-De-Calais : ARRAS
Date de réception de l'AR: 23/07/2024
062-216204057-20240722-DE_2024_16-DE

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits,

Le Président

MAIRIE DE HAMBLAIN-LES-PRES (Pas-de-Calais)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 23 juillet 2024
Et de la publication le 23 juillet 2024

Dépôt Préfecture du Pas-De-Calais : ARRAS
Date de réception de l'AR: 23/07/2024
062-216204057-20240722-DE_2024_16-DE

Département du Pas de Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Bapaume

Commune d'Inchy-En-Artois
Grand'Place 62860 INCHY-EN-ARTOIS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 13240711

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Inchy-En-Artois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Michel ROUSSEAU, Maire, en suite de convocation en date du 05/07/2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : 10. Michel ROUSSEAU, Isabelle LEROY, Philippe PANIEN, Christine CORTEYN, Sandra CAUDRY, Gaylord GARCIA, Ludovic LABALETTE, Bernard MARMET, Coralie STRIQUE et Christophe WIART
Excusés : 2. Sébastien RYCKMAN et Nadine DUPONT.
Absents : 2. Nolwen BERTELET et Sébastien BENEL.

M^me^ Géraldine RINGEVAL a démissionné de son mandat de conseillère municipale.
M^me^ Isabelle LEROY est élue secrétaire de séance.

Arrêt de projet du P.L.U.i. de la Communauté de communes Osartis Marquion- avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301, en suggérant néanmoins une évolution sur le point suivant :

- Les parcelles A 480, A 481, A 475 et une partie de A 482 devraient être conservées en zone à bâtir (voir plan en annexe)

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Nombre de Membres : **Votants** : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Fait en séance les jours, mois et ans susdits,
Pour Copie Conforme, Le Maire, M. Michel ROUSSEAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Transmission en Préfecture le : 16/07/2024
Publication à compter du : 16/07/2024
Le Maire, ROUSSEAU M.

Signé électroniquement par : Michel ROUSSEAU
Date de signature : 16/07/2024
Qualité : Maire de la Commune de INCHY EN ARTOIS

MAIRIE INCHY en ARTOIS 62860

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le
ID : 062-216204693-20240711-D13240711-DE

ANNEXE

Légendes

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le
ID : 062-216204693-20240711-D13240711-DE

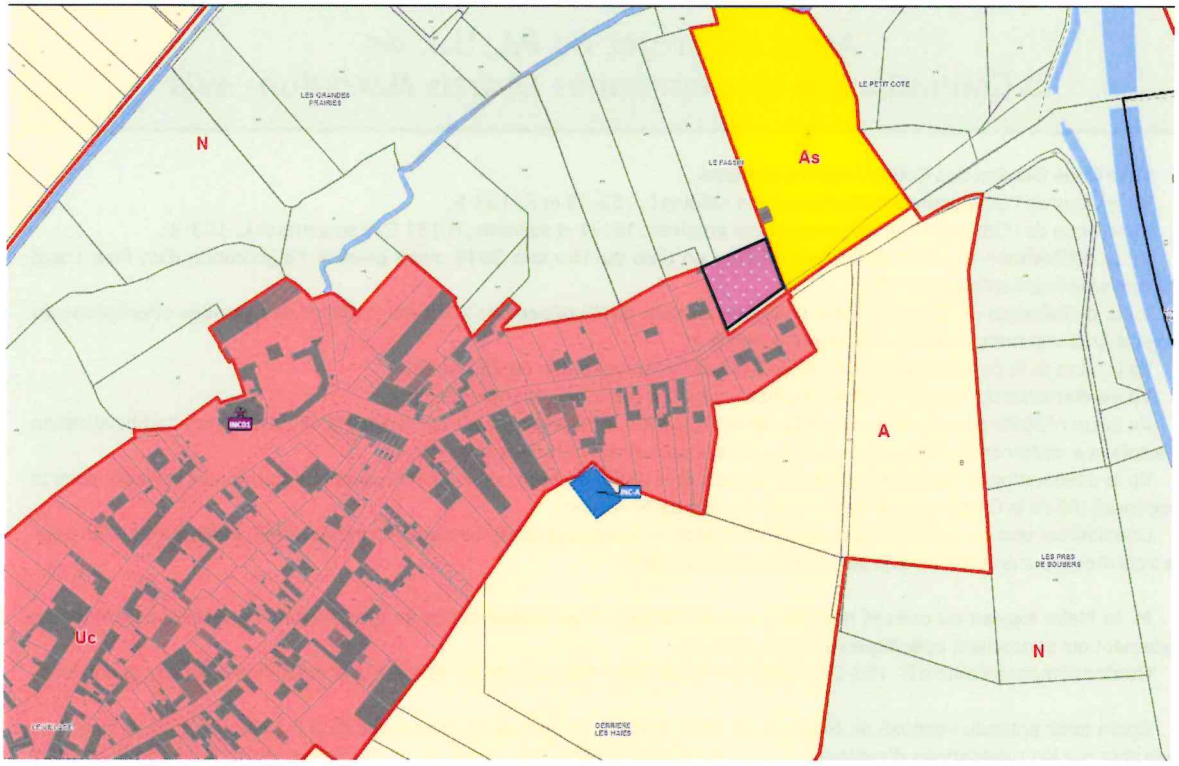
Zone concernée par un souhait d'évolution

Uc : secteur urbain des villages

A : zone agricole

As : secteur agricole d'équipement

N : zone naturelle et forestière



Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Bapaume

Commune de LAGNICOURT-MARCEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
29 JUIL. 2024
ARRIVEE

Séance du 23 juillet 2024 à 19 heures.

Le Conseil Municipal s'est rassemblé à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEGAND Francis, Maire en suite de convocation en date du 16 juillet 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Convocation à laquelle était jointe par mail l'arrêt projet présenté en conseil communautaire le 25 juin 2024 et le lien de téléchargement du dossier complet PLUi

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10 Nombre de procuration : 0

Etaient présents : DEGAND Francis, BEAUCHERON Stéphane, CAPELLE Karine, DENNEQUIN Gérard, GRALLE Marie-France, GRAUX Marie-Madeleine, LAVALLARD Hugues, MISERON François-Xavier, QUATRELIVRE Claude, SORRANT Roselyne.

Etait absent excusé : SORRANT Julien

Secrétaire de séance : Mme CAPELLE Karine

Objet : Arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes Osartis Marquion - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de Monsieur le Vice-Président chargé de l'aménagement de l'espace, du logement et du cadre de vie relatif à la consultation des communes suite à l'arrêt projet et expose les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- Périmètre de la zone urbaine Uc à étendre.

Cette suggestion n'est pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elle n'est pas suivie.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par affichage et transmission au service du contrôle de Légalité en Préfecture le 26 juillet 2024.

Pour copie conforme
Le Maire
F. DEGAND

MAIRIE DE LAGNICOURT-MARCEL
(Pas-de-Calais)

Carte communale - Dernière Version

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°26/49
Marquion

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOCUMENT PROVISOIRE

Réalisé le : 23/05/2024

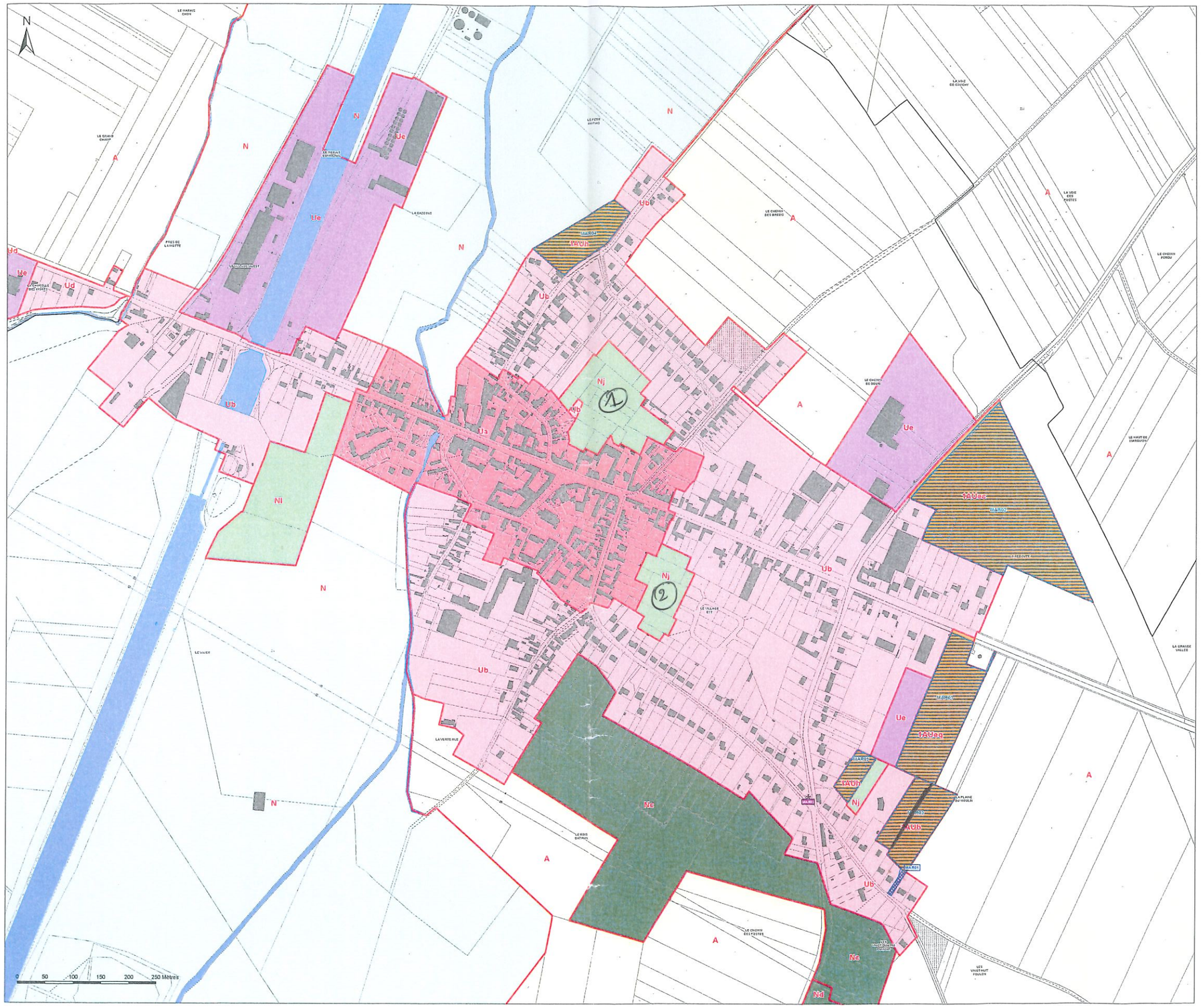
ARRETE LE : XX/XX/XXXX
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé urbanisme



Légende

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation



Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande taille
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcnse : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acnse : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Nonse : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le
ID : 062-216206128-20240722-2024_017-DE

D2024-017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BREBIERES

SESSION ORDINAIRE

---

17 JUIN 2024

Nbre en exercice :	14
Présents :	10
Pouvoir :	3
Votants :	13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Neuvireuil s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel HOUVENAEGHEL, Maire, en suite de convocation en date du 4 juillet 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM Michel HOUVENAEGHEL, Alain CUISINIER, Jean-Michel DELANNOY, Alain DELIGNE, Adrien MARTIN, Joffrey LASAK, Mmes Angélique BLAISE, Claire FOURNIER, Elisabeth WAUQUIER, Odile WILLEFERT.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Eric MARILLIER donne pouvoir à Michel HOUVENAEGHEL, Arnaud DUHAMEL donne pouvoir à Joffrey LASAK, Céline WATTECAMPS donne pouvoir à Angélique BLAISE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Didier ROISIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claire FOURNIER

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION – AVIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le
ID : 062-216206128-20240722-2024_017-DE

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

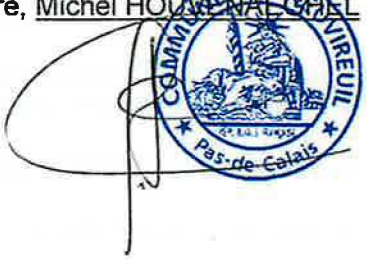
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :
    1. La parcelle 102 est placée en NJ alors qu'il s'agit d'un terrain privé, pourquoi ?
    2. Le stade de football n'est pas reconnu en UCQ, pourquoi ?
    3. La dernière parcelle rue de Bois Bernard en jaune correspond au cimetière communal. Pourquoi est-il identifié est identifiée en zone AS, Secteur agricole d'équipement ?
    4. A partir du château d'eau jusqu'à la porcherie, il y avait une Zone Naturelle. Pourquoi à-t-elle disparue ?

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Fait en séance les jour, mois susdits.
Le Maire, Michel HOUVENAEGHEL



Visa de la préfecture : .....
Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....
Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.


LA VOIE GUILLEMETTE
AU CHEMIN DE RONVILLE
AU CIMETIERE
LES DERVILLERS
LES VINGT DEUX
AU CHEMIN D'OPPY
LES SEPT
LES VINGT-HUIT
SETTE CHAUX
As
Uc
2
4
A
1AUh
NEU01
Nj
N

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024
ID : 062-216207399-20240719-19072024001-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Pas de Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Bapaume

Commune de Sains-Lès-Marquion

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 19-07-2024-001

L'an deux mille Vingt-quatre, le Dix-neuf Juillet, à 19 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Sains-Lès-Marquion, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Guy de SAINT-AUBERT, Maire, en suite de convocation en date du 15/07/2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : MM. Guy de SAINT-AUBERT - Christine PETIT - Didier MERCIER - José LEGRAND - Tanguy DELOFFRE - Roland JAYET.

Absent(s) excusé(s) : MM. Agnès LE DEIST - Guy DUBOIS - Stéphane DANEL - Marie-José LEGLAY - François-Henri DELMOTTE.

Madame Christine PETIT est élue Secrétaire de séance.

Objet : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS/MARQUION - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L,151-L et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024;

Vu les éléments du < Porter à Connaissance > transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n'2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R, 153-5 du Code de l'urbanisme,

Monsieur LeMaire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 en émettant cependant les réserves ci-dessous dont Plans joints ;

- **1 – Secteur urbanisé extensions des villages – Permis de construire délivré par l'Etat (non cultivé) ;**
- **2 – Secteur Naturel de carrière (non cultivé) ;**
- **3- Zone urbaine économique (non cultivé) ;**
- **4 – Secteur Naturel de carrière (non cultivé), éventuellement Zone urbaine économique (Bâtiments agricoles) ;**
- **5 – Secteur urbanisé extensions des villages (non cultivé) ;**
- **6 – AE – Secteur agricole d'activités – Permis de construire délivré par l'Etat (non cultivé) ;**
- **7 – Secteur urbanisé de Centre Bourg (non cultivé) ;**
- **8 - Transfo Fibres optiques – Permis de construire délivré par l'Etat (non cultivé) ;**
- **9 – Parking béton avec construction Discothèque – Permis de construire délivré par l'Etat (non cultivé).**

P.S. : Nous n'avons pas eu de réponse et nous espérons que ces remarques soient prises en compte. Nous n'avons pas l'intention de bloquer ce dossier pour ces petites remarques que nous tenions à faire.

Nombre de Membres
En exercice : 11
De présents : 6
De votants : 6

Fait en séance les jours, mois et ans susdits,
Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Guy de SAINT-AUBERT.

MAIRIE DE SAINS-LÈS-MARQUION (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024
ID : 062-216207399-20240719-19072024001-DE

8 Place Verte 62860 Sains-Lès-Marquion
Tél. : 03.21.59.06.55 - Fax : 03.21.50.08.96
Email : mairie62860@orange.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
MAIRIE DE
NOYELLES-SOUS-BELLONNE
BP 25
62690
Téléphone : 03 21 50 21 87
Télécopie : 03 21 55 51 62

République Française

Département du Pas de Calais

COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11
Représentés : 3
Absents : 4
Votants : 14

Date de convocation : 27 juin 2024

Séance du 04 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de NOYELLES SOUS BELLONNE légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DOYEN

Présents : Monsieur Patrick DOYEN, Monsieur Patrice HERMANT, Monsieur Rodrigue LEFRERE, Monsieur Sebastien WILLAUME, Monsieur Casimir SZYMCZAK, Madame Marie-Jeanne SLIMANI, Madame Muriel PLATH, Monsieur Philippe GERARD, Monsieur Christophe CARPENTIER, Monsieur Frederic REMY, Madame Christiane GADENNE

Représenté(s) : Madame Maryline BELLET par Monsieur Christophe CARPENTIER, Madame Franciane ALLAIRE par Monsieur Rodrigue LEFRERE, Madame Amandine LARDET par Madame Marie-Jeanne SLIMANI

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : Monsieur Loic SIMON

Est désigné secrétaire de séance : Monsieur Patrice HERMANT

Objet de la délibération : ***Arrêt de projet du PLUi de la CCOM***

N° : ***2024_19***

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 08 / 07 / 2024

et publié ou notifié le 08 / 07 / 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
M. le Président expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, M. le Président invite le conseil municipal à se prononcer.
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- **D'EMETTRE à l'unanimité un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Certifié exécutoire.

Le Maire,
Patrick DOYEN

Le secrétaire,
Patrice HERMANT

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DEPARTEMENTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 08/07/2024
062-216206276-20240704-2024_19-DE

COMMUNE DE OISY-le-VERGER

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Séance du 18 juillet 2024

OBJET : Arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux mille vingt-quatre le 18 juillet à 18 heures 30 à la Salle de réunion, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme GUENOT Marie-Christine, Maire, suite de convocation en date du 11 juillet 2024.

Etaient présents : Mmes GUENOT – TREDOULET – LEDO – MARQUET – ADAMSKI-TABARY

Mrs CORNU – DELFORGE - SZCZESNY- LEGRAND – KIZEWSKI – FOULON - PIERREPONT

Absents excusés : Mr COUPEZ procuration à Mme GUENOT

Mr DENIMAL procuration à Mr CORNU

Secrétaire de séance : Mr KIZEWSKI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
- Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Madame GUENOT demande au conseil municipal si des remarques sont à présenter suite à la transmission des documents concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Décide d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits
Copie certifiée conforme au registre
A OISY LE VERGER le 19 juillet 2024
MC GUENOT, Maire



DÉPARTEMENT DU **PAS-DE-CALAIS**

ARRONDISSEMENT **d'ARRAS**

CANTON **de Brebières**

Tél. & Fax 03 21 50 06 46
Mail : mairie@oppy.fr

MAIRIE D'OPPY
Rue des Écoles - 62580

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 062-216206391-20240711-D202415-DE

COMMUNE DE OPPY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
– ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION
- AVIS

N°2024-15

SEANCE DU 11 Juillet 2024

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 1er Juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLATEL Xavier, Maire.

Etaient présents : PLATEL Xavier, PLATEL André, BRACQ Rachel, GACQUERRE Marie-France, LEMAITRE Éric, HUMEZ Marguerite-Marie, MARCINKOWSKI David, QUIRET Bernard, WANTIEZ Alain, LEBAS Emilie.

Etaient excusés :

Guillaume FIRMIN

Un scrutin a eu lieu, le jeudi 11 juillet 2024, Mme GACQUERRE Marie-France a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 062-216206391-20240711-D202415-DE

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes OsartisMarquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour copie conforme
Le 11 juillet 2024

Le Maire,
Xavier PLATEL

Acte rendu exécutoire,
Après envoi en préfecture le 22.07.2024
Et publication ou notification le 22.07.2024
Le Maire Xavier Platel

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
COMMUNE DE PALLUEL

2023-0016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 JUILLET 2024
L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 05 juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur GILLERON T., Maire, suite à une convocation en date du 1er juillet 2024.

Etaient présents : GILLERON T. DUFLOS B. LUCAS F. LEGAY M. DELVOYE C. HARY M. DECAUDAIN G. LAMMERS A. ROGEZ M. MONCHIEZ J-F GARIN M.
Absents ayant donné procuration : MONTI M. donne procuration à GILLERON T.
Absents : DUPLOUY A. PLOMION D. SURELLE V.

Monsieur DECAUDAIN G. est élu secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur l'arrêt de projet du PLUi de la communauté de communes OSARTIS-Marquion

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 voix pour, zéro contre et zéro abstention,

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux auprès de la commune ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme.
Le Maire,



République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE PELVES

Séance du 23 juillet 2024

Membres en exercice : 13

Présents : 9

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 18/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur André BORDAS

Présents : André BORDAS, Réjane VAZÉ, Cécile SMARDZ, Jean-Pierre CAULLET, Bruno CATHELAIN, Daniel CHARRUAUD, Angélique NOWAK, Anne-Sophie POP, Renée COMELLI

Représenté(es): Adriano MUSICO par Jean-Pierre CAULLET

Excusé(es): Régis BLANPAIN, David BUTEL, Julien MARJANI

Absent(es):

Secrétaire de séance: Anne-Sophie POP

Objet: Arrêt projet du PLUI de la Communauté de Communes OSARTIS/MARQUION - DE_2024_028

Un scrutin a eu lieu, Anne-Sophie POP a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

Dépôt Préfecture de ARRAS
Date de réception de l'AR: 25/07/2024
062-216206508-20240723-DE_2024_028-DE

AB.

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 en en émettant cependant les réserves ci-dessous ;

- **Dans le projet du PLUI, les demandes initiales faites par le Conseil Municipal n'ont pas été entendu à savoir :**

- Les parcelles à l'entrée du village en venant de Biache en prolongation des maisons récemment bâties, AE 202 et AE 203 sur une profondeur de 36m du bord du trottoir n'ont pas été retenu en terrain à bâtir

- Le Conseil Municipal se rend compte que pour les parcelles ZD 96, 97 et 98 deviennent non constructibles sur 50 m dans le PLUI

Adopté :
– à l'unanimité des membres présents ;
– à 10 voix Pour ;

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Extrait certifié conforme le 25 juillet 2024
André BORDAS, Maire



Dépôt Préfecture de ARRAS
Date de réception de l'AR: 25/07/2024
062-216206508-20240723-DE_2024_028-DE

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE PLOUVAIN

Séance du 04 juillet 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 27/06/2024 *L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Raoul LESAGE*
Présents : 8	**Présents :** Andre ANJORAND, Jean-Louis HERMANT, Joel MARQUIS, Raoul LESAGE, Nathalie COUPET, Audride COURTIN, Frédéric FERRIER, Valérie BOULET
Votants: 10	
Pour: 10	**Représentés:** Philippe DUFOUR par Jean-Louis HERMANT, Magali GERVAIS par Joel MARQUIS
Contre: 0	
Abstentions: 0	**Excusés:**
	Absents: Emmanuel DUEE
	Secrétaire de séance: Nathalie COUPET

Objet: PLUi - Arrêt du projet et avis des communes - DE_2024_52

PLUi – ARRÊT DU PROJET ET AVIS DES COMMUNES

Monsieur LESAGE Raoul, Maire, rappelle l'importance du projet pour l'aménagement du territoire.

Par délibération en date du 25 juin 2024, le Conseil Communautaire a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Osartis-Marquion et a tiré le bilan de la concertation effectuée tout au long de son élaboration.

Le projet de PLUi est maintenant soumis à l'avis des 49 communes membres, et il est demandé de délibérer en conseil municipal à ce sujet avant le 31 Juillet prochain.

Passée cette phase et un éventuel repassage en Conseil Communautaire en fonction du retour des Communes, le PLUi sera soumis à l'avis des personnes publiques associées, avant l'enquête publique qui permettra à chaque habitant de prendre connaissance du projet et d'apporter ses observations et remarques par différents moyens (commissaire enquêteur, registre etc…). Les modalités précises de l'enquête publique seront communiquées prochainement.

Au terme de l'enquête publique et du processus administratif qui s'en suivra, il est envisagé une approbation définitive du PLUi au premier semestre 2025.

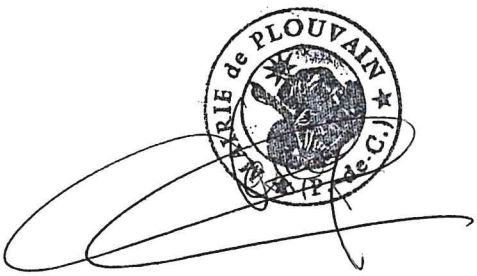
Après délibération, le conseil DECIDE, **à l'unanimité d'émettre un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à

AGEDI
Dépot PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2024
062-216206607-20240704-DE_2024_52-DE

l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 **en émettant cependant les réserves ci-dessous :**

Les terrains actuellement inclus dans l'arrêté de protection du forage communal et soumis aux restrictions et prescriptions édictées, contigus aux zones urbanisées seront pris en compte dans le plan local du PLUi dès lors que cet arrêté préfectoral deviendra caduc, le forage n'étant plus fonctionnel.

Le Maire



Fait les jour, mois, an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Notifiée et envoyée en Préfecture le 04/07/2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 8 / 07 / 2024
et publié ou notifié
le 8 / 07 / 2024

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2024
062-216206607-20240704-DE_2024_52-DE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
25 JUIL. 2024
ARRIVÉE

D 2024-08

COMMUNE DE PRONVILLE EN ARTOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION- AVIS

SEANCE DU 17 JUILLET DEUX MIL VINGT QUATRE A 18 H 30

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le .10 Juillet 2024., s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme TOURNEL Isabelle, Maire.

Etaient présents :

TOURNEL Isabelle, BUCAMP Marcelle-Aimée, BUCAMP Hervé, CUVELLIER Stéphane, MANSART David, WIART Arnaud.

Etaient excusés :

CHATELAIN Marc, LEFEBVRE Cédric, LECLERCQ Pierre

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Hervé BUCAMP a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'ordonnateur soussigné atteste
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 17 Juillet 2024
compte tenu de son affichage le 17 Juillet 2024

Madame le Maire
Isabelle TOURNEL
25/07/2024

Pour copie conforme,
Pronville en Artois, le 17 Juillet 2024
Le Maire
TOURNEL Isabelle

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216206730-20240708-DELCM202420-DE

Département du Pas de Calais

Arrondissement d'Arras

Canton de Bapaume

Nombre de Conseillers en exercice :15
de présents :13
de votants :13

OBJET : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

N°20-2024

Commune de QUEANT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 juillet 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 08 juillet à 19h00, le conseil municipal de Quéant, s'est réuni en séance ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Jérôme DARTUS, Maire

Etaient présents : M Audrey PATRYAS, Ludivine ROZNIECKI, Nathalie GRUMIAUX, Ludovic WALCZAK, Morgan FERLIER, Jérôme DARTUS, Cédric DEVAUX, Didier MIRAMONT, Daniel LAIGLE, Carole PESIN, Véronique GOUBET, Olivier BENOIT, Didier GOUBET

Étaient excusés : Laurent POUTEAU, Jean-Marc JAMROZ,

Mme Nathalie GRUMIAUX est élue secrétaire de Séance
Les membres ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :
Étaient absents non excusés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 9 juillet 2024 et que la convocation du conseil avait été faite le 1er juillet 2024
Le Président

MAIRIE DE QUEANT (62)

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 062-216206730-20240708-DELCM202420-DE

mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Président

MAIRIE DE QUEANT

L'Ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du... Le Juillet 2024
L'Ordonnateur,

MAIRIE DE QUEANT

COMMUNE de QUIERY-LA-MOTTE
Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2024
Délibération n°2024-25

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à 19 heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, en suite d'une convocation en date du 26 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie

Nb de membres en exercice : 15
Nb de membres présents : 12
Nb de suffrages exprimés : 12
Votes : Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Nul : 0

Présents : Mmes et Mrs DEJAIGHER Nadine - DEMOURY Christelle - ELSEN Valérie - GODAR Bernard - GOLAWSKI Jacques - HOURIEZ Lucie - LYSONICK Alain - PERCHE Isabelle - SELLIE Laurent - TRUNET Françoise - VANDENBOSSCHE Alain et ZAJAC Geneviève
Absents Excusés : Mme et Mrs BUTTIN POIVRE Loraine - DOUILLET Julien et HUMEZ Frédéric
Secrétaire : ZAJAC Geneviève assistée de BUCHERT Sophie

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes Osartis-Marquion

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Il est exposé au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- **L'élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme mentionné QUI01 sur le plan de zonage soit retiré.**

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 25/07/2024
Reçu en préfecture le 25/07/2024
Publié le
ID : 062-216206979-20240719-DEL_2024_10-DE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BREBIERES

COMMUNE DE RECOURT

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2024 2024-07-10

Nombre de Membres : en exercice	qui ont pris part à la délibération	Date de la Convocation :
9	3 (+2 procurations)	Le 15 JUILLET 2024

OBJET : – AVIS SUR L'ARRET PROJET DU PLUI DE LA CC OSARTIS MARQUION

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le vendredi 19 juillet à vingt heures se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Mme Danièle DELANNOY, Maire.

Cette réunion fait suite à une 1ere convocation en date du 9 juillet 2024, pour une réunion fixée au 15 juillet 2024, dont le quorum n'a pas été atteint.

PRESENT(S): D. DELANNOY - S. PARENT- B. GUILLAMET

ABSENTS EXCUSES : B. LECOCQ (procuration à Danièle DELANNOY) - F. DANTILLE— M. GAJOCHA— M. LERECHE - H. DOUBLET SERGENT (procuration à Mme PARENT)

ABSENT(S) - P. LEROY.

Madame Séverine Parent est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

Envoyé en préfecture le 25/07/2024
Reçu en préfecture le 25/07/2024
Publié le
ID : 062-216206979-20240719-DEL_2024_10-DE

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement publ[illegible] disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de [illegible] ;

Mme la Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Mme la Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Le conseil Municipal émet le souhait de supprimer la zone 1AUh du plan de zonage de la commune de Récourt. Cette suggestion n'est pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elle n'est pas suivie.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

L'ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du 23/07/2024

Pour extrait conforme,
Danièle Delannoy, Maire.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
- 2 AOUT 2024
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton de Brebières

COMMUNE DE REMY

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt quatre, le 26 juillet à 18 heures 15 , le Conseil Municipal de la commune de REMY, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de DANEL Annick, MAIRE.

Nombre de Conseillers municipaux en exercices :11
Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 juillet 2024
Présents: DANEL Annick, , CARON Jean-Luc, POULLAIN Christian, COCQUEEL Lomic, MONEL Mathieu, VASSE Emilie, RENOU Jean-Charles, LIBERAL Alain
Excusés:
Absente : DEGEUSER Samuel, SLIWA Cathie
Quorum = 8 le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer
Secrétaire : DUFAY Muriel

OBJET: ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivant, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élavboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance « transmis par le représentant de l'État ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arretant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre unavis sur le projet de plan arreté ;

Mme le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

D'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2301 émettant cependant les réserves c-dessous :

- Règlement AS

Le règlement AS n'autorise pas dans la rubrique équipements d'intérets collectifs et services public : les constructions pour les salles d'art et de spectacle et autres équipements recevant du public. Il se trouve que la commune de REMY exploite dans la zone AS une salle qui reçoit fréquemment du public et des spectacles. De fait le règlement AS n'est pas adapté à la situation existante du zonage AS retenu sur la commune de REMY.
La zone AS serait à implanter en face de celle prévue dans le plan, ce qui permettrait à un agriculteur qui a perdu son batiment de stockage de matériel suite à un incendie, de batir un hangar pour stocker son matériel, sachant qu'en zone A leur permis déposé à deux reprises leur a été refusé. Pour l'activité agricole, a priori, les règles de la zone A et de la zone AS sont les memes.

- Dent creuse

Rue de vis est caractérisée une dent creuse classé en zone A cette parcelle de par sa configuration est difficile à exploiter sur le plan agricole au regard des contraintes apportées par les constructions existantes et les retraits à observer pour les traitements phytosanitaires.

Le maintien en zone A de cette dent creuse n'est pas cohérent avec la création par ailleurs d'une zone AUh avec OAP sur une parcelle agricole.

- Zone N

Il est constaté au Nord-Est de la commune que de larges espaces exploités et cultivés sont classés en zone N. Cette volonté de confondre les zones A et N entrave la vocation des zones agricoles. En effet selon l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone agricole inclut des « secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». La valeur économique est clairement identifiée dans cette description alors qu'il n'en est fait aucune mention dans le descriptif des zones naturelles qui sont valorisées pour « la qualité des sites, milieux et espaces naturels des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et historique ou écologique » selon l'article R151-24 du meme code.

Sans présager de l'avenir, la législation concernant la préservation des zones naturelles pourrait évoluer et interdire par exemple l'utilisation de tout véhicule à moteur, l'exploitant devra-t-il revenir au temps du cheval de trait si ses terrains cultivés sont classés en zone N.

Synthèse

Au regard des motifs exposés ci-avant, le conseil municipal donne un avis favorable au PLUI3 **sous réserve :**

- Que le règlement de la zone AS prenne en compte l'existence d'une construction récente qui a vocation à recevoir du public et des spectacles.

- Que la dent creuse rue de vis soit classée en zone UC.

- Que les terres agricoles cultivées soient classées exclusivement en zone A et non en zone N.

Le Maire,
Annick DANEL



AGEDI
Dépôt Préfecture de ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/07/2024
062-216207097-20240704-DE_2024_009-DE

Département
du
Pas de Calais
Arrondissement
Arras
Canton
Brebières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Municipal de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 9
Votants : 9
Date de convocation : 28 juin 2024

Séance du 04 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Gérard CRUTEL, Maire

Etaient présents : Gérard CRUTEL, Thérèse EVRARD, Blandine MANTEUFFEL, Olivier BAYART, Gilles CANLERS, Marc SAVARY, Murielle LALAIN, Grégory CAILLIEZ, Emeline PECQUEUR

Absents : Arnaud ALISSE, Lydie OLIVIER

Procuration(s) :

Est désigné(e) secrétaire de séance : Madame Thérèse EVRARD

DEL :
DE_2024_009

Objet :
ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA CC OSARTIS MARQUION

L'ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du :
04/07/2024
Le Maire
Gérard CRUTEL

MAIRIE DE RIENCOURT LES CAGNICOURT (P.-de-C.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. Le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

AGEDI
Dépôt Prefecture de ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/07/2024
062-216207092-20240704-DE_2024_009-DE

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Le Maire,
Gérard CRUTEL

MAIRIE DE RIENCOURT LES CAGNICOURT (P.-de-C.)

MAIRIE DE RUMAUCOURT

Département du Pas de Calais – Arrondissement d'ARRAS – Canton de BAPAUME
50, Rue Joffre 62860 –
Tél : 03 21 59 54 94 – Fax : 03 21 48 94 95 – mail : mairie@rumaucourt.fr

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal 11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juillet à 18 heures 00 s'est réuni au lieu ordinaire sous la présidence de Monsieur DRUBAY Didier, Maire, à la suite de convocation en date du 12 juillet 2024, laquelle a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Etaient présents : MM. DRUBAY, DHENRY, , WAQUET, CAPIZZI, DUPLOUYE, NUYTTENS, FOURMAUX et Mme DEGEUSER, GONSE
Absents excusés : Mrs RAGUENET, , BROGNIART, WAILLY, DELVINCOURT, SEVRETTE, PONTUS

Mr WAQUET Xavier est élu secrétaire.

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la communauté de communes OSARTIS MARQUION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L.103-2 ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'une Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui le concerne directement.

Fait à RUMAUCOURT le 30 Juillet 2024

Le maire

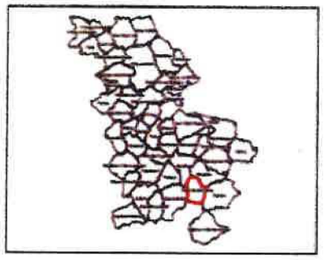


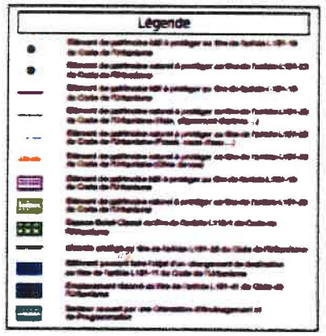
Communauté de Communes Sains-Marquion

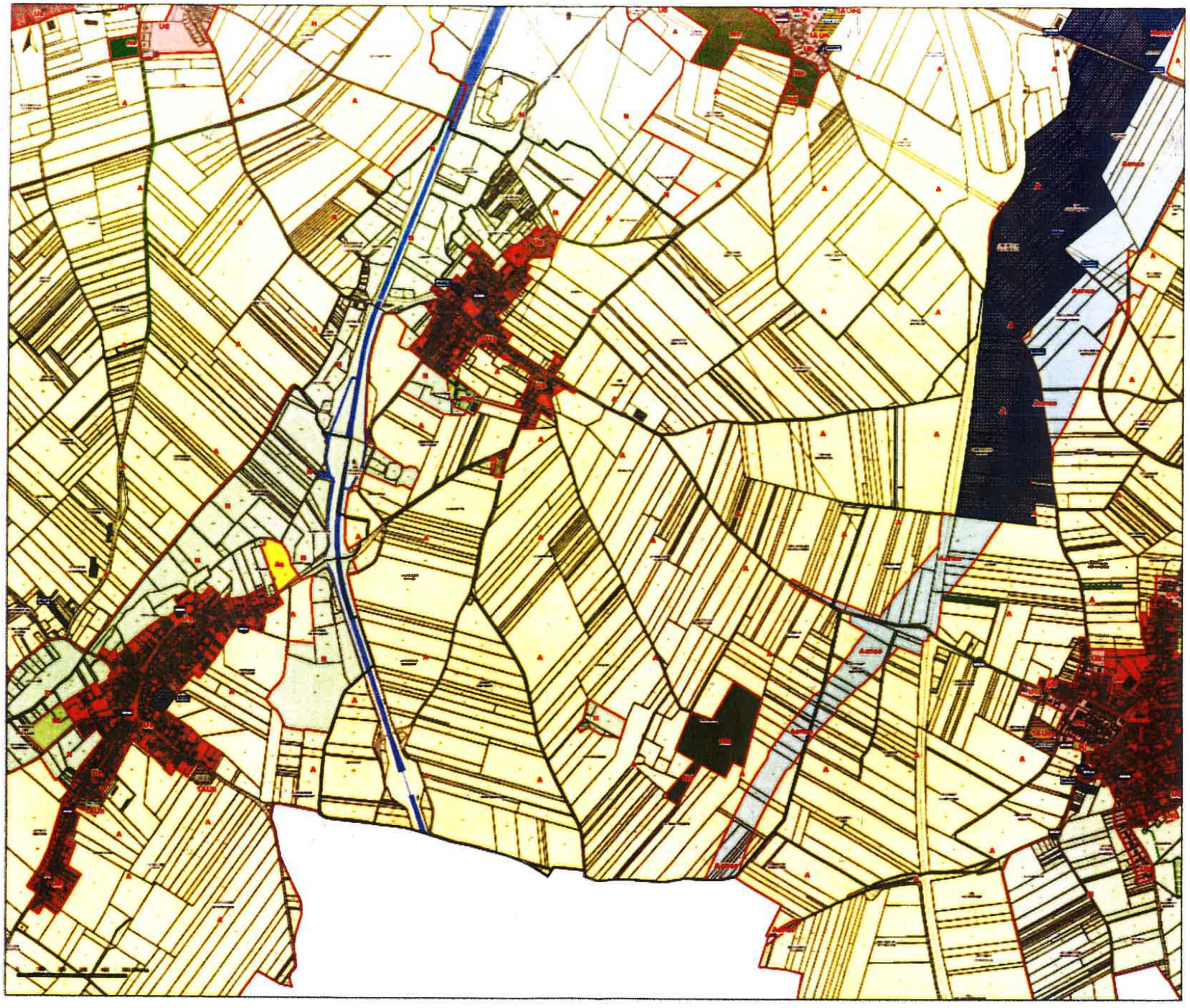
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

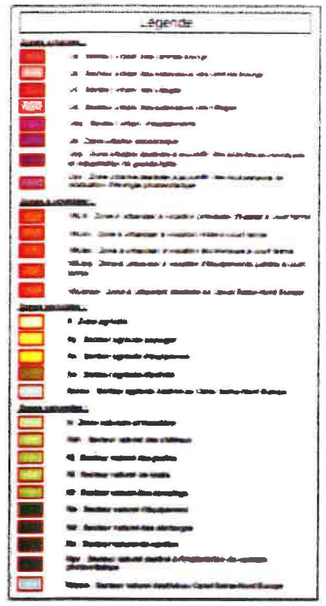
Plan de zonage n° 42/49

Sains-lès-Marquion







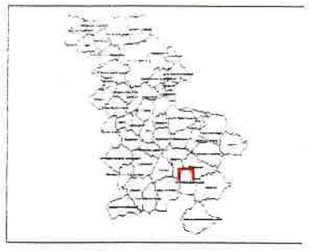


Document approuvé en espérant que les Remarques par lettre Recommandée en date du 05/04/2024 soient prises en compte si possible.

Communauté de Communes Osartis-Marquion

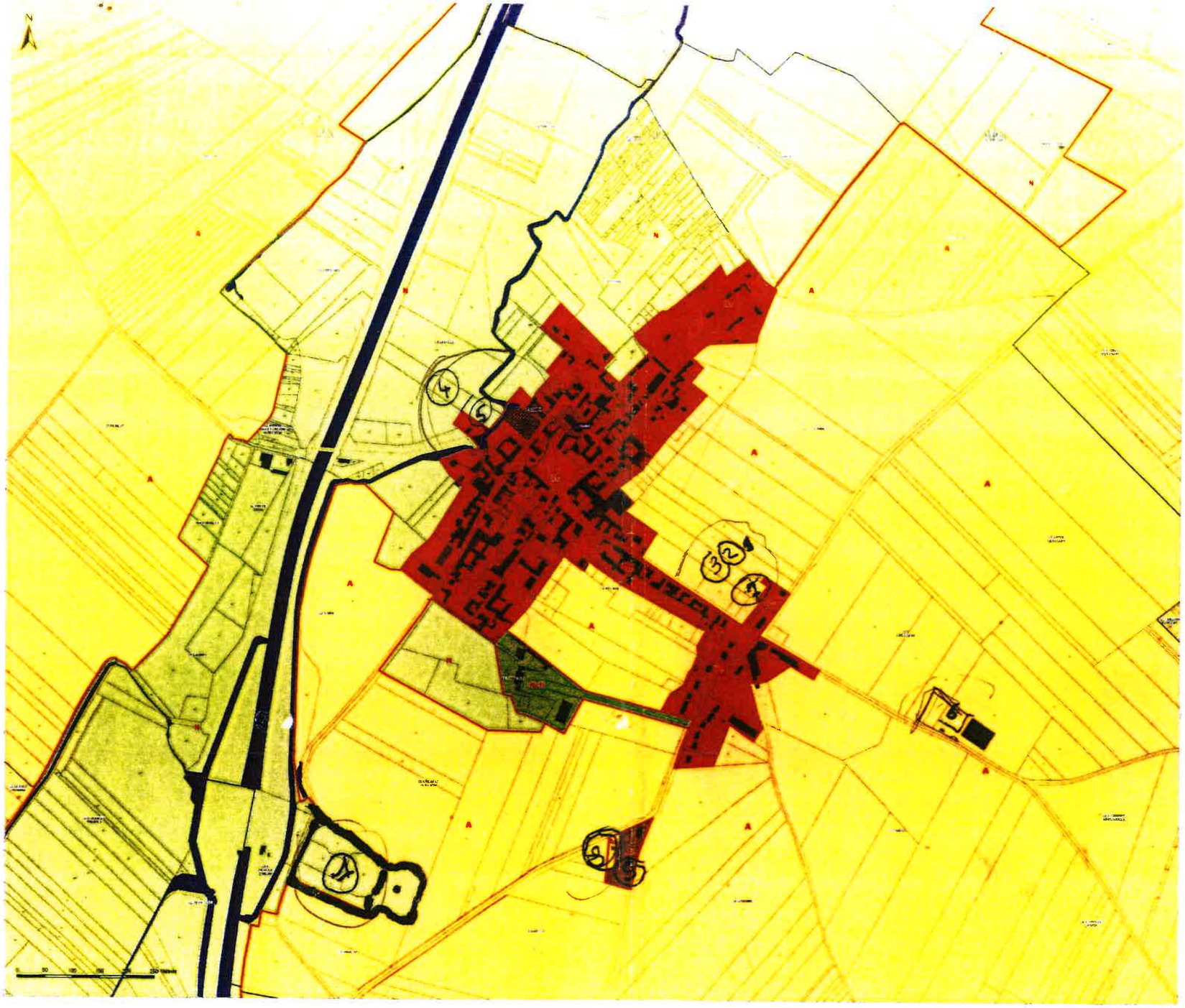
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1/2 000 n°42/49
Sains-lès-Marquion

DOCUMENT PROVISOIRE



Légende

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie : alignement d'arbres)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé : cours d'eau)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation



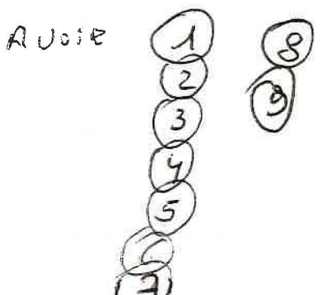
Légende

Zones urbaines
- Ua Zone urbaine de centre ancien
- Ub Zone urbaine d'habitat pavillonnaire
- Uc Zone urbaine d'habitat collectif
- Ue Secteur urbain d'équipements
- Ux Zone urbaine d'activités
- Uxa Zone urbaine d'activités de la Zone d'Aménagement Concerté Europe

Zones à urbaniser
- 1AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUx Zone à urbaniser à vocation principale d'activités
- 2AUx Zone à urbaniser à vocation principale d'activités
- 1AUxa Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles
- A Zone agricole
- Ap Secteur agricole paysager
- Ae Secteur agricole d'équipement
- Ah Secteur agricole habité
- Axa Secteur agricole destiné à l'aménagement du Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles
- N Zone naturelle et forestière
- Nzh Secteur naturel des marais
- Nj Secteur naturel des jardins
- Nb Secteur naturel des bois
- Nl Secteur naturel des campings
- Nle Secteur naturel d'équipement
- Nd Secteur naturel des décharges
- Nc Secteur naturel de carrière
- Npv Secteur naturel destiné à l'implantation de centrales photovoltaïques
- Nxa Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe



Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216207803-20240627-D1719-DE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-C
COMMUNE DE SAUCHY-CAU
Mairie de SAUCHY-CAUCHY, 1 rue de la Viéville

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à 18 heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de SAUCHY-CAUCHY, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, DUPAS Jean-Charles.

Etaient présents : J-C DUPAS, J-M KOLENO, M. MATHON, B. CARPENTIER, J. SENECHAL, M. LENGRAND, A. SALMON
Etaient excusées : F. ADAMSKI, M-C STELLA,
Etaient absents : S. PRUVOT
Date de la convocation : 20/06/2024 N° interne : 17/2024
Secrétaire de séance : Jean-Michel KOLENO N° d'ordre : 17/19

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216207803-20240627-D1719-DE

concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

Revenir à la solution initialement prévue, c'est-à-dire, classer les parcelles AB 171-172 et 173 d'une superficie de 13 942 m² en 1 UH, avec une organisation de phase :

- Phase 1 pour les parcelles AB 171 et AB 172
- Phase 2 pour la parcelle AB 173

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

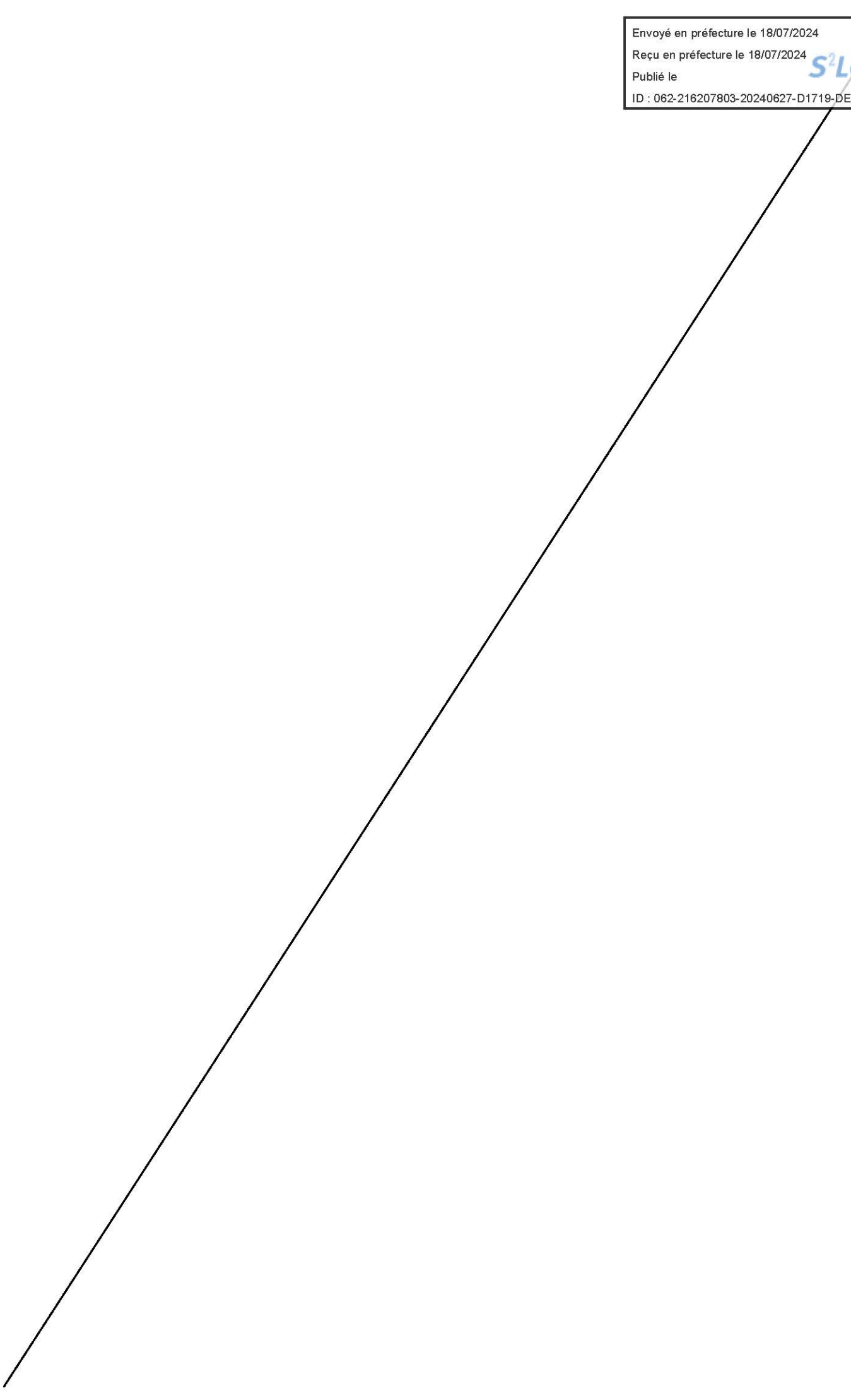
Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

L'ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du
L'Ordonnateur, DUPAS J.-C.

Ainsi fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme, Le Maire, DUPAS Jean-Charles

Le Secrétaire de Séance, J-M KOLENO

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216207803-20240627-D1719-DE



COMMUNE DE SAUDEMONT
Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE_2024_026

Séance du mardi 16 juillet 2024

Date de la convocation: 10/07/2024

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Votants: 9

L'an deux mille vingt-quatre et le seize juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent TURPIN,

Présents : Laurent TURPIN, Michel LEBLANC, Geoffrey GRARD, Christophe BACQUET, Corentin DECAUDIN, Claudette REAL, Carole TOPART, Freddy YDEE
Représentés: Anne-Marie BURY
Excusés:
Absents: Aurélien LOUBRY

Secrétaire de séance: Carole TOPART

Objet: Délibération Commune de SAUDEMONT - arrêt du projet du PLUI de la communauté de communes

Le Conseil municipal de la commune de SAUDEMONT, dûment convoqué le 16 Juillet 2024 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent TURPIN, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Dépôt prefecture de arras
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/07/2024
062-216207829-20240716-DE_2024_026-DE

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide et approuve à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
Laurent TURPIN, Maire

MAIRIE DE SAUDEMONT (Pas de Calais)

L'Ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du 17/07/2024
L'Ordonnateur,

AGEDI Dépôt prefecture de arras
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/07/2024 062-216207829-20240716-DE_2024_026-DE

MAIRIE
DE
TORTEQUESNE
PAS-DE-CALAIS
62490

Téléphone 03 21 50 05 00
Répondeur/Télécopie 03 21 07 46 07
E-mail : mairie@tortequesne.fr
Site internet : www.tortequesne.fr

DELIBERATION N° 6058/2024

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TORTEQUESNE

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 juillet à 18 h, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Maire sous la présidence M. PONT Jean Paul, Maire

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de : M. BENOIT D, M. DUBOIS J, Mme PONT V, M. DOMONT X et M. MARTEAUX Fabrice excusés

M. ZAWADZKI Julien a été nommé secrétaire de séance

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de communes Osartis Marquion - Avis

Un scrutin a eu lieu, Mme RENARD Marie Pierre a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide (9 voix pour, 1 voix contre) :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement

Certifiée exécutoire par sa publication
et son envoi en préfecture le 26/07/2024
Le Maire
M. PONT Jean Paul

Pour extrait conforme
Le Maire
M. PONT Jean Paul

République française
Département du Pas-de-Calais
COMMUNE DE VILLERS LEZ CAGNICOURT

Séance du mardi 23 juillet 2024

Date de la convocation: 16/07/2024

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Yves LEGROS,*
Présents : 9	**Présents :** Yves LEGROS, Edmonde MICHEAU, Claude HANARD, Stephane LARIDAN, Nathalie KISUCKY, Cynthia PETIT, Maxime KERFI, Pascal BRESSON, Patrick ROGER
Votants : 10	**Représentés :** Madame Sophie BOCQUET MOIRET par Monsieur Yves LEGROS
	Excusés : Richard MAKOWIECKI
	Absents :
Secrétaire de séance :	Edmonde MICHEAU

DE_2024_14 - Objet : ARRET DE PROJET DU PLUi DE LA CC OSARTIS MARQUION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153 - 15 et R 153-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151 - 2 et suivants et L 103-2;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024;

Vu les éléments du "Porter à Connaissance" transmis par le représentant de l'Etat;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis Marquion;

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le plan de zonage et le plan des contraintes supplémentaires de la commune; il expose ensuite les 2 orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune .

Il ressort des délibérations que les membres du Conseil Municipal décident de formuler les observations suivantes à intégrer aux 2 orientations d'aménagement et de programmation qui leur ont été présentées.

S'agissant de l'OAP VIL 01 - Rue de Péronne et du Moulin :

- **1ère observation** : Ajouter dans l'organisation de la desserte et des déplacements : "Les deux accès au site devront être sécurisés conformément aux exigences de la sécurité routière; ils devront en outre répondre aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile"

-2ème observation : Dans l'organisation de la desserte et des déplacements, remplacer "les places de stationnement pourront être perméables" par " les places de stationnement devront être perméables"

-3ème observation : Ajouter dans Paysage et continuités écologiques, "La récupération des eaux pluviales devra être imposée au niveau de chaque habitation"

-4ème observation : Préciser impérativement concernant cette OAP , compte tenu de la localisation du site, que la mémoire locale fait mention d'un potentiel site de stockage de munitions au carrefour entre la rue de Péronne et la rue du Moulin. Il est donc impératif de procéder à des sondages avant tout aménagement et de porter une attention toute particulière sur ce site.

S'agissant de l'OAP VIL 03 Route nationale D939 Nord -Villers les Cagnicourt

1ère observation : Le périmètre de cette OAP n'est pas conforme à la zone actuelle . Le conseil demande que la limite (côté Arras) soit celle de la limite de la friche actuelle, soit une réduction conséquente du périmètre de cette OAP.

2ème observation : Dans Forme urbaine et organisation du bâti , remplacer " le site accueillera des activités industrielles artisanales et de service" par " le site accueillera des activités artisanales et de service".

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui concernent directement la commune, et après en avoir délibéré, et conformément à l'article R 153 5 du Code de l'urbanisme , Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à se prononcer .

Il résulte du vote : 5 voix contre
5 voix pour et compte tenu de la voix prépondérante du Maire, il résulte que le conseil Municipal de Villers les Cagnicourt émet un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (avec les observations sus - mentionnées) et les dispositions du réglement du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui le concerne directement

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Le Maire

Yves LEGROS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 01 / 08 / 2024
et publié ou notifié
le 01 / 08 / 2024

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS *ARRONDISSEMENT D'ARRAS*

Commune de Vis en Artois

DE_2024_016

Séance du mercredi 17 juillet 2024

Membres en exercice : 15
Présents : 12
Votants: 15

Pour : 15 - **Contre :** 0 - **Abstentions :** 0

Secrétaire de séance: Julie VERMEESCH

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juillet l'assemblée s'est réunie en mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian Thiévet, Maire, en suite de convocation en date du 10 juillet 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian THIÉVET, Daniel LADRIÈRE, Christian BOISLEUX, Nathalie BUKOWINSKI, Simon DEGEUSER, Philippe DEGROOTE, Franck LAGRENE, Raphaël LALIN, Julien LETERME, Sébastien ROUSSELLE, Jean-Pierre SANTY, Julie VERMEESCH

Procurations: Roger CANDAËS, Ghislaine ANSELIN, Laurence DERON

Absents Excusés:

Arrêt de projet du PLUI de la Commune de Vis en Artois

Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le 17 juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian THIEVET, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI);
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable;
Vu le bilan de concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024;
Vu les éléments de "Porter à connaissance" transmis par le représentant de l'Etat;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4;
Vu la délibaration en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis Marquion,

Considérant que les Communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants:

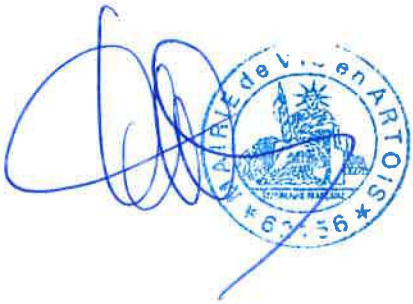
- Autorisation d'implanter une construction d'intérêt public de type caserne de gendarmerie située hors zone constructible dans le PLUI et une dérogation à la loi Barnier pour ce type d'équipement.

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaires si elles ne sont pas suivies.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

A Vis en Artois, le 17 juillet 2024
Le Maire,

Christian THIEVET



AGEDI Dépôt Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/07/2024 062-216208645-20240717-DE_2024_016-DE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'**ARRAS**

Commune de **VITRY-EN-ARTOIS**

Présidence : **Pierre GEORGET**
Secrétaire : **Philippe PALASCINO**

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION - AVIS

Extrait du registre des délibérations du Mardi 02 juillet 2024
Date de la convocation : Mardi 25 juin 2024
N° de Délibération : 46-2024-R01

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoints au Maire - Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Philippe PALASCINO, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Jean-Jacques THOMAS à Francis RICHARD, Franck CAPELLE à Véronique DELCOURT, Benoit RINNER à Pierre GEORGET, Marine WIATRAK à catherine VESIEZ.

Vote : adoptée à l'unanimité
Pour : 26
Contre : ( )
Abstention : ( )

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

VU les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

VU la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Ayant entendu son rapporteur,

EMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- Elargir le périmètre de l'OAP VIT4, par la parcelle ZE 313, rue de Noyelles, dans la limite de la consommation foncière dédiée à l'échelle de la commune de Vitry en Artois.

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Philippe PALASCINO

Commune de VITRY-en-ARTOIS R.F. 15 (P. de C.)

Le Maire,
Pierre GEORGET.

RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.

Département du PAS-DE-CALAIS

MAIRIE
DE
BELLONNE

Arrondissement : ARRAS

AGEDI
Dépôt PREFECTURE D' ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/07/2024
062-216201061-20240709-DCM_2024_014-DE

Séance du mardi 09 juillet 2024

Date de la convocation: 02/07/2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Procuration : 1

Votants: 11

Quorum : atteint

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet , les membres du Conseil Municipa l régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Bernard GAUDEFROY, à 18 heures 30

Présents : Bernard GAUDEFROY, Michelle BROUCHE, Chantal YDE, Jacques FIORENTINI, Frédérique LEMAIRE-LENNE, Carine VALLEZ -THUILLEZ, Evelyne GOUBET, Benjamin LESTIENNE, Stéphane RAVIART, Pascale TOPCZENSKI-DEMONT

Représentés: Jean-Marie LEFRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Michelle BROUCHE

Objet: : Arrêt de Projet du PLUi de la Communauté de Communes Osartis-Marquion - Avis DCM_2024_014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

  - Sur OAP de la commune de Bellonne, la zone tampon de 10m à créer est à supprimer (parcelle A-64 – propriété privée).

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

-**de DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa publication et
son envoi en préfecture le : 26 juillet 2024 Le secrétaire de séance
Le Maire
B. GAUDEFROY

pour extrait conforme
Le Maire
Bernard GAUDEFROY

MAIRIE DE BELLONNE
Pas-de-Calais

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

AGEDI
Dépôt PREFECTURE D' ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/07/2024
062-216201061-20240709-DCM_2024_014-DE

COMMUNE
DE
ETAING
Pas-de-Calais

COMMUNE D'ETAING

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION - AVIS

SEANCE DU 23 JUILLET 2024

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le Jeudi 11 Juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPIEZ Jean-Louis, Maire.

Etaient présents : M. CAPIEZ Jean-Louis, M.MERCHEZ Elie, M.MERCHEZ Paul-André, M.LECLERCQ Didier, M.PAGNEN René-Marc, M.RAQUET Christian, MME.DORDAIN Marjorie, MME PARDIEU Eliane

Etaient excusés :

M.PONTIEUX Gérard

Un scrutin a eu lieu, Monsieur RAQUET Christian a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

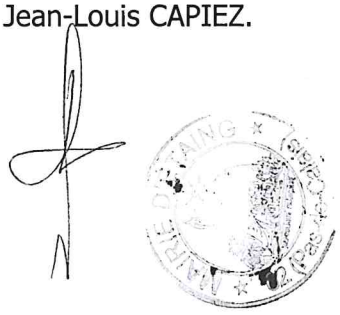
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Fait et délibéré le 23 juillet 2024.

M. le Maire,
Jean-Louis CAPIEZ.



DEPARTEMENT
Pas de Calais

ARRONDISSEMENT
Arras

CANTON
Brebières

Séance :
11/07/2024

OBJET ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION - AVIS

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DCM N° 24/2024**

Le ONZE JUILLET deux mil VINGT QUATRE à 18 h 30.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date du 01/07/2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Sont présents: Serge MAZINGUE, Emmanuel WATERLOT, Myriam FRANCOIS, Johan CARILLON, Dominique QUEVA, , Frédéric BANDINI, Emilie DALMASSO, Richard GOFFART, Jean-Michel SCHWARZ - Richard PUDLO - Elisabeth DEPREUX – Thierry DOIGNIES
Représentés: Emilie DELMOTTE par Thierry DOIGNIES, Gaëtan DELATTRE par Dominique QUEVA

Excuses: Fiona FROMONT
Absents:

E. WATERLOT est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/08/2024
062-216207340-20240711-2024_24-DE

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

13 voix POUR 0 voix CONTRE 1 voix ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Sailly-en-Ostrevent, le 13 août 2024.

Le Maire,
Serge MAZINGUE.

COMMUNE DE SAILLY-EN-OSTREVENT (P.d.C)

Délibération rendue exécutoire de plein droit.

Publiée et transmise en Préfecture le 13/08/2024
Le Maire,

COMMUNE DE SAILLY-EN-OSTREVENT (P.d.C)

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/08/2024
062-216207340-20240711-2024_24-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216207803-20240627-D1719-DE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-C
COMMUNE DE SAUCHY-CAU
Mairie de SAUCHY-CAUCHY, 1 rue de la Viéville

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à 18 heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de SAUCHY-CAUCHY, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, DUPAS Jean-Charles.

Etaient présents : J-C DUPAS, J-M KOLENO, M. MATHON, B. CARPENTIER, J. SENECHAL, M. LENGRAND, A. SALMON
Etaient excusées : F. ADAMSKI, M-C STELLA,
Etaient absents : S. PRUVOT
Date de la convocation : 20/06/2024 N° interne : 17/2024
Secrétaire de séance : Jean-Michel KOLENO N° d'ordre : 17/19

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

M. le Maire expose au conseil municipal les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 062-216207803-20240627-D1719-DE

concernent directement ou la mutualisation à l'échelle ir
de consommation d'espaces naturels, agricoles et fores
suggérant néanmoins une évolution sur les points suivan

Revenir à la solution initialement prévue, c'est-à-dire, classer les parcelles AB 171-172 et 173 d'une superficie de 13 942 m² en 1 UH, avec une organisation de phase :

- Phase 1 pour les parcelles AB 171 et AB 172
- Phase 2 pour la parcelle AB 173

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas suivies.

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

L'ordonnateur soussigné atteste le caractère exécutoire du présent acte à compter du
L'Ordonnateur, DUPAS J.-C.

MAIRIE DE SAUCHY-CAUCHY (Pas-de-Calais)

Ainsi fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme, Le Maire, DUPAS Jean-Charles

MAIRIE DE SAUCHY-CAUCHY (Pas-de-Calais)

Le Secrétaire de Séance, J-M KOLENO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 24/M06/31

Séance du mardi 25 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle des fêtes d' Arleux-en-Gohelle conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-neuf juin deux mille-vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents (58) :
M. Norbert GROBELNY, M. Jean-Pierre LESTOCARD, M. Bernard GAUDEFROY, M. Hervé NAGLIK, Mme Christelle LESPAGNOL, Mme Cathy VERDEZ, M. Serge EVERAERE, M. Serge LOBRY, M. Daniel MARTINE, M. Jean-Luc BOYER, M. Lionel DAVID, Mme Jocelyne HECQUET-CIESLAK, Mme Marina BODNIESKI, Mme Caroline MOLARD, M. Grégory DEPREZ, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, M. Joël GROLEZ, Mme Isabelle VITTE, M. Stéphane TONELLE, M. Alain YUX, Mme Corinne DELEVAQUE, M. Thomas MEURILLON, Mme Annie LEMOINE, M. Michel VOLANTI, M. Jean – Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Philippe DUBUS, M. Denis SENECHAL, Mme Corinne DUBOIS, Mme Karine CAPELLE, M. Jacques PETIT, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, Mme Marie-Christine GUENOT, M. Francis CORNU, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. Raoul LESAGE, M. Jérôme DARTUS, M. Frédéric HUMEZ, Mme Danièle DELANNOY, Mme Muriel DUFAY, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Jean-Paul PONT, M. Yves LEGROS, M. Pierre GEORGET, Mme Catherine VESIEZ, M. Francis RICHARD, M. Jean-Noël ROCHE, Mme Sandrine CARPENTIER METAY, M. Louis FAVREUIL,

Absents excusés ayant donné pouvoir (14) :
Mme Véronique DUMARQUEZ-LARDIER, pouvoir à Mme Christelle LESPAGNOL,
Mme Agnès LAGEAT, pouvoir à M. Jean-Luc BOYER,
M. Nicolas CICORIA, pouvoir à M. Thierry GILLERON,
Mme Karine DOUVRIN, pouvoir à Mme Caroline MOLARD,
M. Pierre HERBAUT, pouvoir à Mme Marina BODNIESKI,
Mme Françoise WARLOP, pouvoir à M. Dominique BERTOUT,
M. Marc CAMPBELL, pouvoir à Mme Annie LEMOINE,
M. Jean-Louis CAPIEZ, pouvoir à M. Serge MAZINGUE,
M. Jean-Marie HERMANT, pouvoir à M. Bernard GAUDEFROY,
M. Michel ROUSSEAU, pouvoir à M. Jean-Pierre LESTOCARD,
M. Gérard CRUTEL, pouvoir à M. Denis SENECHAL,
M. Christian THIEVET, pouvoir à M. Francis RIGAUT,
Mme Sylviane DURAK, pouvoir à M. Jean-Noël ROCHE,
Mme Sylvie JONIAUX, pouvoir à M. Louis FAVREUIL,

Absents représentés (2) :
M. Francis DEGAND, représenté par Mme Karine CAPELLE,
Mme Annick DANEL, représentée par Mme Muriel DUFAY,

Absents (5) :
M. Julien LALOUX,
Mme Sylvie PONCHAUX,
Mme Marie-Astrid GUEN,
M. André BORDAS,
Mme Isabelle TOURNEL,

Mme Marina BODNIESKI est désignée Secrétaire de Séance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-31-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22

Vu la délibération n°19/M03/09 en date du 15 mars 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définition des modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération n°22/M12/106 en date du 20 décembre 2022, relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération n°24/M06/30 en date du 25 juin 2024, relative au bilan de la concertation;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que la délibération N°19/M03/09 en date du 15 Mars 2019 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans un contexte où, sur les 49 communes membres de la Communauté de Communes, 20 d'entre elles étaient régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Considérant que les intérêts à se doter d'un PLUi pour le territoire avaient été définis comme suit :

- Intégrer des questionnements et problématiques qui dépassent ceux d'une commune, sur une échelle de territoire pertinente,
- Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal,
- Permettre à l'ensemble des communes, même les plus rurales, d'être couvertes par un document d'urbanisme préservant les atouts de leurs territoires et offrant des possibilités de développement encadrées par une règlementation adaptée aux spécificités locales.

Considérant que le contexte incitait à engager de nouvelles réflexions, dans le cadre notamment de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, puisque plusieurs documents d'urbanisme locaux étaient anciens et inadaptés aux réalités démographiques, sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquaient.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, deux demandes de dérogation aux règles d'urbanisme sont apparues nécessaires. Ces demandes visent à permettre l'implantation de constructions à usage de commerces et d'activités industrielles et artisanales avec un recul inférieur à 75 mètres des axes de grande circulation. Ces demandes de dérogation concernent les espaces situés en mitoyenneté de la D939 à Baralle, et l'ancien aérodrome de Vitry-en-Artois.

Considérant que ces dérogations sont essentielles pour soutenir le développement économique des territoires concernés, en permettant une flexibilité accrue dans l'aménagement et l'implantation des entreprises. Elles répondent aux besoins spécifiques des zones d'activités tout en respectant les objectifs globaux de protection de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-31-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Ceci exposé, sur la proposition de Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue *(2 abstentions, M. Dominique BLARY, M. Michel ROUSSEAU)* :

- **DECIDE** d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Osartis Marquion,
- **DECIDE** de soumettre pour avis le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux communes membres de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme,
- **DECIDE** de soumettre pour avis le projet de PLU intercommunal :
    - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
    - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;
    - A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et au Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ;
    - Une copie de la présente délibération aux communes limitrophes, conformément à l'article L.153-17, pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU ;
    - Une copie de la présente délibération aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et aux représentants de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
    - A la Préfecture, conformément à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme;
    - A l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme ;
    - A enquête publique, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès du Préfet la demande de dérogation au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Osartis Marquion et dans les Mairies membres de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée le 28 JUIN 2024
et transmise au Préfecture le 28 JUIN 2024
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-31-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-31-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 24/M06/30

Séance du mardi 25 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle des fêtes d' Arleux-en-Gohelle conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix-neuf juin deux mille-vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents (58) :
M. Norbert GROBELNY, M. Jean-Pierre LESTOCARD, M. Bernard GAUDEFROY, M. Hervé NAGLIK, Mme Christelle LESPAGNOL, Mme Cathy VERDEZ, M. Serge EVERAERE, M. Serge LOBRY, M. Daniel MARTINE, M. Jean-Luc BOYER, M. Lionel DAVID, Mme Jocelyne HECQUET-CIESLAK, Mme Marina BODNIESKI, Mme Caroline MOLARD, M. Grégory DEPREZ, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, M. Joël GROLEZ, Mme Isabelle VITTE, M. Stéphane TONELLE, M. Alain YUX, Mme Corinne DELEVAQUE, M. Thomas MEURILLON, Mme Annie LEMOINE, M. Michel VOLANTI, M. Jean – Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Philippe DUBUS, M. Denis SENECHAL, Mme Corinne DUBOIS, Mme Karine CAPELLE, M. Jacques PETIT, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, Mme Marie-Christine GUENOT, M. Francis CORNU, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. Raoul LESAGE, M. Jérôme DARTUS, M. Frédéric HUMEZ, Mme Danièle DELANNOY, Mme Muriel DUFAY, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Jean-Paul PONT, M. Yves LEGROS, M. Pierre GEORGET, Mme Catherine VESIEZ, M. Francis RICHARD, M. Jean-Noël ROCHE, Mme Sandrine CARPENTIER METAY, M. Louis FAVREUIL,

Absents excusés ayant donné pouvoir (14) :
Mme Véronique DUMARQUEZ-LARDIER, pouvoir à Mme Christelle LESPAGNOL,
Mme Agnès LAGEAT, pouvoir à M. Jean-Luc BOYER,
M. Nicolas CICORIA, pouvoir à M. Thierry GILLERON,
Mme Karine DOUVRIN, pouvoir à Mme Caroline MOLARD,
M. Pierre HERBAUT, pouvoir à Mme Marina BODNIESKI,
Mme Françoise WARLOP, pouvoir à M. Dominique BERTOUT,
M. Marc CAMPBELL, pouvoir à Mme Annie LEMOINE,
M. Jean-Louis CAPIEZ, pouvoir à M. Serge MAZINGUE,
M. Jean-Marie HERMANT, pouvoir à M. Bernard GAUDEFROY,
M. Michel ROUSSEAU, pouvoir à M. Jean-Pierre LESTOCARD,
M. Gérard CRUTEL, pouvoir à M. Denis SENECHAL,
M. Christian THIEVET, pouvoir à M. Francis RIGAUT,
Mme Sylviane DURAK, pouvoir à M. Jean-Noël ROCHE,
Mme Sylvie JONIAUX, pouvoir à M. Louis FAVREUIL,

Absents représentés (2) :
M. Francis DEGAND, représenté par Mme Karine CAPELLE,
Mme Annick DANEL, représentée par Mme Muriel DUFAY,

Absents (5) :
M. Julien LALOUX,
Mme Sylvie PONCHAUX,
Mme Marie-Astrid GUEN,
M. André BORDAS,
Mme Isabelle TOURNEL,

Mme Marina BODNIESKI est désignée Secrétaire de Séance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Bilan de la concertation

Vu la délibération n°19/M03/09 en date du 15 mars 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définition des modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération n°22/M12/106 en date du 20 décembre 2022, relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que par délibération en date du 15 Mars 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Osartis Marquion et a défini les modalités de la concertation.

Considérant qu'à cet effet, pour accompagner l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes Osartis Marquion a souhaité mettre en œuvre une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire.

Les objectifs qu'elle s'est fixés en la matière sont les suivants :
- avoir un accès à l'information ;
- être sensibilisés aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- alimenter la réflexion et enrichir le projet ;
- s'approprier au mieux le projet afin de comprendre le pourquoi des règles qui s'imposent à eux, à terme, pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Considérant que le débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a eu lieu en conseil communautaire le 20 décembre 2022.

Considérant que la concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les modalités de la concertation définies dans la délibération du 15 mars 2019 étaient les suivantes :

- Publication sur différents supports d'articles sur l'évolution de la procédure d'élaboration
- Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes, dans les deux annexes de l'intercommunalité et dans toutes les mairies des communes concernées avec actualisation au fur et à mesure de l'avancement des études
- Tenue d'un registre en Communauté de Communes pour recevoir les observations de toute personne intéressée
- Organisation de réunions publiques.

Considérant que les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément à la délibération du 15 mars 2019, sont analysées dans le document annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il ressort de cette analyse que les requêtes formulées vont dans le sens du projet, bien que de nombreuses questions et observations concernaient des intérêts particuliers.

Les différentes communications effectuées ont sans cesse replacé le PLUi dans le contexte de l'intérêt général du territoire, qui n'est pas la somme des intérêts particuliers.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Aussi, les différentes communications effectuées ont permis de rappeler le contexte législatif et règlementaire en vigueur (Code de l'Urbanisme, SCoT, etc), qui encadrent ainsi les choix des élus durant toute l'élaboration technique du PLUi.

Considérant que de nouvelles modalités de concertation qui n'étaient pas prévues initialement ont d'ailleurs été mises en place, comme par exemple le forum d'échanges sur le site internet du PLUi, qui a permis d'apporter des réponses à de nombreux habitants.

Concrètement, les mesures ci-après ont été prises :

- Affichage de la délibération de prescription du PLUi ;
- Parution d'articles dans la presse locale, le magazine communautaire et sur le site internet de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
- Une adresse mail dédiée pour faciliter les échanges ;
- Exposition itinérante de panneaux de concertation format « roll-up » ;
- Deux réunions publiques (09 et 14 juin 2022) ;
- Registres de concertation à disposition dans toutes les communes du territoire ;
- Rencontres et questionnaires à destination des exploitants agricoles du territoire ;

Il apparait que 112 remarques/observations ont été formulées de la manière suivante :

- 54 courriers
- 13 mails
- 45 remarques sur les registres de concertation
- 2 au cours des réunions publiques

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue *(1 abstention, M. Michel ROUSSEAU),*

- **ACCEPTE** de considérer le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;
- **DECIDE** de rappeler que la population est invitée à poser ses nouvelles questions éventuelles lors de la prochaine enquête publique, dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage;
- **DECIDE** de tirer un bilan positif de la concertation mise en place pour l'élaboration du PLUi;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée le 28 JUIN 2024
et transmise en Préfecture le 28 JUIN 2024
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Communauté de Communes
Osartis-Marquion

Communauté de Communes
OSARTIS-MARQUION

BILAN DE LA CONCERTATION
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXE A LA DELIBERATION N°24/M06/30
DU 25 JUIN 2024

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

1. La concertation dans le PLUi

La concertation sur le PLUi constitue un élément itératif intervenant tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et permettant de se consulter, de s'accorder sur un projet de territoire commun.
Trois étapes clés peuvent toutefois être distinguées :

- 1. La définition des modalités de la concertation prises par délibération en Conseil Communautaire, dans le cadre de la délibération de prescription du PLUi ;
- 2. Le bilan de la concertation à réaliser et délibérer en Conseil Communautaire à la fin de la phase technique de l'élaboration du document ;
- 3. L'enquête publique intervenant après l'arrêt de projet de PLUi.

Les articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de cette concertation sont définies dans la délibération prescrivant le PLUi et doivent permettre « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

A l'issue de la concertation, le Conseil Communautaire arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

2. Les modalités de concertation du PLUi de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)

Dans le cadre de la délibération *(n°19/M03/09 en date du 15 mars 2019)* de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la collectivité a défini les modalités de la concertation avec la population qu'elle prévoyait de mettre en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du document. Les modalités de la concertation fixées étaient les suivantes :

« L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir un accès à l'information ;
- D'être sensibilités aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet ;
- De s'approprier au mieux le projet afin de comprendre le pourquoi des règles qui s'imposent à eux, à terme, pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Ainsi, les moyens envisagés sont les suivants :

- Publication sur différents supports d'articles sur l'évolution de la procédure d'élaboration ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes, dans les deux annexes de la collectivité et dans toutes les mairies des communes concernées avec actualisation au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Tenue d'un registre en Communauté de Communes pour recevoir les observations de toute personne intéressée ;
- Organisation de réunions publiques. »

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Des outils supplémentaires de concertation ont également été mis en œuvre :

- La désignation des référents territoriaux par commune ;
- La mise en place d'un CLOUD dédié aux techniciens et aux élus ;
- Une exposition itinérante de panneaux de concertation relatifs au PLUi.

3. Les outils de mise en œuvre de la concertation

3.1 A DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION ET DES ASSOCIATIONS LOCALES

3.1.1 L'affichage de la délibération de prescription du PLUi

Afin que chacun puisse prendre connaissance de l'existence d'un PLUi lors de son passage dans la mairie de sa commune, la délibération de prescription du PLUi a été transmise aux communes dès le 26 mars 2019. Elle est restée affichée durant 1 mois dans les communes, au siège administratif ainsi que dans les deux annexes de la collectivité.

3.1.2 La parution d'articles dans la presse locale, le magazine communautaire et sur le site internet de la CCOM

Parution sur Le Territoire – Hiver 2019-2020

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

URBANISME



La réflexion est menée sous forme d'ateliers participatifs.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Toutes les communes de notre territoire font face aux mêmes enjeux en matière d'urbanisme : attirer de nouveaux habitants par de nouveaux logements, accompagner le développement économique, protéger les populations et le patrimoine des risques naturels et préserver l'activité agricole. Une réponse à ces défis : le plan Local d'urbanisme intercommunal.

Réfléchir ensemble

L'adage **"L'union fait la force"** trouve tout son sens dans cette démarche de co-construction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), "afin d'apporter une réponse cohérente à ces différents enjeux, **l'échelle intercommunale apparaissait comme étant la plus pertinente**, plutôt que de demander aux 49 communes qui composent notre territoire de réfléchir individuellement à ces problématiques", précise Émilie Lanclu, responsable de l'urbanisme à la Communauté de Communes Osartis-Marquion.

Établir le diagnostic

Avant d'élaborer ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une étape essentielle, celle du diagnostic urbanistique de chaque commune.
Cette phase a démarré en novembre dernier. Il s'agit d'identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire. Pour cela, les représentants des 49 communes se sont réunis pour décliner cette **matrice des forces et des faiblesses** sur plusieurs thématiques : la démographie, le logement, l'économie, l'emploi, l'environnement, le cadre de vie, les équipements, les commerces, les services, la mobilité et l'agriculture.
Il s'agit d'une phase essentielle parce qu'elle conditionne la rédaction du PLUi, qui pour être efficace, doit être le plus **proche de la réalité de chaque commune**.

Un projet sur 15 ans

Sur la base des constats issus du diagnostic, la réflexion se portera dès le 1er trimestre sur les objectifs que le territoire souhaite se fixer pour les 10 à 15 prochaines années.
Ces objectifs seront définis dans un document appelé **Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD).** Ce document contiendra des outils réglementaires, essentiels pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
À partir de ce document, sera rédigé le règlement d'urbanisme qui cadrera le développement de l'ensemble des 49 communes, dans le respect de leurs spécificités.

Plus de renseignements sur www.cc-osartis.com

Vous avez la parole :

un registre de concertation est mis à votre disposition dans chaque mairie, au siège et dans les deux annexes de la Communauté de Communes.

Bon à savoir

Une aide pour aménager son logement



Rester à domicile, quand on prend de l'âge, nécessite un aménagement spécifique. Grâce au partenariat conclu entre la Communauté de Communes Osartis-Marquion et l'ASMAPE (accompagnement solidaire et mutualisé lié à l'autonomie et à la précarité énergétique), une aide adaptée est proposée.

M. et Mme Lefebvre, habitants de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ont pu bénéficier des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour installer un monte-escalier. **50% de la facture** ont été pris en charge, dans des délais très rapides.

Pour être éligible, il faut être propriétaire de son logement depuis plus de 15 ans. **L'aide est attribuée sous condition de ressources, et sous condition de ne pas avoir obtenu de prêt à taux zéro dans les 5 dernières années** de 20 000€** utilisable sur 5 ans. Elle peut être demandée pour des travaux de chauffage, d'accessibilité, etc.

Renseignements au **03 21 21 98 31**

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Parution sur Le territoire – Mars 2021



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : CONSTRUISONS ENSEMBLE NOTRE FUTUR TERRITOIRE !

Habiter, travailler, se déplacer, protéger notre environnement... Par vos actions quotidiennes, vous êtes tous concernés par le fonctionnement de votre territoire.

OBJECTIF DU PLUI

Le Plan local d'urbanisme intercommunal, à l'échelle des 43 communes, a pour objectif de définir le projet d'aménagement et de développement durable du territoire pour les années à venir et le décliner par zones (zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières).

Il fixe également :

- Les règles précises de construction par zone (à respecter dans les permis : hauteur maximum, alignement des façades, places de stationnement, ...)
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs à enjeux.

Ce futur PLUi remplacera à terme les différents documents existants en un document unique, afin de garantir une politique d'aménagement globale et cohérente. Les documents d'urbanisme resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi.

UN APPEL À LA CONTRIBUTION TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE

Parce qu'il oriente et encadre le devenir de votre territoire, le PLUi doit se construire en concertation avec tous les habitants qui souhaitent y participer. À cet effet, la population a été invitée à se prononcer, dès le début de la procédure, via des registres de concertation disponibles en Mairie mais également au pôle Aménagement du Territoire à l'annexe de la Communauté de Communes à Vitry-en-Artois (21 rue de l'École maternelle) ou à l'annexe de Marquion (75, rue de la Chapelle).

Ces registres vous permettront également de consigner vos remarques si vous avez un projet de construction sur un terrain et qu'aujourd'hui, le document d'urbanisme de votre commune ne le permet pas.
Enfin, il vous permettra enfin de spécifier un refus éventuel dû à une réglementation. L'examen complet de l'ensemble des informations sera précieux lors de l'élaboration du type de zonage.



La compétence Aménagement du territoire relève à la fois de la planification et de l'instruction du droit des sols. Le Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion rassemble ces deux domaines. Le service planification travaille sur les documents d'urbanisme locaux, dont le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) auquel un article est consacré ci-contre. La Communauté de Communes dispose également d'un service mutualisé d'instruction du droit des sols, auquel adhèrent 33 communes de notre territoire. En 2020, ce service a instruit 700 dossiers. Le service d'instruction informe et reçoit le public sur rendez-vous au 03 21 600 612 et instruction@cc-osartis.com

Jean-Marcel DUMONT, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire • Maire de Graincourt-lès-Havrincourt

PROCHAINES ÉTAPES

L'année 2021 sera consacrée à la finalisation du diagnostic et l'organisation des ateliers avec les élus pour réfléchir ensemble à la définition du projet d'aménagement et de développement durable.

Une réunion publique de présentation du diagnostic aux habitants, initialement prévue en octobre 2020, a dû être annulée en raison de la situation sanitaire. Une date sera programmée ultérieurement d'ici à la fin 2021.
Vous en serez informés sur le site internet de la Communauté de Communes www.cc-osartis.com.

Pour tous renseignements, le pôle Aménagement du Territoire reste à votre disposition au 03 21 600 612 ou à l'adresse suivante : planification@cc-osartis.com

UN PROJET INSCRIT DANS LE TEMPS

25/01/2019

Conférence intercommunale des Maires.

15/03/2019

Conseil Communautaire - élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour les 43 communes du territoire.

04/11/2019

Présentation du bureau d'études à l'ensemble des Maires et lancement de l'élaboration.

NOV. 2019 > MARS 2020

Diagnostic du territoire

- Ateliers sur les grandes tendances et évolutions démographiques, logement, activités...
- 17 rencontres organisées avec les agriculteurs du territoire pour avoir un instantané précis et percevoir également les évolutions.
- Présentation de la méthode définie, principalement aux nouveaux maires du territoire.

06/10/2020

Débats et échanges sur le diagnostic territorial avec les personnes publiques associées (État, Département, Région, Chambre d'agriculture, ...)

LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU PLUI :

Le diagnostic qui est une étude des thématiques de l'aménagement afin de dégager les enjeux auxquels le territoire est concerné.

Le projet de territoire : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le projet politique d'aménagement du territoire répondant au diagnostic et compatible avec les politiques d'aménagement du territoire élaborées aux échelles supérieures.

La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en pièces réglementaires : elles permettent l'instruction des autorisations d'urbanisme ; un règlement commun prenant en compte les spécificités communales.

RÉNOVEZ VOTRE LOGEMENT

https://www.pass-renovation.hautsdefrance.fr/

L'ASMAPE VOUS ACCOMPAGNE

Depuis le 1er janvier 2021, **"Ma Prime Rénov"**, l'aide du gouvernement à la rénovation énergétique des logements, est accessible à tous les ménages, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétaires. Les aides sont définies en fonction des ressources.

Dans sa démarche en faveur du développement durable, la Communauté de communes Osartis-Marquion a conclu un partenariat avec l'ASMAPE pour soutenir au mieux ses habitants dans leurs projets. **L'ASMAPE (Accompagnement solidaire et mutualisé lié à l'autonomie et à la précarité énergétique)** est une association d'Aubigny-en-Artois qui accompagne les projets de rénovation énergétique, d'adaptation de logement, d'amélioration de l'habitat. Les projets sont pris en charge du diagnostic au montage des dossiers en passant par la recherche de financements.
Des permanences téléphoniques sont assurées par l'Asmape : le mercredi de 14h à 16h au 03 21 21 98 31.

AIDE RÉGIONALE À LA RÉNOVATION ENERGÉTIQUE

Dans le cadre du plan de relance, depuis le 1er janvier 2021, le dispositif régional d'Aide à la Rénovation Energétique des Logements (AREL) a évolué : le montant de l'aide directe versée par la Région a été doublé. Une nouvelle pièce justificative (attestation) doit être pré-remplie sur la plateforme **https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/**

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

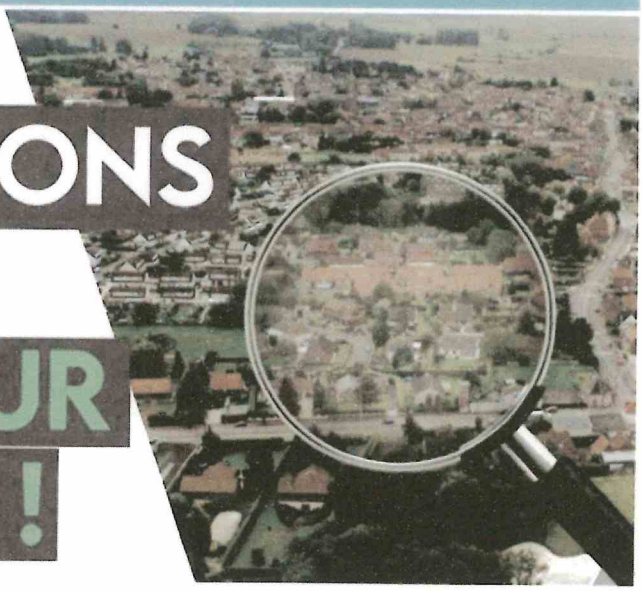
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Parution sur Le Territoire – Juin 2021

Communauté de Communes
Osartis-Marquion

OBJECTIF 2030

CONSTRUISONS ENSEMBLE NOTRE FUTUR TERRITOIRE !



PAR VOS ACTIONS QUOTIDIENNES, VOUS ÊTES TOUS CONCERNÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE TERRITOIRE*.

Votre terrain n'est pas constructible, votre projet de construction n'est pas faisable avec les règles actuelles d'urbanisme....

FAITES- EN PART SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION DE LA POPULATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

LE REGISTRE EST DISPONIBLE :

- Dans votre **MAIRIE**,
- Au **SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**,
- Dans **LES DEUX ANNEXES À VITRY-EN-ARTOIS ET À MARQUION**.
- En ligne :
  WWW.CC-OSARTIS.COM/CONTACT/CONSULTATION-INSTRUCTION.ASPX

Un maximum d'informations permettra aux élus d'établir un zonage correspondant aux attentes de chacun.



Crédit photos : pexels.com - mindandi

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :
le pôle Aménagement du Territoire reste à votre disposition au 03 21 600 612 ou à l'adresse suivante :
planification@cc-osartis.com

** Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) à l'échelle des 49 communes le 15 mars 2019.*

www.cc-osartis.com | @Osartis |

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Parution Rapport d'activité 2021

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

UNE CONSTRUCTION EN CONCERTATION



- 49 communes
- 42 170 habitants répartis sur 326 km²
- 1,65 % de croissance démographique entre 2013 et 2018

POPULATION
- de 200 à 500 habitants
- de 500 à 1 000 habitants
- de 1 000 à 1 500 habitants
- de 1 500 à 2 000 habitants
- de 2 000 à 2 500 habitants
- de 4 000 à 5 000 habitants
- de 5 000 à 7 500 habitants

le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le 15 mars 2019, le conseil communautaire lançait L'élaboration d'un PLUi.
Après la définition des enjeux via la consultation des 49 communes, entre le printemps 2019 et l'été 2021, pour analyser la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis.
En septembre 2020, les élus se sont réunis en Conférence Intercommunale des Maires à Écourt-Saint-Quentin pour présenter les résultats du diagnostic agricole. Le 14 septembre 2021, à Étaing, les maires se sont appuyés sur ces diagnostics pour réfléchir à l'**élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution du territoire**. Les élus du territoire travaillent par atelier sur des thématiques afin de construire le projet de territoire qui se traduira ensuite dans le zonage et le règlement.

La conférence des maires est créée !

La Conférence des maires de la Communauté de Communes Osartis-Marquion a été créée le 16 juillet 2021, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Strictement consultative, elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes et se compose de tous les maires des communes membres. Cette conférence se veut être **une instance de dialogue, un lieu d'échange et de concertation ouvert à chaque maire, quel que soit le poids démographique de sa commune**.

La loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ambitionne de modifier durablement l'aménagement du territoire et l'urbanisme pour un développement sobre en foncier. La Région Hauts-de-France a débuté un travail de concertation sur le sujet avec les territoires qui ont la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » comme la Communauté de Communes Osartis-Marquion, afin de modifier son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et limiter la consommation de foncier. Or, notre territoire est dynamique et concerné par de grands projets d'intérêt européen (Canal Seine-Nord Europe) ou régional (plateforme multimodale de Marquion) ou local (réhabilitation de friches comme l'ancienne BA 103).
Les élus seront vigilants quant à l'application de cette loi sur notre territoire tout en réfléchissant à nouvelles formes de développement.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Au-delà des mesures de publicité obligatoires, de nombreux articles de presse concernant le PLUi sont parus dans les magazines Le Territoire et Osartis-Marquion News, ainsi que dans les bulletins communaux.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Osartis-Marquion

Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ?

Au quotidien, vous expérimentez et êtes acteurs de votre territoire, de par vos déplacements (achats, loisirs), votre travail, ou même par le simple fait d'y habiter. Ainsi, vous pouvez observer d'année en année la transformation du paysage de votre commune. Il peut s'agir de la construction de nouveaux logements, de nouveaux commerces ou d'activités. Vous êtes tous concernés par l'évolution et donc par le développement de votre territoire.

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Porté par la Communauté de communes Osartis-Marquion, le PLUi fixe les objectifs d'aménagement et de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 ans à venir. C'est un document destiné à définir la destination des sols et les règles qui s'y appliquent. Il définit les prescriptions indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution du territoire.

Le PLUi d'Osartis-Marquion, un projet inscrit dans le temps

Après le lancement officiel de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal le 15 mars 2019 par le conseil communautaire, la phase de diagnostic a débuté en novembre 2019 par quatre ateliers thématiques à Bourlon, Oisy-le-Verger, Tortequesne et Arleux-en-Gohelle. Ces ateliers se sont déroulés de novembre 2019 à février 2020. Puis les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une des communes du territoire ont été reçus entre janvier et mars 2020.

En septembre 2020, les élus se sont réunis en Conférence Intercommunale des Maires à Ecourt-Saint-Quentin pour présenter les résultats du diagnostic agricole.

De mi-avril à fin mai 2021, les techniciens du bureau d'études et de la Communauté de communes sont allés à la rencontre de chaque commune pour analyser la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis des communes.

L'objectif de cette phase de diagnostic est de faire un état des lieux du territoire et de faire ressortir les enjeux pour les années à venir.

Une concertation tout au long de la procédure

Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Ainsi, la Communauté de communes a défini les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre et destinées aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées. Les objectifs visés par cette concertation, qui s'opérera tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, sont les suivants :

- Accéder à l'information
- Alimenter la réflexion et l'enrichir
- Formuler des observations et des propositions
- Partager le diagnostic du territoire
- Sensibiliser aux enjeux du projet et à leur prise en compte
- S'approprier le projet
- Faciliter sa compréhension pour un usage à bon escient.



En raison de la COVID 19, des réunions publiques ont dû être annulées et reportées à une date ultérieure.

A l'heure actuelle, nous n'avons pas de document disponible. Néanmoins, vous pouvez nous adresser vos remarques, avis, suggestions... sur les éléments que vous souhaiteriez voir inscrits au projet de PLUi :

- Un registre est mis à disposition dans votre mairie, au siège de la Communauté de Communes et dans les deux annexes à Vitry en Artois et à Marquion.
- Votre demande sera ensuite examinée par les élus. L'objectif est d'avoir le maximum d'informations pour les examiner lorsque les élus seront en phase d'élaboration du zonage.

Etapes à venir

Le diagnostic du territoire s'est poursuivi au cours du premier semestre 2021.

Courant de l'été, une nouvelle Conférence Intercommunale des Maires sera organisée pour présenter les résultats de l'analyse des fonciers disponibles et engager la deuxième phase du PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Pour tout renseignement, le pôle Aménagement du Territoire reste à votre disposition au 03 21 600 612 ou à l'adresse suivante : planification@cc-osartis.com

Parution sur le bulletin municipal des habitants de la commune d'Arleux-en-Gohelle

Accusé de réception en préfecture
062-200044818-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour répondre ensemble aux enjeux de notre territoire

Aujourd'hui, notre territoire doit répondre à un certain nombre d'enjeux, notamment :

- la production de logements afin d'attirer de nouveaux habitants ;
- le développement économique et l'arrivée des grands projets (Canal Seine Nord Europe, Plateforme multimodale de Marquion, projet E valley…)
- la préservation de l'activité agricole ;
- la protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques naturels et technologiques ;
- la préservation et de valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager ;
- la mobilité.

Afin d'apporter une réponse cohérente à ces différents enjeux, **l'échelle intercommunale apparaît comme étant la plus pertinente**. En effet, plutôt que de demander aux 49 communes qui composent notre territoire de réfléchir individuellement à ces problématiques, nous avons décidé d'y **réfléchir ensemble** en élaborant un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**.

La procédure d'élaboration du PLUi a été lancée cette année : elle a démarré officiellement le 15 mars 2019 ; date à laquelle **le Conseil Communautaire a délibéré**.

Le **04 novembre dernier, les Maires des 49 communes membres de la Communauté de Communes Osartis-Marquion étaient réunis à Vitry-en-Artois** pour lancer les travaux qui débutent par le diagnostic du territoire. Cette **première étape** va permettre de comprendre les atouts, les faiblesses, les opportunités… et les menaces en présence sur l'ensemble des thématiques qui composent le territoire : démographie, logement, économie, emploi, environnement, risques, cadre de vie, équipements, commerces, services, mobilité, agriculture, foncier…



Ces travaux, organisés sous forme d'ateliers participatifs où chaque commune est conviée, ont démarré le 21 novembre dernier à Bourlon. Ils se poursuivront au cours du premier trimestre 2020.

Osartis Communauté de Communes Osartis-Marquion

Sur la base des constats issus du diagnostic, nous réfléchirons à partir du printemps 2020 **aux objectifs que nous souhaitons fixer pour notre territoire pour les 10 à 15 prochaines années**. Ces objectifs seront définis dans un document appelé **Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD)**.

Enfin le **Projet d'Aménagement et Développement Durable sera traduit par des outils réglementaires qui serviront à instruire les autorisations d'urbanisme. Nous rédigerons alors le règlement d'urbanisme qui cadrera le développement de l'ensemble des 49 communes, avec chacune leurs spécificités.**

Nous souhaitons vous associer à la construction de ce projet et nous vous invitons à faire part de **vos remarques** et apporter ainsi votre contribution à la réflexion des élus du territoire. **Un registre de concertation** est mis à disposition de la population dans chaque mairie, au siège et dans les deux annexes de la Communauté aux jours et heures d'ouverture.

Pour plus de renseignements sur les points évoqués ci-dessus, n'hésitez pas à consulter **le site internet** (www.cc-osartis.com) de la Communauté de Communes. Vous y trouverez **de plus amples informations** sur ces différents documents, sur le calendrier prévisionnel, sur les modalités de concertation avec la population.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

3.1.2 Publications sur le site internet de la CCOM

Plusieurs publications sur le site internet de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ont relayé l'information de l'élaboration du PLUi, mais aussi sur la tenue des réunions publiques.

L'onglet dédié au PLUi a été créé dès le lancement de la démarche, et régulièrement alimenté en fonction des étapes d'avancement (ateliers, diagnostics, réunions publiques).

Une adresse mail a également été créée pour faciliter les échanges par mail en lien avec la procédure, avec les habitants mais aussi avec les communes (planification@cc-osartis.com).

Un cloud technicien et élus a été mis en place par le Bureau d'études mettant à disposition les différents documents techniques.



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

En France, le plan local d'urbanisme (PLU), ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUI).

Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Contact

Service instruction du droit des sols

21, rue de l'École Maternelle

62490 Vitry-en-Artois

Tel : 03 21 600 612

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le PLUi se veut transversal : il traite de la consommation des espaces, de développement économique, de l'attractivité du territoire, du cadre de vie et du paysage, du patrimoine, des déplacements et prend bien sûr en compte l'ensemble des préoccupations environnementales.

C'est en définitive un document qui fixe pour les années à venir les objectifs pour le développement de l'intercommunalité

Nous souhaitons vous associer à la construction de ce projet et nous vous invitons à faire part de vos remarques et apporter ainsi votre contribution à la réflexion des élus du territoire. Un registre de concertation est mis à disposition de la population dans chaque mairie, au siège et dans les deux annexes de la Communauté aux jours et heures d'ouverture.

Des réunions publiques et des ateliers de travail seront également organisés. Une communication sera mise en œuvre dans les bulletins municipaux, le bulletin communautaire et sur le site de l'intercommunalité

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Osartis-Marquion

Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)?

Au quotidien, vous expérimentez et êtes acteurs de votre territoire, de par vos déplacements (achats, loisirs), votre travail, ou même par le simple fait d'y habiter. Ainsi, vous pouvez observer d'année en année la transformation du paysage de votre commune. Il peut s'agir de la construction de nouveaux logements, de nouveaux commerces ou d'activités. Vous êtes tous concernés par l'évolution et donc par le développement de votre territoire.

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Porté par la Communauté de communes Osartis-Marquion, le PLUi fixe les objectifs d'aménagement et de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 ans à venir. C'est un document destiné à définir la destination des sols et les règles qui s'y appliquent. Il définit les prescriptions indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution du territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30



Le PLUi d'Osartis-Marquion, un projet inscrit dans le temps

- Après le **lancement officiel de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal le 15 mars 2019** par le conseil communautaire, **la phase de diagnostic a débuté en novembre 2019** par quatre ateliers thématiques à Bourlon, Oisy-le-Verger, Tortequesne et Arleux-en-Gohelle.
- **Ces ateliers se sont déroulés de novembre 2019 à février 2020.** Puis **les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une des communes du territoire ont été reçus entre janvier et mars 2020**.
- En septembre 2020, les élus se sont réunis en **Conférence Intercommunale des Maires** à Écourt-Saint-Quentin pour présenter les résultats du diagnostic agricole.
- **De mi-avril 2021 à fin mai**, les techniciens du bureau d'études et de la Communauté de Communes sont allés à la rencontre de chaque commune pour **analyser la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis des communes**.

L'objectif de cette phase de diagnostic est de faire un état des lieux du territoire et de faire ressortir les enjeux pour les années à venir.

Une concertation tout au long de la procédure

Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Ainsi, la Communauté de Communes a défini les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre et destinées aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées.

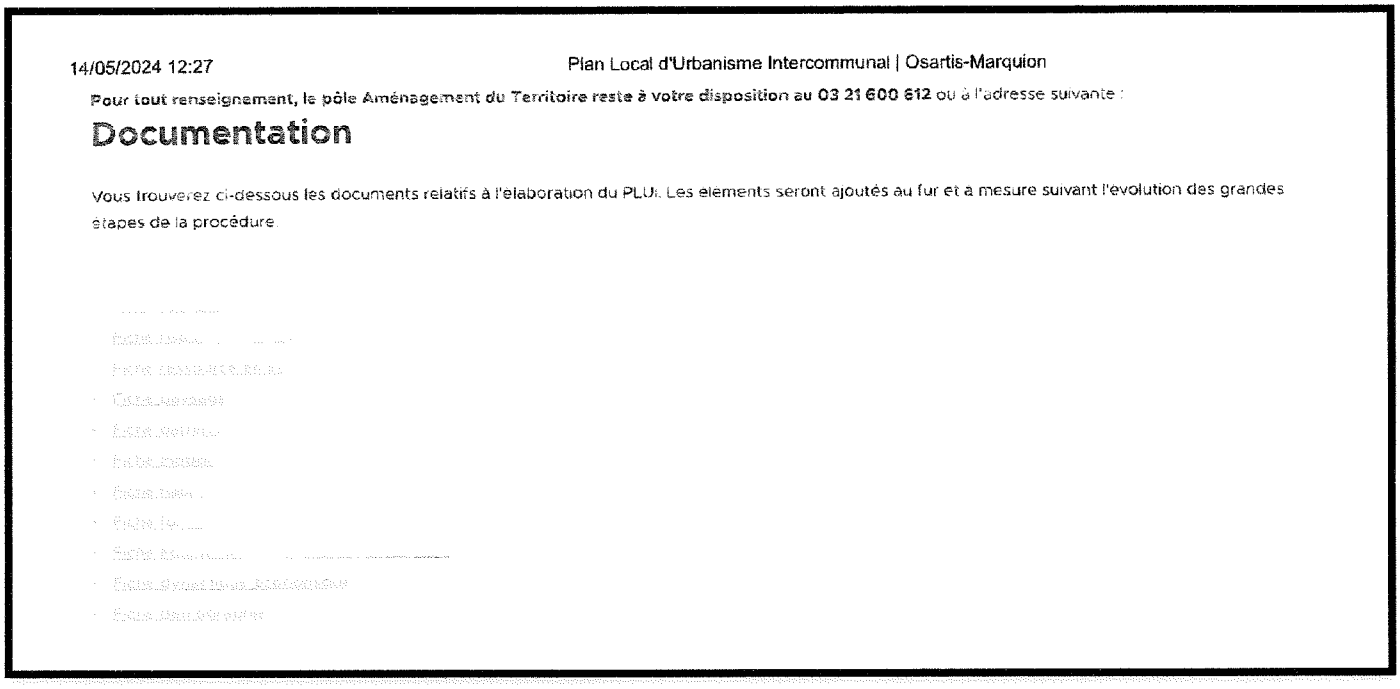
Les objectifs visés par cette concertation, qui s'opérera tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, sont les suivants :

- Accéder à l'information
- Alimenter la réflexion et l'enrichir
- Formuler des observations et des propositions
- Partager le diagnostic du territoire
- Sensibiliser aux enjeux du projet et à leur prise en compte
- S'approprier le projet
- Faciliter sa compréhension pour un usage à bon escient.

En raison de la COVID 19, des réunions publiques ont dû être annulées et reportées à une date ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30



14/05/2024 12:27 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | Osartis-Marquion

Pour tout renseignement, le pôle Aménagement du Territoire reste à votre disposition au 03 21 600 612 ou à l'adresse suivante :

Documentation

Vous trouverez ci-dessous les documents relatifs à l'elaboration du PLUi. Les elements seront ajoutés au fur et à mesure suivant l'evolution des grandes étapes de la procédure.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30



Adhésion de la quasi-totalité des maires au projet

Les maires de la Communauté de Communes Osartis-Marquion étaient quasiment au complet pour cette première étape de travail constructive.

Dans la Communauté de Communes Osartis, Marquion, un tiers des communes ne dispose pas de document d'urbanisme, et un tiers possède un document à revoir. Le PLUi est l'occasion pour ces communes d'y travailler, en prenant part à l'élaboration d'un document « *qui leur appartiendra à toutes* ».

C'est en effet en ces termes que Jean-Marcel Dumont, vice-président à l'Aménagement du territoire, a présenté le PLUi, « *outil de gestion du devenir du territoire* ». « *Il est important que chaque commune se sente concernée. Pour élaborer le PLUi, il faut prendre le territoire dans sa globalité.* »

Les maires au travail

Les maires ont, avec enthousiasme, couché sur le papier les grandes lignes du document. Répartis en groupes de travail, ils ont abordé l'organisation territoriale, l'habitat, le développement économique et touristique, l'agriculture, la mobilité, la

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Venez découvrir le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à travers son exposition itinérante

Retour

Consommation des espaces, de développement économique, de l'attractivité du territoire, du cadre de vie et du paysage, du patrimoine, des déplacements, des préoccupations environnementales, cette exposition vous propose de découvrir les enjeux du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'avenir du territoire à l'horizon 2030.

Rendez-vous :

- Le 11 novembre : Mairie d'Eterpigny, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 15 novembre au 29 novembre : Mairie de Dury, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 01 décembre au 16 décembre : Mairie de Corbehem, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 20 décembre au 06 janvier : Mairie de Graincourt-les-Havrincourt, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 10 janvier au 23 janvier : Mairie de Neuvireuil, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 24 janvier au 09 février : Mairie d'Inchy-en-Artois, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 10 février au 25 février : Mairie de Fresnes-les-Montauban, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 28 février au 15 mars : Mairie de Lagnicourt-Marcel, aux heures et jours d'ouverture habituels



Le PLUi d'Osartis-Marquion, un projet inscrit dans le temps

Après le **lancement officiel de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal le 15 mars 2019** par le conseil communautaire, **la phase de diagnostic a débuté en novembre 2019** par quatre ateliers thématiques à Bourlon, Oisy-le-Verger, Tortequesne et Arleux-en-Gohelle.

Puis **les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une des communes du territoire ont été reçus entre janvier et mars 2020**.

En septembre 2020, les élus se sont réunis en **Conférence Intercommunale des Maires** à Ecourt-Saint-Quentin pour présenter les résultats du diagnostic agricole.

De mi-avril 2021 à fin mai, les techniciens du bureau d'études et de la Communauté de Communes sont allés à la rencontre de chaque commune pour **analyser la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis des communes.**

L'objectif de cette phase de diagnostic est de faire un état des lieux du territoire et de faire ressortir les enjeux pour les années à venir. L'année 2022 a été consacrée à la réflexion sur le projet de territoire pour les 10-15 ans à venir.

Une concertation tout au long de la procédure

Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Ainsi, la Communauté de Communes a défini les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre et destinées aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées.

Les objectifs visés par cette concertation, qui s'opérera tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, sont les suivants :

- Accéder à l'information
- Alimenter la réflexion et l'enrichir
- Formuler des observations et des propositions
- Partager le diagnostic du territoire
- Sensibiliser aux enjeux du projet et à leur prise en compte
- S'approprier le projet
- Faciliter sa compréhension pour un usage à bon escient.

Pour cela deux réunions publiques ont été organisées en juin 2022 à Tortequesne et Graincourt les Havrincourt.

Une exposition itinérante

Désormais, une exposition itinérante est organisée sur le territoire de la Communauté de Communes pour vous faire découvrir ce qu'est un Plan Local d'Urbanisme et vous présenter les grands enjeux du territoire.

Cette exposition a démarré le 11 novembre 2022 et se poursuivra tout au long de l'année 2023

- Du 15 novembre au 29 novembre : Mairie de Dury aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 1er décembre au 12 décembre : Mairie de Corbehem, aux heures et jours d'ouverture habituels

Un calendrier de mise à disposition sera actualisé régulièrement sur le site internet de la Communauté de Communes www.cc-osartis.com

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

3.1.3 L'exposition itinérante

Le bureau d'études à conçu des panneaux de concertation relatifs au PLUi pour une exposition tournante. 4 panneaux de concertation au format « roll-up » ont été réalisés, et ont voyagés dans plus de 9 communes réparties sur le territoire pour une durée de 15 jours à chaque fois.



Le PLUi d'Osartis-Marquion, un projet inscrit dans le temps

Après le **lancement officiel de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal le 15 mars 2019** par le conseil communautaire, **la phase de diagnostic a débuté en novembre 2019** par quatre ateliers thématiques à Bourlon, Oisy-le-Verger, Tortequesne et Arleux-en-Gohelle.

Puis **les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une des communes du territoire ont été reçus entre janvier et mars 2020**.

En septembre 2020, les élus se sont réunis en **Conférence Intercommunale des Maires** à Écourt-Saint-Quentin pour présenter les résultats du diagnostic agricole.

De mi-avril 2021 à fin mai, les techniciens du bureau d'études et de la Communauté de Communes sont allés à la rencontre de chaque commune pour **analyser la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis des communes**.

L'objectif de cette phase de diagnostic est de faire un état des lieux du territoire et de faire ressortir les enjeux pour les années à venir. L'année 2022 a été consacrée à la réflexion sur le projet de territoire pour les 10-15 ans à venir. Plusieurs ateliers se sont déroulés d'octobre 2021 à juin 2022.

Deux réunions publiques ont été organisées fin juin 2022 à Tortequesne et Graincourt les Havrincourt pour vous présenter le diagnostic du territoire.

Les élus se sont réunis en conférence intercommunale des Maires le 20 octobre 2022 pour travailler sur une première ébauche du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le projet de territoire.

Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Ainsi, la Communauté de Communes a défini les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre et destinées aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées... Cette concertation s'inscrit tout au long de la procédure.

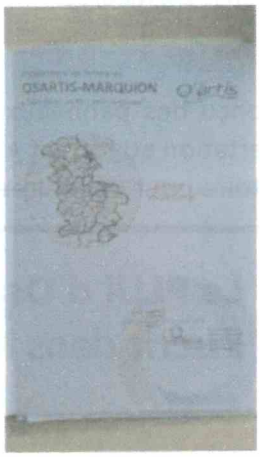
Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être an

Différents articles paraissent dans le magazine le Territoire ou sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes : https://www.cc-osartis.com/plan-local-durbanisme-intercommunal

Un formulaire dédié au PLUi est disponible sur le site internet. Des registres de concertation sont mis à disposition en Communauté de Communes et dans chaque commune du territoire. Vous avez aussi la possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président ou d'écrire l'adresse suivante : planification@cc-osartis.com

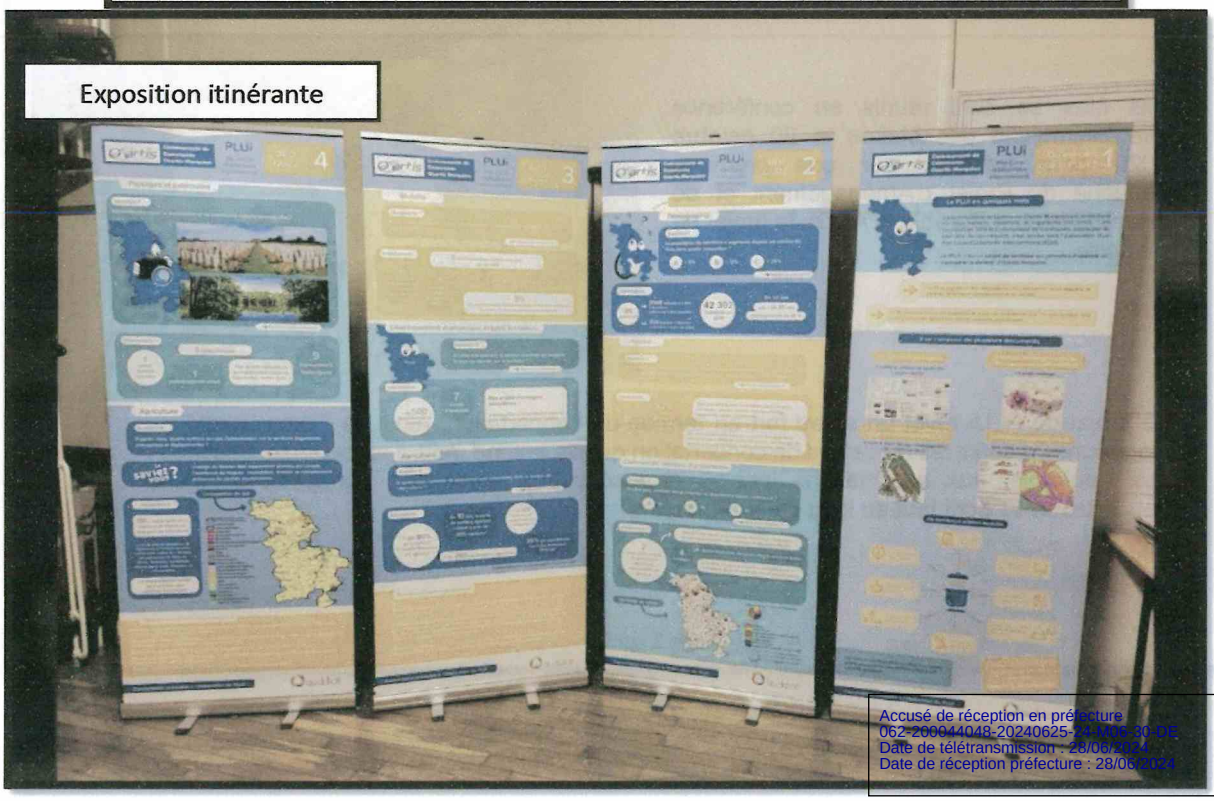


Une exposition itinérante est organisée sur le territoire pour vous faire découvrir ce qu'est un Plan Local d'Urbanisme et vous présenter les grands enjeux du territoire.

Cette exposition a démarré le 11 novembre 2022 et se poursuivra tout au long de l'année 2023.

- Du 15 novembre au 29 novembre : Mairie de Dury aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 1er décembre au 16 décembre : Mairie de Corbehem, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 20 décembre au 06 janvier : Mairie de Graincourt-les-Havrincourt, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 10 janvier au 23 janvier : Mairie de Neuvireuil, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 24 janvier au 09 février : Mairie d'Inchy-en-Artois, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 10 février au 25 février : Mairie de Fresnes-les-Montauban, aux heures et jours d'ouverture habituels
- Du 28 février au 15 mars : Mairie de Lagnicourt-Marcel, aux heures et jours d'ouverture habituels
-

Un calendrier de mise à disposition sera actualisé régulièrement sur le site internet de la Communauté de Communes : www.cc-osartis.com



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-1326-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

3.1.3 Les réunions publiques

En raison du COVID19, la collectivité n'a pu organiser que deux réunions publiques permettant de présenter les avancées du document et permettant les échanges avec la population. Les réunions ont eu lieu le :

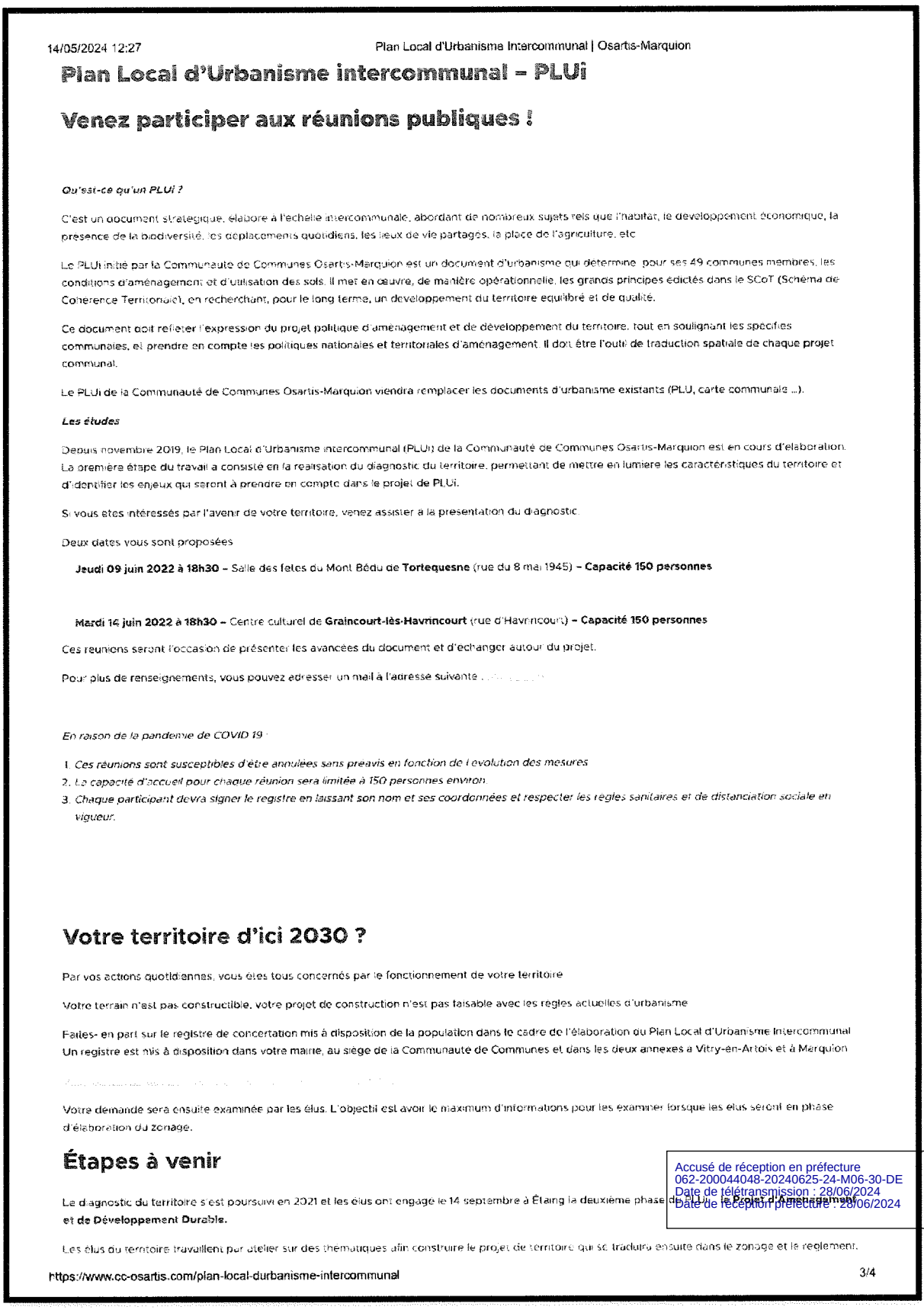
- Jeudi 09 juin 2022 à Tortequesne
- Mardi 14 juin 2022 à Graincourt-lès-Havrincourt

L'information de la tenue de ces réunions a été mise sur le site internet de la collectivité. L'article a été transmis également aux communes pour insertion sur leurs sites internet ou bulletins communaux.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

3.1.4 Les registres de concertation, courriers, courriels et demandes d'information

Dès le lancement des études concernant le PLUi, la Communauté de Communes Osartis-Marquion a mis à disposition dans l'ensemble des mairies, au siège administratif ainsi que dans les deux annexes de la



14/05/2024 12:27 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | Osartis-Marquion

Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi

Venez participer aux réunions publiques !

Qu'est-ce qu'un PLUi ?

C'est un document stratégique, élaboré à l'échelle intercommunale, abordant de nombreux sujets reliés que l'habitat, le développement économique, la présence de la biodiversité, les déplacements quotidiens, les lieux de vie partagés, la place de l'agriculture, etc

Le PLUi initié par la Communauté de Communes Osartis-Marquion est un document d'urbanisme qui détermine, pour ses 49 communes membres, les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il met en œuvre, de manière opérationnelle, les grands principes édictés dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), en recherchant, pour le long terme, un développement du territoire équilibré et de qualité.

Ce document doit refléter l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire, tout en soulignant les spécifies communales, et prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement. Il doit être l'outil de traduction spatiale de chaque projet communal.

Le PLUi de la Communauté de Communes Osartis-Marquion viendra remplacer les documents d'urbanisme existants (PLU, carte communale ...).

Les études

Depuis novembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est en cours d'élaboration. La première étape du travail a consisté en la réalisation du diagnostic du territoire, permettant de mettre en lumière les caractéristiques du territoire et d'identifier les enjeux qui seront à prendre en compte dans le projet de PLUi.

Si vous êtes intéressés par l'avenir de votre territoire, venez assister à la présentation du diagnostic.

Deux dates vous sont proposées

Jeudi 09 juin 2022 à 18h30 – Salle des fetes du Mont Bédu de **Tortequesne** (rue du 8 mai 1945) – **Capacité 150 personnes**

Mardi 14 juin 2022 à 18h30 – Centre culturel de **Graincourt-lès-Havrincourt** (rue d'Havrincourt) – **Capacité 150 personnes**

Ces reunions seront l'occasion de présenter les avancées du document et d'échanger autour du projet.

Pour plus de renseignements, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : [redacted]

En raison de la pandemie de COVID 19 :

1. *Ces réunions sont susceptibles d'être annulées sans preavis en fonction de l'evolution des mesures*
2. *La capacité d'accueil pour chaque réunion sera limitée à 150 personnes environ.*
3. *Chaque participant devra signer le registre en laissant son nom et ses coordonnées et respecter les regles sanitaires et de distanciation sociale en vigueur.*

Votre territoire d'ici 2030 ?

Par vos actions quotidiennes, vous êtes tous concernés par le fonctionnement de votre territoire

Votre terrain n'est pas constructible, votre projet de construction n'est pas faisable avec les regles actuelles d'urbanisme

Faites- en part sur le registre de concertation mis à disposition de la population dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Un registre est mis à disposition dans votre mairie, au siège de la Communauté de Communes et dans les deux annexes à Vitry-en-Artois et à Marquion

[redacted]

Votre demande sera ensuite examinée par les élus. L'objectif est avoir le maximum d'informations pour les examiner lorsque les élus seront en phase d'élaboration du zonage.

Étapes à venir

Le diagnostic du territoire s'est poursuivi en 2021 et les élus ont engagé le 14 septembre à Étaing la deuxième phase de PLUi : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

Les élus du territoire travaillent par atelier sur des thématiques afin construire le projet de territoire qui se traduira ensuite dans le zonage et le reglement.

https://www.cc-osartis.com/plan-local-durbanisme-intercommunal 3/4

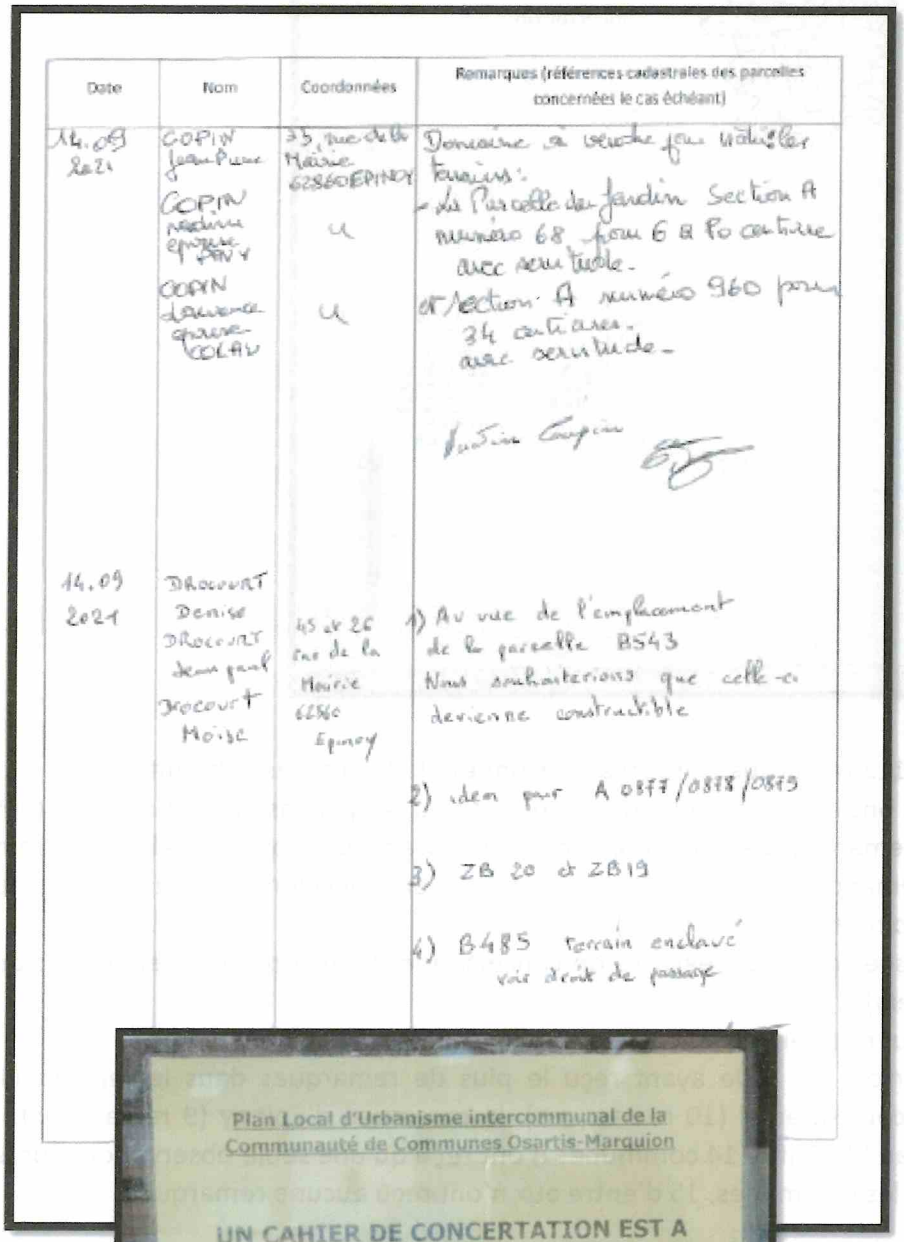
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

collectivité, un registre permettant aux habitants et autres acteurs du territoire de consigner leurs remarques, avis ou demandes.

Par ailleurs, les communes et la Communauté de Communes ont reçu des courriers, courriels, visites et appels téléphoniques émanant de particuliers. Il a été rappelé à toutes ces personnes, l'opportunité de renseigner l'un des registres mis à disposition.

Si certaines demandes ont pu être éclairées au regard des évolutions législatives, d'autres ont également pu faire l'objet de réponses directes circonstanciées (notamment concernant des questions liées à l'évolution de la procédure), la plupart ont fait l'objet d'une réponse type rappelant le document d'urbanisme en vigueur le cas échéant et le contexte d'élaboration en cours du PLUi.

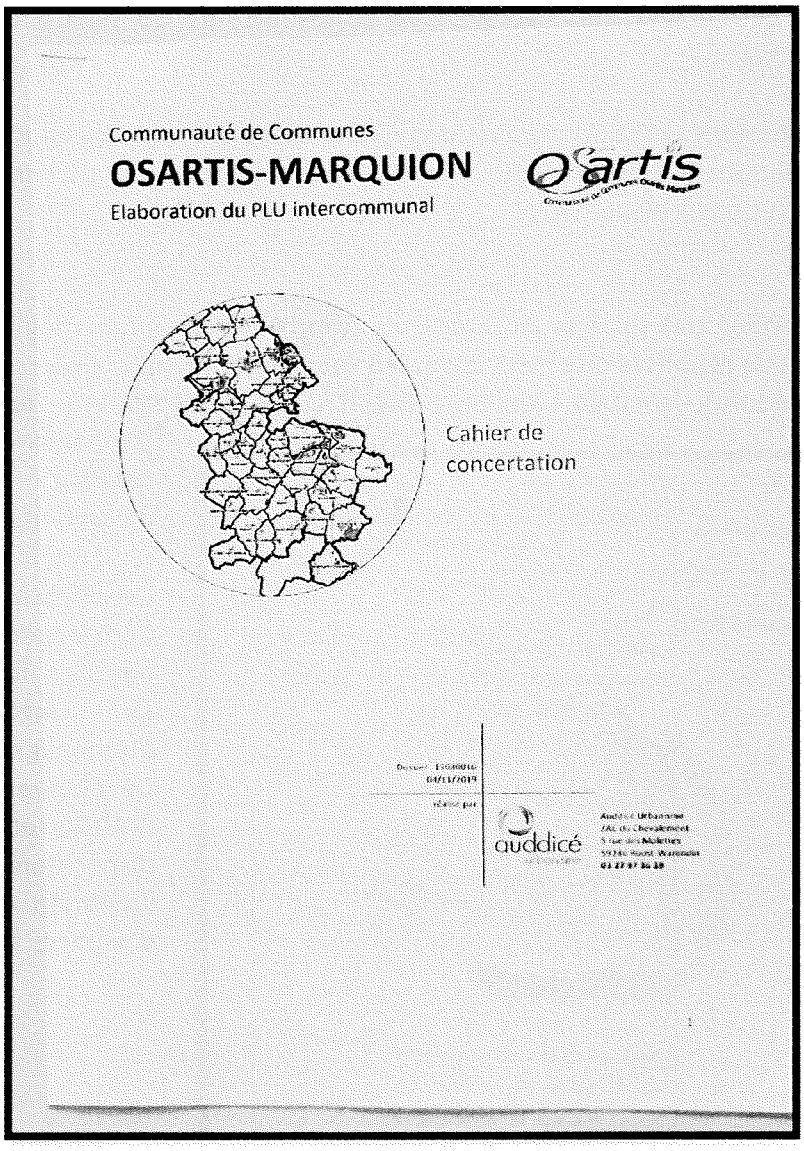
Il est à noter que l'ensemble des demandes personnelles ont été examinées non pas individuellement mais au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et notamment de ses dispositions concernant la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.



Date	Nom	Coordonnées	Remarques (références cadastrales des parcelles concernées le cas échéant)
14.09 2021	COPIN Jean-Pierre COPIN Nadine épouse PINOY COPIN Laurence épouse COLAU	35, rue de la Mairie 62560 EPINOY " "	Demande de recherche pour viabiliser terrains : - la Parcelle de jardin Section A numéro 68 pour 6 a 80 ca contenance avec servitude. et Section A numéro 960 pour 34 centiares avec servitude. Jean-Pierre Copin
14.09 2021	DROCOURT Denise DROCOURT Jean-Paul DROCOURT Moïse	45 et 26 rue de la Mairie 62560 Epinoy	1) Au vue de l'emplacement de la parcelle B543 Nous souhaiterions que celle-ci devienne constructible 2) idem pour A 0877/0878/0879 3) ZB 20 et ZB 19 4) B485 terrain enclavé voir droit de passage



Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



A l'issue de la concertation, 112 remarques/observations ont été faites par les habitants.

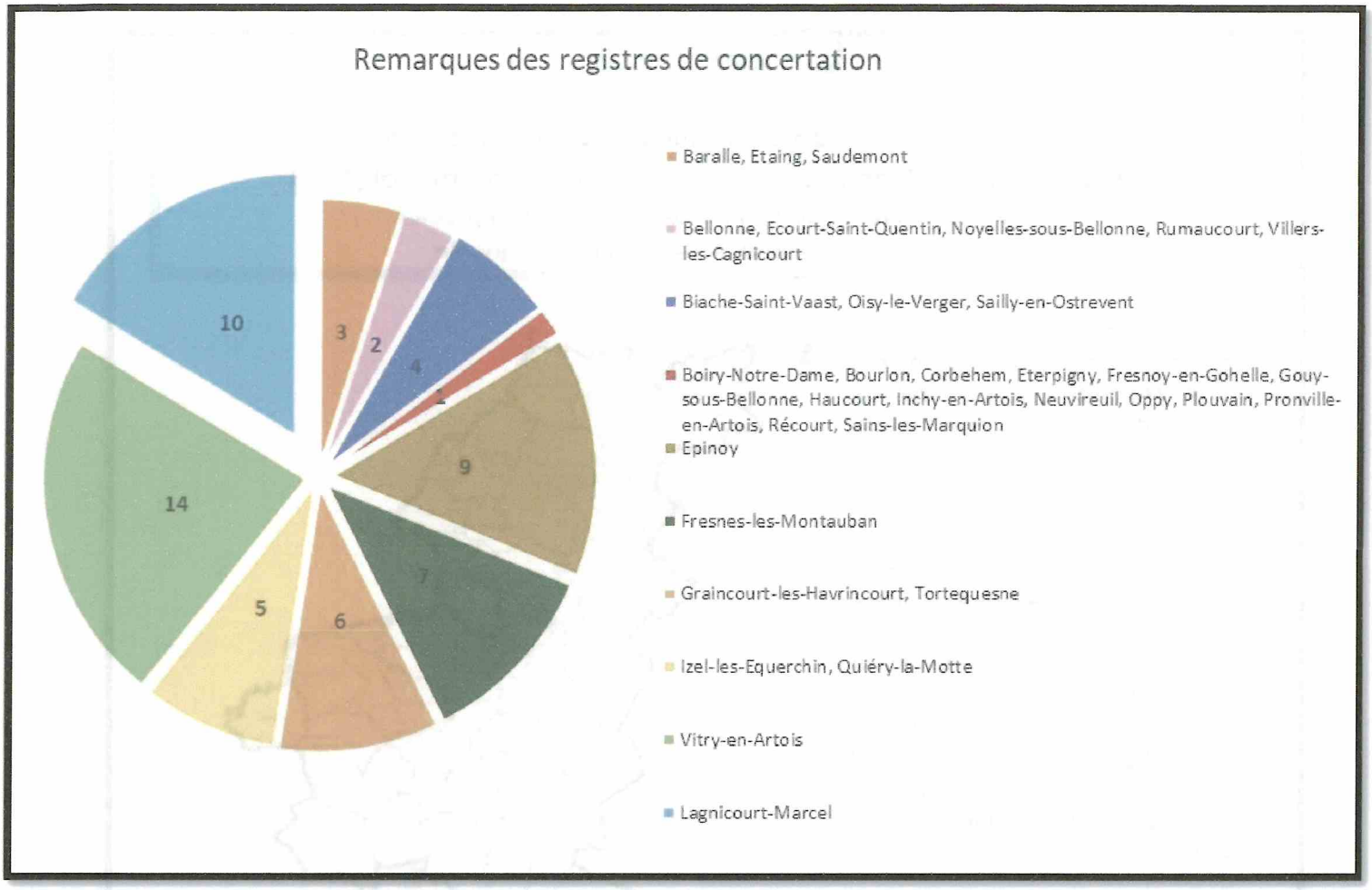
54 courriers ont été reçus et ont tous fait l'objet d'une réponse au cas par cas par nos services (90% des demandes concernaient des demandes de classement de terrains agricoles ou naturels en terrains constructibles). La plupart des demandes n'ont pas pu être prises en considération du fait de leur emplacement (terrains situés trop loin de la zone urbaine).

45 remarques ont été déposées dans les registres de concertation (la majorité des remarques ont également été envoyées par courriers).

13 mails (principalement pour des demandes concernant l'avancement de la procédure).

La commune de Vitry-en-Artois est celle ayant reçu le plus de remarques dans le registre (14 remarques), la commune de Lagnicourt-Marcel (10 remarques), la commune d'Epinoy (9 remarques), la commune de Fresnes-les-Montauban (7). Enfin, 14 communes n'ont reçu qu'une seule observation. Sur les 49 registres mis à dispositions dans les communes, 15 d'entre eux n'ont reçu aucune remarque.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



3.2 A DESTINATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Afin de prendre en compte du mieux possible les spécificités de l'activité agricole sur le territoire, et notamment de ne pas risquer de mettre en difficulté des exploitations agricoles par des choix d'aménagement, la Communauté de Communes Osartis-Marquion a proposé, via des courriers nominatifs envoyés en fin d'année 2019 auprès de tous les exploitants agricoles connus des communes, des réunions d'informations.

Plus de 16 réunions ont été organisées dans différentes communes du territoire dont les objectifs principaux étaient de :

- Réaliser un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles à l'échelle du périmètre du futur document d'urbanisme ;
- D'identifier les enjeux et les contraintes propres à ces espaces en vue d'aider à la définition du projet de développement ;
- De veiller au maintien des conditions de pérennité du fonctionnement de chaque exploitation agricole.

255 agriculteurs ont été consultés. En complément de ces informations, le bureau d'études a réalisé un questionnaire.

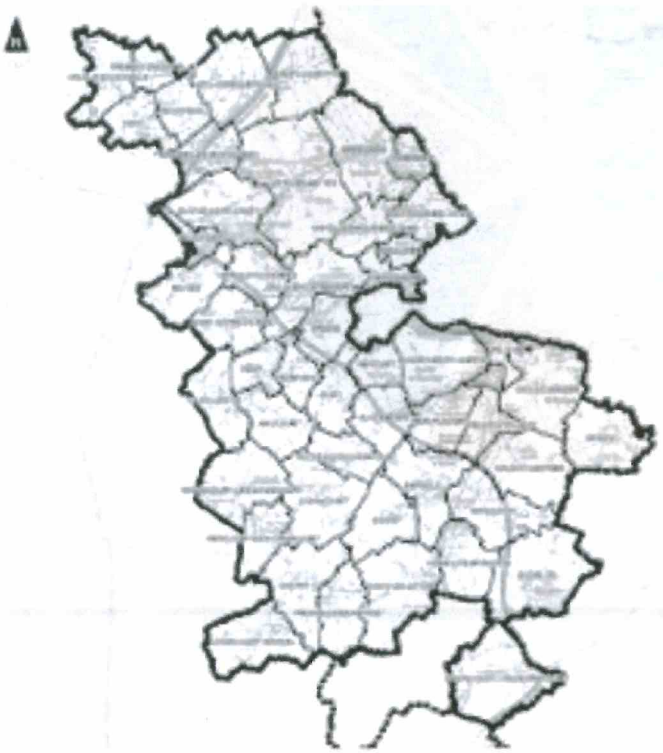
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°24/M06/30

Communauté de Communes Osartis Marquion
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
Questionnaire à destination des exploitants agricoles en vue de l'élaboration du diagnostic agricole

Par la délibération du 15 mars 2019, la Communauté de Communes Osartis-Marquion a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur ses 49 Communes.

Accompagnée par le bureau d'études Auddicé, la Communauté de Communes a entamé la phase Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.



Dans ce cadre, les élus de la Communauté de Communes Osartis Marquion ont choisi de réaliser un diagnostic des espaces agricoles.

Cette étude complémentaire vise à :

- **Réaliser un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles à l'échelle du périmètre du futur document de planification ;**
- **Identifier les enjeux et les contraintes propres à ces espaces en vue d'aider à la définition du projet de territoire ;**
- **Veiller au maintien des conditions de pérennité des exploitations agricoles**

Le dossier final restitué aux services de l'Etat couvrira d'anonymat les exploitants agricoles.

Initiales de l'exploitant :

Commune :

Date de réunion :

Questionnaire à destination des agriculteurs

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

4. CONCLUSION

Tout au long de la procédure du PLUi, la Communauté de Communes Osartis-Marquion s'est efforcée de mettre à disposition une information fiable, didactique et suffisante. Elle a également cherché à créer des espaces de discussions en proposant des réunions publiques, des rencontres avec les exploitants agricoles et de nombreux échanges avec les élus communaux. L'existence des registres de concertation ainsi que la possibilité de contacter la responsable du Pôle Aménagement du territoire ont été rappelés en de très nombreuses occasions par la collectivité ainsi que par les élus communaux et les secrétaires de mairie le cas échéant.

Ainsi, l'ensemble des moyens de concertations annoncés dans la délibération de prescription du PLUi ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet. Ils ont été complétés par des informations publiées sur le site internet de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ainsi que par la mise en place de l'exposition itinérante.

Les éléments issus de la concertation ont été pris en compte lorsqu'ils servaient l'intérêt général et alimentaient le projet. Les remarques formulées ont également permis d'identifier les inquiétudes des habitants.

4.1 Les chiffres clés de la concertation du PLUi Osartis-Marquion

- **4** Conférences Intercommunales des Maires
- **49** créations de cartes d'identité territoriales avec prise en compte des spécificités communales
- **4** ateliers thématiques de co-production (Paysage, environnement / Développement économique / Agriculture /Démographie et habitat)
- **16** réunions avec les exploitants agricoles
- **1** référent territorial choisi par commune – garant de la transmission des informations pour la bonne tenue de la procédure administrative
- **1** réunion de présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- **10** permanences organisées en fonction des secteurs des communes pour le repérage de terrains, dents creuses … soit plus de 1 212 terrains analysés
- **4** ateliers thématiques sur le PADD
- **2** réunions publiques
- **9** lieux choisis pour l'exposition itinérante
- **11** réunions personnalisées avec les communes pour travailler sur le zonage
- **2** réunions sur les OAP thématiques et sectorielles avec les élus
- **2** ateliers de travail sur ces OAP
- **1** réunion avec les élus sur le règlement écrit
- **112** remarques / observations (54 courriers / 13 mails / 45 remarques sur les registres à disposition)
- **160 réunions sur la procédure d'élaboration du document (élus, habitants, personnes publiques associées et techniciens de la collectivité).**

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Réunion avec les élus sur le règlement écrit

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20240625-24-M06-30-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 22/M12/106

Séance du mardi 20 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le Mardi vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la salle des fêtes de Corbehem conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le quatorze décembre deux mille-vingt-deux, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents :

M. Norbert GROBELNY, M. Jean-Pierre LESTOCARD, M. Bernard GAUDEFROY, M. Hervé NAGLIK, M. Jacques LEMOINE, Mme Véronique LARDIER, M. Daniel MARTINE, M. Jean-Luc BOYER, Mme Agnès LAGEAT, M. Lionel DAVID, Mme Jocelyne CIESLAK, M. Nicolas CICORIA, Mme Karine DOUVRIN, Mme Marina MARTEAU, M. Pierre HERBAUT, M. Grégory DEPREZ, M. Dominique BLARY, M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, M. Eric CHOPIN, Mme Françoise WARLOP, M. Marc CAMPBELL, M. Stéphane TONELLE, Mme Sylvie PONCHAUX, Mme Corinne DELEVAQUE, M. Jean-Louis CAPIEZ, M. Thomas MEURILLON, Mme Annie LEMOINE, M. Michel VOLANTI, M. Jean-Marie HERMANT, Mme Marie-Astrid GUEN, M. Jean – Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Philippe DUBUS, M. Denis SENECHAL, Mme Corinne DUBOIS,M. Francis DEGAND, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, Mme Marie-Christine GUENOT, M. Xavier PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, Mme Valérie BOULET, M. Jérôme DARTUS, M. Frédéric HUMEZ, M. Gérard CRUTEL, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Laurent TURPIN, M. Jean-Paul PONT, M. Yves LEGROS, M. Daniel LADRIERE, M. Pierre GEORGET, Mme Catherine VESIEZ, M. Francis RICHARD, M. Jean-Noël ROCHE, Mme Sylviane DURAK, Mme Sylvie JONIAUX, M. Louis FAVREUIL,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Muriel BRONGNIART, pouvoir à M. Jacques LEMOINE
Mme Laurence BOULET, pouvoir à Mme Catherine VESIEZ,
M. Julien LALOUX, pouvoir à M. Jean-Louis CAPIEZ,
M. Christian MERCIER, pouvoir à M. Michel VOLANTI,
Mme Caroline MOLARD, pouvoir à M. Grégory DEPREZ,
Mme Isabelle VITTE, pouvoir à Mme Françoise WARLOP,
M. Alain YUX, pouvoir à M. Stéphane TONELLE,
M. Michel ROUSSEAU, pouvoir à M. Dominique BLARY,
M. Jacques PETIT, pouvoir à M. Jean-Luc BOYER,
M. Francis CORNU, pouvoir à Mme Marie-Christine GUENOT,
Mme Isabelle TOURNEL, pouvoir à M. Jérôme DARTUS,
Mme Danièle DELANNOY, pouvoir à M. Marc CAMPBELL,
Mme Annick DANEL, pouvoir à M. Dominique BERTOUT,
M. Francis RIGAUT, pouvoir à M. Pierre GEORGET,
Mme Sandrine CARPENTIER-METAY, pouvoir à Mme Sylviane DURAK,

Absents représentés :
M. Christian THIEVET, représenté par M. Daniel LADRIERE,

Madame Marina MARTEAU est désignée secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Objet : Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu la délibération n°19/M03/09 du conseil communautaire en date du 15 mars 2019 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définition des modalités de la concertation avec la population

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que par délibération du 15 mars 2019 le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, et a défini les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes.

Considérant qu'aux termes de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PLUi doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Considérant que le PADD constitue la clé de voûte du PLU et contient les objectifs de la Communauté de Communes en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon 2030-2040.

Les orientations retenues par le PADD sont déclinées en trois axes stratégiques :

1. Un développement territorial maîtrisé

Maîtriser le développement du territoire pour en faire un pôle économique régional d'importance, proposant un large panel d'activités et garantissant le développement des activités agricoles.

2. Un territoire au cadre de vie attractif

Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire en proposant une offre de logements, d'équipements et de services adaptée aux besoins des habitants, tout en affirmant l'armature territoriale nécessaire à la bonne gestion des déplacements et des aménagements.

3. Des ressources et valeurs à promouvoir

Préserver la qualité des espaces et de l'environnement, supports de l'identité et des valeurs du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été présenté aux Maires des communes membres le 20 octobre 2022 à Ecourt-Saint-Quentin.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Une réunion avec les personnes publiques associées a été organisée le 8 décembre 2022 à Graincourt-les-Havrincourt.

Suite à l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 17 novembre 2022, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est proposé au débat.

Le conseil communautaire a pris acte à la majorité absolue *(1 abstention)* de la présentation effectuée, de la tenue d'un débat et a autorisé le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Le projet de PADD issu du débat est annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Délibération a été publiée
Le 18/01/2023
et transmise en Préfecture
le 18/01/2023
Le Président,

Communauté de Communes
OSARTIS-MARQUION

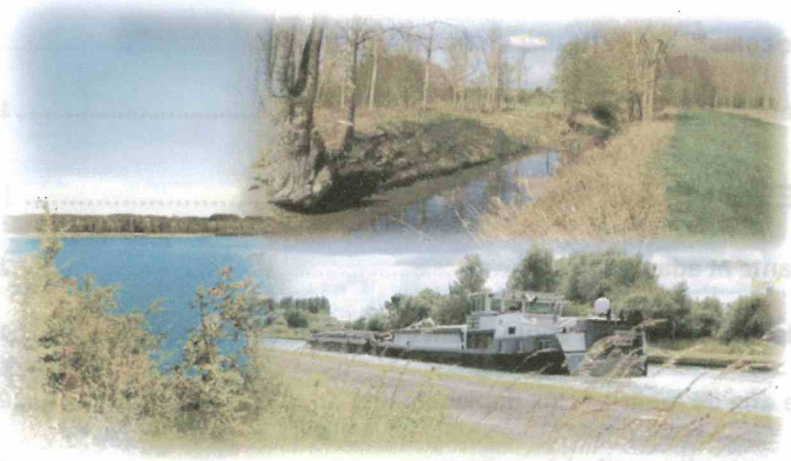
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Communauté de Communes

OSARTIS-MARQUION

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Dossier 19076237
08/12/2022

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Table des matières

I. INTRODUCTION 3

II. ORGANISATION DU PROJET : UN DEVELOPPEMENT STRUCTURE ET DECLINE EN 3 AXES STRATEGIQUES 4

A. Les 3 axes stratégiques du projet 4

III. LE PROJET POLITIQUE DETAILLE 5

A. UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL MAITRISE 5

A.1. Valoriser les activités économiques et accompagner le développement d'activités diversifiées 5

A.2. Maintenir l'activité et les filières agricoles 9

A.3. Faire du territoire un lieu de villégiature touristique 10

B. UN TERRITOIRE AU CADRE DE VIE ATTRACTIF 14

B.1. Proposer une offre d'habitat suffisante et adaptée 15

B.2. Développer l'économie résidentielle et proposer les équipements nécessaires à la population 19

B.3. Affirmer la structuration territoriale afin de maîtriser les déplacements 21

B.4. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture 22

C. DES RESSOURCES ET VALEURS A PROMOUVOIR 24

C.1. Préserver et développer les trames écologiques 24

C.2. Protéger la ressource en eau 27

C.3. Accompagner les énergies renouvelables 28

C.4. Assurer l'équilibre entre développement et identité rurale 30

C.5. Maîtriser la consommation foncière et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers 32

D. CARTE DE SYNTHESE DU PLUI 34

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

INTRODUCTION

Le territoire intercommunal présente des caractéristiques qui font la qualité du cadre de vie. Ainsi, la diversité fonctionnelle de l'intercommunalité avec ses zones d'activités, ses pôles d'emplois, ses services et ses équipements, la présence d'activités agricoles pérennes, les qualités paysagères et patrimoniales sont autant d'atouts à préserver pour les habitants actuels. Ils sont également une base de qualité sur laquelle la construction de l'avenir du territoire peut s'appuyer.

Le PLUi est concerné par des normes supérieures qu'il doit mettre en œuvre. Les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France, les directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont, de la Sensée et Marque-Deûle sont autant de réflexions portées à des échelles territoriales supérieures qui doivent être reprises à l'échelle de l'intercommunalité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables permet l'application d'une politique de mise en valeur du cadre de vie et d'accueil d'une nouvelle population. Il s'appuie sur les forces du territoire, tend à corriger les éléments perfectibles pour construire l'avenir au travers d'une politique de production de logements adaptés à tous et développés dans le respect des résidents d'aujourd'hui et de demain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon 2030-2040. C'est la clé de voûte du PLU. Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. [...] »

I. ORGANISATION DU PROJET : UN DEVELOPPEMENT STRUCTURE ET DECLINE EN 3 AXES STRATEGIQUES

A. Les 3 axes stratégiques du projet

Le projet de territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion qui envisage un développement maîtrisé et équilibré est décliné en trois axes stratégiques :

A. *Un développement territorial maîtrisé*

Maîtriser le développement du territoire pour en faire un pôle économique régional d'importance, proposant un large panel d'activités et garantissant le développement des activités agricoles.

B. *Un territoire au cadre de vie attractif*

Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire en proposant une offre de logements, d'équipements et de services adaptée aux besoins des habitants, tout en affirmant l'armature territoriale nécessaire à la bonne gestion des déplacements et des aménagements.

C. *Des ressources et valeurs à promouvoir*

Préserver la qualité des espaces et de l'environnement, supports de l'identité et des valeurs du territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

II. LE PROJET POLITIQUE DETAILLE

A. UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL MAÎTRISÉ

Cet axe stratégique touche aux activités économiques qui forment ou formeront le territoire. Il s'agit d'accompagner et de maîtriser le développement d'un véritable pôle économique d'importance en s'appuyant sur les secteurs d'activités qui font la force du territoire et en anticipant les projets d'aménagements d'échelles régionale, nationale ou européenne (canal Seine-Nord Europe, port intérieur, e-Valley). Ces projets permettront à la Communauté de Communes de se positionner stratégiquement sur l'échiquier économique de la Région des Hauts-de-France. Ce positionnement offre l'opportunité de conforter les démarches partenariales et les réflexions partagées avec les structures partenaires tout en veillant au respect des spécificités du territoire. En effet, il permet de définir une politique de développement économique maîtrisée, favorisant une cohésion territoriale durable et respectueuse de l'identité rurale et des valeurs patrimoniales.

L'ambition est de concilier l'accueil d'activités économiques diversifiées avec la valorisation de l'activité agricole, la préservation des ressources naturelles et le maintien du cadre de vie.

A.1. VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES DIVERSIFIEES

Les projets d'envergures européenne, nationale, régionale ou locale tels que le projet E-Valley sur l'ancienne BA 103, le projet de canal Seine-Nord Europe ou le port intérieur de Marquion permettent au territoire de faire partie du maillage régional en terme d'activités de transport et de logistique et permet à la Communauté de Communes d'envisager une nouvelle dynamique économique. Néanmoins, il s'agit de veiller à permettre le développement d'activités diversifiées et pourvoyeuses d'emploi afin d'assurer un développement économique équilibré et maîtrisé.

Le territoire doit pouvoir mettre en œuvre une politique énergique d'accueil d'entreprises privilégiant la diversification des activités, renforçant le tertiaire et le secteur industriel. Enfin, la politique économique doit être durable et respectueuse de la ruralité qui repose sur une activité agricole pérenne. La gestion optimale des espaces économiques doit être assurée afin de préserver les terres agricoles.

⇨ **Conforter les espaces économiques à l'horizon 2035**

Les projets de canal Seine-Nord-Europe, de port intérieur, de reconversion des sites de la BA 103 et de STORA ENSO sont des opportunités sur lesquelles la Communauté de Communes d'Osartis-Marquion doit s'appuyer pour son développement économique.

Cette programmation prévoit à terme l'aménagement d'environ 640 Ha d'espaces économiques. La plupart de ces sites devraient être réalisés/occupés à l'horizon 2035. Cependant, certains ne le seront complètement qu'au-delà, compte tenu du délai opérationnel des équipements qui les servent, comme par exemple la zone portuaire liée à la réalisation du Canal-Seine-Nord-Europe.

Cependant, la Communauté de Communes souhaite tous les afficher et réaffirmer sa volonté de développer les sites économiques en recyclant des espaces existants et contenir la consommation de foncier qui se fait au détriment de l'agriculture.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023



Projet d'écluse d'Oisy-le-Verger dans le cadre du projet Canal Seine-Nord Europe © Canal Seine Nord Europe

⇨ Un développement économique minimisant la consommation foncière

Le développement économique de la Communauté de Communes Osartis-Marquion se fera largement par le recyclage des sites d'activités en friche (zone de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, STORA ENSO, BA 103, La Brioche à Villers-lès-Cagnicourt, etc.).

Ainsi, près de 58% (368 Ha) des espaces économiques programmés couvrent des friches. Et, sur le total des espaces agricoles affectés au développement d'espaces économiques (270 Ha), plus de 60% sont exclusivement dédiés au port intérieur de Marquion et aux zones d'activités industrielles et logistiques liées au Canal Seine-Nord Europe, projets d'envergure nationale et européenne qui ne peuvent être uniquement imputés à la Communauté de Communes.

Il s'agit en premier lieu de limiter la consommation des terres agricoles. En effet, en dehors des espaces programmés, il n'y aura pas d'extension urbaine à vocation exclusivement économique. Par ailleurs, les espaces dits économiques ne sont pas les seuls voués à accueillir des entreprises. C'est pourquoi, il est également souhaitable de renforcer l'activité économique dans le tissu urbain mixte existant ou à venir sous réserve que ce soit compatible avec l'accueil des populations et le maintien de la qualité de leur cadre de vie.

Enfin, la Communauté de Communes Osartis-Marquion identifiera dans la mesure du possible l'ensemble des secteurs en friche ou pouvant être remobilisés dans le cadre d'une activité économique afin de disposer d'une donnée à jour et permettant d'orienter les porteurs de projet ou de solliciter l'Etablissement Public Foncier.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023



Démolition du Site STORA ©CMMO

➪ **Diversifier les activités**

En parallèle du développement des activités de transport et logistique, auxquels la Communauté de Communes apporte son soutien, il s'agit de proposer un panel d'activités diversifiées et à forte valeur ajoutée.

L'objectif principal est de ne pas s'orienter vers le développement d'une mono-activité et d'accompagner l'aménagement des espaces économiques de façon à accueillir des activités diverses industrielles, d'artisanat et de services à la personne et aux entreprises.

➪ **Assurer le développement des espaces économiques programmés**

Le développement économique du territoire étant clairement défini, il sera nécessaire d'optimiser au maximum les espaces économiques programmés. Pour se faire, il est nécessaire de valoriser les atouts de chaque secteur et de réunir les conditions d'accueil leur permettant d'être attractifs.

Dès lors qu'une zone dispose d'un atout particulièrement intéressant pour certaines entreprises, il convient d'y valoriser leur installation ; ainsi le foncier économique du port intérieur de Marquion sera à l'usage exclusif de la multi-modalité (et en priorité la voie d'eau) ou aux activités ayant un lien étroit avec une entreprise utilisant la multi-modalité.

La reconversion de la BA 103 est engagée. Le site accueille le projet E-Valley depuis 2020. Si celui-ci affiche une dominante logistique à travers un programme important de construction d'entrepôts, il prévoit une diversité d'activités liées à l'e-commerce, aux services aux entreprises, à la formation. L'objectif est d'y développer un des plus grands parcs européens de l'e-commerce renforçant la Région Hauts-de-France comme acteur majeur dans une des filières économiques du XXIème siècle. Le PLUi devra permettre de soutenir ce projet.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023



Zone logistique e-Valley sur l'ancienne base aérienne de Cambrai-Epinoy ©e-Valley

L'accessibilité est un critère déterminant pour les entrepreneurs dans leur sélection de sites d'implantation. A cet égard, le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion dispose d'atouts importants avec les axes autoroutiers A1 et A26, s'inscrivant dans le réseau routier maillant l'Europe, et les routes départementales qui connectent notre territoire avec les agglomérations voisines. En dehors de ces axes, les déplacements se font sur un réseau de petites routes dont la vocation est de relier les bourgs et villages entre eux. Si le nord de notre territoire est relativement bien relié aux grandes infrastructures, c'est nettement moins le cas de la partie Sud. Or, c'est au sud qu'est prévue le port intérieur; c'est également au sud que se situe le plus important potentiel de développement économique, le site de la BA 103, qui accueille le projet E- Valley. En anticipation de l'évolution des flux de déplacements, tant de marchandises que de personnes, la volonté est de compléter les infrastructures existantes de manière à contenir le transport de marchandises sur les grands axes routiers, la voie ferrée et le réseau fluvial et d'améliorer les déplacements des personnes et leur usage de transports alternatifs à la voiture.

Les projets suivants seront donc soutenus :

- La création d'une desserte ferroviaire fret du port intérieur de Marquion ;
- La réalisation d'un échangeur complet pour l'accès de l'A2 à l'A26 ;

Toutes ces infrastructures ne seront pas réalisées à l'horizon du PLUi, mais leur affichage permet d'une part aux partenaires (Etat, Région, Départements…) de les intégrer dans leurs politiques, d'autre part aux acteurs locaux et notamment les exploitants agricoles de prendre en compte l'évolution à terme dans leur propre stratégie d'exploitation.

Par ailleurs, il convient de ne pas négliger la qualité de l'environnement proposé aux entreprises, critère de sélection des sites d'implantation qui compte de plus en plus. Le management environnemental de toutes les zones d'activités sera promu. Cette démarche conduira à répondre aux nouvelles exigences de qualité

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

environnementale, et à celles exprimées par les entreprises en termes de services à l'entreprise et à son personnel.

Enfin, le contexte socio-économique a fortement évolué ces dernières années, notamment suite à la pandémie de la COVID-19. Les façons de travailler ont fortement évolué. Le télétravail est aujourd'hui plus présent et nécessite d'être accompagné afin de proposer des lieux de travail adaptés et qualitatifs. Le développement des outils de télécommunications permettra le développement de cette méthode de travail mais la Communauté de Communes Osartis-Marquion encourage également le développement des espaces de co- working et de tiers-lieux.

A.2. MAINTENIR L'ACTIVITE ET LES FILIERES AGRICOLES

Si les emplois agricoles sont relativement peu nombreux, cette activité marque profondément le territoire en terme d'occupation du sol (plus de 75% de espaces du territoire sont concernés par une activité agricole). Elle participe grandement à la définition des paysages du territoire et à la qualité de l'environnement.

Malgré les difficultés et évolutions inhérentes au monde agricole (industrialisation, concentration des exploitations, intensification des cultures), cette activité est pérenne sur le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion. Il est donc primordial qu'elle le reste et qu'elle puisse se développer et se diversifier sur le territoire.

⇨ Pérenniser les activités agricoles

La pérennisation de l'activité agricole passe d'abord par la gestion économe du foncier et la protection des terres agricoles afin que les exploitants puissent continuer leurs activités et anticiper les éventuels projets pouvant les impacter.

C'est pourquoi il est essentiel que le monde agricole puisse avoir connaissance des grands projets en cours de développement sur le territoire afin qu'il ait une visibilité sur le long terme de la vocation agricole des terres. Il convient donc dès aujourd'hui et au regard de la procédure d'aménagement foncier engagée pour le Canal Seine-Nord-Europe, et auquel la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite être étroitement associée, d'afficher les besoins fonciers nécessaires pour le développement du territoire, notamment pour la réalisation d'infrastructures et le développement urbain.



Paysage d'openfield entre Bourlon et Sains-lès-Marquion ©CCOM

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

⇨ **Préserver le potentiel agronomique et maîtriser le développement des boisements**

Le territoire dispose d'un potentiel agronomique très important qu'il convient de préserver. C'est pourquoi les terres à fortes valeurs agricoles doivent être préservées des boisements non maîtrisés.

En revanche, les haies devront être maintenues et favorisées car non seulement elles participent à la qualité des paysages mais jouent un rôle essentiel dans la régularisation des eaux de ruissellement, dans l'atténuation des phénomènes d'érosion éolienne et dans la lutte contre les coulées de boues.

⇨ **Diversifier les activités et filières agricoles**

Le changement climatique va avoir un impact important sur les systèmes agricoles. La hausse des températures, les bouleversements des systèmes de précipitations, la modification des cycles végétatifs, la récurrence des épisodes de calamités agricoles (sécheresses, gels,...) auront des conséquences sur la productivité agricole. Afin d'anticiper ces événements, la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite accompagner l'évolution des pratiques agricoles (agriculture raisonnée, cultures « bio ») ainsi que la diversification des productions locales qui représentent un vrai potentiel pour les agriculteurs dans la mesure où le territoire bénéficie de la proximité immédiate de marchés captifs avec les citadins des agglomérations voisines. Aussi, en plus de préserver les espaces agricoles à travers les documents d'urbanisme, il est encouragé la mise en place des dispositifs qui permettent de valoriser les productions locales, notamment en créant un lien direct entre consommateurs et producteurs, tels qu'un « un e-marché des productions locales
», ou encore un commerce « solidaire » proposant en un seul lieu identifié la vente directe des producteurs locaux.

Le potentiel touristique du territoire représente également un potentiel de développement d'activités annexes pour le monde agricole, à travers notamment la création de gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges... Soutenir le développement de ces activités contribue aussi à valoriser et animer le territoire rural.

Enfin, l'agriculture est également un acteur potentiel dans la production d'énergie renouvelable. C'est pourquoi les projets que le monde agricole développe dans la filière énergie, dès lors que ceux-ci respectent l'environnement et la qualité du cadre de vie, seront soutenus.

⇨ **Soutenir les démarches régionales liées à la réalisation d'un pôle d'excellence agroalimentaire en Hauts de France**

Aujourd'hui, le territoire accueille quelques entreprises agroalimentaires de premier ordre. La valeur agronomique des terres (qui permet de disposer de matières premières) et la position entre Arras et Cambrai, deux agglomérations d'un territoire large reconnu pour son activité agricole et agroalimentaire, conduit à engager le territoire dans les démarches qui valorisent les activités de transformation des produits alimentaires ainsi que les activités porteuses d'emplois divers (allant de la production à la recherche) et à forte valeur ajoutée.

A.3. FAIRE DU TERRITOIRE UN LIEU DE VILLEGIATURE TOURISTIQUE

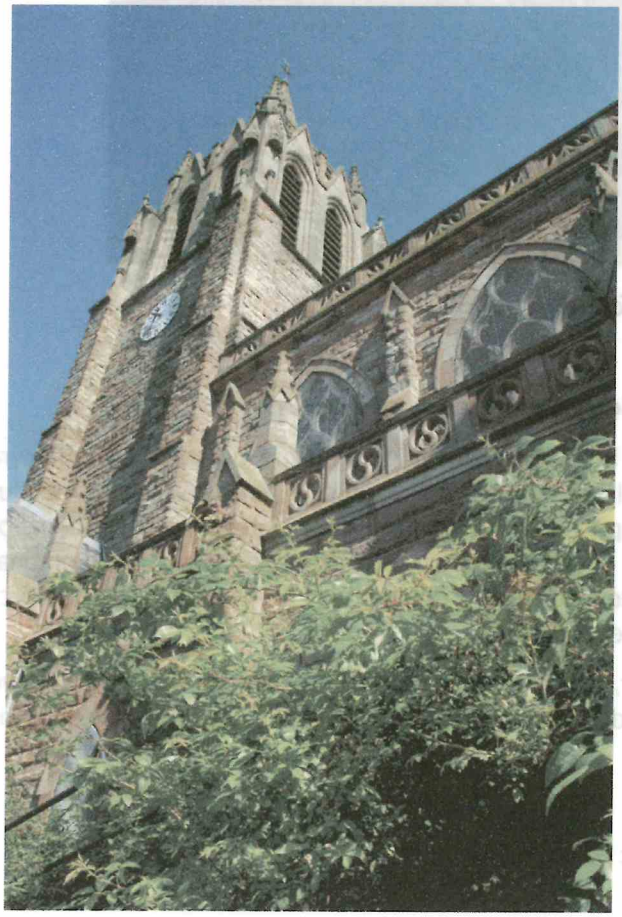
Le territoire n'est, aujourd'hui, pas reconnu comme destination touristique. L'activité touristique est principalement liée aux activités de pêche et de chasse. La clientèle est donc principalement locale et régionale.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Par ailleurs, le territoire manque de « monuments » historiques ou culturels d'envergure.

Pourtant, le territoire de la Communauté de Communes d'Osartis-Marquion dispose de réels atouts pour développer l'activité touristique : patrimoines naturels et paysagers (Vallées de la Scarpe et de la Sensée), un réseau fluvial et un potentiel d'activités nautiques, le tourisme de mémoire lié aux cimetières militaires, la proximité de site attractifs (Louvre-Lens, villes historiques de Douai, d'Arras et Cambrai), l'héritage minier bénéficiant du label patrimoine mondiale de l'UNESCO…

L'enjeu est d'être reconnu comme un territoire d'accueil des visiteurs de la région. La réalisation d'une écluse de grande envergure dans le cadre du projet de Canal Seine Nord, à Oisy le Verger, constitue une opportunité majeure. Il conviendra de permettre, à proximité de cette écluse, la réalisation d'équipements touristiques concourant à sa mise en valeur.







Le patrimoine bâti du territoire de la communauté de communes Osartis-Marquion © CCOM

➪ **S'appuyer sur le cadre de vie existant pour développer les activités touristiques**

Valoriser les espaces naturels pour un tourisme vert

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion dispose d'espaces naturels intéressants et potentiellement attractifs. C'est pourquoi, pour développer une réelle offre touristique il est nécessaire de les valoriser, de les préserver, voire de les restaurer.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

L'enjeu est d'être reconnu comme un territoire d'accueil des visiteurs de la région. La valorisation de ces espaces naturels suppose d'y limiter les installations d'hébergement. Ainsi, la collectivité souhaite contenir l'Habitat Léger de Loisirs (HLL) au « parc » existant et favoriser sa réhabilitation afin qu'il n'altère pas la qualité paysagère des espaces. Cette démarche suppose de développer une offre alternative d'hébergement telle que gîtes, chambres d'hôtes, logements atypiques, camping à la ferme…



La rivière Cojeul ©CCMO

Valoriser les activités sportives et de loisirs en lien avec les activités fluviales

Le Canal Seine-Nord-Europe représente un levier pour le développement du tourisme local. En tant qu'ouvrage d'art, il exercera une attraction certaine. De plus, il place le territoire dans le réseau du tourisme fluvial international (en lien avec la Seine). Il importe de « capter » les visiteurs qui seront intéressés par le canal pour qu'ils puissent partir à la découverte de notre territoire et des territoires voisins. C'est pourquoi, la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite soutenir le développement des chemins de randonnées et les circuits de mobilité douce permettant d' « irriguer » l'ensemble du territoire.

Le développement d'activités nautiques est à soutenir, notamment dans le cadre de la réflexion sur le devenir de l'actuel « Canal du Nord ». Des activités de canoë, de kayak pourraient ainsi être proposées et venir enrichir l'offre existante.

⇨ **Valoriser les vecteurs de développement touristique**

Le développement d'une offre touristique en entrée Nord du territoire permettrait à la Communauté de Communes Osartis-Marquion de diversifier son offre touristique et de loisirs. Il s'agit de soutenir cette offre touristique par effet miroir à l'offre touristique en entrée sud qui sera développée autour du Canal Seine Nord Europe.

⇨ **Attirer les visiteurs des destinations voisines et proposer une offre complémentaire**

Les territoires voisins de la Communauté de Communes Osartis-Marquion attirent de nombreux touristes. Cette affluence se fait peu ressentir sur le territoire de l'intercommunalité. Ce flux touristique pourrait être capté en développant les connexions avec les territoires voisins. Pour se faire, il serait souhaitable de valoriser les chemins de randonnée (près de 150 km aujourd'hui) et de développer des circuits de découvertes variés.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

qui connectent entre eux les points d'intérêt de notre territoire (cimetières militaires, monuments religieux, les ouvrages du Canal-Seine-Nord-Europe…) et les raccordent aux sites touristiques des territoires voisins. Cette orientation demande que soit engagée une véritable réflexion d'aménagement touristique du territoire en développant non seulement un réseau « de routes touristiques » comprenant des vélo-routes, sentiers de randonnée, pistes pour cavaliers mais aussi une offre de services de qualité (restauration, aire d'accueil des camping-cars, hébergement diversifié) et de l'animation (évènementiel).

⇨ Favoriser les connexions avec les agglomérations et territoires voisins

Les ambitions de développement touristique s'inscrivent clairement dans une offre de complémentarité avec les territoires voisins. Dès lors, l'ambition est de mener des actions dans une dynamique de développement touristique qui réunit l'ensemble de ces territoires et en conséquence sera mis en place dans le cadre d'une démarche commune. Ainsi, le territoire a adhéré à l'Office du Tourisme du Grand Arras. Par ailleurs, avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la Communauté de Communes de Sud-Artois, une réflexion d'ensemble est menée pour la valorisation touristique liée au Canal Seine-Nord-Europe (itinéraires de randonnée de découverte inter-territoires, croisières fluviales). Par ailleurs, le territoire de la communauté de communes est connecté de manière évidente avec le Grand Douaisis et des itinéraires de promenade et de randonnées pourraient être envisagés le long de la Scarpe. Connecteurs territoriaux, le canal et les éléments naturels doivent être perçus comme des générateurs de liens et non comme des coupures entre deux territoires.

⇨ Proposer des projets de qualité pour mettre en valeur les paysages

Les paysages sont des leviers majeurs d'attractivité résidentielle et touristique. Les axes de communication sont les principaux vecteurs de leur découverte. Développer une politique ambitieuse favorisant leur mise en valeur tant dans nos espaces ouverts (naturels ou agricoles) que dans les bourgs et villages est souhaité. Cette politique s'appuie sur la volonté de favoriser une démarche de réflexion globale et intégrée pour tous les projets, permettant de veiller, dès la conception, à la qualité de nos choix programmatiques, urbanistiques, paysagers et environnementaux. Ainsi, des études sur les entrées et traversées de ville seront engagées afin de mettre en œuvre des projets qualitatifs aux abords des axes de communication. La Communauté de Communes Osartis-Marquion sera vigilante à préserver les cônes de vue. Enfin, les interfaces entre espaces agricoles ou naturels et espaces urbains devront être traitées avec une vigilance importante afin d'en faire des espaces qualitatifs.



Paysages aux abords de la commune de Dury © CCOM

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

B. UN TERRITOIRE AU CADRE DE VIE ATTRACTIF

Cet axe stratégique touche à la fois à l'habitat, aux commerces, aux services et équipements, à la mobilité. L'objectif recherché est à la fois d'offrir un cadre de vie de qualité aux personnes qui habitent déjà le territoire, et de renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion.

Dans cet axe, la structuration du territoire par des pôles, et les relations entre ces pôles et les communes rurales occupent une place centrale. En effet, la qualité du cadre de vie est garantie par la diversité des fonctions qui se trouvent dans l'espace urbain et qui répondent aux besoins de l'ensemble du territoire, et par une organisation du territoire qui renforce les centralités. Pour cela, la mobilité joue un rôle particulièrement important.

En 2018, le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion comptait 42 277 habitants soit 1 714 de plus qu'en 2008. Cette croissance démographique s'explique par un solde naturel positif et stable et par un solde migratoire positif depuis 2008. Cette évolution confirme l'attractivité résidentielle du territoire.

La population est encore relativement jeune grâce à l'accueil de jeunes ménages et familles. Néanmoins, le territoire est concerné par un vieillissement de la population. Les jeunes actifs sont sous représentés et en nette diminution (-4% par rapport à 1999).

De plus, les ménages âgés de 30 à 44 ans diminuent sensiblement aussi : les jeunes ménages et les jeunes quittant le domicile parental ne restent pas sur le territoire. Les projections tendancielles à 2035 montrent une accélération du vieillissement de la population avec une croissance démographique très faible. L'enjeu majeur est bien de favoriser une évolution démographique qui assure un équilibre générationnel indispensable au dynamisme et à l'animation du territoire. Les projets économiques prévus sur le territoire vont générer un apport d'emplois et offrent une opportunité rare d'installation de nouveaux habitants, à condition de leur permettre de s'y loger et de leur offrir les commerces, services et équipements attendus pour une bonne qualité de vie.

L'objectif principal de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est d'accueillir de nouveaux ménages et de stabiliser l'équilibre générationnel de la population. Pour ce faire, il faut tirer bénéfice des grands projets en cours de développement sur le territoire (canal Seine-Nord-Europe, port intérieur de Marquion), fournisseurs d'activités et d'emplois. En confortant l'attractivité résidentielle, la collectivité ambitionne d'accueillir au moins la moitié des actifs travaillant sur son territoire.

Au regard de cet objectif l'ambition est d'accueillir 7 000 habitants supplémentaires. Ce scénario d'évolution permet de tendre véritablement vers un rééquilibrage générationnel et le renforcement de la cohésion sociale, nécessaire au devenir du territoire.

Toutefois, les projets économiques ne seront pas tous complètement opérationnels à l'échelle temporelle du PLUi. En effet, le développement économique, compte tenu de l'avancement de certains projets, sera pleinement effectif en termes d'emplois vers 2035- 2040, peut être au-delà. L'objectif démographique en tient compte. En effet, il est cohérent d'estimer qu'à l'horizon du PLUi, les espaces économiques seront commercialisés à hauteur de 75%.

Compte tenu du caractère à dominante rurale de notre territoire, de la proximité d'agglomérations régionales, des objectifs environnementaux fixés à l'échelle nationale, cela suppose une stratégie de développement qui articule fonctions actives, résidentielles, politique de déplacements et préservation des patrimoines naturels et culturels.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

B.1. PROPOSER UNE OFFRE D'HABITAT SUFFISANTE ET ADAPTEE

Le parc de logement de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est peu diversifié et ne permet pas la réalisation d'un parcours résidentiel complet. En effet, le marché locatif est très insuffisant. Le locatif public représente à peine plus de 5% du parc total et se concentre sur quatre communes de l'axe Douai – Arras.

Le parc se caractérise par la maison individuelle (près de 95%), des logements grands (plus de 64 % de 5 pièces et plus), anciens (37,5 % datent d'avant 1946). 30% des logements sont recensés sans aucun confort. Avec un taux de vacance à 5,6%, le marché immobilier trouve une fluidité proche de celle nécessaire à son bon fonctionnement. Il faut veiller à ce que cette vacance reste contenue. L'enjeu est d'être en capacité non seulement d'accueillir des nouvelles populations mais aussi de permettre à chacun de trouver un logement adapté à ses besoins et moyens

⇨ Produire 3 600 logements à l'horizon 2035 dont un peu plus de 3 040 logements pour les propriétaires occupants

Pour accueillir les quelques 7 000 nouveaux habitants, le territoire se doit de disposer au total de près de 21 000 résidences principales. Au regard du faible taux de résidences secondaires sur notre territoire, l'impact de la reconversion de ces logements en résidence principale et donc sur la production de nouveaux logements est marginale. En revanche, la réhabilitation des logements anciens, sans aucun confort et potentiellement indignes peut permettre une production de logements relativement importante. Le besoin total de logements supplémentaires est estimé à 3 600.

Pour atteindre cet objectif, la politique en matière d'habitat associe constructions nouvelles et réhabilitation de logements existants. Parallèlement à l'objectif quantitatif, notre politique souhaite orienter les efforts sur les manques que nous avons identifiés : le locatif et les logements pour nos aînés.

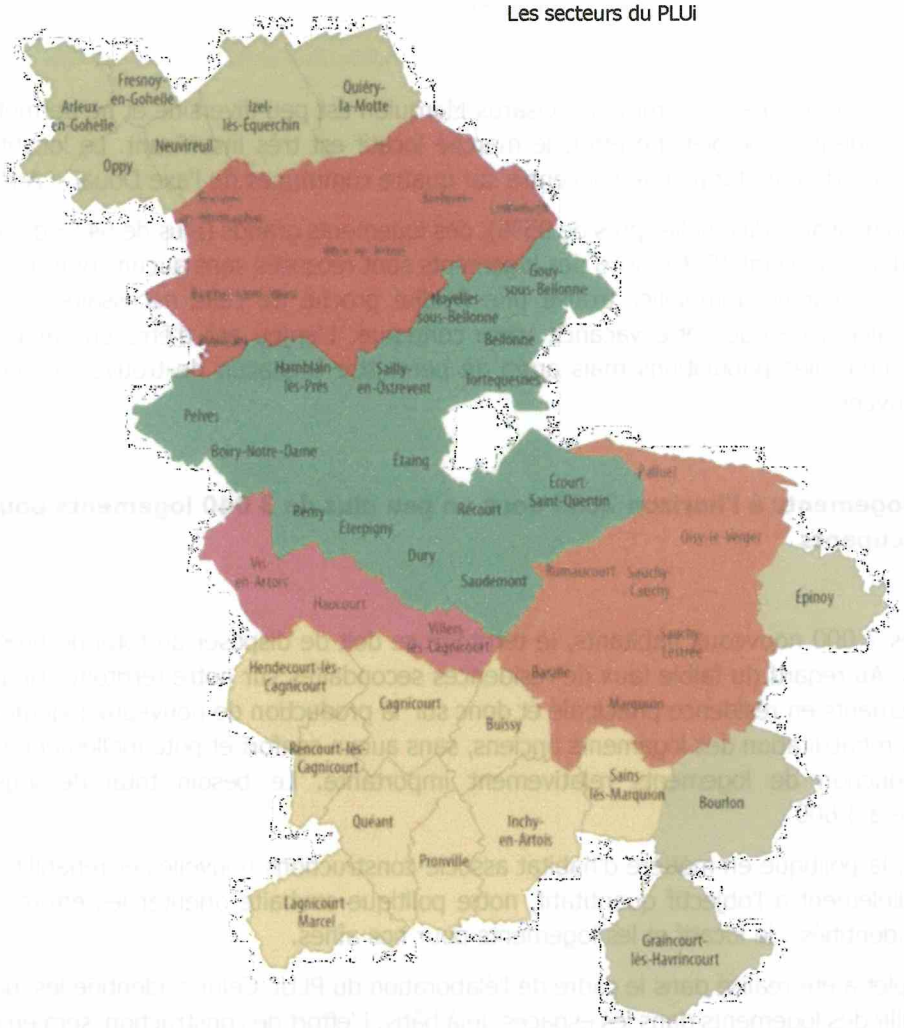
Un diagnostic foncier complet a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Celui-ci identifie les parcelles et secteurs pouvant accueillir des logements dans les espaces déjà bâtis. L'effort de construction sera en priorité orienté vers ces espaces. Cependant, le foncier disponible n'est pas suffisant pour répondre au besoin en logement. C'est pourquoi une partie de la production de logement devra se faire par reconquête des cœurs d'îlots et/ou en extension.

Secteur du PADD	Objectifs du PADD	Dont logements minimum dans les espaces déjà bâtis (40%)	Total : logements dans les espaces déjà bâtis	Logements à planifier dans des opérations d'ensembles (cœur d'îlots et/ou extensions)
Franges Nord	254	102	182	78
Pôle Val de Scarpe	1338	535	560	778
Cœur de territoire	651	260	271	380
Pôle cœur de territoire	144	58	23	121
Pôle d'excellence rurale	254	102	149	105
Pôle Marquion et alentour	723	289	250	473
Frange Sud	254	102	74	181
TOTAL :	3618	1447	1509	2116

Parallèlement, la production de logements sera répartie par secteur en fonction de l'armature territoriale. Les pôles Val de Scarpe ainsi que Marquion et alentours recevront la plus grande part de logements, respectivement 37% et 20%. Inversement, les pôles ruraux recevront un potentiel de construction moins important.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Les secteurs du PLUi



	Objectif de production total en %	Nombre de logements à produire 2017-2035 [2]
Frange Nord	7%	254
Pôle Val de Scarpe	37%	1338
Cœur de territoire	18%	651
Pôle du cœur de territoire	4%	144
Pôle d'excellence rurale	7%	254
Pôle Marquion et Alentour	20%	723
Frange sud	7%	254
Total	100%	3 618

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

⇨ Favoriser le locatif

Le locatif est un maillon majeur dans le parcours résidentiel qu'offrent les territoires. Aujourd'hui, c'est une faiblesse de l'offre en logement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion. Le parc locatif ne représente que 18,7 % des logements et serait inexistant sans le locatif privé. Afin de proposer un réel parcours résidentiel aux habitants du territoire, l'offre de logement doit être diversifiée et intégrée une part de logements locatifs. Ces derniers sont particulièrement importants pour les populations les plus jeunes quittant le domicile familial ou les jeunes ménages.

Mobiliser tous les acteurs et moyens est nécessaire pour qu'à l'horizon du PLUi, le parc locatif représente au moins 25 % des résidences principales. Le développement d'une offre de logements locatifs aidés est également un objectif principal. Ce but quantitatif très ambitieux est doublé d'un objectif qualitatif. L'ambition est de se concentrer sur la production de l'offre manquante prioritairement dans les communes des secteurs de polarité, qui offrent une accessibilité aisée aux commerces, services et équipements ainsi qu'aux modes de déplacements alternatifs à la voiture (gares).

Cependant, l'équilibre territorial sera recherché afin de disposer autant que possible d'une offre en locatif dans toutes les communes, pour faciliter le parcours résidentiel de leurs habitants, en permettant par exemple à une personne seule de trouver un logement adapté à ses besoins, libérant ainsi un grand logement intéressant une famille ; pour certaines communes, c'est aussi se donner les moyens d'agir sur la résidentialisation des habitations légères de loisirs (HLL).



Immeubles à Brebières ©TSC

Développer le logement aidé

Les politiques actuelles de l'Etat en matière de logements publics concentrent les efforts sur certaines zones de la métropole, en particulier les grandes agglomérations. Sur le territoire, seules trois communes, toutes situées au nord sur l'axe Arras – Douai sont éligibles aux dispositifs de financement de logements sociaux : Brebières, Corbehem et Vitry-en-Artois.

Ces communes entendent se mobiliser pour accueillir davantage de logements aidés. Toutefois, au regard des perspectives économiques et la localisation de certains des grands projets, il convient de développer également du locatif public dans les polarités en devenir au sud de notre territoire, notamment le secteur de Marquion. A ce titre, l'objectif est d'atteindre un minimum de logements aidés (locatif et accession) de 10 % dans le pôle de Marquion, en lien avec la réalisation du canal Seine-Nord-Europe et du port intérieur.

Encourager le locatif privé en quantité et en qualité

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Le diagnostic a montré l'importance du locatif privé dans l'offre locative du territoire. Aujourd'hui, il se substitue au logement public à loyer modéré, peu présent sur le territoire. La part élevée de logements sans confort et potentiellement indignes dans ce parc souligne son rôle social. Le développement du locatif public permettra au locatif privé de retrouver ses fonctions premières qui sont de faciliter la rotation dans le locatif public et de répondre aux besoins, notamment des jeunes ménages, qui démarrent dans la vie en proposant une étape intermédiaire à l'accession à la propriété

- **Soutenir l'accession à la propriété**

Pour les raisons évoquées plus haut une politique volontariste en matière de logements locatifs a ses limites. Il est nécessaire de l'accompagner d'une politique de production de logements en accession, une production orientée vers les ménages aux revenus modestes et les primo-accédant. Les éclairages apportés par les acteurs locaux ont souligné l'importance de valoriser les nouveaux projets en adéquation avec les niveaux de revenus et les évolutions sociétales. Ainsi, si la recherche d'un environnement « à la campagne » reste d'actualité, cette quête se croise avec des critères pragmatiques, de prix, de coûts d'entretien, de proximité avec les commerces, services, équipements, de coûts des déplacements. Ces critères éclairent nos choix sur les secteurs de développement prioritaires, les principes de programmation, les formes urbaines...

- **Privilégier la réhabilitation**

Bon nombre de logements du territoire sont encore considérés comme des logements sans confort ou avec un confort partiel. C'est pourquoi l'ambition de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est de poursuivre l'amélioration des logements et ainsi de maîtriser l'évolution à la hausse de la vacance.

La réhabilitation du bâti existant doit donc être une priorité. Cette orientation est d'autant plus pertinente qu'elle offre aussi l'opportunité d'améliorer les performances énergétiques des constructions. Enfin, cette réhabilitation permettra de redynamiser les bourgs et villages et d'accroitre la qualité du cadre de vie des communes du territoire.

- **Proposer une offre adaptée aux besoins des aînés**

Le logement des aînés est une question centrale pour proposer une offre de logement adaptée et un parcours résidentiel complet. En effet, dans la plupart des territoires ruraux, les aînés restent dans le logement qu'ils ont acquis, où ils ont élevé leurs enfants. Avec l'âge, la perte du conjoint, la maladie ou le handicap, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir, « sans quitter le pays » ni aller en maison de retraite, disposer d'un logement adapté et à proximité des commerces, services...

La politique de l'habitat doit intégrer le parcours résidentiel des aînés pour répondre à l'ensemble des besoins de la population. Selon le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP), le département du Pas-de-Calais accuse un retard dans la création de places dans des structures spécialisées (EHPAD) ; le rattrapage est une orientation du Schéma Départemental en faveur des personnes âgées.

Toutefois, le maintien à domicile reste un objectif prioritaire, d'autant que c'est le souhait de la plupart des aînés. On constate que la proportion des séniors de la région résidant en institution est très faible (4,5%). Elle ne progresse de façon marquée qu'à partir de 80 ans. En 2012, un peu plus de 20% des plus de 80 ans de la Région vivaient en établissement. Avec le vieillissement de la population, il faut anticiper les capacités d'accueil dans les structures spécialisées. Le territoire compte un peu plus de 200 places dans les structures d'Oisy-le-Verger, de Corbehem et de Vitry-en-Artois. Cependant, la priorité est de répondre au manque de

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

logements intermédiaires entre la grande maison familiale et la structure spécialisée. La construction de logements de petite taille, type béguinage, est à introduire dans les futures opérations de constructions de logements, en particulier dans les secteurs de polarité. Elle devra être suffisante pour accueillir les jeunes qui décohabitent, permettant de valoriser la solidarité générationnelle.

B.2. DEVELOPPER L'ECONOMIE RESIDENTIELLE ET PROPOSER LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA POPULATION

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est situé à proximité de grandes agglomérations proposant une diversité d'équipements, de services et d'offres commerciales. C'est pourquoi, le territoire ne dispose pas de grandes surfaces commerciales. Cependant, il est riche d'une offre commerciale et de services de proximité qu'il convient de maintenir en soutenant les polarités qui les supportent.

Les efforts de la collectivité doivent également porter sur l'amélioration de l'offre en matière de santé, de services à la personne, d'équipements sportifs et culturels qui sont de réelles attentes de la part des habitants.

L'économie résidentielle, pourvoyeuse d'emplois locaux et source de valeur ajoutée, doit donc être renforcée afin de structurer le territoire, de proposer des services et équipements adaptés et de proximité et améliorer l'attractivité résidentielle. Cependant, il convient de ne pas sous-estimer les difficultés du petit commerce face aux grandes enseignes. En conséquence, la stratégie permettant de conforter les polarités commerciales devra réunir les conditions pour que les commerçants puissent vivre de leurs activités en s'assurant de la proximité avec les espaces résidentiels et économiques.

- ⇨ **Soutenir l'offre commerciale de proximité en tenant compte de l'offre existante sur les territoires voisins**

La Communauté de Communes Osartis-Marquion ne souhaite pas développer de nouvelles zones commerciales en périphérie de ses communes. En effet, ce développement serait préjudiciable à la fois au commerce de proximité du territoire mais également à l'offre commerciale existante sur les territoires voisins.

La collectivité préfère orienter ses efforts vers le développement de l'offre commerciale de proximité, en soutenant le tissu économique, commerciale et de services existant dans les différentes polarités du territoire. Il s'agira également d'accompagner le développement d'une offre complémentaire de proximité bénéfique à l'ensemble des usagers du territoire.

Soutenir le tissu commercial et de service existant

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion compte un certain nombre de communes qui offrent des commerces et services de proximité, à la fois dans le tissu urbain constitué et dans des espaces dédiés. Citons entre autres Vitry-en-Artois, Brebières, Biache-Saint-Vaast, Corbehem, Marquion, Baralle, mais aussi Ecourt-Saint-Quentin, Vis-en-Artois, Gouy sous Bellonne, Quéant… Au regard des ambitions du territoire, la politique de développement doit veiller à ce que cette offre puisse se maintenir et se renforcer.

Conscients que ce développement est lié à la proximité des secteurs d'emplois et de résidence, l'aménagement du territoire anticipera les espaces commerciaux à valoriser en cohérence avec les orientations retenues en matière d'habitat, de zones économiques, de développement touristique et de déplacements. Comme pour les zones économiques, elle veillera à promouvoir la qualité et la convivialité des espaces publics qui les desservent, afin de valoriser leur implantation.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Développer les dispositifs de e-commerce et de livraison à domicile

La majorité des communes rurales du territoire n'ont aucun commerce. Un handicap que compense aujourd'hui, en partie, le commerce ambulant qui « apporte les produits à domicile ». De nombreux rapports soulignent l'intérêt croissant que nous portons tous aux achats en ligne et à la livraison à domicile, une forme de commerce et de service qui connaît un développement exponentiel avec internet. Un des axes de réflexions est d'étudier comment nous pourrions valoriser les commerces locaux en nous appuyant sur les nouvelles technologies, des dispositifs de « centrale de commandes » et/ou de services de livraisons à domicile.

⇨ Assurer la proximité des services à la personne

La proximité des équipements, services et commerces est l'un des facteurs déterminants pour l'attractivité résidentielle et la qualité du cadre de vie. Les territoires voisins de la Communauté de Communes Osartis-Marquion proposent un grand nombre de services et équipements qui permettent de répondre aux attentes de la population. Cependant, ces services ne sont pas toujours à proximité immédiate des lieux d'habitations. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intervenir de manière volontariste pour faire en sorte que les services et équipements de premières nécessité, notamment en terme de santé, puissent trouver les conditions nécessaires pour s'implanter dans les communes du territoire.

La carence en personnel médical se traduit par une mise en concurrence des territoires qui a pour conséquence première la « désertification médicale » des territoires ruraux. Afin de ne pas subir ces évolutions sociétales, il est nécessaire de proposer les meilleures conditions de travail au personnel médical afin de l'attirer et de le garder sur place, notamment en structurant le territoire autour de « pôles » de services de santé. Le projet de Maison de Santé sur la ZAL de Baralle s'inscrit dans cet objectif.

En matière d'équipements scolaires et périscolaires, l'arrivée de jeunes ménages conduit à une demande accrue. Afin de conserver une certaine attractivité résidentielle auprès des jeunes actifs, il est nécessaire de proposer des services et équipements adaptés qui répondent à leurs besoins. L'objectif est donc de compléter les équipements avec une offre de qualité en garderie, crèches, restaurants scolaires, centres de loisirs…

⇨ Diversifier l'offre en équipement sportifs, culturels et de loisirs et les rendre accessibles

Le développement des équipements doit se faire à partir de deux critères : la qualité et la proximité.

La réalisation de nouveaux équipements doit être réfléchie et optimisée dans un souci de durabilité et de contrôle des finances publiques. En effet, l'importance des investissements nécessaires pour la construction et le fonctionnement d'infrastructures collectives (piscines, gymnases) nécessitent l'optimisation de leur fréquentation. Trois facteurs doivent être recherchés :

- L'accessibilité du plus grand nombre, ce qui suppose de localiser les équipements à proximité d'infrastructures de transports et des polarités
- La qualité des équipements et des services rendus, ce qui suppose une réflexion sur le fonctionnement et l'animation des sites en amont
- La proximité d'une offre équivalente et accessible sur les territoires voisins, ce qui suppose d'identifier les équipements faisant défaut ou qui ne répondent pas aux besoins de la population

En plus des équipements, le territoire doit proposer des espaces de détente et de pratique sportive proches et accessibles, notamment pour les plus jeunes. Le développement d'espaces multisports en libre accès est donc encouragé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Enfin, l'animation culturelle participe grandement à l'attractivité résidentielle des territoires. C'est pourquoi la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite impulser une réelle dynamique d'animation de la vie culturelle au plus près des habitations en se concentrant sur deux actions : la diffusion et l'accès aux évènements culturels (saison culturelle intercommunale ; organisation de spectacles dans les communes, programmation variée répondant aux attentes de tous les âges) et la sensibilisation aux pratiques artistiques (Ecole de musique, ateliers de théâtre, lecture publique...).

- **Assurer la couverture en Technologies de l'Information et de la Communication**

Si l'accès au haut débit et la couverture en téléphonie mobile sont des critères déterminants pour les entreprises dans leur choix de sites d'implantation, ils le sont également dans le choix résidentiel. Les échanges qu'ils permettent touchent toutes les catégories de populations.

Outre la question de la couverture en réseau, il est important de faire en sorte qu'internet devienne un outil au service du développement économique, de l'éducation, de la santé, de la citoyenneté, de la culture... Le développement de nouveaux services numériques pour les entreprises et la population doit accompagner cette dynamique.

B.3. AFFIRMER LA STRUCTURATION TERRITORIALE AFIN DE MAITRISER LES DEPLACEMENTS

Les objectifs en matière de développement économique, d'implantation de services et équipements et d'offre en logement conduisent à structurer le territoire autour de secteurs « pôles ». Cette structuration est également le support d'une politique de déplacements plus durable.

En effet, au cours des dernières décennies, l'attractivité du territoire est résidentielle et s'explique par la disponibilité du foncier, son prix et le cadre de « vie à la campagne » pas trop éloigné des « villes » et des bassins d'emplois... Un développement caractéristique du phénomène de périurbanisation se traduisant par la dissémination de l'habitat et la croissance exponentielle des déplacements.

Aujourd'hui, les trajets domicile-travail représentent le principal motif de déplacement, et le mode de déplacement largement prédominant est la voiture, ce qui s'explique en partie par un accès limité aux transports en commun (dont l'usage représente à peine plus 3 % des déplacements quotidiens). Nonobstant les lois qui nous imposent d'adapter nos politiques aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre, nous sommes conscients qu'intégrer la réduction des déplacements et la promotion des modes alternatifs à la voiture dans nos choix d'aménagement du territoire est essentiel.

Cela répond à une attente forte des ménages, qui souhaitent alléger leur budget « déplacements », qui pèsent de plus en plus lourd, et améliorer leur qualité de vie en réduisant sensiblement le temps passé à se déplacer.

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est rural et relativement peu peuplé. La structuration d'une offre de transports en commun sur l'ensemble du territoire est donc très complexe. En revanche, il est possible de mettre en place des actions permettant de réduire les distances entre les principales destinations et de promouvoir les modes de déplacement alternatifs à la voiture contribuant ainsi à réduire l'empreinte écologique liée aux déplacements.

- **Renforcer les polarités concentrant les services, équipements, offre commerciale et offre de transports**

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Considérant la localisation des espaces économiques existants et à venir, la proximité de gares voyageurs, l'offre en commerces et services, la stratégie de développement du territoire s'oriente sur :

- Le renforcement du secteur du Val de Scarpe (mixité des fonctions) en lien avec la proximité des gares de Vitry-en-Artois, Biache Saint Vaast, Corbehem et Brebières, desservies par la ligne 2 du TER permettant de rallier les gares TGV de Douai et d'Arras ;
- Le développement du secteur Marquion – Baralle et des communes voisines en lien avec le développement économique prévu (port intérieur, projet e-Valley)
- Le renforcement du secteur Vis-en-Artois – Haucourt aux portes de l'agglomération arrageoise.

Ce sont sur ces secteurs que le développement résidentiel doit s'orienter. Le maillage territorial structuré par ces polarités urbaines principales sera complété avec un pôle intermédiaire sur le secteur du Cœur de Territoire et les communes de Vis-en-Artois, Haucourt et Villers-lès-Cagnicourt. Ces polarités rayonneront sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes et permettra un développement raisonné des autres communes, conservant l'identité rurale des villages et en mettant en valeur les plateaux agricoles ouverts.

B.4. PROMOUVOIR LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE

Le développement d'un réseau de transports en commun à l'échelle de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est difficilement envisageable au vu de la faible population et du caractère rural du territoire. La densité n'est pas suffisamment élevée pour disposer d'un réseau efficace permettant de répondre à l'ensemble des besoins.

Néanmoins, les déplacements domicile-travail ont grandement augmenté et représentent la grande majorité des déplacements. Le second motif de déplacements est celui pour accéder aux commerces et aux services de proximité.

Si la Communauté de Communes ne peut proposer une offre de transports alternatifs, elle peut en revanche décider d'orienter son développement futur à proximité immédiate des grands projets et des polarités. Ce développement permettrait de rapprocher lieu de travail, lieu de résidence, commerces et services, permettant de fait un report modal vers d'autres modes de déplacements que la voiture.

⇨ **Favoriser le report modal vers les transports en commun**

Améliorer l'accessibilité du territoire par le train

Pour améliorer l'accessibilité du territoire par le train, deux leviers peuvent être utilisés :

- Adapter la politique régionale des transports en ajustant l'offre aux besoins en termes de fréquence et d'horaires
- Avoir une meilleure accessibilité aux gares

Pour se faire, une réflexion doit être menée afin de valoriser les gares du territoire. Il s'agit de les rendre plus accessibles au plus grand nombre et de faciliter le report modal. C'est pourquoi il faut organiser une réelle intermodalité autour des gares : prévoir des stationnements sécurisés à proximité des gares (voitures et vélos), promouvoir l'accès par les modes doux piétons et cycles, assurer la coordination des bus avec les départs et arrivées des trains, ...

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023



Gare de Vitry-en-Artois © TSC

Développer les offres de bus

L'offre de train doit être complétée par les autres offres de transport en commun et notamment les navettes bus. C'est pourquoi la Communauté de Communes Osartis-Marquion soutient les initiatives des Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais visant à développer une offre qualitative telle que la ligne Express 601 entre Cambrai et Arras et à ouvrir les bus scolaires à tout public. Les réflexions en cours, suite à la prise de compétence mobilité, permettront d'orienter les choix stratégiques à opérer.

Dans le cadre de la mise en place de grands projets, notamment le projet E-Valley sur la BA 103 et port intérieur de Marquion, il serait souhaitable de mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de navettes pour desservir les grandes zones économiques et les polarités.

Enfin, la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite encourager la mise en place d'un dispositif rassemblant l'ensemble des partenaires (Région, SNCF, Département…) et les agglomérations limitrophes afin de développer une réflexion sur les déplacements en transports en commun (train, bus…) globale et partagée.

- **Développer le covoiturage**

Le développement des outils numériques et des plateformes de partage a permis un essor important des pratiques de covoiturage. Sur le territoire, un nombre important de poches de stationnement se sont formées à proximité immédiate des accès autoroutiers.

Afin de palier l'offre limitée des transports en commun, il semble intéressant de soutenir le développement du covoiturage qui participe à réduire les effets négatifs des déplacements en voiture et diminue le nombre de véhicules circulant sur les routes.

Les projets de développement devront intégrer le covoiturage, en identifiant les lieux où il convient d'aménager des aires de stationnement et en adoptant des actions qui permettent de valoriser ce mode de déplacement (site internet, participation des entreprises…).

- **Favoriser les plans de déplacements des entreprises à l'échelle des zones d'activités**

Afin d'anticiper les besoins des entreprises en termes de circulation, de mieux gérer les possibles conflits entre les différents usagers des axes et assurer le maximum de sécurité pour toutes les circulations, le minimum de nuisances et la valorisation des déplacements doux, la Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

favoriser la démarche de Plan de déplacement des entreprises sur toutes les zones d'activités, intégrant les problématiques de circulation, de stationnement (y compris des deux roues).

⇨ **Prévoir systématiquement les modes doux dans les projets de développement**

Lorsque les distances entre les destinations qui justifient un déplacement sont réduites, il est possible de mettre en place un report modal de la voiture vers des modes de déplacement doux ou actifs (marche, vélo, trottinette…).

Pour accompagner le développement de ces pratiques, il est nécessaire de mettre en place une politique volontariste de développement des cheminements dédiés et sécurisés.

En s'appuyant sur les axes et infrastructures existants, les chemins de randonnées, les sentes des bourgs et villages, les chemins de halage des canaux, il est possible de réaliser de véritables circuits appropriés aux modes doux.

C. DES RESSOURCES ET VALEURS À PROMOUVOIR

Dans cet axe, la structuration des paysages, le renforcement des trames écologiques, la protection des ressources naturelles sont mis en valeur comme éléments identitaires du territoire et participant à la qualité du cadre de vie.

L'espace agricole occupe la très grande majorité des espaces non artificialisés du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion. L'évolution des pratiques agricoles (cultures extensives), combinée aux remembrements successifs, ont largement contribué à éliminer les bosquets et haies végétales générant par ailleurs des déséquilibres et des risques (érosion, coulées de boues).

Cependant, le territoire renferme des cœurs de nature remarquables autour de son réseau hydrographique. Ces espaces sont isolés, fragiles, toujours menacés. Or, ils contribuent largement à la qualité du cadre de vie, participent à l'attractivité résidentielle et méritent d'être protégés et valorisés. Enfin, une grande attention doit être portée à la ressource en eau qui constitue l'une des grandes richesses du territoire.

C.1. PRÉSERVER ET DÉVELOPPER LES TRAMES ÉCOLOGIQUES

La Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite s'engager pleinement dans le maintien et le développement de la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle souhaite préserver, renforcer et valoriser les cœurs de nature sur l'ensemble du territoire et a notamment identifié un secteur « cœur d'îlot ».

Ce secteur situé à l'articulation des polarités rassemble sur un même espace une diversité de fonctions (résidentielles, agricoles, touristiques et de loisirs) avec des espaces naturels de grande qualité. L'aménagement et le développement de ce secteur mérite une réflexion particulière afin de préserver l'harmonie des fonctions présentes et la valorisation des espaces naturels.

⇨ **Protéger les espaces naturels (boisements, zones humides)**

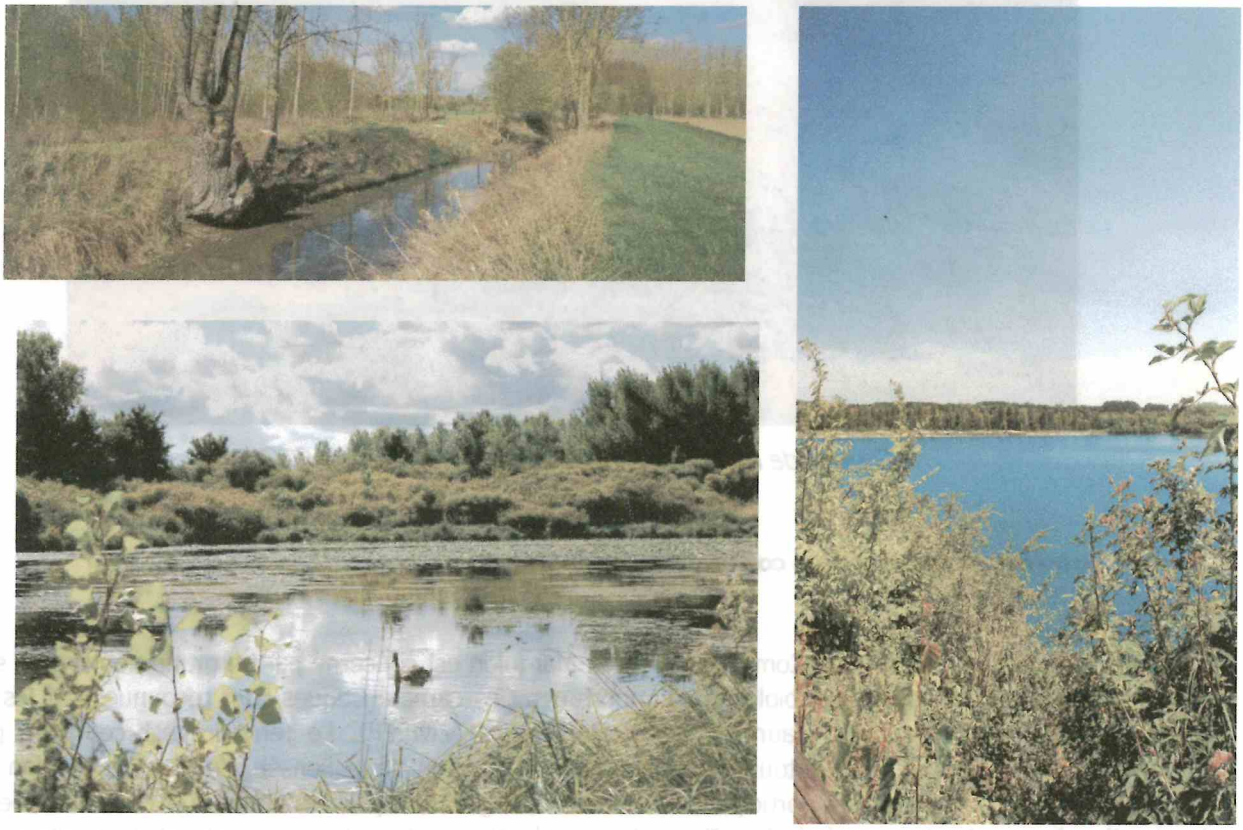
Les zones boisées et humides devront être strictement préservées. Ces espaces sont des poches de biodiversité importantes et permettent le déplacement de la faune et de la flore.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Sur le secteur des grands plateaux de l'Artois et du Cambrésis, les haies et bois détruits devront obligatoirement être replantés.

Dans la vallée de la Sensée, où les espaces boisés et les surfaces agricoles s'interpénètrent, une attention particulière sera apportée à la mise en place de nouvelles zones de boisement et à la stricte préservation des haies existantes qui participent à la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales et à la lutte contre l'érosion des sols.

En ce qui concerne le secteur des belvédères artésiens, l'objectif principal est de préserver la rivière de l'Escrebieux en favorisant son libre écoulement et en renforçant la ripisylve.

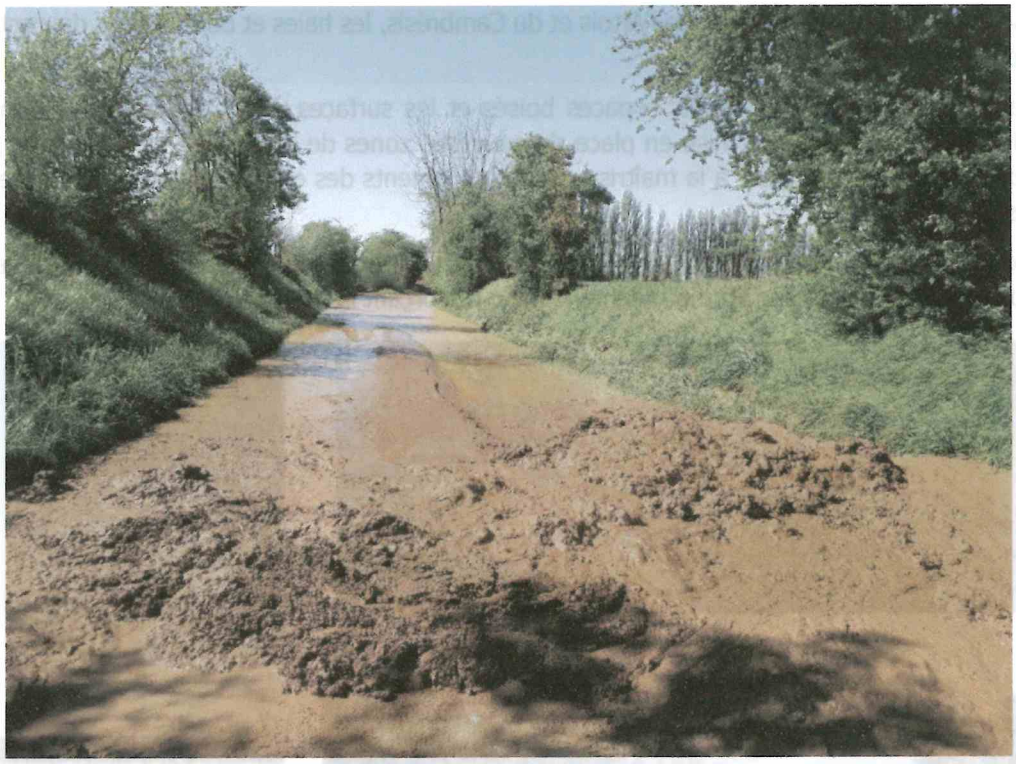


La diversité des paysages du territoire de la communauté de communes © CCOM

⇨ Maitriser les risques et notamment le risque inondation

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est concerné par plusieurs risques naturels et notamment les risques inondation et érosion des sols. Sur certains secteurs de la Communauté de Communes, notamment aux alentours de Biache-Saint-Vaast et de Marquion, le risque inondation par remontée de nappes est jugé très fort. Le risque érosion est également important sur le secteur de Biache-Saint-Vaast et sur celui de Quéant. Afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis de ces risques, le développement urbain devra être maîtrisé dans les secteurs les plus touchés. La maîtrise du risque inondation passe également par le renforcement de la trame verte et bleue dont certains éléments (haies, plantations, ...) permettent de réduire l'ampleur du risque en permettant une infiltration plus importante, une retenue des terres et une atténuation des ruissellements et coulées de boues.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023



Coulées de boue survenues au printemps 2020 © CCOM

- **Renforcer et valoriser les continuités écologiques**

Le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est concerné par un grand nombre de secteur présentant des intérêts naturels et biologiques importants. Ces caractéristiques sont reconnues par les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF). Le territoire est concerné par de nombreuses ZNIEFF notamment autour des vallées de la Scarpe et de la Sensée, du Bois de Bourlon et des bassins de Brebières. Ces espaces participent au maintien des grands équilibres naturels et constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales. Ils sont caractéristiques du patrimoine naturel du territoire, c'est pourquoi il convient de les préserver, de les renforcer et de les valoriser.

- **Développer la trame verte et bleue en s'appuyant sur le projet du canal Seine-Nord-Europe**

Le projet de canal Seine-Nord-Europe constitue une infrastructure d'envergue pour le transport. La collectivité pense qu'il peut également être un levier d'action non négligeable pour renforcer la trame verte et bleue du territoire. En s'appuyant sur l'armature et le tracé du canal, il est envisagé de renforcer les connexions entre les réservoirs de biodiversité et les espaces écologiques aujourd'hui totalement déconnectés afin de créer des cœurs de nature et de nouveaux corridors écologiques. La Communauté de Communes Osartis-Marquion veillera donc à ce que les aménagements prennent en compte ce potentiel et valorisent les espaces naturels du territoire.

- **Valoriser la diversité des milieux naturels**

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

La valorisation de la diversité des milieux naturels est un enjeu à plusieurs égards : préservation de la ressource « sol », lutte contre les risques (inondations, coulées de boues, érosion des sols), enrichissement de la biodiversité... Elle doit s'articuler avec les caractéristiques des paysages du territoire et la valeur agronomique des terres.

C'est pourquoi la diversité et l'harmonie des fonctions sont recherchées. Les orientations suivantes seront donc privilégiées :

- Maintien des espaces boisés et renforcement de certains espaces (notamment dans la vallée de la Sensée) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause les valeurs agronomiques des terres,
- Maintien des espaces de prairies à proximité immédiate des bourgs,
- Développement des haies végétales dans l'espace agricole afin de lutter contre l'érosion des sols et les risques inondation,
- Adaptation des plantations aux milieux naturels en privilégiant les essences locales,

⇨ **Encadrer l'Habitat Léger de Loisirs (HLL)**

La protection des zones humides doit s'accompagner d'actions visant à leur valorisation et restauration, notamment en y maîtrisant les usages. A cet égard, l'une des priorités est l'encadrement strict de l'habitat léger de loisirs en mettant en œuvre les actions suivantes :

- Stopper son développement,
- S'assurer que l'habitat de loisir ne devient pas de la résidence permanente,
- Conditionner son maintien à la présence de réseaux et services pour empêcher le rejet des « déchets » dans le milieu naturel (assainissement).

La Communauté de Communes souhaite, toutefois, permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique des campings dès lors que ces derniers respectent les différentes règlementations et n'ont pas d'impacts sur l'environnement et les zones humides.

⇨ **Encourager la nature en ville**

Si la trame verte et bleue est mise en place à une échelle très large et s'implante généralement dans les grands espaces naturels et agricoles, le développement de corridors et d'espaces de biodiversité doit également être mis en œuvre au sein du tissu urbanisé. C'est pourquoi l'ensemble des démarches de développement de la nature en ville est encouragé. Les espaces de nature dans les bourgs et villages contribuent d'une part à multiplier les espaces relais ou de connexion en faveur de la biodiversité mais d'autre part offrent aux habitants et usagers des lieux de détente et de rencontre.

C.2. PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau conditionne grandement les activités du territoire : alimentation en eau potable, assainissement, alimentation des canaux, usages récréatifs, qualité des espaces naturels humides... C'est pourquoi la préservation de l'eau est une priorité majeure pour le territoire afin de disposer d'une ressource pérenne et de qualité.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de transmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Le PLUi veillera à mettre en œuvre les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) impactant son territoire. Le projet de territoire devra toujours respecter les objectifs et principes de protection et de valorisation de la ressource en eau. Les projets de développement devront systématiquement s'assurer de la disponibilité de la ressource et contribuer à l'amélioration de sa qualité.

De plus, la communauté de communes souhaite assurer la disponibilité de la ressource en eau et sa qualité aux habitants de son territoire. C'est pourquoi, elle souhaite strictement protéger les aires d'alimentation de captage présentes sur le territoire et leurs zones de vulnérabilité.

Les zones humides et les cours d'eau ont un rôle essentiel dans la constitution de la trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité. La collectivité en a bien conscience et souhaite préserver et valoriser les zones humides et les cours d'eau tant en termes de fonctionnalité (exemple : franchissabilité piscicole des cours d'eau) qu'en termes de qualité de l'eau. Des études de caractérisation des zones humides pourront être menées afin de préserver au maximum les zones humides présentes sur le territoire.

Par ailleurs, la protection de la ressource en eau passe également par une maîtrise de l'urbanisation. C'est pourquoi le développement urbain ne devra pas impacter les zones humides et devra systématiquement réduire son impact par des aménagements appropriés dans l'esprit de la séquence « éviter-réduire- compenser » (ERC).

Enfin, l'eau est une ressource rare et fragile et chacun doit être concerné par sa préservation. C'est pourquoi, des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des habitants devront être mises en œuvre afin de contribuer à la réduction de la consommation d'eau en changeant les comportements ou en promouvant la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.

C.3. ACCOMPAGNER LES ENERGIES RENOUVELABLES

La Communauté de Communes Osartis-Marquion participe pleinement, aux côtés de la Région Hauts-de- France, à porter la Troisième Révolution industrielle et la transition énergétique. C'est pourquoi le territoire s'inscrit en tant que pilote dans le projet Rev3. Dans ce sens, la production d'énergie renouvelable et la sobriété énergétique sont favorisées.

L'ensemble des systèmes de production d'énergie renouvelable seront étudiés avec grande attention et la collectivité s'engage à accompagner et faciliter leur développement. Les systèmes productifs se basant sur les atouts et potentiels du territoire seront particulièrement étudiés.

⇨ Accompagner le développement de l'énergie éolienne

Avec des vents dominants importants et relativement puissants, le territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion est propice à la production d'énergie éolienne. Cependant, l'implantation des mats doit prendre en compte l'ensemble des objectifs du PADD. En effet, la production d'énergie éolienne ne doit pas se faire au détriment de la qualité du cadre de vie, de la protection des espaces naturels et agricoles et de la préservation des paysages. La collectivité sera donc vigilante à ce que les projets d'implantation respectent les principes de non encerclement des bourgs, de visibilité limitée et de distance minimales entre les sites. A noter que les grands plateaux de l'Artois et du Cambrésis sont plus propices à l'implantation d'éolienne que le val de la Scarpe et son caractère plus urbain.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

- **Accompagner la production d'énergie par valorisation de matière végétale (biomasse, déchets, bois, ...)**

La production d'énergie par valorisation des déchets permet à la fois de produire de l'énergie propre et d'adopter une solution durable au traitement des déchets. Avec son agriculture, le territoire dispose d'un potentiel important que la communauté de communes souhaite valoriser.

L'implantation de structures de méthanisation devra être particulièrement étudiée dans le val de Scarpe afin d'éviter une proximité trop importante avec les lieux d'habitation. Les projets de méthanisation devront également respecter le principe d'éloignement et prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer les nuisances inhérentes à l'activité.

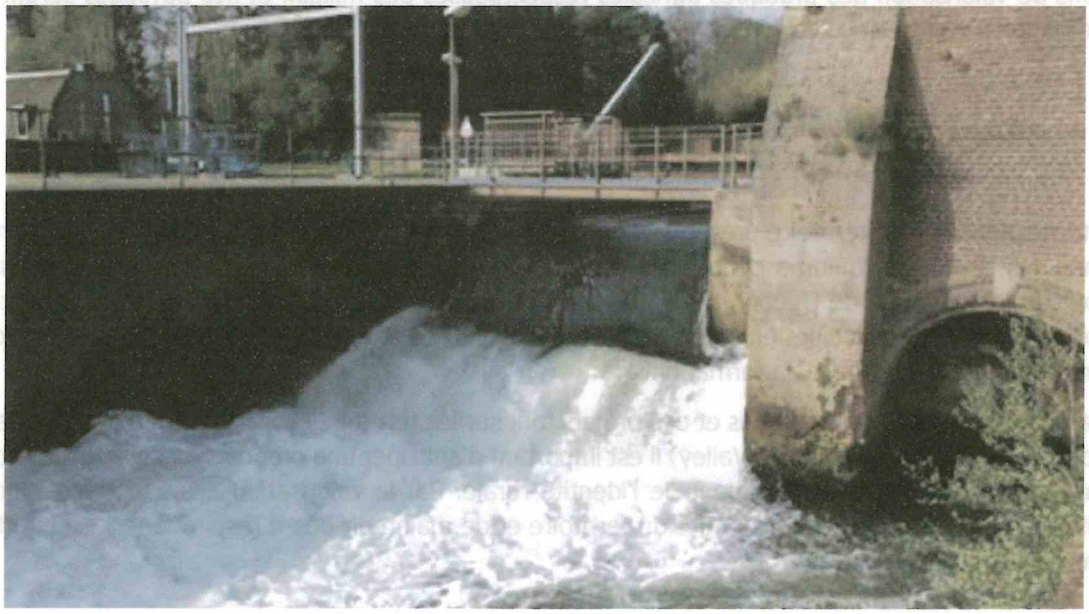
- **Accompagner la production d'énergie via le rayonnement solaire**

Les centrales photovoltaïques au sol seront également encouragées. Elles s'implanteront en priorité sur les espaces en friches et les terrains dégradés afin de ne pas porter atteinte à la qualité des sols agricoles et naturels. Enfin, au vu de la qualité des espaces agricoles et naturels du Cœur de Territoire (réseau hydrographique, marais, ...), les centrales photovoltaïques au sol devront plutôt s'implanter sur les autres secteurs du territoire.

- **Accompagner la transition énergétique auprès des habitants et des entreprises**

La transition énergétique doit être un effort fourni par l'ensemble de la population. Aussi, la communauté de communes souhaite encourager le développement des dispositifs de productions d'énergies par les particuliers.

Enfin, le développement d'énergies renouvelables doit aller de paire avec les changements de comportements visant à une sobriété énergétique. C'est pourquoi, des actions de sensibilisations auprès des habitants pourront être mises en place visant à réduire la consommation énergétique des foyers.



Moulin de Corbehem transformé en centrale hydroélectrique ©CCOM

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

C.4. ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET IDENTITE RURALE

L'attractivité résidentielle du territoire est aussi liée à la grande qualité du cadre de vie qu'offre son identité rurale. Il est essentiel de maintenir cette identité. Si certains projets comme celui du Canal Seine-Nord Europe et du port intérieur bouleverseront les paysages, d'autres, notamment en matière d'habitat peuvent se réaliser dans le respect de notre identité rurale.

⇨ Assurer une bonne intégration des grands projets

Les grands projets en cours de développement (canal Seine-Nord-Europe, du port intérieur) vont profondément marquer le territoire de la Communauté de Communes, tant par les activités qu'ils vont générer que les ouvrages d'art qu'ils vont créer. Les paysages seront également fortement impactés, c'est pourquoi la collectivité est soucieuse de conserver les caractéristiques qui fondent l'identité du territoire et mettra tout en œuvre pour assurer une bonne intégration de ces projets au contexte territorial.

⇨ Assurer un développement équilibré et diversifié du cœur du territoire

Situé à l'articulation des différentes polarités, le « cœur d'îlot » du territoire accueille la majorité des espaces naturels remarquables.

La Communauté de Communes Osartis-Marquion souhaite que ce secteur puisse se développer harmonieusement et proposer une diversité de fonctions. La diversification de l'agriculture, le développement résidentiel raisonné, le développement des loisirs et du tourisme, le maintien et la valorisation des espaces naturels et des paysages devront être conciliés dans une approche environnementale forte. En particulier, les actions de valorisation des pratiques agricoles respectueuses des milieux et des paysages seront encouragées (labélisations, ventes directes, circuits courts).

⇨ Affirmer l'excellence rurale du territoire

Les terres agricoles du territoire présentent de fortes valeurs agronomiques. C'est pourquoi la Communauté de Communes Osartis-Marquion a défini un « pôle d'excellence rurale », en particulier au sud-ouest du territoire autour de la commune de Quéant, pour préserver et valoriser cette qualité. La constitution de ce pôle vise à mobiliser des initiatives locales en associant partenaires publics et privés pour la coordination du monde agricole, la promotion de l'agriculture, la formation…

De la proximité des agglomérations et des projets tant sur les territoires voisins que sur le nôtre (le Canal Seine-Nord-Europe, du port intérieur, e-Valley) il est important d'anticiper une progression de la tâche urbaine jusqu'au cœur de notre territoire au détriment de l'identité rurale. Par la valorisation des « entrées » nord et sud du territoire, il convient d'afficher l'identité du territoire et de maintenir des « respirations » en interface des aires urbaines.

⇨ Préserver le patrimoine bâti rural

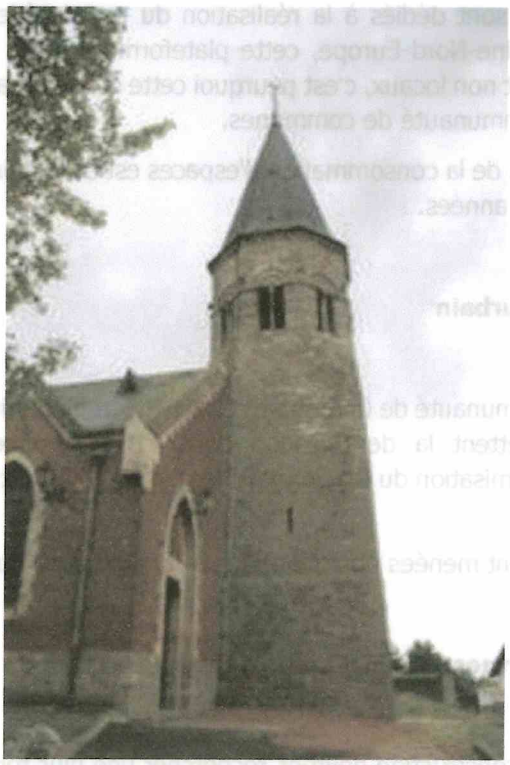
Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Même si le territoire ne présente pas de monuments historiques d'envergure, le patrimoine bâti reste riche. Il contribue à l'identité du territoire et à la qualité des paysages et du cadre de vie. Que ce soient les petites maisons de villes ou les corps de ferme, ces constructions forment souvent un ensemble intéressant qui mérite d'être préservé et valorisé.

L'implantation de nouvelles constructions devra être particulièrement réfléchie afin de s'intégrer parfaitement au contexte bâti existant.



Porche à Bellonne © BIOTOPE



Eglise Saint-Léger de Saudemont dont le clocher est classé au titre des monuments historiques © BIOTOPE

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

C.5. MAITRISER LA CONSOMMATION FONCIERE ET PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'analyse de la consommation foncière des espaces au cours des dernières années (2011-2021) montre une consommation d'approximativement 224,6 hectares, soit une moyenne d'environ 22 ha par an (source : Portail de l'artificialisation). 125,34 ha ont été consacrés à la construction de logements et aux usages mixtes et 99,4 ha ont été consacrés aux activités. Le type de construction, très majoritairement représenté par la maison individuelle avec des parcelles de grandes tailles, ne permet pas d'atteindre une densité de construction importante (moins de 10 logements à l'hectare). Cette caractéristique conduit à un étalement urbain et à une consommation d'espaces importants.

Le PADD vise à maîtriser le développement urbain et à limiter la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui est aujourd'hui préjudiciable à l'activité agricole, aux paysages et au maintien de l'identité rurale du territoire.

⇨ Limiter la consommation foncière et objectifs chiffrés de réduction de la consommation

Le PLUi vise à maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. C'est pourquoi il fixe des objectifs quantitatifs en matière d'extension urbaine à l'horizon 2035.

Pour les espaces mixtes (logements, activités de proximité et les équipements) : l'objectif maximum est de 140 hectares.

Pour les espaces à vocation économique : l'objectif maximum est de 270 hectares. Sur ces 270 hectares, près de 58% des terres (156Ha) sont dédiés à la réalisation du port intérieur de Marquion. Directement liée au fonctionnement du Canal Seine-Nord-Europe, cette plateforme répond aux besoins économiques régionaux, nationaux et internationaux et non locaux, c'est pourquoi cette consommation foncière ne peut être uniquement imputé au territoire de la communauté de communes.

Ainsi, l'objectif de modération de la consommation d'espaces est de réduire de 50% la consommation d'espaces par rapport aux 10 dernières années.

⇨ Optimiser le tissu urbain

Le développement de la Communauté de Communes Osartis-Marquion privilégiera les actions de renouvellement urbain et celles qui permettent la densification dans les enveloppes déjà urbanisées. Les actions de requalification urbaine, d'optimisation du foncier dans les espaces bâtis et de résorption des friches et délaissées seront promues.

Des actions particulières seront menées pour favoriser la réhabilitation du bâti existant et sa reconversion.

⇨ Développer des formes d'habitat plus dense

Les nouvelles opérations de construction devront rechercher une plus forte densité que les opérations ayant eu lieu ces dix dernières années. La densité sera fixée de manière à permettre une adaptation des constructions au contexte bâti existant, tout en permettant de réduire la consommation foncière d'espaces. En matière d'habitat, l'objectif est de réduire de 50% la consommation foncière par rapport à celle des dix dernières années.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

⇨ Optimiser le foncier à vocation économique

En parallèle de l'optimisation des opérations résidentielles mixtes, la Communauté de Communes Osartis-Marquion veillera à optimiser le foncier dédié aux activités économiques.

Ainsi, pour toutes nos zones concernées par un retrait inconstructible lié au classement de la voie qu'elles bordent (Loi Barnier), des études permettant de définir un projet global qui, intégrant les enjeux de sécurité, qualité architecturale, urbaine et paysagère (Etude amendement Dupont), permettent de lever ce retrait inconstructible seront engagées.

⇨ Favoriser les formes urbaines compactes

Jusqu'à une période relativement récente, la plupart des bourgs et villages du territoire se sont développés de manière concentrée et compacte. Il convient de revaloriser ces formes urbaines : elles contribuent à préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels qui participent largement à l'attractivité résidentielle du territoire. Ces formes urbaines forment l'identité rurale du territoire, tout comme le « petit patrimoine » qui sera mis en valeur.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

D. CARTE DE SYNTHESE DU PLUI

Communauté de Communes Osartis Marquion

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les éléments de contexte :

- Réseau hydrographique
- Marais et surfaces en eau
- Tracé du futur Canal Seine-Nord Europe
- Autoroutes
- Voies ferrées
- Ligne TGV

Armature urbaine :

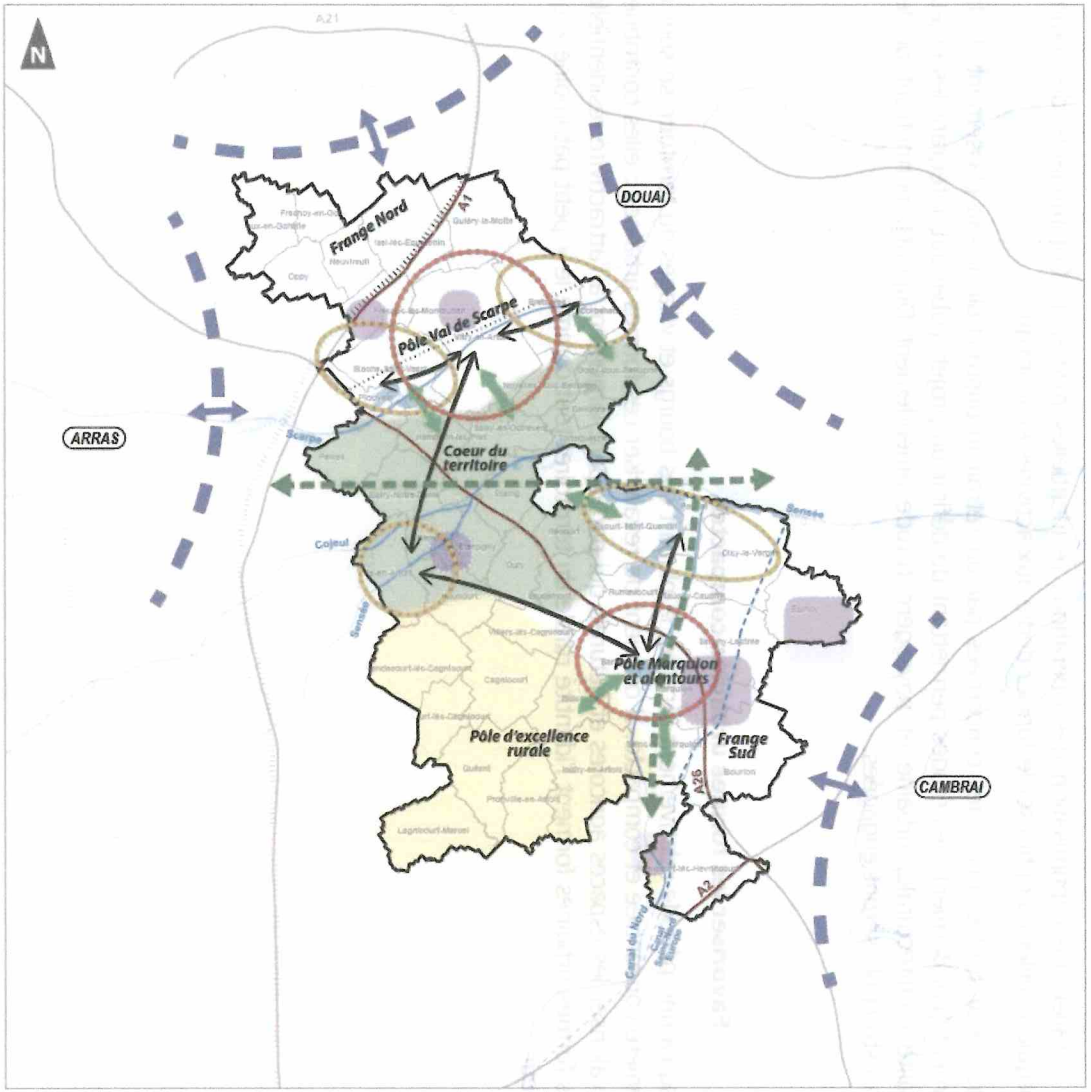
- Renforcement des polarités urbaines structurantes
- Renforcement des polarités secondaires du territoire
- Rechercher la complémentarité des polarités existantes

Les ressources territoriales :

- Espaces à vocation agricole majeure où l'identité rurale doit être préservée et support d'une production agricole d'excellence
- Coeur de nature à préserver, support de la Trame Verte et Bleue du territoire et propice aux développements des activités de loisirs et touristiques
- Renforcement des corridors écologiques du territoire
- Enjeu de connexion et de renforcement des continuités écologiques (nature en ville, limite bâti / non bâti)

Les secteurs de développement :

- Zones d'activités en projet
- Complémentarité à rechercher en matière d'offre de services et de commerces avec les agglomérations voisines



0 5 10
Kilomètres

1:150 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé l'urbanisme

Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221220-22-M12-106-DE
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 19/M03/09

Séance du Vendredi 15 mars 2019

L'An deux mille dix-neuf, le Vendredi Quinze Mars à dix-huit Heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Corbehem, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 8 mars 2019, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents :
M. Norbert GROBELNY, M. Jean-Pierre LESTOCARD, M. Michel HOUSAU, M. Serge DERET, M. Hervé NAGLIK, M. Christian MERCIER, M. Fernand CROCFER, Mme Agnès LAGEAT, M. Jean-Pierre HECQUET, Mme Jocelyne CIESLAK, M. Nicolas CICORIA, Mme Sylvie LEGROS, M. Alain COPLO, Mme Christine LIBERAL, M. Jean-Pierre MOREAU, Mme Nathalie POTEAU, M. Dominique BLARY, M. Dominique BERTOUT, Mme Françoise WARLOP, M. Eric MORELLE, M. Marc CAMPBELL, M. Stéphane TONELLE, Mme Sylvie PONCHAUX, M. Gilbert THERON, M. Jean-Louis CAPIEZ, M. André LACROIX, M. Michel VOLANTI, Mme Valérie RATTE, M. Jean-Marie HERMANT, M. Jean - Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Philippe DUBUS, M. Denis SENECHAL, M. Jacques LECLERCQ, M. Francis DEGAND, M. Jacques PETIT, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, M. André PLATEL, M. Jean-François LEMAIRE, M. Eric ROUSSEL, M. André ANJORAND, M. Bernard TRANNIN, M. Bernard BATTESTI, M. Raoul LIBERAL, M. Gérard CRUTEL, M. Didier DRUBAY, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Francis RIGAUT, M. Pascal DEFONTE, M. Yves LEGROS, M. Christian THIEVET, M. Jean-Paul PONT, M. Pierre GEORGET, M. Francis RICHARD, Mme Sylviane DURAK, M. Pierre DECOURRIERE, Mme Catherine VESIEZ

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Edwige MARCZYSZYN (pouvoir à M. Michel HOUSAU), Mme Réjane LIBERT (pouvoir à M. Serge DERET), M. Jean-Luc BOYER (pouvoir à Mme Agnès LAGEAT), M. Bernard BEAUCAMP (pouvoir à M. M. Yves LEGROS), M. Régis BAES (pouvoir à M. Bernard TRANNIN), Mme Marie-Christine GUENOT (pouvoir à M. Jean-François LEMAIRE), M. Jean-Luc LEROUX (pouvoir à M. M. Dominique BERTOUT), Mme Anne-Sophie DEROUBAIX (pouvoir à M. Christian THIEVET), M. Michel DEBAVELAERE (pouvoir à M. Francis RICHARD), Mme Sylvie JONIAUX (pouvoir à Mme Sylviane DURAK),

Absents représentés :
M. Georges HOUZIAUX, représenté par M. Jacques LECLERCQ,
M. Gilles PINTIAUX, représenté par M. Patrick DOYEN
M. Xavier PLATEL, représenté par M. André PLATEL,
M. Rodrigue MROZ, représenté par M. Raoul LIBERAL,
M. Bernard MAYEUX, représenté par M. Jean-Paul PONT,

Absents :
M. Daniel GAY,
M. Michel ROUSSEAU,
M. Jean-Pierre LEGER,
Mme Annick DANEL,

M. Stéphane TONELLE est désigné Secrétaire de Séance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190326-19-M03-09-DE
Date de télétransmission : 26/03/2019
Date de réception préfecture : 26/03/2019

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définition des modalités de la concertation avec la population

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que sur les 49 communes membres de la Communauté de Communes, 20 d'entre elles sont régies par le Règlement National d'Urbanisme, une commune est couverte par une carte communale et les 28 autres communes sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme**.**

Aussi, la conférence intercommunale des Maires du 25 janvier 2019 a échangé sur les intérêts pour l'intercommunalité de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment pour :

- Intégrer des questionnements et problématiques qui dépassent ceux d'une commune, sur une échelle de territoire pertinente,
- Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal
- Permettre à l'ensemble des communes, même les plus rurales, d'être couvertes par un document d'urbanisme préservant les atouts de leurs territoires et offrant des possibilités de développement encadrées par une règlementation adaptée aux spécificités locales.

De plus, le contexte actuel incite à engager de nouvelles réflexions, dans le cadre notamment de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, puisque plusieurs documents d'urbanisme locaux sont anciens et inadaptés aux réalités démographiques, sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent.

1/ DEFINITION DES OBJECTIFS

Les élus de la conférence intercommunale ont travaillé ensemble à la définition d'objectifs multiples dans le cadre de la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les objectifs ont été classés par thématique :

1/ Aménagement et habitat

- Privilégier un développement raisonné des villages pour préserver les espaces agricoles et naturels
- Favoriser la reconquête des friches
- Définir une politique de logement adaptée, assurant une offre en logement diversifiée et permettant un parcours résidentiel
- Maîtriser l'évolution de la silhouette des bourgs et mieux intégrer les architectures contemporaines
-

2/ Développement économique, touristique et agricole

- Favoriser le développement d'activités économiques au sein des bourgs et villages
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières économiques, commerciales, agricoles et artisanales
- Favoriser le développement et la diversification des activités touristiques
- Préserver et valoriser les identités du territoire
- Identifier et préserver les espaces agricoles en limitant la consommation de foncier
- Maintenir une agriculture diversifiée tout en lui apportant les conditions favorables à son développement
- Privilégier les circuits courts

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190326-19-M03-09-DE
Date de télétransmission : 26/03/2019
Date de réception préfecture : 26/03/2019

3/ Services et équipements

- Proposer un maillage cohérent d'équipements publics
- Eviter l'exclusion numérique
- Permettre l'accès au haut débit dans les lieux publics
- Définir un maillage territorial cohérent et équilibré des équipements sportifs
- Anticiper les besoins en termes d'équipements et de réseaux
- Réfléchir à l'aménagement d'équipements connexes aux grands projets d'aménagement

4/ La protection de l'environnement

- Identifier et préserver les continuités écologiques
- Mettre en valeur les entrées de villes/villages
- Préserver la ressource en eau
- Valoriser la richesse des paysages et des espaces favorisant la biodiversité
- Favoriser la qualité paysagère des grands projets
- Privilégier l'intégration de la nature dans les bourgs
- Réfléchir à des zones d'implantation d'éoliennes, et des énergies renouvelables en général, pour limiter leur impact sur le paysage

5/ la mobilité

- Développer des modes de déplacements adaptés aux spécificités du territoire à dominante rurale
- Réfléchir à l'émergence de modes alternatifs à la voiture (co voiturage, liaisons douces, pistes cyclables sécurisées, transport en commun, …)
- Développer les aires de co-voiturage
- Favoriser les connexions avec les pôles urbains voisins
- Développer la desserte des gares du territoire
- Prévoir la continuité des cheminements doux entre les communes et les territoires voisins

6/ les patrimoines

- Identifier et mettre en valeur les patrimoines multiples des communes sans compromettre leur développement
- Valoriser l'architecture locale

7/ la transition énergétique

- Accompagner le développement d'énergie renouvelable
- Favoriser l'efficacité énergétique pour les entreprises et particuliers
- Identifier des lieux de production d'énergie verte
- Développer l'implantation de bornes de recharge électrique sur le territoire.

Les enjeux énumérés ci-dessus seront précisés et déclinés plus concrètement dans le cadre de la réflexion sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

2/ LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles des personnes publiques sont associées à la démarche, c'est à la Communauté de Communes de définir les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi.

Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan en soit préparé pour que le conseil communautaire arrête le projet de PLUi.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir un accès à l'information
- D'être sensibilisés aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190326-19-M03-09-DE
Date de télétransmission : 26/03/2019
Date de réception préfecture : 26/03/2019

- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet
- De s'approprier au mieux le projet afin de comprendre le pourquoi des règles qui s'imposeront à eux, à terme, pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Ainsi, les moyens envisagés sont les suivants :
- Publication sur différents supports d'articles sur l'évolution de la procédure d'élaboration
- Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes avec actualisation au fur et à mesure de l'avancement des études
- Tenue d'un registre en communauté de communes pour recevoir les observations de toute personne intéressée
- Organisation de réunions publiques.

Par conséquent, vu les avis favorables de la Commission Aménagement/Logement/Cadre de Vie en dates du 17 mai 2018, du 11 septembre 2018 et du 3 décembre 2018,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 abstention)

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION,
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec le public à mettre en œuvre pendant toute la phase d'études, telles qu'exposées ci-avant,
- **DECIDE** d'inscrire les dépenses au budget 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi,
- **DECIDE** de solliciter l'Etat pour une dotation générale de décentralisation et l'éventuelle inscription dans l'appel à projet « PLUi » lancé par le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement ainsi que tout organisme à même de subventionner les études à mener,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions des articles L 132-7 et suivants et le L 153-11 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme,
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Délibération a été publiée
Le 26 mars 2019
et transmise en Préfecture
le 26 mars 2019
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190326-19-M03-09-DE
Date de télétransmission : 26/03/2019
Date de réception préfecture : 26/03/2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 19/M03/08

Séance du Vendredi 15 mars 2019

L'An deux mille dix-neuf, le Vendredi Quinze Mars à dix-huit Heures, le Conseil Communautaire, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Corbehem, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2 du règlement intérieur, sous la Présidence de M. Pierre GEORGET, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 8 mars 2019, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté et transmise pour affichage dans les communes membres.

Étaient présents :
M. Norbert GROBELNY, M. Jean-Pierre LESTOCARD, M. Michel HOUSAU, M. Serge DERET, M. Hervé NAGLIK, M. Christian MERCIER, M. Fernand CROCFER, Mme Agnès LAGEAT, M. Jean-Pierre HECQUET, Mme Jocelyne CIESLAK, M. Nicolas CICORIA, Mme Sylvie LEGROS, M. Alain COPLO, Mme Christine LIBERAL, M. Jean-Pierre MOREAU, Mme Nathalie POTEAU, M. Dominique BLARY, M. Dominique BERTOUT, Mme Françoise WARLOP, M. Eric MORELLE, M. Marc CAMPBELL, M. Stéphane TONELLE, Mme Sylvie PONCHAUX, M. Gilbert THERON, M. Jean-Louis CAPIEZ, M. André LACROIX, M. Michel VOLANTI, Mme Valérie RATTE, M. Jean-Marie HERMANT, M. Jean - Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Philippe DUBUS, M. Denis SENECHAL, M. Jacques LECLERCQ, M. Francis DEGAND, M. Jacques PETIT, M. Michel HOUVENAEGHEL, M. Patrick DOYEN, M. André PLATEL, M. Jean-François LEMAIRE, M. Eric ROUSSEL, M. André ANJORAND, M. Bernard TRANNIN, M. Bernard BATTESTI, M. Raoul LIBERAL, M. Gérard CRUTEL, M. Didier DRUBAY, M. Guy de SAINT-AUBERT, M. Jean-Charles DUPAS, M. Francis RIGAUT, M. Pascal DEFONTE, M. Yves LEGROS, M. Christian THIEVET, M. Jean-Paul PONT, M. Pierre GEORGET, M. Francis RICHARD, Mme Sylviane DURAK, M. Pierre DECOURRIERE, Mme Catherine VESIEZ

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Edwige MARCZYSZYN (pouvoir à M. Michel HOUSAU), Mme Réjane LIBERT (pouvoir à M. Serge DERET), M. Jean-Luc BOYER (pouvoir à Mme Agnès LAGEAT), M. Bernard BEAUCAMP (pouvoir à M. M. Yves LEGROS), M. Régis BAES (pouvoir à M. Bernard TRANNIN), Mme Marie-Christine GUENOT (pouvoir à M. Jean-François LEMAIRE), M. Jean-Luc LEROUX (pouvoir à M. M. Dominique BERTOUT), Mme Anne-Sophie DEROUBAIX (pouvoir à M. Christian THIEVET), M. Michel DEBAVELAERE (pouvoir à M. Francis RICHARD), Mme Sylvie JONIAUX (pouvoir à Mme Sylviane DURAK),

Absents représentés :
M. Georges HOUZIAUX, représenté par M. Jacques LECLERCQ,
M. Gilles PINTIAUX, représenté par M. Patrick DOYEN
M. Xavier PLATEL, représenté par M. André PLATEL,
M. Rodrigue MROZ, représenté par M. Raoul LIBERAL,
M. Bernard MAYEUX, représenté par M. Jean-Paul PONT,

Absents :
M. Daniel GAY,
M. Michel ROUSSEAU,
M. Jean-Pierre LEGER,
Mme Annick DANEL,

M. Stéphane TONELLE est désigné Secrétaire de Séance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190325-19-M03-08-DE
Date de télétransmission : 25/03/2019
Date de réception préfecture : 25/03/2019

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22

Monsieur Jean-Marcel DUMONT, Vice-Président, expose aux membres présents que depuis le 27 mars 2017 la Communauté de Communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

La Commission « Aménagement, Logement et Cadre de Vie » a travaillé en 2018 à l'organisation d'une conférence intercommunale des Maires, préalable à l'engagement de la démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, la première conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 25 janvier 2019.

Les élus y ont débattu sur les objectifs du PLUi et sur les modalités de collaboration entre la Communauté et ses communes membres.

Considérant que les modalités suivantes y ont été choisies et validées *(schéma joint en annexe à la délibération)* :

- **Le conseil communautaire** est une instance décisionnelle. Il adopte les délibérations.
- **La Commission « Aménagement, logement et cadre de vie »** propose, valide et prépare les décisions du conseil communautaire. Cette instance existe déjà, elle est présidée par le Vice-Président en charge de l'Aménagement.
- **La Commission PLUi** pilotera et suivra la procédure. Elle sera composée du Vice – Président à l'Aménagement, d'un Directeur Général Adjoint, de la responsable du service urbanisme, du Bureau d'études, de la DDTM et des membres de la commission Aménagement. Cette commission sera l'instance la plus mobilisée tout au long de l'élaboration du PLUi, travaillant directement avec le bureau d'études.
- **Le comité de pilotage** sera composé de la commission PLUi qui présentera les différents éléments aux personnes publiques associées afin de recueillir leurs avis.
- **Un référent territorial** sera désigné par chaque commune. Un comité de suivi sera organisé à différentes étapes de manière à échanger et informer les communes. Ces référents territoriaux seront les garants de la transmission au niveau de leur conseil municipal des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure et de la bonne tenue de la procédure administrative au niveau de leur commune.
- **La conférence intercommunale des Maires** est composée des 49 Maires des communes membres. Elle interviendra avant l'engagement du PLUi en définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes et avant son approbation. Elle pourra intervenir à d'autres moments jugés opportuns par la commission PLUi.
- **Le conseil municipal ou la commission d'urbanisme locale** fera remonter les informations auprès de son référent territorial. Il alimentera aussi les échanges lors des comités de suivis et de la conférence intercommunale des Maires. Chaque commune est donc appelée à maintenir ou à créer une commission d'élus municipaux en matière

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190325-19-M03-08-DE
Date de télétransmission : 25/03/2019
Date de réception préfecture : 25/03/2019

d'urbanisme. Elle aura à jouer un rôle actif pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi afin d'associer les élus de proximité à la démarche.

- **Les conseils municipaux** interviendront réglementairement au niveau du débat sur le PADD et donneront un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **Des groupes de travail par thématiques ou par secteur** pourront être organisés.

D'une façon générale, l'élaboration du PLU intercommunal fera l'objet d'une information régulière et d'échanges permanents entre la Communauté de Communes et les communes. Dans ce cadre, les communes seront destinataires, via la mise en place d'une plateforme dématérialisée, des documents de travail produits par les partenaires, de comptes rendus les concernant.

Les élus seront aussi informés par le biais de fiches sur le PLUi à des moments clés et par la réalisation d'une lettre d'information.

Une conférence intercommunale des Maires sera à prévoir après les élections municipales de 2020 afin de présenter aux nouveaux élus la démarche PLUi et les principaux éléments du diagnostic.

Ceci exposé, vu les avis favorables de la Commission Aménagement/Logement/Cadre de Vie en dates du 17 mai 2018, du 11 septembre 2018 et du 3 décembre 2018,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 vote contre)

- **DECIDE** d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres comme sus indiqué et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme : affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres pendant un mois membres, mention de cet affichage inséré en caractères apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Délibération a été publiée
Le 25 mars 2019
et transmise en Préfecture
le 25 mars 2019
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20190325-19-M03-08-DE
Date de télétransmission : 25/03/2019
Date de réception préfecture : 25/03/2019